

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2743).

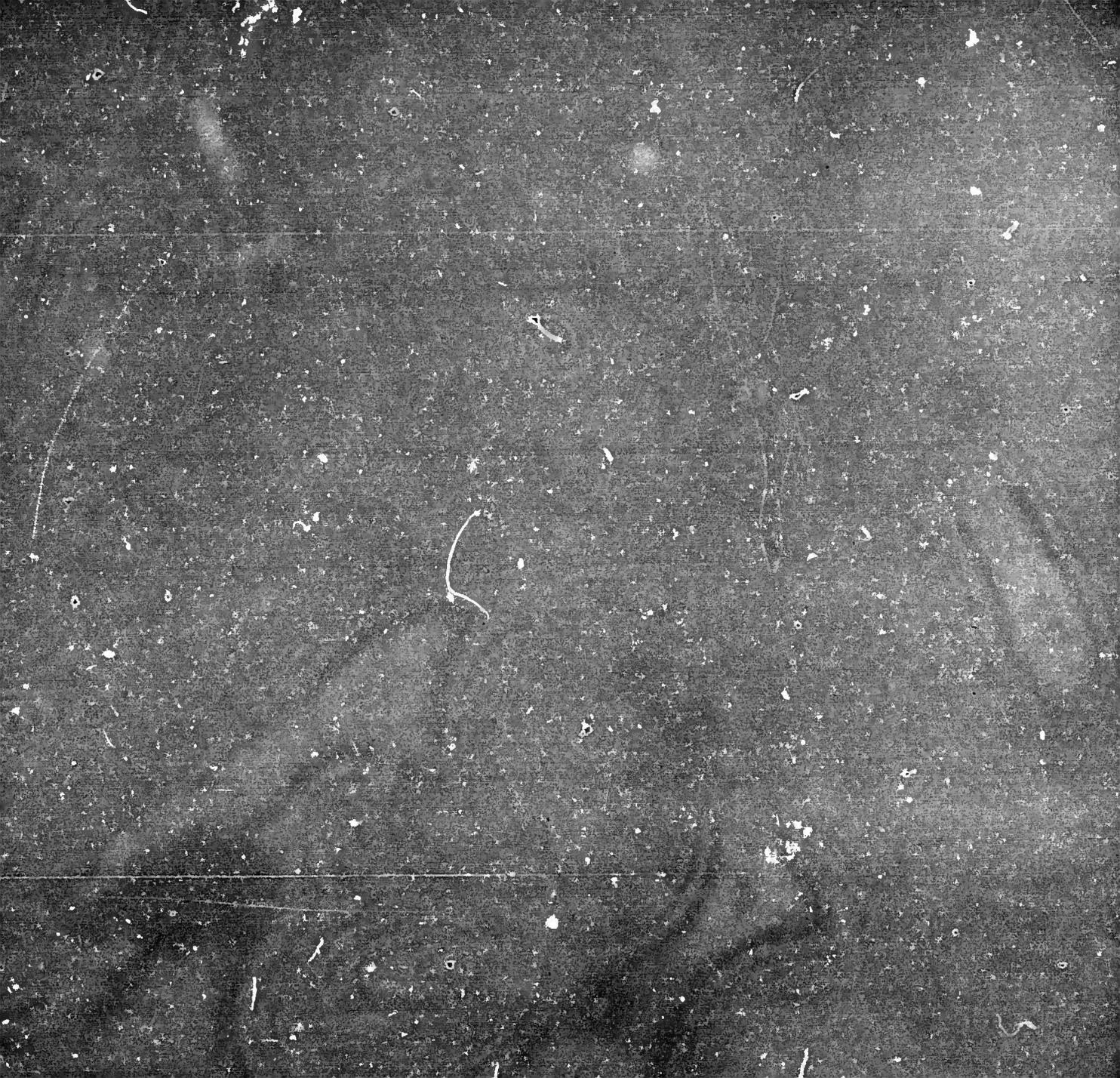
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2780).

Premier ministre (p. 2780).
Agriculture (p. 2780).
Anciens combattants (p. 2783).
Budget (p. 2785).
Commerce et artisanat (p. 2789).
Commerce extérieur (p. 2790).
Culture (p. 2790).
Défense (p. 2791).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2792).
Droits de la femme (p. 2792).
Economie et finances (p. 2792).
Education nationale (p. 2794).

Energie (p. 2803).
Environnement (p. 2804).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2804).
Intérieur et décentralisation (p. 2806).
Jeunesse et sports (p. 2809).
Justice (p. 2810).
Mer (p. 2811).
P.T.T. (p. 2812).
Rapatriés (p. 2813).
Santé (p. 2813).
Temps libre (p. 2814).
Transports (p. 2814).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2817).

4. Rectificatifs (p. 2819).



QUESTIONS ECRITES

Français : langue (défense et usage).

16583. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que des arrêtés ont concrétisé les travaux d'un certain nombre de commissions de terminologie créées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. Ainsi ont pu être établies et publiées des listes extrêmement précieuses pour la connaissance de notre langue et pour la lutte contre une invasion d'une langue dominante qu'elle subit actuellement. Il lui demande quelles mesures il a prises pour assurer autrement qu'au *Journal officiel* de la République la publication de ces arrêtés de terminologie et des listes qu'ils comportent.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

16584. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne pense pas que les galeries de l'Odéon ont une vocation plus noble que servir de dépôt ou d'urinoir, et s'il n'y aurait pas lieu d'utiliser cette construction magnifique pour une exposition en liaison avec l'activité du théâtre ou toute autre activité culturelle ? Le monument pourrait en outre être aménagé pour recevoir des sculptures, des estampes, des peintures. Enfin si le conservatisme de certains services arrivait à être vaincu, peut-être pourrait-on envisager la pose de vitres adéquates qui donneraient à ce lieu la sécurité et un agrément que les mœurs du temps lui ont fait perdre. De cette façon les collections et les expositions seraient sauvegardées dans l'intérêt de tous.

Français : langue (défense et usage).

16585. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** suggère à **M. le ministre de la communication**, tout en respectant bien entendu l'indépendance absolue de la télévision française sur laquelle chacun est amplement édifié, de faire sienne une suggestion de l'excellente publication « *Le dévorant* » de l'Union artistique intellectuelle des cheminots français, et de rappeler aux commentateurs notamment sportifs de la radio et de la télévision que le « *Mundial* » c'est en français « la coupe du monde » (de football), que les « royalties » sont des « redevances », et les « sponsors » des « commanditaires ».

Handicapés (établissements).

16586. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les grandes difficultés financières qu'éprouvent les foyers à vie pour handicapés adultes. Laissés à l'initiative de simples associations, la valeur de ces foyers dépend du dévouement et de la compétence de bénévoles et d'un personnel salarié rarement stable, car il se voit offrir, ni avancement, ni garantie de carrière. L'équilibre financier de ces foyers est fonction du prix de journée qui leur est reconnu par les D.A.S.S. et surtout des délais que celles-ci mettent à son règlement. Le prix de journée est, en principe, revu et fixé en début d'année. Mais il arrive qu'il faille attendre juin ou juillet pour en connaître le taux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements et imposer aux D.A.S.S., par décision autoritaire et surveillée, de payer les états de prix de journée dès leur présentation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16587. — 5 juillet 1982. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur exerçant actuellement leur activité en Algérie au titre de la coopération ont acquis des compétences universitaires certaines. Les intéressés estiment que les tâches qu'ils assument doivent être prises en compte pour leur réintégration dans l'université et ne peuvent admettre qu'il ne leur soit proposé que des postes de maîtres-auxiliaires lorsqu'ils seront remis à disposition de l'éducation nationale ou lorsqu'ils seront devenus demandeurs d'emploi. Ils regrettent que des postes budgétaires les concernant n'aient pas été inscrits dans le budget pour 1982 au titre de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les possibilités d'emploi dans l'université des enseignants contractuels de l'enseignement supérieur exerçant au titre de la coopération, lorsque cette activité aura pris fin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aveyron).*

16588. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les contrats de près de trente auxiliaires permanents et temporaires du Centre hospitalier de Millau, prenant fin le 30 juin, ne seraient pas renouvelés. Il semble que cette mesure soit liée au contrôle actuellement en cours de l'établissement. Il lui fait observer à cet égard que les indemnités pour perte d'emploi à régler représenteront des sommes non négligeables qui pourraient être utilisées pour continuer à rémunérer le personnel. Les difficultés financières de cet établissement hospitalier ayant débuté en 1981, le personnel a adressé à l'autorité de tutelle le 2 décembre 1981 une pétition lui faisant part des inquiétudes du personnel sur cette question parmi d'autres. Le licenciement pour raisons financières d'auxiliaires obligera le personnel titulaire à reporter les congés dus au titre de l'année 1981 en raison de l'insuffisance des effectifs du personnel titulaire. Cette situation n'est d'ailleurs pas contestée par l'autorité de tutelle puisque le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales estime que l'insuffisance des effectifs est un « problème crucial dans le département de l'Aveyron et plus particulièrement dans quelques établissements dont celui de Millau ». La cessation d'activité de ces auxiliaires représente pour eux un véritable drame humain, certains étant employés depuis plusieurs années. En outre, l'absence de remplacement pendant la période de congés sera préjudiciable, en premier lieu, aux malades. Les soins souffriront forcément de la réduction d'un personnel soignant surmené, notamment en période estivale. Dans les services de personnes âgées non valides, on risque une aggravation de l'état psychique et physique des intéressés dont le lever ne pourra être assuré régulièrement. Malgré le dévouement de l'ensemble du personnel, les conditions de travail seront encore aggravées et risquent de conduire à des arrêts de travail accroissant la charge des agents en service. Ainsi donc la décision prise, outre la douloureuse situation dans laquelle se trouveront les agents privés d'emploi à brève échéance, portera un coût sévère à cet établissement hospitalier. En raison de cette situation aggravée par l'impossibilité d'appliquer les 39 heures hebdomadaires de travail, il apparaît indispensable d'accorder au Centre hospitalier de Millau un budget supplémentaire permettant de rémunérer les agents indispensables à un fonctionnement normal des services et assurant la sécurité des malades. Il lui demande quelle est son intention en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Postes : ministère (personnel).

16589. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des postes, télécommunications et télédiffusion. Il lui signale que le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B, alors que la Direction générale des postes précisait dans un rapport fonctionnel et dans diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans la vérification. Si la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions, le maintien des autres emplois en catégorie B a provoqué des inégalités morales et pécuniaires parmi des fonctionnaires issus de même formation. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les 684 emplois de catégorie B en catégorie A, d'autant que les vérificateurs constituent le seul contingent à n'avoir pas bénéficié du reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., issu de la proposition Lelong de 1974.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

16590. — 5 juillet 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les risques graves qu'est susceptible d'entraîner la réforme des études médicales et de l'internat sur le fonctionnement de la médecine pédiatrique hospitalière, notamment en région parisienne. Or, les services de pédiatrie des hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne sont structurés et équipés en personnel et en matériel pour satisfaire les besoins des malades et les familles savent actuellement qu'elles peuvent, en règle générale, trouver dans l'hôpital proche de leur domicile les qualifications pédiatriques qu'elles souhaitent ; de plus, les médecins traitants ont la possibilité de contacts personnels fréquents avec une équipe hospitalière qu'ils connaissent bien. Les internes collaborent de façon très étroite avec le personnel médical et assurent en particulier le service de garde et la prise en charge des urgences. La réforme des études médicales aura pour conséquence une

diminution très importante des postes d'internes, la création d'un résidanat destiné à la formation des médecins généralistes et la disparition totale des étudiants du C.E.S. Le fonctionnement du service sera profondément modifié et les résidents ne pourront représenter une solution de remplacement convenable puisqu'ils seront des étudiants jeunes, sans grande expérience médicale en général et sans aucune expérience pédiatrique. Ces difficultés seront accentuées pour les services de pédiatrie spécialisée. En raison de la spécificité de la garde de pédiatrie la sécurité ne pourra être convenablement assurée pendant les périodes de garde. Pour assurer le maintien de la qualité des soins dans la région parisienne, il faut tenir compte des caractéristiques propres à cette région où le volume des lits des hôpitaux extra-universitaires est voisin de celui des hôpitaux universitaires et où on peut constater la proximité et la juxtaposition des différents établissements. Un certain nombre d'aménagements pourraient donc être utilement apportés à la réforme en se fondant sur les principes suivants : 1° une répartition équitable des internes régionaux se destinant à la spécialité de pédiatrie entre les services de pédiatrie universitaires et extra-universitaires et un nombre suffisant de représentants des hôpitaux extra-universitaires dans les commissions régionales; 2° le prolongement de l'internat de pédiatrie de quatre à cinq ans; 3° la création d'un post-internat de un ou deux ans; 4° la création pour les résidents d'une « compétence » en pédiatrie, par un stage supplémentaire d'un an rémunéré; 5° la possibilité, pour les étudiants en fin de scolarité, les résidents ou les internes de région nommés au concours, de prendre des gardes convenablement rémunérées dans des services autres que ceux où ils travaillent pendant leur activité régulière de jour; 6° l'augmentation en nombre du personnel permanent. Face à l'inquiétude de nombreux pédiatres et avec le souci de maintenir la qualité des soins, elle lui demande s'il compte prendre en considération les aménagements présentés ci-dessus.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16531. 5 juillet 1982. **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales scolaires qui, depuis 1964, sont rattachées au ministère de la santé, alors que les besoins en ce domaine ne relèvent plus aujourd'hui de facteurs médicaux et que le service social scolaire ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale, la médicalisation des problèmes paraît constituer une mauvaise approche. D'autre part, ce service sera soumis à la départementalisation dans le cadre de la décentralisation. Celle-ci ayant pour objectif la globalisation des problèmes sociaux basés sur la famille, traitée dans le cadre des circonscriptions sanitaires et sociales ou centres intégrés, le rattachement du service social scolaire à ces instances aboutirait à sa disparition en tant que structure de service spécifique à l'élève dans son institution scolaire. Or, la relation d'aide propre à l'assistance sociale scolaire lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire. L'école obligatoire est le cadre où se révèle spécifiquement l'évolution des besoins sociaux actuels des jeunes. Elle lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable, dans la perspective d'une véritable égalité des chances, de décider de rattacher le service social scolaire à son ministère.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

16592. 5 juillet 1982. **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très grande inquiétude exprimée par de nombreux travailleurs en ce qui concerne la suppression envisagée de la garantie de ressource à partir du 31 mars 1983. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera alors la situation des salariés licenciés avant cette date qui devaient se rattacher au régime à l'âge de soixante ans et celle des salariés démissionnaires auxquels a été étendu le bénéfice de la garantie de ressources par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, prorogé jusqu'au 31 mars 1983.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

16593. 5 juillet 1982. Au seuil d'une période d'austérité annoncée par le gouvernement, **M. Marc Leuriol** demande à **M. le Premier ministre** : 1° Quel a été le montant global des dépenses de toute nature (travaux de transformation *ad hoc* du château, festivités, frais de transport, de surveillance, de sécurité etc...) engagées pour la récente conférence dite « au sommet » de Versailles; 2° quels ont été les résultats tangibles de cette conférence compte tenu, notamment, de la hausse considérable du dollar qui l'a suivie de peu et de la nécessité dans laquelle s'est trouvé le gouvernement de dévaluer le franc peu après cette conférence, dévaluation dont l'imminence ne devait pas paraître évidente, lorsque la conférence de presse de M. le Président de la République du 9 juin dernier a été décidée.

Postes et télécommunications (courriers).

16594. 5 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le Conseil général de Loire-Atlantique a dû inscrire à la décision modificative n° 1 de 1982 un crédit de 136 000 francs au titre de frais de P.T.T. entraînés par le fonctionnement du tribunal administratif de Nantes. Depuis le 1^{er} janvier 1982, en effet, les tribunaux administratifs ne bénéficient plus de la dispense d'affranchissement. Il tient à faire part au ministre de l'étonnement du Conseil général de Loire-Atlantique de cette situation qui constitue un très regrettable exemple de transfert des charges de l'Etat au département. Exemple d'autant plus regrettable qu'il a lieu à l'occasion de l'application de la loi sur la décentralisation.

*Professions et activités sociales
(assistants de service social).*

16595. 5 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les assistants sociaux départementaux exerçant en zone rurale, bénéficient de remboursements de frais de déplacements (indemnités kilométriques) calculées suivant une formule qui apparaît quelque peu anachronique, à savoir : calcul du kilométrage de clocher à clocher. Cela en vertu entre autre de l'article 25 du décret 66-619 du 10 août 1966 et de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968. Cette méthode conduit à favoriser certains déplacements (ceux dont le trajet ne va pas jusqu'au clocher de la commune visitée) et défavoriser les autres; à savoir ceux dont le circuit va au-delà du dit clocher. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier un autre mode, plus moderne et plus vrai du calcul de l'indemnité kilométrique. Les conclusions de cette étude intéressent non seulement les assistants sociaux départementaux mais aussi beaucoup d'autres travailleurs utilisant leur véhicule au service du département.

Energie (économies d'énergie).

16596. 5 juillet 1982. **M. Charles Missec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le fait que, notre pétrole étant payé en dollars, la dévaluation récente du franc risque de coûter plus de devises que n'en rapportera l'augmentation du volume des exportations. Il lui demande s'il a enfin l'intention, *a fortiori* dans les circonstances présentes, de proposer au pays un plan d'économies d'énergie qui soit digne de ce nom, c'est-à-dire à la mesure des exigences nationales, faute de quoi la facture pétrolière serait un facteur déterminant dans la probabilité d'échec de cette deuxième dévaluation. Il lui demande par ailleurs de lui faire part des raisons qui expliquent le profond hiatus entre les objectifs que son ministère s'est fixés en matière d'économies d'énergie et les prévisions du plan infirmier 1981-1982.

Communes (conseillers municipaux).

16597. 5 juillet 1982. **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'aux termes de l'article L. 231-7° du code électoral, ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux dans le ressort où ils exercent leurs fonctions les employés de préfecture et de sous-préfecture. Or, en ce qui concerne les affaires départementales, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a confié aux Conseils généraux les attributions exercées jusqu'à présent par les préfetures. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'éligibilité prévue par l'article L. 231-7° du code électoral.

Avortement (législation).

16598. 5 juillet 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines options, en matière de natalité, arrêtées par le gouvernement, dont on peut dire qu'elles s'apparentent à une révolution contraceptive. Sans juger au fond puisque là n'est pas son souci au travers de la question à poser, force est de constater, et non sans sérieuses inquiétudes, que la fécondité actuelle se situe aux alentours de 1,8 alors que chacun sait qu'elle doit se situer entre 2,10 et 2,15 pour le seul remplacement de la génération. Depuis que la nouvelle majorité décide des choix, la loi de finances a pratiquement supprimé le quotient familial, au nom de l'égalité. A l'instigation du gouvernement, une propagande anticonceptionnelle a été entreprise; mais à part son coût qui n'est pas négligeable, elle voisine avec le scandale. Plus récemment, le gouvernement vient de supprimer les avantages accordés aux familles de trois enfants... Tout autant de mesures qui contribuent à scier la branche sur laquelle nous étions en fragile équilibre. Pour en terminer avec ce « jeu de massacres » (et le mot est

adapté), le gouvernement propose le remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, laquelle par ailleurs ne couvre pas les frais dentaires, ne rembourse qu'à 30 p. 100 un accouchement par césarienne et qui globalement, n'est plus capable de boucler son budget ! Aussi il lui demande : 1° de renoncer à poursuivre dans cette voie du « meurtre infanticide avec préméditation » ; 2° si le gouvernement entend renoncer à son projet de remboursement de l'avortement — ce qui irait de pair avec un assainissement du budget de la sécurité sociale.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques).*

16599. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le très mauvais état de certains édifices qui ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire. Il semble que le volume du budget du ministère de la culture ait augmenté sensiblement pour l'exercice 1982 mais l'orientation des crédits ne s'est pas portée sur ce secteur. Il y a grand intérêt à prendre considération de la situation existante et compte tenu de la cherté de ce genre d'opérations et de leur nombre, à envisager un effort substantiel dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre à cet égard.

Entreprises (aides et prêts).

16600. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nouvelle procédure de prêt participatif mise en place pour les petites entreprises. L'expérience nous montre qu'elles éprouvent d'importantes difficultés pour obtenir ces prêts car, après une longue période de tâtonnement, la procédure définitive retenue oblige ces entreprises à passer par leur banque habituelle pour solliciter les concours proposés. Or, il se trouve que l'habitude de traiter les problèmes, par les banquiers, avec une marge de sécurité importante à laquelle s'ajoutent bien souvent des contacts normalisés, conduise à l'inefficacité de la méthode dans de nombreux cas. Dans la réalité et trop souvent, le banquier devient le censeur initial de la décision d'attribution car s'il ne veut pas transmettre le dossier, l'entreprise concernée se trouve sans recours. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la décision relève d'un groupe de personnes comme il en va, par exemple, pour les interventions du C.I.A.S.I.

Enfants (garde des enfants).

16601. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles ayant la garde des enfants de l'action sanitaire et sociale. Outre une indemnité d'entretien, ces familles ne perçoivent pour tout salaire, qu'une rémunération journalière correspondant à deux heures payées au S.M.I.C. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des contraintes liées à l'accueil permanent des enfants, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir le salaire de garde des familles d'accueil, et de revaloriser l'indemnité d'entretien.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16602. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge des moyens séjours par la sécurité sociale. Les moyens séjours sont particulièrement adaptés à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle des malades âgés, dont la nécessité de soins peut s'étendre sur plusieurs mois. Or, la sécurité sociale refuse systématiquement toute prise en charge au-delà de quatre-vingt jours, ce qui conduit le corps médical, soit à faire bénéficier les malades de l'aide sociale dans le cadre d'une admission en long séjour, ce qui n'est pas systématique, soit à les muter vers des structures de court séjour, ce qui n'est pas la meilleure formule sur le plan des soins. Le problème est identique pour les malades arrivés au stade terminal d'une affection incurable. Compte tenu du rôle spécifique des moyens séjours, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de laisser aux médecins-conseils une plus grande initiative en ce domaine pour qu'ils décident de l'octroi du bénéfice du moyen séjour, en fonction de l'examen ponctuel de chaque cas.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

16603. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Actuellement, ces personnes qui gardent huit heures par jour les enfants qui leur sont confiés par l'action sanitaire et sociale perçoivent un salaire journalier correspondant à deux heures de S.M.I.C. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser cette rémunération.

Bois et forêts (emploi et activité : Rhône).

16604. — 5 juillet 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'industrie** sur les graves difficultés devant lesquelles se trouvent les artisans exploitants forestiers et scieurs du département du Rhône notamment, en raison de la concurrence due à l'importation massive de bois canadiens dans la région du Centre, ces bois ne supportant pas la taxe de 5,90 p. 100 du Fonds forestier national. Cette branche importante pour le maintien de l'activité artisanale de nos petits villages de montagne, est en train de péricliter dangereusement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans un proche avenir pour assurer la survie de la profession sérieusement menacée et empêcher la dégradation de l'emploi dans ces communes désertées.

Communes (personnel).

16605. — 5 juillet 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions défavorables qui sont faites aux adjoints techniques des villes de France, en comparaison de celles des agents des catégories A et C. En effet la carrière d'adjoint technique est la plus longue dans les emplois techniques et celle où la progression indiciaire est la moins élevée d'échelon à échelon. En position charnière entre les catégories A et C — qui ont obtenu des progressions indiciaires justifiées — les adjoints techniques souhaitent pouvoir bénéficier également d'avantages similaires et d'une carrière en rapport avec leurs responsabilités. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires défavorisés eu égard au rôle important qu'ils jouent auprès des maires et élus locaux.

Douanes (contrôles douaniers).

16606. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les situations particulières des travailleurs frontaliers de la Haute-Savoie au regard de la réglementation du contrôle des changes. Pour des raisons parfaitement légitimes, les pouvoirs publics ont décidé de lutter contre la fuite des capitaux et tous les travailleurs frontaliers français sont solidaires de ces mesures. Or une application particulièrement stricte de la réglementation en vigueur a conduit les douanes à prendre à l'encontre de plusieurs d'entre eux des sanctions très sévères qui ont soulevé, en Haute-Savoie, une vive émotion. Il avait été admis que ces travailleurs puissent disposer en Suisse de comptes courants leur permettant de régler leurs dépenses courantes dans ce pays, comptes utilisés par leurs employeurs pour verser leurs salaires. Or sous prétexte que ces comptes bénéficient d'une rémunération nette de l'ordre de 1,65 p. 100 à 2,60 p. 100, plusieurs personnes ont été brusquement sommées de rapatrier en France les sommes déposées sur ces comptes et de s'acquitter d'amendes égales à 100 p. 100 de ces avoirs. La réalité montre que les travailleurs frontaliers enrichissent la vie économique de leur département de résidence. Ainsi, en 1981, les français employés en Suisse ont rapatrié 5 milliards de francs. C'est pourquoi il lui demande comment il compte adapter la législation des changes à la situation des travailleurs frontaliers, en particulier à la suite de l'entretien qu'a eu récemment le Groupement des frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie avec le chef de cabinet du ministre.

Communes (élections municipales).

16607. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la préparation de la future loi électorale municipale semble être l'apanage des seuls partis de la majorité gouvernementale. Il lui demande : 1° si le gouvernement entend simplement entériner le choix qu'a fait lesdits partis ; 2° si une telle procédure est régulière, voire constitutionnelle ; 3° si, dans le cadre d'une consultation des partis qui, aux termes de la Constitution « concourent à l'expression du suffrage », ceux d'entre eux qui composent l'opposition n'auraient pas dû être consultés en un domaine qui concerne tous les citoyens, par-delà les clivages politiques ; 4° si le gouvernement entend, en d'autres matières, se décharger de ses tâches de préparation et d'élaboration des lois sur les partis de la majorité.

Collectivités locales (élus locaux).

16608. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser si les maires ont une obligation de mettre une salle de la maison commune à la disposition des élus (conseillers généraux, députés, sénateurs) qui

le demandeur, pour y recevoir leurs électeurs. Si une telle obligation est expressément prévue par un texte législatif ou réglementaire, il lui demande de bien vouloir en préciser la référence.

Parlement (parlementaires).

16609. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser pour chaque législature de la V^e République : 1^o le nombre de députés qui estient ou sont maires de leurs communes; 2^o le nombre de députés-maires de ville de plus de 100 000 habitants; 3^o le nombre de députés ou de sénateurs présidents de Conseils régionaux; 4^o le nombre de députés ou de sénateurs présidents de Conseils généraux.

Baux (baux d'habitation).

16610. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétante dégradation du marché de l'immobilier consécutive au vote de la loi sur les rapports entre bailleurs et propriétaires. Par-delà les légitimes divergences d'appréciation qu'on peut porter sur les dispositions de cette loi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exposer à l'opinion publique de la manière la plus claire les principales d'entre elles, afin de lever autant que faire se peut les ambiguïtés qui subsistent dans l'esprit de nombreux propriétaires et bailleurs et de rétablir, malgré les contraintes de cette loi, la confiance nécessaire au redressement du marché de l'immobilier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

16611. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'industrie** sur la société Thomson-C.S.F. filiale du groupe nationalisé Thomson Brandt qui a décidé d'abandonner la production du vidéodisque (qualifié d'institutionnel) à vocation professionnelle. Cet abandon d'activité dans un secteur de haute technologie où notre pays a développé de fortes compétences reconnues par tous est dommageable pour notre économie et ceci à un triple point de vue. D'une part, il entraîne à court terme, le gel ou l'arrêt de travaux d'étude ou de recherche menés par des équipes de la société Thomson ou d'autres entreprises ou administrations. Ceci dans un secteur d'activité de pointe où les retards accumulés peuvent être gravement préjudiciables. D'autre part, cet abandon intervient quelques mois après que la société ait conclu un accord avec une firme japonaise, dans laquelle elle a pris une participation de 5 p. 100, pour fabriquer le vidéodisque professionnel au Japon. C'est donc de ce pays que proviendront les équipements qui arriveront sur le marché intérieur français. De telles décisions ne peuvent que nuire à notre balance commerciale et bien entendu ne sauraient aider à la reconquête du marché intérieur que s'est fixée notre gouvernement. Enfin les politiques novatrices que l'on cherche à mettre en chantier en matière d'informatique, de télématique ou dans le domaine des techniques audiovisuelles devraient pouvoir s'appuyer sur des techniques du type de celle citée plus haut. Comment admettre que la production de banques audiovisuelles soit soumise dorénavant au bon vouloir de sociétés étrangères ? Cet abandon me semble difficilement acceptable. Dans ces conditions, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'acquis important dont nous disposons soit préservé et qu'il serve de base à la mise en œuvre d'une solution industrielle satisfaisante pour l'avenir.

Métaux (entreprises : Loire).

16612. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'établissement de St-Chamond de l'entreprise Creusot-Loire. Cet établissement composé de filiales avec des productions différentes n'en constitue pas moins une entité créant des nécessités d'interdépendances évidentes. Durant de longues années, l'entreprise s'est orientée vers une extrême spécialisation des productions. Les conséquences d'une telle politique industrielle commencent à se faire sentir et les travailleurs ont une grande inquiétude sur le devenir de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures de sa compétence il compte prendre en direction de cette entreprise et des possibilités d'intervention des pouvoirs publics auprès de la société Creusot-Loire.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

16613. — 5 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. François Villon, situé rue de Courenq à Saint-Marcel, 13011 Marseille, comptant 435 élèves environ. Ce collège fonctionne sur deux établissements : 1, rue de Courenq; 1, rue du Queylard, ce qui entraîne beaucoup de perturbations, tant

pour les élèves que pour les enseignants. Votre circulaire n° 81-535 du 28 décembre 1981 précise : « plusieurs objectifs généraux ont été retenus pour la rentrée 1982. Tout d'abord : l'amélioration de l'accueil réservé aux élèves, apparaît à tous les niveaux, comme le moyen privilégié de lutte contre les inégalités... » (*Bulletin officiel* n° 13 p. du 21 janvier 1982, p. 3). Or, il semble que les mesures annoncées par le Rectorat n'aillent pas dans ce sens, à savoir : 1^o construction d'un C.D.I. mais pas de dotation d'un fond minimum de documentation de base; 2^o pas de création de poste de documentaliste; 3^o élaboration d'un projet de laboratoires qui ne pourront fonctionner faute de locaux annexes et de rangement; des effectifs à 24 exigeant une surface ne permettant pas la construction de ces annexes. A la rentrée 1982, ouverture d'un self-service mais : a) pas de gestionnaire à la rentrée; b) pas de personnel suffisant pour en assurer le fonctionnement; c) pas de cuisinière ou de cuisinier. Diminution du nombre de surveillants, passant de quatre à deux et demi (alors que l'inspecteur d'Académie adjoint, avait décidé la nomination d'un surveillant supplémentaire portant leur nombre de trois à quatre). Ainsi, ce restaurant self-service ne pourra fonctionner. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement ait un fonctionnement normal.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

16614. — 5 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'indemnité compensatrice de logement aux enseignants à mi-temps. En effet, selon les textes actuellement en vigueur, les communes ne sont pas tenues de loger ou de verser l'indemnité de logement aux titulaires remplaçants (Z.I.L. et B.D.), mais elles peuvent le faire. En compensation de la perte du droit au logement en nature ou de l'indemnité représentative de logement, et conformément au décret n° 66.542 du 20 juillet 1966 modifié par les décrets n° 75.804 du 26 août 1975, n° 75.1096 du 18 novembre 1975, et n° 76.309 du 30 mars 1976, les titulaires remplaçants perçoivent avec leur traitement une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs par an. Sont également bénéficiaires de cette indemnité les instituteurs nommés sur deux demi-décharges de service ou sur deux compléments de service à mi-temps. Compte tenu que l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980 confirmant un jugement du tribunal administratif de Nantes précise : « Qu'une institutrice nommée pour exercer pendant toute une année scolaire les fonctions de maître correspondant d'une part à un demi-poste vacant dans une école, et d'autre part, à un demi-poste vacant dans une autre école de la ville, devant être regardée comme un maître « attaché » à ces deux écoles pendant l'année scolaire et devait bénéficier du logement gratuit de la commune ou, à défaut, de l'indemnité représentative de logement », il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour décaler cette situation.

Concierges et gardiens (emploi et activité).

16615. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le Premier ministre** que, selon l'article 2 de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, les employeurs de certaines catégories de salariés comme les concierges d'immeubles à usage d'habitation sont exclus du bénéfice des contrats de solidarité. Il est en effet notoire que des régimes très divers sont appliqués à cette catégorie de travailleurs au regard de leur couverture sociale. Cependant il est tout aussi notoire que des propriétaires privés, au nombre desquels figurent les Sociétés anonymes d'H.L.M. par exemple, emploient de nombreux « gardiens » d'immeubles rattachés à une convention collective nationale dont les salariés sont assujettis dès l'origine, comme ceux des autres catégories de personnels de ces organismes, aux cotisations de l'assurance chômage au taux normal, ainsi qu'à celles du F.N.G.S. Or, le départ en préretraite de l'un de ces gardiens impliquerait le recrutement au moins d'un demandeur d'emploi au même titre que le départ d'un salarié d'une autre catégorie. Par ailleurs, le titre 1^{er} de l'ordonnance précitée traite exclusivement de la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice des entreprises opérant une forte réduction du travail. En conséquence il lui demande : 1^o s'il existe d'autres dispositions que celles de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, précisant ou impliquant l'extension à l'ensemble des mesures susceptibles de faire l'objet de contrats de solidarité (y compris la préretraite démission ou la préretraite progressive) du champ d'application visé à l'article 2; 2^o si la discrimination établie à l'encontre des gardiens d'immeubles des organismes tels que les Sociétés anonymes d'H.L.M. résulte d'une généralisation ou est par contre basée sur d'autres critères en dépit du fait que leurs rémunérations ont toujours fait l'objet de versements réguliers à l'assurance chômage et au F.N.G.S.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

16616. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des collectivités locales accidentés du travail. Il lui

demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier ces agents des dispositions de l'article 209 du régime général de la sécurité sociale leur garantissant le remboursement à vie des soins que leur accident du travail nécessite.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en nature).*

16617. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents des collectivités locales accidentés du travail. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier ces agents des dispositions de l'article 209 du régime général de la sécurité sociale leur garantissant le remboursement à vie des soins que leur accident du travail nécessite.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

16618. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'à plusieurs reprises certains locataires du ministère des finances ont refusé de considérer le vin comme étant un produit d'origine agricole. De ce fait, la fiscalité sur les vins a été particulièrement lourde par rapport aux autres produits agricoles. Ce fut le cas avec les droits de circulation et avec la taxe unique. Plus tard, le même phénomène se produisit avec l'instauration de la T.V.A. (ou taxe sur la valeur ajoutée), c'est-à-dire le fameux impôt qui grandit au fur et à mesure qu'il s'approche des consommateurs. Un des ministres des finances, avant de monter en grade, clamait à qui voulait l'entendre que le vin ne pouvait être considéré comme un produit agricole, puisqu'il avait fermenté. Au sujet des vins doux naturels, « la poésie » fiscale de ce ministre disait : « ce ne sont pas des produits agricoles, car pour les élaborer, on a recours à une addition d'alcool qui, lui, est un produit fabriqué ». Et le rideau était baissé. Mais avec la loi de finances rectificative pour 1982, la T.V.A. sur les vins passe de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Cette augmentation de la T.V.A. ne favorisera guère l'écoulement de la récolte nationale de vins de tous types. Toutefois, il lui rappelle qu'au cours de la discussion du projet gouvernemental de la loi de finances rectificative pour 1982, en réponse à des intervenants, il laissa entendre au cours de la séance du 25 mai 1982, (*Journal officiel* débats n° 25, du mercredi 26 mai, page 2605), qu'en compensation de l'augmentation de la T.V.A. portée à 18,60 p. 100 sur les vins, une mesure d'aménagement du montant des droits de circulation serait prise. Un engagement semblable fut pris devant le sénat. En conséquence il lui demande quand, et dans quelles conditions, le montant des droits de circulation sur les vins sera réduit et, si possible, dans quelle proportion.

Agriculture (structures agricoles).

16619. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1978 et au *Journal officiel* du 31 janvier 1978, fit naître de grands espoirs chez un très grand nombre de paysans sans terres, notamment chez des jeunes décidés à s'installer à la campagne ainsi que chez des agriculteurs exploitant des superficies insuffisantes. Toutefois, cette loi qui souffrit beaucoup de difficultés pour voir le jour s'est avérée encore plus difficile à appliquer. Il lui demande si elle est à même de préciser l'origine des difficultés qui empêchent l'application de cette loi. Il lui demande également de préciser dans la mesure du possible si l'inventaire des terres incultes récupérables a été effectué. Si oui, quelle en est la superficie en hectares : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français et territoires d'outre-mer compris.

Élevage (chevaux).

16620. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage des chevaux semble connaître un regain dans plusieurs régions de France. Bien entendu ce n'est pas pour amener le vieil ami de l'homme à reprendre la charrue puisque la machine a rejeté le cheval des champs et des vignes. Mais, et c'est un sort peu enviable pour lui, le cheval lourd est élevé pour la consommation humaine de viande. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions se développe à travers toute la France, l'élevage du cheval lourd destiné à l'abattoir, quel est le nombre d'unités de ces chevaux pour toute la France et dans chacun des départements français? 2° quelles mesures son ministère a prises en compte pour mettre en place les moyens d'aide au développement de l'élevage du cheval lourd destiné à produire de la viande en matière : a) de sélection et de primes diverses b) d'installation des ensembles d'élevages, écuries, abris divers, gardiennage, prophylaxie, etc...

Communes (finances locales).

16621. — 5 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question du reversement de la T.V.A. aux communes. Les dernières dispositions prises en la matière ont porté le taux de 17,6 p. 100 appliqué de façon intégrale depuis 1981, au taux de 18,6 p. 100. Le remboursement de la T.V.A. de 1982, acquittée à deux taux différents, devant être effectué en 1984, il lui demande quelles sont les modalités prévues à cet effet et notamment si les communes doivent fournir un état couvrant la période du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} juillet 1982 et d'autre part, un second état pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1982.

Sports (tennis).

16622. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en ce moment, dans les équipements sportifs, les installations de courts de tennis intéressent de plus en plus les collectivités locales. Il lui demande : 1° combien de courts de tennis municipaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, par les communes, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982; 2° quel est le montant des subventions d'Etat, départementales et autres qui ont été allouées pendant les cinq années précitées pour réaliser des courts de tennis populaires? Il lui demande également quelle est la conduite de son ministère pour aider au développement du tennis.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16623. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la communication** que les internationaux de Roland Garros ont donné aux services de la radio et de la télévision, toutes chaînes confondues et pendant deux semaines l'occasion, de diffuser et de téléviser les matchs de tennis qui s'y produisaient. Il semble qu'à cette occasion, lesdits services de radiodiffusion et de télévision se soient outre-passés. Il lui demande s'il a pensé de faire connaître : 1° combien d'heures de radio et de télévision ont été consacrées aux internationaux de Roland-Garros? 2° quel matériel a été déplacé et installé sur les lieux pour pouvoir, pendant deux semaines, fixer les auditeurs sur les internationaux? 3° quel est le nombre de spécialistes de radio et de télévision, reporters, animateurs, cameramen, mécaniciens, bref, de spécialistes de tout bord, indispensables pour assurer la réussite par tous les temps du reportage de ces internationaux. Quelle a été la dépense réelle pour faire face à la mobilisation des radios et des télévisions nationales provoquées par les internationaux de Roland Garros?

Logement (politique du logement).

16624. — 5 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circulaire du 9 juin 1982, émanant du ministère du logement et suggérant la mise en place d'un dispositif d'aide aux familles en difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement. Dans le département de la Loire, une convention a été élaborée, et la Caisse d'allocations familiales a été chargée de gérer le dispositif. Par souci d'économiser, et pour des raisons techniques, la C.A.F. souhaitait utiliser pour la gestion de ce fonds commun les moyens matériels et informatiques de l'organisme. Or, compte tenu qu'il s'agit là d'un dispositif étranger à l'institution de la sécurité sociale, la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lyon ne semble pas en mesure d'autoriser la tenue de cette comptabilité particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre compatibles les directives du ministère du logement et celles du ministère de la solidarité nationale, et afin de lever un obstacle strictement technique qui empêche la mise en place d'un dispositif financièrement au point et dont le retard dans son fonctionnement pénalise les familles déjà défavorisées.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

16625. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'à la suite de la récente réunion du comité interministériel de l'aménagement du territoire, des orientations nouvelles ont été arrêtées. Elles tendent à — renforcer certaines politiques nationales de solidarité en faveur des régions qui connaissent les difficultés les plus aiguës, soit au titre de la conversion industrielle, soit au titre de retards structurels; — donner un nouvel élan à l'action régionale et à traduire dans les faits un premier ensemble d'accords entre l'Etat et les régions; — renforcer certains instruments et procédures de l'aménagement du territoire pour leur conférer plus de simplicité et d'efficacité. Il s'agit là d'orientations heureuses mais il s'agit, pour l'instant du moins, d'orientations à caractère général. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas les expliciter, notamment dans les domaines administratifs et financiers, et, dans la mesure du possible, préciser

si l'application des dites orientations s'inscriront dans les nouvelles responsabilités nées de la décentralisation : Régions, départements et communes, sans oublier les divers organismes publics ou semi-publics telles les chambres d'agriculture, de commerce et d'artisanat.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

16626. — 5 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** ce qu'il en est actuellement de l'immersion des déchets irradiés au large des côtes françaises, quelles quantités (et de quelle provenance) ont été immergées, et quelles sont les prévisions et les intentions du gouvernement concernant le stockage futur de ces déchets.

Energie (politique énergétique).

16627. — 5 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à nouveau à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quels sont jusqu'en 1990, et quels seront en 1990, les besoins de la France en énergie, quelles ressources y contribueront et pour quelle part, en particulier en ce qui concerne le charbon, le pétrole, l'énergie nucléaire et le gaz. Quels seront alors les prix respectifs de la calorie-charbon, de la calorie-pétrole, de la calorie-énergie nucléaire et de la calorie-gaz ? Elle lui demande, d'autre part, quelle incidence sur le budget de l'état aura « l'accord-gaz » passé avec l'Algérie.

Handicapés (accès des locaux).

16628. — 5 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il serait envisageable de réserver des places de stationnement aux véhicules des personnes handicapées à proximité des édifices publics.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

16629. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés posées au secteur de la fabrication d'aliments du bétail par le blocage des prix récemment décidé par le gouvernement. En effet, cette activité subit de plein fouet les effets de la hausse du dollar par rapport au franc, sur les matières premières importées, tandis que le prix des céréales achetées sur le marché intérieur ne sont pas bloqués. Cette situation ne va pas manquer d'engendrer à court terme des problèmes de trésorerie et des conséquences néfastes sur le niveau de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il est possible de prévoir pour cette activité une mesure dérogatoire qui lui permette de répercuter au moins les hausses de matières premières en maintenant bloquée sa valeur ajoutée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

16630. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la Faculté de droit et des sciences économiques de Brest accomplit sa mission d'enseignement et de recherche. Ainsi, depuis sa naissance, cette Faculté fonctionne dans des locaux construits après guerre et qui ne devaient être que provisoires. L'état de délabrement des locaux est tel que les étudiants inscrits en licence et maîtrise de droit, licence et maîtrise de sciences économiques et D.E.S.S. droit des activités maritimes vivent dans une totale insalubrité et que les étudiants inscrits en 1^{er} cycle droit et 1^{er} cycle de sciences économiques doivent se déplacer constamment du fait de l'éparpillement entre les locaux prêtés par l'U.E.R. lettres et l'U.E.R. sciences. Aussi il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation particulièrement grave et qui mérite une solution le plus rapidement possible.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

16631. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise grave qui sévit actuellement dans la filière des œufs, dont la moitié de la production nationale est assurée en Bretagne. Depuis près de deux mois en effet, l'œuf se vend à 40 p. 100 en dessous de son prix de revient. Cette crise est due à une forte augmentation des mises en élevage dans la Communauté, à un arrêt des exportations sur l'Algérie, et à la fermeture des frontières anglaises. Les solutions envisageables pour limiter les effets de cette crise passent par une réforme anticipée du cheptel de poules

pondeuses, un accroissement des exportations en direction des pays tiers, la réouverture des frontières anglaises et l'octroi temporaire d'un différé de remboursement des annuités des prêts bancaires accordés aux aviculteurs. Il semble aussi nécessaire d'accorder une dérogation au blocage des prix des produits à base d'œufs. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures que la France compte prendre au niveau international ou soutenir au niveau européen sur ces divers plans.

Logement (amélioration de l'habitat).

16632. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'envisage pas une réforme des conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat pour la rendre plus incitative à la réalisation, par des propriétaires occupants de condition modeste (non soumis à l'I.R.P.P.), de travaux d'économie d'énergie.

Justice (Conseils de prud'hommes).

16633. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la généralisation des Conseils de prud'hommes aux salariés d'Alsace et de Moselle qui réalise l'égalité de tous devant l'accès aux Conseils de prud'hommes par la loi du 6 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des règles particulières de procédure devant les juridictions nouvelles qui doivent être créées dans ces départements avant le 15 janvier 1983 et, dans l'affirmative, de préciser lesquelles en indiquant s'il envisage de les étendre à l'ensemble du pays, ou de les faire disparaître en vertu des principes de non discrimination et d'égalité de tous devant la justice.

Politique extérieure (Indonésie).

16634. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point de la coopération franco-indonésienne. Son attention a en effet été attirée sur le remarquable résultat du « Middle management seminar for indonesian managers of public enterprises » organisé par l'École supérieure de commerce de Lyon et la French foundation for management education (F.N.E.G.E.). Il aimerait savoir si dans d'autres parties de la France de tels séminaires ont eu lieu. Il aimerait également savoir s'il y a développement des relations commerciales entre la France et l'Indonésie à la suite de l'action de coopération engagée depuis des années.

Entreprises (aides et prêts).

16635. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les informations transmises par les médias, faisant savoir que les entreprises qui subissent des conséquences négatives à la suite de la décision du blocage des prix (malgré le blocage des salaires), pourraient bénéficier de prêt pouvant atteindre 4 millions de francs pour résoudre leurs problèmes de trésorerie. Il souhaiterait voir préciser : les conditions requises (en particulier seuil du chiffre d'affaires, importance du personnel), les conditions propres à ce genre de prêt (taux, durée, etc.) et la procédure à emprunter pour l'obtenir. Compte tenu de l'acuité de la situation, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Entreprises (aides et prêts).

16636. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le Premier ministre** sur les informations transmises par les médias, faisant savoir que les entreprises qui subissent des conséquences négatives à la suite de la décision du blocage des prix (malgré le blocage des salaires), pourraient bénéficier de prêt pouvant atteindre 4 millions de francs pour résoudre leurs problèmes de trésorerie. Il souhaiterait voir préciser : les conditions requises (en particulier seuil du chiffre d'affaires, importance du personnel), les conditions propres à ce genre de prêt (taux, durée, etc.) et la procédure à emprunter pour l'obtenir. Compte tenu de l'acuité de la situation, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Enseignement secondaire (personnel).

16637. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question n° 9504, parue le 8 février 1982 au *Journal officiel*. Débats de l'A.N., sur la mutation des jeunes professeurs

capables d'enseigner le breton, est restée sans réponse à ce jour. A la fin de cette année scolaire et devant l'urgence à résoudre ce problème, il lui revouelle les termes de sa question.

Agriculture (revenu agricole).

16638. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la deuxième dévaluation pour le niveau des prix agricoles français. Il lui demande si le gouvernement n'estime pas qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement immédiat du franc vert sur la valeur réelle et actuelle du franc. En effet, faute de cet ajustement, les montants compensatoires négatifs feront leur réapparition, pénalisant gravement nos exportations agro-alimentaires par l'application de taxes d'un niveau équivalent à la nouvelle différence entre les monnaies vertes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème qui remet indirectement en cause les hausses décidées à Bruxelles, pourtant déjà insuffisantes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

16639. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il serait équitable, eu égard aux difficultés rencontrées par les petits exploitants agricoles, que la majoration des cotisations sociales desdits exploitants pût évoluer avec celle des revenus agricoles. En conséquence il l'invite à bien vouloir engager des pourparlers pour tenter de surmonter les difficultés nées des majorations desdites cotisations.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16640. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du mécontentement des infirmières libérales qui considèrent, à juste titre, que les inégalités dont souffrait l'exercice libéral de leur profession se sont accentuées au cours des derniers mois et atteignent la limite du supportable. En effet, depuis novembre 1981, les infirmières libérales conventionnées doivent supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie toujours pas de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. Voilà pourquoi il lui demande de bien vouloir programmer une réunion de travail avec les infirmières libérales pour régler les problèmes en suspens, notamment l'absence de versements d'indemnités journalières avant le 91^e jour d'arrêt pour incapacité de travail et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité.

Entreprises (aides et prêts).

16641. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur des P.M.E. et des P.M.I. pour compenser les effets du blocage des prix et de l'augmentation du S.M.I.C.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

16642. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le régime de rémunération défini par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 pour les personnels de la fonction publique qui souhaitent travailler à temps partiel et sur les termes de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 13421 du 3 mai 1982 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982. Tout d'abord, il lui demande quelques précisions complémentaires : 1° il est fait allusion « à certaines conséquences du régime défini par la loi de 1908 ». — Quel est l'objet de cette loi ? Quelle est la nature des conséquences auxquelles il est fait référence ? 2° il est mentionné que, dans le cadre de l'expérience précédente, l'application du travail à temps partiel à 80 p. 100 a donné lieu, dans certains cas, à des détournements de procédure. Ces détournements ont-ils été fréquents ? Dispose-t-on d'éléments statistiques à cet égard ? Par ailleurs, au niveau du principe, s'il apparaît légitime, pour le bon fonctionnement du service public, de veiller à ce que la réglementation définie ne puisse pas être tournée, il n'en reste pas moins que les mesures prises sont discriminatoires et avantagent les personnels qui demanderont à travailler à 80 et 90 p. 100 ; puisque ceux-ci percevront respectivement 85,1 p. 100 et 91,4 p. 100 de la rémunération due à un fonctionnaire travaillant à temps plein. En outre, s'il est vraisemblable que les procédures puissent être plus facilement détournées dans l'hypothèse du travail à 80 p. 100 et 90 p. 100, cette éventualité n'est pas à exclure pour le travail à 50, 60 et 70 p. 100. Dans ces trois derniers cas, il semble

bien que la cohérence voulue avec les projets de texte sur la cessation concertée du travail, soit insuffisante. Dans ces conditions il lui demande, à nouveau, quelles vont être les mesures envisagées pour réviser les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, et faire disparaître toute discrimination entre les personnels travaillant à temps partiel. Par ailleurs, s'il y a vraiment lieu d'établir une cohérence avec les modalités des retenues opérées en cas de cessation concertée du travail, ne conviendrait-il pas alors de les prévoir pour les personnels qui choisiront de travailler à 50, 60 et 70 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

16643. — 5 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement à la T.V.A. des achats effectués par des Associations grâce aux dons recueillis et destinés à venir en aide aux Polonais. Il apparaît anormal que l'Etat prélève une taxe de 17,60 p. 100 sur des dons envoyés à l'étranger pour des raisons humanitaires. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour accorder le bénéfice de l'exonération à ces organisations fondées exclusivement sur la générosité des Français sans pour autant leur conseiller d'opter pour le statut de « société de négoce international », statut qui leur permettrait d'échapper à l'impôt certes, mais qui ne paraît pas se justifier en l'espèce.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

16644. — 5 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les articles 342 du code de la sécurité sociale et 74 § 3 du décret du 29 décembre 1945 aux termes desquels est autorisée la validation des périodes pendant lesquelles un « assuré » a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes où il a été prisonnier, déporté ou encore requis pour le service du travail obligatoire. Les articles précités précisent bien en utilisant le terme « assuré » que, pour bénéficier, d'un tel avantage en matière d'assurance vieillesse, l'affiliation de l'intéressé au régime général doit être antérieure à la période militaire effectuée. En conséquence, ces textes écartent systématiquement de ce bénéfice, tous ceux qu'un départ précipité à la guerre a empêchés d'entrer dans la vie professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une situation rigoureusement égale entre des personnes qui ont consacré, avec autant de dévouement, plusieurs années de leur jeunesse à la défense de notre pays.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

16645. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que l'élevage industriel de tortues de mer à la Réunion, dont le succès est indiscutable, loin de nuire à la permanence de l'espèce, contribue à la maintenir et même à la développer ; que dans ces conditions, c'est de la part de plusieurs pays signataires un usage abusif de la convention signée à Washington sur la protection de certaines faunes que d'interdire l'entrée sur leur territoire des produits de cet élevage ; que le remède à cette situation se trouve dans le déclassement de la tortue des animaux dont l'exploitation est interdite, au moins pour ce qui concerne la tortue de mer de l'Océan Indien quand le produit dont elle est l'origine provient de la Réunion ; qu'il s'agit là d'une disposition logique et conforme à l'esprit de la convention en même temps que nécessaire pour l'avenir d'une exploitation dont le succès est utile à la mise en valeur de l'île ; il lui demande en conséquence si ses services font le nécessaire pour faire aboutir rapidement ce déclassement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16646. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal qu'aucune des sociétés de télévision n'ait rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris le 22 juin dernier par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégués des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital, alors que les matériaux télévisés ont été mis cependant à leur disposition dans les temps voulus ; dans l'affirmative, quelle justification il peut fournir ; dans la négative, quelles mesures de réparation et le cas échéant de sanctions il entend prendre. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A.F.P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les cinquante mille lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'instigation du parti communiste, sans faire allusion aux quatre-vingt-mille lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse ; il lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

*Assurance vieillesse - généralités
(politique en faveur des retraités)*

16647. 5 juillet 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait émis par les organismes compétents de voir proroger les dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse. Bien que ces dispositions, découlant du décret du 12 juin 1946, soient en vigueur jusqu'au 30 juin 1984, il apparaît dès maintenant comme souhaitable que leur reconduction intervienne très prochainement. Il convient de souligner l'attachement des assurés à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis. Sous le seul aspect technique, une reconduction immédiate du régime local, au-delà du 1^{er} juillet 1984 et sans limitation dans le temps, permettrait d'ores et déjà aux services compétents d'exercer avec efficacité la mission d'information qui leur est dévolue. Elle permettrait en outre aux salariés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique trop souvent prorogée au dernier moment seulement. Pour éviter les inconvénients d'une reconduction quadriennale, il serait indispensable que les nouveaux textes qu'il conviendra de prendre à ce sujet, confirment le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Transports routiers (politique des transports routiers)

16648. 5 juillet 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation alarmante des entreprises de transports routiers. En ce qui concerne les mesures d'allègement envisagées par les pouvoirs publics, les professionnels concernés déplorent que les dispositions prévues en matière de crédit et de fiscalité des carburants soient en retrait par rapport aux assurances données le 19 avril par M. le Premier ministre. Les règles d'accès aux crédits professionnels se doivent d'être assouplies sans tarder, de manière à permettre aux transporteurs d'y recourir pour relancer leurs investissements en matériel. Parallèlement, il est nécessaire que la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, dont le principe est enfin reconnu, bien que seulement jusqu'à 50 p. 100 du montant de la taxe, soit mise en œuvre dans les meilleurs délais, mais sans recourir à l'échelonnement fixé. S'agissant des propositions d'orientation des transports, les transporteurs routiers ne peuvent en accepter la ligne directrice qui vise à instaurer un service public des transports généralisé à toutes les activités voyageurs et marchandises et dénoncent les entraves au libre choix de l'usager qui résulteraient de mesures de protection ou de répartition autoritaire de trafic par le biais de plates-formes régionales. D'autre part, la suppression de toutes les autorisations de durée illimitée rendrait précaire l'exploitation des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises. Sur le plan des personnels, l'introduction éventuelle de délégués interentreprises dans les P.M.E. du transport, ainsi que l'abandon du principe des négociations conventionnelles paritaires pour la détermination de la structure des rémunérations, semblent très inopportuns. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes assurances sur le maintien de la notion de libre entreprise dans le secteur des transports et souhaite que des mesures spécifiques à cette branche de l'activité interviennent afin d'assurer par la reprise des investissements, la survie des entreprises, et, par la même, la garantie de l'emploi pour les salariés.

Boissons et alcools (commerce)

16649. 5 juillet 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la « petite licence à emporter », appliquée depuis peu aux pharmaciens. Il lui expose que l'administration fiscale oppose aux pharmaciens qui vendent à emporter, dans leur officine, des boissons telles que des eaux minérales et des jus de fruit pour bébés, les dispositions de l'article L. 24 du code des débits de boissons définissant les débits de boissons à emporter et celles de l'article 502 du code général des impôts qui impose à toute personne qui veut vendre au détail des boissons « ne provenant pas de sa récolte » d'en faire la déclaration auprès du Bureau de déclaration de la Direction générale des impôts, ce qui a pour conséquence d'obliger lesdits pharmaciens de munir leur établissement selon le cas, d'une « petite licence à emporter » (vente de boissons des 1^{er} et 2^e groupes) ou d'une « licence à emporter » (vente de boissons du 1^{er} au 5^e groupe). En ce qui concerne l'article L. 24 du code des débits de boissons, ces dispositions concernent plus particulièrement l'interdiction de créer de nouveaux débits de 4^e catégorie, l'interdiction d'ouvrir ou de transférer un débit dans certaines « zones protégées » et, plus généralement, ne s'adresse qu'aux débits de boissons à consommer sur place; de plus l'article L. 24 ne prévoit pas non plus d'obligation pour une personne vendant, à emporter, exclusivement des boissons non alcoolisées, de posséder une licence. Aux termes mêmes de cet article, les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : la « petite licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter des boissons des deux premiers groupes, alors que la « licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée. Il apparaît alors nettement que la « petite licence » ne doit être sollicitée que par ceux qui vendent

à la fois des boissons du premier groupe, c'est-à-dire des boissons non alcoolisées et des boissons du 2^e groupe, c'est-à-dire des boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, poirés, etc.). Quant aux dispositions de l'article 502 du code général des impôts auxquelles fait appel l'administration fiscale, elles précisent, outre l'énumération des professions habituellement concernées, que « les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte » doivent se munir de ces licences. Or l'article 50 de la loi du 28 avril 1816 dont les dispositions sont reprises par l'article 502 du C.G.I. précisait quant à lui : « en général, toute personne qui se livre à la vente au détail des alcools ou des vins ». Il serait alors fallacieux de considérer que le remplacement du mot « vins » par « boissons ne provenant pas de leur récolte » signifie précisément que l'on a voulu soumettre à l'obligation de licence les boissons non fermentées ou non alcooliques. Il apparaîtrait plutôt que, sans vouloir se limiter au seul vin, on voulait également viser les autres boissons fermentées (bières, cidres, etc.). Enfin, il est à noter que l'article 502 fait partie de la section IV du chapitre du C.G.I. concernant les boissons, cette section étant relative au commerce et visant spécialement dans ses dispositions générales d'une part les alcools, d'autre part les vins, cidres, poirés et hydromels. Il lui demande alors d'abroger les dispositions obligeant les pharmaciens à munir leur officine d'une de ces deux licences.

Agriculture - ministère (personnel)

16650. 5 juillet 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inégalités au niveau du déroulement des carrières des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles : I.T.A., ingénieurs des travaux des eaux et forêts : I.T.E.F. et ingénieurs des travaux ruraux : I.T.R.), par rapport aux ingénieurs des corps similaires de la fonction publique. En effet, alors même que des disparités risquent d'apparaître dans le cadre de la décentralisation, et compte tenu de projets de réforme de la grille indiciaire, alors même que le gouvernement proclame sa volonté d'égalité et de justice sociale, il apparaît anormal de constater des inégalités entre les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et ceux de la fonction publique, de formation similaire. A titre indicatif, il lui précise que pour des carrières comparables, avec indice brut de début de carrière 379, la grande majorité des fins de carrière linéaire est l'indice 780 ou plus, alors que pour un I.T. du ministère de l'agriculture, la fin de carrière linéaire n'est qu'à l'indice 701, alors que l'indice de fin de carrière d'un divisionnaire est à 762. De plus, les I.T.P.E. (ingénieurs des travaux publics de l'Etat), possèdent déjà une possibilité d'accès à des postes d'ingénieurs d'arrondissement, réservés aux divisionnaires et terminant à l'indice 852, ce qui est l'équivalent de fin de classe normale des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts (I.G.R.E.F.) et des ingénieurs d'agronomie (I.A.). Alors même que la formation des ingénieurs des travaux de l'agriculture est strictement de niveau identique, à savoir deux ans de préparation et trois ans d'école après le baccalauréat. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'accorder l'indice brut en fin de carrière 852 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture, occupant un poste normalement dévolu à un I.G.R.E.F. ou à un I.A.; l'indice brut 801 pour les ingénieurs divisionnaires de travaux du ministère de l'agriculture n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, ou n'ayant pas accepté de mutation géographique, ce qui les mettrait à parité avec les attachés administratifs principaux des services extérieurs ou professeurs certifiés de l'enseignement agricole dont le niveau de responsabilités est sensiblement équivalent. Enfin, d'accroître la proportion des ingénieurs divisionnaires de travaux par rapport à l'ensemble des corps, le quota actuel de 15 p. 100 ne permettant qu'à une faible minorité d'atteindre ce grade. Il lui demande les suites qu'elle envisage de donner à ces revendications.

Jeux et paris (machines à sous)

16651. 5 juillet 1982. **M. Gabriel Kasperit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exploitation illicite des machines à sous dans les lieux ouverts au public. Il résulte des réponses du ministère d'Etat à plusieurs questions écrites ou orales qu'un texte a été élaboré, et qu'il pourrait être « prochainement » soumis au parlement. M. Kasperit souhaiterait savoir à quelle session ce projet de loi sera discuté. D'autre part, il s'inquiète de la réponse que le ministre d'Etat a faite à M. Dominati lors de la première séance de l'Assemblée nationale du 4 juin 1982 selon laquelle ce texte comprendrait des dispositions visant à l'interdiction des machines à sous seulement à proximité des établissements scolaires. Il lui demande s'il ne convient pas de donner une portée générale à cette interdiction compte tenu des graves inconvénients d'ordre public issus de l'exploitation de tels appareils.

Bibliothèques (bibliothèque nationale)

16652. 5 juillet 1982. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de la culture** que, depuis la fin de l'année 1981, et en raison, paraît-il, de l'insuffisance numérique des personnels, la Bibliothèque nationale refuse la communication des livres imprimés aux lecteurs les demandant le samedi, sauf si

la demande a été faite les jours précédents. Cette restriction cause une gêne très importante aux nombreux usagers, tant français qu'étrangers, qui ne peuvent se rendre à la Bibliothèque nationale que le samedi. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ce service soit rétabli dans les meilleurs délais et que cesse une pratique indigne d'une bibliothèque de quartier et, *a fortiori*, de la Bibliothèque nationale.

Copropriété (règlement de copropriété).

16653. — 5 juillet 1982. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent, avec une fréquence croissante, les médecins auxquels est imposée, par l'effet d'un vote majoritaire de l'assemblée de copropriété de l'immeuble, l'installation d'un portier électronique à l'entrée de l'immeuble dans lequel sont situés leurs locaux professionnels. La loi du 10 juillet 1965 ne permet pas de considérer un additif de cette nature comme un changement de destination de l'immeuble. De ce fait, il est impossible aux médecins concernés d'alléguer un trouble de jouissance des parties privatives de leur appartement. Or, l'installation d'un tel système rend quasi impossible l'accès au cabinet médical pour une certaine catégorie de patients, tels que les handicapés sensoriels et certains malades mentaux. L'obligation déontologique de discrétion et d'anonymat, lors de l'accès au cabinet, ne peut plus être respectée, notamment pour les affections neuro-psychiques. Le fait d'imposer à des patients de prononcer leur nom à voix haute dans un interphone constitue, pour un certain nombre d'entre eux, un obstacle infranchissable, sur le plan même de la psycho-pathologie. Une des conditions primordiales d'exercice privé de cette spécialité est que soit garanti aux consultants le secret absolu de leur démarche et de leur identité. Par ailleurs, il n'apparaît pas juste notamment que l'installation d'un portier électronique soit imposée dans le cas de situations où l'occupation professionnelle d'un appartement dûment autorisé par un règlement de copropriété existait avant le projet d'installation du système en cause, et alors que l'immeuble utilise les services d'un gardien ou d'un concierge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable que soient subordonnée à l'unanimité des voix des copropriétaires l'opportunité d'une décision d'installation d'un dispositif spécial de fermeture de porte tel qu'un portier électronique, en ce qu'elle modifie non seulement l'usage des parties communes de l'immeuble, mais aussi les modalités de jouissance des parties privatives, pour une sécurité très relative et au détriment d'une liberté d'exercice professionnel.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16654. — 5 juillet 1982. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal que les sociétés de télévision n'aient pas rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris le 22 juin dernier par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital: que les matériaux télévisés ont été mis cependant à leur disposition dans les temps voulus. Il est vrai que bien tardivement, dans son émission du dimanche 27 juin, FR 3 a brièvement fait état de cette manifestation dans son programme Dom-Tom. Lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A.F.P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les 50 000 lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste, sans faire allusion aux 80 000 lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse; lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

16655. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail. Du fait de l'imprécision des statuts à appliquer, et aussi de l'inexpérience de certains d'entre eux en ce qui concerne la gestion, les gérants non salariés se voient couramment réclamer, en application des dispositions des contrats de location-gérance, le remboursement de sommes importantes correspondant à des déficits de gestion calculés selon des modalités contestables. Les pratiques abusives de certains propriétaires de succursale ont pu, certes, être sanctionnées par des décisions de justice, lesquelles peuvent constituer en l'occurrence une jurisprudence. Celle-ci ne représente pourtant qu'une protection très imparfaite. C'est ainsi qu'elle n'interdit pas au propriétaire de réclamer en fin de gérance des remboursements correspondant aux déficits constatés mensuellement. Elle ne garantit pas, d'autre part, au gérant l'acquisition définitive d'une somme supérieure au S.M.I.C. L'opportunité d'une réglementation plus précise des conditions d'exercice de cette profession apparaît donc très souhaitable. Or, l'article L 782-4 du code du travail dispose que les accords collectifs qui auraient pu être conclus peuvent être

rendus obligatoires à l'ensemble des magasins compris dans leur champ d'application et, qu'à défaut de tels accords, le ministre du travail peut fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés d'alimentation de détail et leurs gérants non salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

16656. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des salariés, qui, avant l'ordonnance sur la retraite à soixante ans, ont fait l'objet d'un licenciement économique à partir de cinquante-cinq ans et qui n'auront pas atteint l'âge de soixante ans au 31 mars 1983. Dans la quasi-unanimité des cas, employeurs, syndicats et Direction du travail sont tombés d'accord sur le licenciement de cette catégorie de licenciés, les conditions matérielles qui leur étaient faites étant considérées comme satisfaisantes, s'agissant d'indemnités dégressives versées par les Assedic jusqu'à soixante ans, puis du bénéfice de la garantie de ressources. Il semble hautement souhaitable que les salariés de plus de cinquante-cinq ans amenés à quitter leur emploi (contrats de solidarité — départs volontaires à soixante ans — licenciés économiques à soixante ans) puissent obtenir la confirmation d'obtention de la garantie de ressources dans un souci d'égalité et de solidarité.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

16657. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle son arrêté du 16 juin 1982 portant blocage général des prix, place les coopératives agricoles d'approvisionnement de vente de céréales et autres produits agricoles et notamment la coopérative vendéenne C.A.V.A.C. Cette mesure pose un très grave problème aux entreprises coopératives d'alimentation animale. Elle excepte en effet la presque totalité des matières premières qui entrent dans la composition des aliments composés: racines et tubercules entiers, graines oléagineuses, protéagineux, fourrages séchés, céréales. Elle ne bloque, sur les produits d'importation (tourteaux, manioc, pulpes d'agrumes, etc...) que les marges des importateurs et distributeurs. Or, 90 p. 100 au moins des formules d'alimentation du bétail sont constituées de produits dont les prix seront variables et presque toujours en hausse. C'est ainsi que le blé est passé de 123,54 francs le 11 mai 1982 à 125,18 le 16 juin, tandis que l'orge et le maïs passaient respectivement du 11 au 16 juin de 120,09 francs à 122,18 et de 130,59 à 132,18 francs. Pour sa part, le manioc d'importation qui permettait d'abaisser considérablement le prix des aliments composés, a vu son prix passer de 93 francs le 2 juin 1982 à 111 francs le 16 juin. Il lui demande de bien vouloir envisager d'autoriser les coopératives d'alimentation à récupérer sur les prix de cession des aliments composés, les variations en plus ou en moins des matières premières qui entrent dans leur composition.

Assurance invalidité décès (pensions).

16658. — 5 juillet 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de versement d'une pension d'invalidité aux assurés du régime de protection sociale des artisans et commerçants. Le service de cette prestation est notamment subordonné à la constatation médicale d'une invalidité totale et définitive de l'éventuel pensionné et la cessation de toute activité professionnelle. Or, certains assurés ne présentant qu'une invalidité partielle sont en mesure de poursuivre leur activité, mais ne peuvent prétendre de ce fait à une pension d'invalidité. Il lui demande si une indemnisation de l'invalidité partielle n'est pas envisageable, permettant ainsi de procéder à un alignement progressif du régime des artisans et commerçants sur le régime général.

Handicapés (établissements : Maine-et-Loire).

16659. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante de la maison d'enfants de « la Tremblaye » à Meigné sous Doué 49700 — Doué-La-Fontaine dont les moyens matériels et humains demeurent notablement insuffisants au regard des besoins que réclame la prise en charge d'enfants arriérés profonds. Cet établissement avait demandé un rajustement du prix de journée pour 1982 accompagné d'un projet institutionnel explicatif permettant une meilleure prise en charge des enfants accueillis et un fonctionnement de l'établissement plus adapté. La décision de l'autorité compétente en date du 7 mai 1982 fixant un prix de journée nettement en dessous des besoins reconnus ne permettra pas à cette institution d'assurer la mission qui

lui a été confiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et donner à la maison d'enfants « La Tremblaye » les moyens de fonctionnement qui lui sont impérativement nécessaires.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

16660. 5 juillet 1982. **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière critique des associations gestionnaires des services d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées. Le plafonnement des dotations qui leur sont accordées par les organismes de sécurité sociale risque non seulement de ne pas leur permettre de faire face à l'augmentation des besoins mais encore de réduire l'action de leurs services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui pénalise injustement les personnes âgées et quelle politique il entend mettre en œuvre pour que les besoins exprimés soient pleinement satisfaits et que soit mise en place une authentique politique de développement de l'aide ménagère qui est l'une des conditions indispensable du maintien à domicile.

Politique extérieure (Liban).

16661. 5 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude grandissante et l'angoisse de nombreux compatriotes français sans nouvelle des membres de leur famille se trouvant au Liban. Compte tenu des événements dramatiques que vit actuellement ce pays et de l'état de guerre dans lequel sont plongées les populations, il lui demande les mesures prises pour évacuer vers la métropole tous les ressortissants français qui le souhaitent ou à tout le moins donner à leur famille des nouvelles par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale et éventuellement des forces de la F. J. N. U. L. dont on se demande bien quel est aujourd'hui son rôle au Liban et si en la circonstance elle ne pourrait participer à des opérations humanitaires de sauvetage des populations civiles, victimes innocentes du conflit actuel.

Impôts et taxes (Fonds national pour le développement du sport).

16662. 5 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur quels critères sont actuellement répartis les crédits affectés au Fonds national pour le développement du sport et quelles dispositions sont prises pour veiller à une équitable répartition de ces crédits entre tous les partenaires du mouvement sportif.

Sports (politique du sport).

16663. 5 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du temps libre** les moyens que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la promotion des activités physiques et sportives dans le cadre du temps libre. Il lui demande également quelles mesures sont prévues pour libérer le sport du pouvoir de l'argent et si notamment une augmentation substantielle du Fonds national de développement du sport constitue l'un des objectifs du gouvernement.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

16664. 5 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de prévision et d'application de l'aménagement des modalités de paiement des différentes fiscalités de l'urbanisme et notamment de la taxe locale d'équipement, aménagement qui était envisagé par le gouvernement ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 2256 (*Journal officiel* débat du sénat du 25 février 1982).

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

16665. 5 juillet 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 342 du code de sécurité sociale modifié par le n° 75-3 du 3 janvier 1975. En effet, cet article prévoit la majoration de deux ans par enfants élevés. Or, les mères de famille ayant travaillé avant 1930 ne peuvent bénéficier de cet avantage. Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, cette injustice peut facilement être réparée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Travail (travail temporaire).

16666. 5 juillet 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les emplois dits « intérimaires ». En effet, de plus en plus de travailleurs sont actuellement contraints de s'inscrire dans des agences de travail intérimaire. Dans grand nombre d'entre elles leurs droits ne sont pas respectés, la sécurité du travail est négligée. Très fréquemment, il existe entre deux contrats un laps de temps de plusieurs jours qui n'est pas payé ni indemnisé par l'Assedic compte tenu de la complexité des démarches. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, des mesures doivent être prises afin d'assurer à ces travailleurs la sécurité de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16667. 5 juillet 1982. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'espèce fort intéressant posé par Monsieur R., qui a une fille âgée de quinze ans, atteinte d'une scoliose évolutive importante, traitée depuis dix-huit mois à l'Institut Calot de Berck. Celle-ci bénéficie d'un nouveau traitement par sclérotin qui a l'immense avantage de lui éviter toute prothèse externe et les contraintes importantes qui s'y rattachent. Les enfants qui bénéficient de ce traitement peuvent mener une vie familiale et scolaire normale, ce qui va dans le sens souhaité de leur insertion sociale et scolaire puis professionnelle « en milieu ouvert ». Une dizaine de ces appareils serait actuellement en service et les résultats obtenus sont très encourageants. Mais l'emploi de tels outils nécessite des fournitures qui coûtent plus de 420 francs par mois, non remboursables par la sécurité sociale, étant donné qu'elles ne figurent pas au cahier des charges. Il apparaît cependant que le traitement en question permet l'économie d'autres frais, beaucoup plus importants, qui seraient, eux, remboursés. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas fondé, dans le cadre de la politique d'insertion des handicapés, l'intégration des fournitures afférentes à ce traitement au cahier des charges de la sécurité sociale.

Matériaux de construction (ardoise).

16668. 5 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'industrie ardoisière. Celle-ci est profondément marquée par la politique d'abandon national pratiquée jusqu'alors et en particulier durant le dernier septennat. En 10 ans, la production est passée de 100 000 tonnes à 75 000. Les effectifs se réduisaient dans le même temps passant de 2 800 à 1 850. Pourtant la consommation s'accroissait notablement. Elle atteint actuellement 230 000 tonnes contre 100 000 il y a 20 ans. La différence a été comblée par les importations qui atteignent 150 000 tonnes. Cette politique de liquidation était opérée sous les prétextes chers au pouvoir de l'époque et au patronat. L'industrie française ne serait pas compétitive parce que supportant des coûts trop élevés. Cette stratégie à courte vue ne tient pas compte des conséquences qu'elle entraîne, notamment du chômage et du déficit qu'elle provoque dans la balance commerciale. Ces conceptions ont été condamnées par les Français il y a un an. Mais les patrons ardoisiers, eux, n'y ont pas renoncé. Ils ont choisi de défendre leurs profits en important de l'ardoise plutôt que la relance de la production pour reconquérir le marché intérieur. La liquidation continue. De nouvelles fermetures sont annoncées, dont une pour le 9 juillet. A l'heure où le déséquilibre de la balance du commerce extérieur pèse lourdement dans les décisions prises par le gouvernement de blocage des prix et des salaires, il est inacceptable que le patronat ardoisier échappe à la rigueur. Le pays a besoin de cette matière première hautement performante, les entraves patronales doivent donc être levées. Déjà les travailleurs s'y emploient. Avec leurs organisations, ils formulent des propositions réalistes s'inscrivant dans les objectifs définis par le Président de la République. Il est du devoir du gouvernement d'être à leurs côtés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir une nouvelle politique tendant à développer la production, afin de satisfaire le marché intérieur et assurer le plein emploi des travailleurs de cette industrie.

Logement (allocations de logement).

16669. 5 juillet 1982. **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la façon dont est déterminé le montant de l'allocation logement. Tous les ans, on demande aux bénéficiaires de remplir un questionnaire visant à mettre à jour leur droit dans le courant du mois de juin. Ce questionnaire ne permet de prendre en compte que le montant du loyer qui a subi l'augmentation du mois de janvier. Il ne prend pas en considération, l'augmentation qui vient tous les ans au 1^{er} juillet. Ainsi, le montant de l'allocation logement versé aux allocataires établi sur la base du loyer du mois de janvier, ne prend pas en compte les augmentations qui interviennent en juillet, ce qui entraîne une sous-estimation pendant un an du

montant du loyer payé par les locataires. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que l'allocation de logement prenne en compte à la fois l'augmentation au 1^{er} janvier et celle au 1^{er} juillet.

Logement (allocations de logement - Loire).

16670. 5 juillet 1982. **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une difficulté technique à laquelle se heurte la Caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne pour mettre en place le dispositif d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Au niveau du département de la Loire, une convention a été élaborée associant le département, des municipalités et la Caisse d'allocations familiales, cette dernière étant spécialement chargée de gérer le dispositif. Les financements ont, pour la plupart, été dégagés, sous la forme d'un fonds commun confié à la gestion de la Caisse. Le Conseil d'administration de la C.A.F. a mandaté en ce sens le directeur et l'agent comptable, la procédure adoptée consistant à utiliser les moyens matériels et informatiques de l'organisme afin de réduire les coûts de gestion du dispositif et gérer au mieux les intérêts des familles concernées. Or la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lyon, organisme de tutelle, consultée sur ce point, refuse l'autorisation demandée de tenir cette comptabilité particulière dans la gestion T (Trésorerie et fonds commun), autorisant seulement la Caisse à accueillir dans ses locaux le dispositif en cause. Le Conseil d'administration, à l'unanimité, s'est étonné et s'inquiète du devenir de cette formule d'aide. La seule solution de recours serait de créer une association *sui generis*, source de coûts supplémentaires importants. Aussi, et afin que de nombreuses familles ne pâtissent pas de ce retard de procédure, il lui demande quelles mesures vont être prises rapidement pour que la position de son ministère soit conforme avec celle du ministère du logement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

16671. 5 juillet 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend permettre aux communes d'instaurer une taxe sur les chiens, et si oui, dans quels délais il pense pouvoir la proposer au parlement.

Voies (autoroutes).

16672. 5 juillet 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend œuvre afin de favoriser la généralisation de la pratique des abonnements sur les autoroutes à péage pour les usagers privés comme cela se fait actuellement dans certains cas pour les poids lourds.

Communautés européennes (politique agricole commune).

16673. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, à la suite des deux dévaluations successives du franc, à l'automne 1981 et le 12 juin dernier, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles en seront les conséquences dans le domaine agricole, et souhaiterait savoir si un réajustement des « monnaies vertes » est envisagé, sans création de montants compensatoires nouveaux.

Santé publique (politique de la santé).

16674. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la santé** que les seringues jetables, communément utilisées, sont maintenant vendues non seulement en pharmacie, mais également dans les supermarchés et les drogueries. Il lui demande si toutes les vérifications portant sur la stérilisation et l'étanchéité des emballages sont bien effectuées sur tous ces produits, quel que soit leur lieu de vente, comment, et si les acheteurs peuvent ainsi avoir toutes garanties qu'ils souhaitent.

Communautés européennes (femmes).

16675. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme**, sur la situation de la femme dans les différents pays de la Communauté, et sur le rapport déposé à l'Assemblée parlementaire européenne sur ce sujet. Il lui demande si elle ne pense pas que ce rapport présente un programme minimum, seulement incitatif, qui devrait être complété par des mesures juridiques et, dans cette hypothèse, quelles mesures elle pourrait proposer, concrètement. Il

souhaiterait savoir enfin comment se situe la politique en France dans ce domaine, par rapport aux autres pays européens, et quelles dispositions nouvelles le rapport en question pourrait l'amener à prendre.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

16676. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les dispositions envisagées dans le secteur de la Tannerie, mesures qui conduiraient les acheteurs français à ramener leurs achats de peaux à l'étranger de 65 à 33 p. 100 au total. Il lui demande s'il ne craint pas de voir opposer à cette disposition l'article 34 du traité de Rome, quels sont ses arguments si l'on évoque la distorsion ainsi créée sur le marché communautaire, et ce que fera le gouvernement en cas d'action de la C.E.E. sur ce point.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

16677. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les réactions de nos partenaires européens aux propositions du gouvernement visant à aider l'industrie de la chaussure française, et en particulier sur la proposition d'augmenter les achats auprès des producteurs français de 10 p. 100, tout en diminuant les importations de 12 à 13 p. 100. Il lui demande si la France ne court pas le risque de se voir opposer les articles 30 et 31 du traité de Rome, et dans cette hypothèse, quelle sera la position française.

Communautés européennes (affaires culturelles).

16678. 5 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le retentissement que pourrait avoir dans la C.E.E. une vaste manifestation culturelle à caractère communautaire. Dans cet esprit, il lui demande si l'organisation « Olympiade des arts », ne lui paraîtrait pas une idée à retenir, cette manifestation ayant lieu tous les quatre ans, dans chacun des états membres de la Communauté, successivement. Si cette suggestion lui semble intéressante, il lui demande ce que fera la France pour qu'elle soit mise en pratique.

Métaux (emploi et activité).

16679. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude des industries françaises du calibrage à froid des aciers, que la progression des tonnages livrés par les producteurs italiens menace gravement. En effet, le pourcentage des importations italiennes dans ce domaine est passé, par rapport à la consommation, de 1,95 p. 100 en 1977 à 17,90 p. 100 en mars 1982, et par rapport aux livraisons des usines françaises, de 2,27 p. 100 en 1977 à 28,90 p. 100 en mars 1982. Cette progression considérable ne peut être expliquée que par les prix anormalement bas pratiqués par certains producteurs transalpins, lesquels achètent des matières premières à des conditions manifestement inférieures à celles prévues par les accords Eurofer. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour que cessent ces pratiques déloyales, qui faussent la concurrence entre les Etats membres.

S.N.C.F. (structures administratives).

16680. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que divers responsables de la région de l'Ile-de-France et de Paris s'opposent, ainsi qu'un certain nombre de syndicats, au transfert de Prins à Lyon du service d'approvisionnement de la S.N.C.F., alors que celui-ci avait été arrêté avant la mise en place du gouvernement de M. Mauroy. L'installation de ce service qui était prévue à proximité de la gare de la Part-Dieu, aurait dû employer plusieurs centaines de personnes. Il importe donc de savoir exactement les intentions du gouvernement et si cette opération ne fait pas partie d'un ensemble plus vaste tendant à la décentralisation d'un certain nombre de services de l'Etat dans la région lyonnaise.

Justice (fonctionnement - Rhône).

16681. 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il lui avait indiqué, dans une réponse récente concernant le nouveau palais de justice de Lyon, que l'obtention du visa du contrôleur financier de la Chancellerie, était subordonnée à l'avis de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture. Il

aimerait savoir si maintenant ce visa a été délivré et l'avis de la commission régionale exprimé. D'une manière plus générale, il attire son attention sur le fait que le jury ayant choisi un des trois projets pour le futur palais de justice de Lyon, la préoccupation est exprimée dans différents milieux quant au coût élevé de ce projet et aux problèmes que poserait son financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa façon de voir sur ces importants problèmes.

Voirie (tunnels).

16682. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir faire le point des deux ans d'utilisation du tunnel du Fréjus ouvert le 12 juillet 1980. Peut-il lui préciser notamment l'évolution de la fréquentation du tunnel par les véhicules de tourisme et les poids lourds. D'autre part, il aimerait savoir où en sont les démarches entreprises auprès du gouvernement italien pour améliorer dans ce pays les approches du tunnel, et s'il peut enfin préciser quels ont été les arrêts que le trafic a subi pour des raisons d'interruption de service des douaniers italiens ou français.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

16683. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la commission des Communautés européennes devait remettre au Conseil, à la fin de 1981, les plans financiers et les projets d'intervention immédiate dans le domaine de la lutte contre la faim dans le monde, comme suite à la résolution du parlement européen sur l'appel des titulaires des prix Nobel. Or, il semble que rien n'ait été fait encore. Il lui demande s'il ne pense pas intervenir pour que soient respectées les décisions prises au plan communautaire; il souhaiterait également savoir quelle part a prise la France dans la lutte contre la faim dans le monde au cours des trois dernières années, soit avec les autres Etats membres, soit à titre individuel.

Energie (énergies nouvelles).

16684. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si une étude a été réalisée pour explorer les possibilités d'utilisation de la chaleur des roches profondes sèches par injection d'eau, comme source d'énergie. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude si elle existe, en particulier en ce qui concerne le coût d'une telle énergie, si elle est déjà utilisée ailleurs qu'en France, et l'époque possible où elle pourrait être pratiquement mise en service comme énergie de substitution ou de complément.

Politique économique et sociale (généralités).

16685. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire le point des réunions organisées dans les régions sur l'économie sociale. Il souhaiterait savoir quels sont les résultats escomptés de ce type de rencontres, et si le but fixé paraît être atteint.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

16686. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de faire le point de la production dans le monde de fibres optiques; s'il pourrait préciser comment se situe la production française de fibres optiques et ses perspectives; s'il est exact que les progressions de productions envisagées au Japon et aux Etats-Unis sont particulièrement élevées et s'il pourrait sur ce point donner des précisions comparatives.

Communes (finances locales).

16687. — 5 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du reversement de la T.V.A. aux communes. Les dernières dispositions prises en la matière ont porté le taux de 17,6 p. 100 appliqué de façon intégrale depuis 1981, au taux de 18,6 p. 100. Le reversement de la T.V.A. de 1982, acquittée à deux taux différents, devant être effectué en 1984, il lui demande quelles sont les modalités prévues à cet effet et notamment si les communes doivent fournir un état couvrant la période du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} juillet 1982 et d'autre part, un second état pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1982.

Politique extérieure (Malaisie).

16688. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'une jeune Française attend actuellement la mort dans une prison de Malaisie, par suite d'une condamnation à la peine capitale pour trafic de drogue. Il lui fait remarquer que sans vouloir porter atteinte à l'indépendance de la justice malaise, et sans vouloir minimiser le grave problème de la drogue, il n'en reste pas moins qu'il ne nous est pas possible de ne pas réagir devant une telle situation, cela d'autant plus que la peine de mort a été abolie dans notre pays. Il lui demande en conséquence s'il compte d'extrême urgence intervenir avec vigueur auprès du gouvernement de Malaisie afin de demander à ce dernier de bien vouloir faire bénéficier l'intéressée d'une grâce tout à fait exceptionnelle, lui assurant la vie sauve.

Agriculture : ministère (personnel).

16689. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications très légitimes formulées par les ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture : 1^o maintien d'un statut unique de la fonction publique; 2^o harmonisation de leur déroulement de carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique (notamment les I.T.P.E.). Au moment où le gouvernement met en place la décentralisation, il devient urgent de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer une gestion cohérente des personnels et de maintenir l'indépendance de la fonction publique. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à l'attente des ingénieurs de travaux de l'agriculture.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

16690. — 5 juillet 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur certaines disparités entre les différentes catégories d'anciens combattants. Il semblerait, en effet, que la deuxième étape de reactualisation des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant n'ait toujours pas été prévue dans le collectif budgétaire. Par ailleurs, peu nombreux sont les anciens combattants en Afrique du Nord à posséder la carte du combattant et à bénéficier des mêmes droits que leurs aînés. Il lui demande si les engagements pris par le Président de la République lors de la campagne présidentielle seront tenus en ce qui concerne les demandes légitimes des anciens combattants et victimes de guerre.

*Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont).*

16691. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la deuxième tranche 1982 du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) qui est actuellement bloquée dans le cadre du Fonds d'action conjoncturel. Il serait même question de sa suppression pure et simple. La politique de la montagne et cela a été affirmé par le Premier ministre dans son discours du 23 novembre 1981 à Clermont-Ferrand et confirmé dans le plan intérimaire 1982/1983, est l'une des priorités nationales. Compte tenu des handicaps montagnards et en particulier climatiques, certains travaux ne peuvent se dérouler qu'entre la fin du printemps et le début de l'automne. De ce fait, les retarder pour un blocage financier en augmentera, compte tenu de l'inflation, le coût puisqu'ils seront reportés d'un an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

16692. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents du corps des vérificateurs des P.T.T. Il semblerait que quelques 684 vérificateurs soient encore classés en catégorie B et attendent leur reclassement depuis plusieurs années déjà. Il lui demande dans quel délai, les inégalités engendrées par cette situation seront effacées et le problème qu'il avait lui-même exposé à M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T. le 4 septembre 1976 réglé.

Environnement (politique de l'environnement).

16693. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certains principes du projet de loi portant transfert de compétence aux collectivités locales qui risquent d'être

préjudiciables à la défense de la nature et de l'environnement. En effet, les autorités bénéficiaires de la décentralisation sont la région, le département et la commune. Si le département et, *a fortiori*, la région disposent d'un certain recul par rapport aux problèmes locaux, tout en ayant de ceux-ci une bonne connaissance grâce à la proximité, il semble au contraire que les maires, quelles que soient pour certains d'entre eux leur indépendance et leur sensibilité aux problèmes d'environnement, sont trop proches des intérêts locaux pour appréhender sereinement ces problèmes dans leur généralité et leur complexité. Or, le projet de loi fait une place éminente aux maires dans toutes les décisions relatives à l'urbanisme et notamment dans tout ce qui concerne la mise à l'étude, l'élaboration et l'approbation des P.O.S., la création des Z.A.C., l'approbation des P.A.Z., enfin la délivrance des permis de construire. Il paraît nécessaire qu'en ces matières, en particulier pour les P.O.S. et les Z.A.C., les décisions du maire soient soumises à une procédure qui garantirait efficacement la prise en compte des nécessités de l'environnement, souvent en contradiction avec les intérêts locaux, fussent-ils publics, tels que l'extension et le développement économique d'une commune ou seulement privés. Sans qu'il soit question de mettre en place un contre-pouvoir au pouvoir des élus, il semble que les pouvoirs qui vont leur être dévolus doivent être limités par des contre-poids suffisamment efficaces. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part de faire modifier le projet de loi en tenant compte de ces remarques et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux associations de défense de l'environnement de jouer efficacement leur rôle de mise en garde et de conseil.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

16694. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'anomalie suivante du code des pensions. Une femme, veuve d'un premier mari, décédé avant l'âge de cinquante-cinq ans, n'a pas pu prétendre à pension de réversion malgré trente ans de mariage. Remariée avec un divorcé, elle devient veuve une seconde fois après onze ans de mariage. Elle a alors droit à la pension de réversion de son second époux, amputée de la part de la première femme de ce dernier, soit 1 400 francs par trimestre, ce qui est notablement insuffisant pour vivre dans des conditions décentes, puisque la Caisse de sécurité sociale lui refuse la réversion de son premier époux. Or, si le second mariage a lieu alors que la pension de réversion a déjà été liquidée, celle-ci est attribuée à titre définitif (lettre de la C.N.A.V. des travailleurs salariés du 13 août 1971). Il en résulte que si le décès du premier époux est postérieur à l'âge de cinquante-cinq ans, une personne deux fois veuve pourra bénéficier de deux pensions de réversion, alors que dans le cas contraire et si le second mari est divorcé d'un premier mariage, sa veuve ne pourra bénéficier que d'une fraction de pension de réversion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à des anomalies réglementaires à l'origine de situations douloureuses.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

16695. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies graves des récentes élections du Comité technique paritaire national des universités. En effet, au mépris des règles établies dans la fonction publique, ces élections ont été organisées avec un collège unique de tous les enseignants du supérieur, du professeur à l'assistant, ce qui constitue une préfiguration du corps unique. Par ailleurs, tous les enseignants de médecine et d'odontologie ont été privés du droit de vote, ainsi que les détachés du second degré. La majorité des universitaires ne s'y est pas trompée puisque sur environ 40 000 enseignants à plein temps et 25 044 inscrits, il y a eu à peine 49,3 p. 100 de votants et 39,2 p. 100 de suffrages exprimés dont 21,5 p. 100 pour le S.N.E.S.-U.P. (5 384 voix) et 17,7 p. 100 pour le S.G.E.N.-C.F.D.T. (4 440 voix), ce qui enlève toute représentativité à cette instance consultative. Il lui demande s'il compte se prévaloir des avis de ce Comité technique paritaire pour imposer aux universitaires un statut et des modes de recrutement dont, en très grande majorité, ils ne veulent pas, comme l'exprime ce vote qui constitue un rejet de la politique suivie depuis un an et un désaveu de celle qui est projetée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

16696. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suspension du Conseil supérieur des corps universitaires et son remplacement par un Conseil provisoire qui ne serait pas démocratiquement désigné, apparaissent comme une atteinte inacceptable aux libertés universitaires. En effet, le Comité consultatif des universités, institué en 1945, a toujours été composé dans son immense majorité, d'enseignements démocratiquement élus pas leurs pairs et le C.S.C.U., instauré en 1979, s'est situé dans la ligne de son prédécesseur. Le système électoral majoritaire permettait de préserver une réelle liberté de choix de l'électeur en privilégiant la compétence et la valeur personnelle des candidats sur toute autre considération politique ou syndicale. De semblables garanties justifiaient le rôle

défini reconnu au C.S.C.U. en matière de recrutement et d'avancement. La suppression en février 1982 du C.S.C.U. en fonction est un abus de pouvoir à l'encontre d'une structure démocratiquement élue pour trois ans en 1980. Il est d'ailleurs frappant de noter la différence entre les décisions relatives au C.S.C.U. et celles prises dans un autre ministère quant au Comité national du C.N.R.S. qui lui était comparable par ses attributions et son mode d'élection uninominal majoritaire à deux tours. En effet, le Comité national élu en 1980 continue à fonctionner normalement jusqu'à la fin de son mandat en 1983 et sa composition ainsi que son mode d'élection ne paraissent pas devoir être fondamentalement bouleversés. Dans leur grande majorité, les professeurs d'université rejettent l'avant-projet d'une nouvelle structure qui serait composée d'un quart de personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale, d'un quart de chercheurs désignés par les directions d'organisme de recherche, d'une moitié tirée au sort parmi et par les élus des Commissions d'établissement. En effet, on ne peut à la fois se plaindre d'un recrutement exagérément fondé sur les critères d'aptitude à la recherche et introduire des chercheurs professionnels peu aptes à prendre en compte les nécessités de l'enseignement, les critères pédagogiques et les responsabilités de gestion. D'autre part, les enseignants du supérieur sont aussi des chercheurs et n'ont pas besoin de chercheurs professionnels pour juger de leurs activités de recherche. Par ailleurs, le tirage au sort est un système aveugle, à une époque où la démocratie est synonyme d'élection. Reposant sur le seul hasard, il conduit à des résultats aléatoires qui ne garantissent nullement la représentativité de la structure qui en est issue. Pour toutes ces raisons, l'avant-projet en cause va à l'encontre de la dignité et de l'indépendance de l'université qui avait toujours bénéficié depuis la Libération, à l'instar de la magistrature qui a aussi son Conseil supérieur, d'un régime plus favorable que le droit commun. L'université ne peut admettre qu'on la traite demain moins bien que les autres administrations et moins démocratiquement qu'hier. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement s'il souhaite ou non préserver les libertés démocratiques de l'université.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

16697. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question n° 12393 du 12 avril 1982 n'a pas eu de réponse dans les délais réglementaires. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Postes : ministère (personnel).

16698. — 5 juillet 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B mais la Direction générale des postes a précisé dans un rapport et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification, il apparaît donc normal que les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B obtiennent leur reclassement. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Famille (politique familiale).

16699. — 5 juillet 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser si le gouvernement envisage de définir rapidement une politique globale de la famille. Il apparaît en effet urgent que soit précisé l'avenir de l'aide à domicile en milieu rural en faveur des familles. Celle-ci rencontre actuellement de grandes difficultés pour assurer son financement et dans certains départements des menaces de licenciements sont même apparues. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer le maintien, dans les régions rurales, de ce type d'interventions auxquelles les familles et les personnes âgées sont tout particulièrement attachées.

Français (Français de l'étranger).

16700. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hémel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le souhait de nos compatriotes résidant à l'étranger d'être mieux informés des titres universitaires et des diplômes de nos diplomates et notamment de nos fonctionnaires en poste à l'étranger dans les services culturels de nos ambassades. Il lui demande donc s'il est possible pour un citoyen français résidant à l'étranger de connaître, s'il en fait la demande, le niveau d'études et les diplômes des fonctionnaires en poste au service culturel de l'ambassade de France du pays où il réside (conseiller culturel, attaché linguistique, etc...) Doit-il en faire la demande directement au service culturel de l'ambassade en question et s'il n'obtient pas de réponse de celle-ci, quelle est la procédure à suivre? Pour ce genre de questions, est-il fait une différence entre les Français résidant à l'étranger, suivant qu'ils appartiennent ou non à l'administration française ou que leur profession a ou non rapport avec la

diffusion de la langue française ? Et les fonctionnaires des services culturels sont-ils ou ne sont-ils pas dans l'obligation de répondre à ces demandes de renseignements concernant leurs études et leurs diplômes ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

16701. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** que beaucoup de citoyens ignorent encore ou ne se rappellent pas en cours d'année que leurs dons à des associations reconnues d'utilité publique peuvent être déduits de leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande : 1° quelle est la liste des associations se consacrant à l'aide aux pays en voie de développement, à la lutte contre la faim et au combat contre la maladie dans le Tiers monde dont les dons peuvent être déduits des revenus imposables de leurs donateurs ; 2° S'il n'estime pas devoir proposer aux sociétés de radio et de télévision et à la presse écrite une campagne nationale pour tenter, par le rappel fréquent de cette exonération fiscale, d'obtenir une progression notable du montant des dons aux associations contribuant à la lutte contre la faim et le sous-développement hors de nos frontières.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

16702. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** que, se'n le Comité français pour la campagne mondiale contre la faim, la collecte nationale pour ce comité lui aurait procuré en 1981 9 527 336 francs, dont 5 051 028 francs par quêtes sur la voie publique et subventions des collectivités locales et 4 476 308 francs par dons de particuliers, soit pour une population de 53 787 449 habitants 17 centimes, 71 par citoyen. Il est fort vraisemblable que le montant des dons perçus par les associations reconnues d'utilité publique, comme par exemple le Comité français pour la campagne mondiale contre la faim, seraient sensiblement plus importants s'il était fréquemment rappelé en cours d'année, et pas seulement lors de la période précédant la date limite pour la déclaration des revenus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les possibilités de déduction au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés des sommes versées aux associations reconnues d'utilité publique. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir lancer, avec le concours des sociétés de radio et de télévision et la coopération de la presse écrite, une campagne de publicité sur ces déductions fiscales mal connues et trop oubliées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16703. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** que selon le Comité français pour la campagne mondiale contre la faim la collecte nationale pour le comité lui aurait procuré 5 051 028 francs en 1981, auxquels se sont ajoutés 4 476 308 francs de dons, soit un total de 9 527 336 francs, correspondant à un don moyen de 17 centimes par citoyen français. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre ou susciter, notamment auprès des sociétés nationales de radio et de télévision pour obtenir grâce à une collecte plus fructueuse une majoration des ressources du Comité français pour la campagne mondiale contre la faim et faire connaître à l'opinion les actions menées concrètement dans les pays encore sous-développés et souffrant de la faim grâce aux fonds collectés par ce Comité.

Transports fluviaux (voies navigables).

16704. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le retard à réaliser rapidement l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit est de moins en moins compris et admis par le Conseil régional Rhône-Alpes, dont la Commission spéciale Rhin-Rhône vient de tenir à ce sujet une nouvelle réunion. Il lui demande quels délais pour la conclusion de ses travaux et la remise de son rapport ont été fixés à la Commission chargée d'élaborer des propositions pour le schéma directeur des voies navigables, comment elle travaillera, avec quels moyens, en procédant à quelles consultations.

Transports fluviaux (voies navigables).

16705. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'émotion suscitée dans la région Rhône-Alpes et notamment en son Conseil régional par sa réponse à l'Assemblée nationale lors de la séance d'actualités du 16 juin à la question d'un député communiste des Bouches du Rhône sur la liaison trans-Manche. La publication de cette réponse dans la lettre du ministre des transports, n° 24 du 25 juin, ravive le choc créé par l'annonce que le gouvernement français souhaite

que l'on parvienne à la réalisation de cette liaison, et ce alors que la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit n'est pas achevée, est même retardée, vient de susciter l'installation d'une nouvelle commission chargée d'élaborer des propositions pour le schéma directeur des voies navigables et dont on peut craindre qu'elle serve d'alibi au refus politique du gouvernement de consacrer à l'achèvement de cette liaison les moyens nécessaires et incontestablement susceptibles d'être réunis, inférieurs de moitié au coût du double tunnel foré sous la Manche évoqué par le ministre des transports et dont il paraît souhaiter qu'il soit en partie financé par les Communautés européennes. Il lui demande ce qu'il a déjà fait et va faire pour susciter l'intérêt des Communautés européennes au financement de l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône, puisque l'intérêt que pourraient lui manifester les Communautés européennes faciliterait certainement sa rapide réalisation.

Transports fluviaux (voies navigables).

16706. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'installation par lui le 24 juin de la Commission chargée d'élaborer des propositions pour le schéma directeur des voies navigables devrait avoir normalement pour conséquence la visite par son Président, dès cet été, de la partie déjà réalisée, de la Méditerranée à Lyon, de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit et la rencontre prochaine par cette haute personnalité des présidents et bureaux des Conseils régionaux concernés par la liaison Rhin-Rhône ainsi que des Chambres de commerce et d'industrie situées le long du Rhône et du tracé de la liaison Lyon-Rhin. Il lui demande donc au cours de quelles semaines de l'été auront lieu ces visites, rencontres et réunions, compte tenu des délais certainement très courts impartis à la Commission pour rédiger ses propositions pour le schéma directeur des voies navigables qui ne saurait être attendu longtemps, vu l'évidente nécessité d'achever rapidement la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16707. — 5 juillet 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de la retraite vieillesse, des personnes qui ont accompli leurs premières années d'activité sur la ferme de leurs parents sans que ces derniers aient versé les cotisations à l'assurance vieillesse qui, à l'époque, n'étaient pas obligatoires. Une circulaire ministérielle du 7 janvier 1981 a rappelé qu'une validation gratuite des années d'activité agricole accomplies en qualité d'aide-familial majeur sur l'exploitation des parents avant le 1^{er} juillet 1952 était prévue par l'article 25 du décret n° 55-753 du 31 mai 1955. La majorité étant fixée à vingt-et-un ans au moment de la parution de ce décret, les caisses de retraite, en application stricte des textes, acceptent de valider les années accomplies en qualité d'aide-familial à partir de l'âge de vingt-et-un ans mais, depuis, la majorité a été ramenée à dix-huit ans et les règles d'attribution de la retraite vieillesse ont été modifiées. C'est ainsi qu'il lui cite le cas d'un employé de collectivité locale, âgé de cinquante-sept ans, désireux de prendre sa retraite à cinquante-sept ans comme l'y autorise maintenant la loi et dont l'employeur envisageait de signer un contrat de solidarité, qui ne pourra bénéficier de sa retraite dès cette année car il ne pourra justifier de trente-sept années et demie validées. Il devra donc attendre l'âge de cinquante-huit ans et six mois. Il lui demande si, dans le contexte actuel, elle n'envisage pas une amélioration des règles de validation, au regard de la retraite vieillesse, des années passées comme aide-familial chez les parents avant le 1^{er} juillet 1952.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).

16708. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de réserver sur les crédits budgétaires de 5 milliards de francs qui vont être engagés, le financement nécessaire pour la relance de l'industrie du bâtiment et des travaux publics en Bretagne.

Voirie (routes : Bretagne).

16709. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si le Fonds « grands travaux » tiendra compte de la nécessité de terminer rapidement le plan routier breton.

Entreprises (nationalisations).

16710. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si les 25 milliards investis en 1983 dans les entreprises publiques du secteur commercial s'ajoutent aux 10 milliards de dotation en capital destinés à assurer la réussite des nationalisations industrielles.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

16711. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle sera l'utilisation du milliard 900 millions inscrit en 1983 pour le développement des filières informatiques et électroniques et quelle sera la dotation de la Bretagne.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

16712. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser les principales orientations du plan textile, du programme de développement de la machine outil et de la robotique et du plan chimie et si une décentralisation régionale est prévue.

Entreprises (aides et prêts).

16713. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions le secteur privé peut profiter de l'élargissement des procédures de prêts bonifiés.

S.N.C.F. (personnel).

16714. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à 11 h. 07, le mardi 22 juin, le train Nantes-Lyon rapide 3 504, lancé à plus de 120 km heure, transportant plusieurs centaines de personnes dont 115 enfants d'une école de Mégève, a percuté, à la hauteur d'Ancenis-St-Géréon en Loire-Atlantique, la remorque d'un camion porte-char, qui transportait une lourde pelle à chenilles. Cet accident, qui a fait quelque trente blessés, aurait pu être catastrophique sans le sang-froid des conducteurs qui, devant l'imminence du choc, ont fait les manœuvres d'urgence, sauvegardant ainsi la vie de nombreux passagers. Il lui demande s'il n'envisage pas de souligner cet acte en remettant une distinction honorifique à ces hommes.

Etat civil (noms et prénoms).

16715. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent fréquemment les officiers de l'état-civil, s'agissant des choix de prénoms, pour concilier les désirs des parents et la notion de noms en usage retenue tant par la loi que par la jurisprudence. Ces problèmes, qui sont source d'innombrables contestations, portent préjudice au bon fonctionnement du service de l'état civil. Pour éviter ce type de contentieux et faciliter la tâche des employés du service de l'état civil, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'établir une liste des prénoms admis, outre les noms en usage dans les différents calendriers.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

16716. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lois 81-1160 et 81-1162 du 30 décembre 1981 relatives à l'harmonisation des statuts des sociétés par actions. D'après ces textes, il lui semblerait que les sociétés coopératives à capital variable ne puissent plus prendre, sauf sous certaines restrictions, la forme de S.A.R.L. Il lui demande si cette interprétation recueille son assentiment.

Communes (finances locales).

16717. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les prélèvements obligatoires opérés sur les budgets communaux et destinés à financer l'Aide sociale. Dans le cadre des lois de décentralisation, il lui demande s'il envisage de modifier les criées de ces prélèvements.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

16718. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le prolongement du service de l'allocation de veuvage aux conjoints survivants

agés. Considérée comme une aide financière destinée à faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des veuves, l'assurance veuvage ne peut remplir ce rôle à l'égard des veuves âgées qui ont atteint ou dépassé cinquante ans. De plus, le versement de cette prestation limité à trois ans pose le problème de la soudure entre la fin d'une assurance veuvage et l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion et il en résulte souvent des situations dramatiques. La poursuite des versements de l'assurance veuvage pour les femmes âgées ne paraissant pas recueillir l'assentiment gouvernemental, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(assurance veuvage).*

16719. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'extension de l'assurance veuvage. Créée en 1980, l'assurance veuvage relève du principe de solidarité de la collectivité à l'égard des ménages confrontés aux difficultés liées à la disparition du chef de famille. Toutefois, cette prestation ne concerne actuellement que les veuves d'assurés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles et exclut donc de son champ d'application les veuves des travailleurs indépendants dont les régimes n'ont pas encore décidé de créer ce type d'assurance et d'instituer les cotisations correspondantes. S'agissant des femmes de travailleurs indépendants qui, ne pouvant poursuivre l'entreprise ou l'exploitation, se trouvent dans des situations dramatiques et sans possibilité d'aide, il lui demande ce qu'il compte faire pour favoriser l'extension de cette prestation à l'ensemble des régimes.

Fleurs, graines et arbres (sapins).

16720. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les cultures d'arbres de Noël. Bien qu'elles soient soumises à autorisation préfectorale, ce type de plantations donne périodiquement lieu à des différends entre les habitants d'une même commune. Dans le cadre de la loi de décentralisation, il lui demande si, pour éviter la multiplication de ces litiges, il ne lui paraît pas souhaitable de confier aux maires plutôt qu'aux préfets la réglementation des plantations d'arbres de Noël.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

16721. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la différence de traitement existant en matière de retraite entre les femmes fonctionnaires et les femmes relevant du régime général de la sécurité sociale, s'agissant des bonifications d'ancienneté accordées en fonction du nombre d'enfants. Le régime des retraites de la fonction publique octroie une année d'ancienneté par enfant tandis que les femmes relevant du régime général bénéficient d'une bonification de deux ans par enfant. La maternité ayant les mêmes conséquences sur la carrière des femmes quel que soit leur statut, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

16722. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, sur la différence de traitement existant en matière de retraite entre les femmes fonctionnaires et les femmes relevant du régime général de la sécurité sociale, s'agissant des bonifications d'ancienneté accordées en fonction du nombre d'enfants. Le régime des retraites de la fonction publique octroie une année d'ancienneté par enfant tandis que les femmes relevant du régime général bénéficient d'une bonification de deux ans par enfant. La maternité ayant les mêmes conséquences sur la carrière des femmes quel que soit leur statut, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits.

Décorations (médaille militaire).

16723. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le traitement dont bénéficient les titulaires de la Médaille militaire. Fixée à quinze francs par an depuis de nombreuses années, cette rémunération est aujourd'hui tout à fait symbolique. Il lui demande s'il entend revaloriser prochainement ce traitement et satisfaire ainsi la légitime revendication des médaillés militaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16724. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la prise en compte en matière de retraite des années passées en Algérie dans des opérations de maintien de l'ordre. Actuellement, ces années n'étant pas considérées comme temps de guerre, tous ceux qui y ont participé, en particulier les fonctionnaires, ne peuvent faire valoir cette période pour leur retraite. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette situation en assimilant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie au temps de guerre.

Agriculture : ministère (rapports avec les administrés).

16725. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** ce qui suit : des passagers empruntant les lignes Air-France à destination de la Réunion souhaitent emporter des fruits ou des fleurs. Ils doivent se munir d'un certificat phytopatho-sanitaire. Pour se procurer ce document, il leur est indiqué de s'adresser aux services compétents de la protection des végétaux, soit à Rungis, 9, rue Saint-Antoine, soit à l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle. Il paraît difficile de faire mieux dans l'optique souvent proclamée de la simplification des démarches administratives. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de pouvoir obtenir ce document à Paris *intra-muros*.

Postes : ministère (publications).

16726. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des P.T.T.** ce qui suit : les bureaux de poste mettent à la disposition des usagers un imprimé intitulé « Bulletin 3 S.T.-P.T.T. » en vue de transferts de fonds à destination de l'étranger. Parmi les pays étrangers il est fait état de Mayotte, qui, jusqu'à plus ample informé, se trouve être une Collectivité territoriale de la République. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend donner toutes directives à ses services pour que soit respectée l'unité de la République française.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16727. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : le 22 juin dernier, neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social, tenaient une conférence de presse devant plus de cinquante journalistes sur un sujet capital : « l'application de la loi de décentralisation dans les départements d'outre-mer ». Bien que les matériaux télévisés aient été mis à la disposition des sociétés de télévision dans les temps voulus, aucune n'a cru bon d'en rendre compte. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A.F.P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet, évoquait les cinquante mille lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste réunionnais sans faire allusion aux quatre-vingt mille lettres et plus également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse. Il lui demande en conséquence s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme et il serait intéressé de connaître quelle est la justification de ce manque évident à la déontologie journalistique et les mesures de réparation qu'il compte prendre.

Impôts et taxes (politique fiscale).

16728. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un modeste artisan photographe A qui offre, à certaines circonstances de l'année, notamment à l'occasion de quêtes effectuées par des grévistes ou des fêtes scolaires de fin d'année, aux organisateurs divers articles faisant l'objet de son négoce — appareils photos, pellicules, sacs, etc... — à la marque du fabricant mais dont les emballages portent mention d'une étiquette autocollante faisant état des coordonnées du distributeur. 1° est en droit de récupérer la T.V.A. incluse dans ces cadeaux dès l'instant où la valeur unitaire de ceux-ci est inférieure à deux cents francs, taxes comprises par bénéficiaire; 2° peut comptabiliser directement, lors de l'enregistrement des factures, ces achats à un compte « cadeaux clientèle » et non « achats de marchandises » l'affectation de ceux-ci pouvant être aisément prouvée par des attestations écrites des bénéficiaires de la générosité du dit assujetti; 3° si, par identité de motif, un commerçant est en droit de comptabiliser

directement en frais de publicité ou pourboires les cadeaux offerts à la clientèle ou à des tiers d'objets faisant l'objet principal de son activité professionnelle (boissons offertes par un cafetier à des livreurs par exemple).

Agriculture (aides et prêts).

16729. — 5 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur « les agriculteurs en difficultés » dont les dossiers progressent sur le plan administratif. A ce jour, pour le département de la Sarthe, 150 à 200 dossiers ont été examinés par une Commission technique, 45 à 50 dossiers sont passés en Commission officielle pour décision. La dotation pour le département est de 780 millions. Cette subvention intervient, presque dans tous les cas, par une bonification d'intérêts. Aussi pour l'agriculteur, cette aide sera concrète lors de la réalisation du prêt de consolidation correspondant. Ces prêts sont à prendre sur les enveloppes préalablement définies. Ainsi dès aujourd'hui la liste d'attente est longue (délais de cinq mois pour la réalisation des premiers dossiers). Ainsi donc, l'agriculteur risque d'avoir perdu l'avantage de cette subvention avant de l'avoir touchée (les taux des découverts fournisseurs sont de 17 à 18 p. 100). Cette mesure, qui mobilise beaucoup d'énergie, serait sans effet pour les bénéficiaires. Par ailleurs, ces prêts de consolidation viennent en concurrence avec les prêts d'investissements pour les exploitations en phase de croissance et d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande que les prêts de consolidation soient hors quota comme les prêts de calamités pour permettre une concrétisation rapide et efficace d'une mesure qui date de fin 1981, d'autre part que des moyens soient mis en œuvre pour mettre en place une mesure présentée comme une aide.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16730. — 5 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de l'extension de la distribution des fonds du F.D.E.S. à tout le système bancaire. L'artisanat depuis dix ans est un secteur en expansion le moins frappé par la conjoncture quant au niveau des emplois. Les fonds du F.D.E.S. destinés à l'artisanat étaient distribués uniquement par les Banques populaires (et Crédit agricole en zones rurales); ce qui a permis une maîtrise des crédits par l'intermédiaire des sociétés à caution mutuelle artisanale, organe de concertation avec les Banques populaires. L'extension à tout le système bancaire entraînerait divers risques dont la diminution de capacités à contrôler et suivre les réalisations, investissements; impossibilité de mettre en place des aides sectorielles efficaces, disparition des concertations du type Banque populaire S.O.C.A.M.A. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter ces risques d'éparpillement des crédits et assurer la poursuite de l'expansion du secteur artisanal.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

16731. — 5 juillet 1982. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que le gouvernement demande de plus en plus fréquemment « l'urgence » pour l'examen des projets de loi qu'il soumet à la discussion du parlement, ce qui, en réduisant à une seule lecture par chaque Assemblée, l'examen de ces projets, ôte beaucoup de sa portée au bicaméralisme inscrit dans notre Constitution, et n'est pas conforme au dessein de « revalorisation du parlement » affiché par M. le Premier ministre lors de son discours prononcé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler la liste et le nombre des projets de loi pour lesquels l'urgence a été demandée au cours de la présente session ordinaire, en le comparant au nombre total de projets ou propositions discutés, les projets autorisant la ratification de conventions internationales étant exclus du décompte.

Animaux (naturalisation).

16732. — 5 juillet 1982. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa réponse (*Journal officiel* n° 11 du 15 mars 1982) à sa question écrite n° 1843 (publiée au *Journal officiel* n° 29 du 31 août 1981) relative aux taxidermistes. Il était dit que « des adaptations tenant compte des intérêts économiques et des facteurs humains étaient apparues nécessaires ». Le Conseil national de la protection de la nature devait être chargé d'étudier ces problèmes et de faire des propositions. Il voudrait savoir à quelles conclusions ce Conseil est parvenu alors que la situation des taxidermistes devient de plus en plus préoccupante. Faute de pouvoir naturaliser légalement certaines espèces, ces naturalistes se voient contraints de les stocker en congélateurs. Il souhaiterait qu'une solution rapide, trouvée en concertation avec les intéressés et le ministère de l'environnement, puisse débloquer cette situation.

Machines-outils (emploi et activité).

16733. — 5 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en place du programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il souhaiterait connaître le montant exact des crédits dépensés en 1982 et ceux qui sont prévus pour l'année 1983 ainsi que leur répartition par région, et notamment pour la région Alsace.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16734. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'aide spéciale compensatrice accordée aux artisans retraités, est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1982, par l'indemnité de départ. Cette indemnité, créée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, fait l'objet d'un décret du 2 avril 1982. Toutes les demandes d'aide parvenues dans les Caisses d'assurance vieillesse artisanale, avant le 1^{er} janvier 1982 sont instruites selon les règles de l'ancienne législation. Par contre, pour les demandes parvenues depuis le début de l'année, les Caisses ne peuvent qu'enregistrer les demandes : les instructions ministérielles qui doivent compléter le décret du 2 avril 1982 ne sont, en effet, pas encore publiées. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités de cette nouvelle réglementation et la date de sa mise en application effective.

Agriculture (aides et prêts).

16735. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises individuelles de travaux agricoles. Il lui rappelle les difficultés qu'elles connaissent, notamment lorsque les exploitations agricoles, dont elles dépendent, sont soumises aux intempéries et sont victimes des calamités. Les charges supplémentaires qui en découlent sont évidentes et perturbent souvent les trésoreries des dites entreprises. Il lui demande ; si, dans ces conditions particulières, il ne lui paraît pas nécessaire que les chefs d'entreprises de travaux agricoles concernés puissent bénéficier des facilités faites aux exploitants agricoles, en matière fiscale, et des mêmes possibilités d'indemnisation et d'accès aux prêts spéciaux calamités.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16736. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le service médical scolaire, qui devrait être normalement assuré dans l'enseignement primaire, ne l'est malheureusement pas. On constate même qu'il est inexistant dans certains secteurs du département de l'Orne, et ce, depuis plusieurs années. 432 postes de médecins ont été créés ces mois derniers afin de permettre d'assurer un service médical scolaire cohérent et permanent. En conséquence, il lui demande combien de postes nouveaux il compte créer dans le département de l'Orne, pour que soit assuré un service auquel les familles peuvent prétendre.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

16737. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas légitime que les Associations familiales soient représentées dans les organismes ou bureaux d'aide sociale, tant à l'échelon départemental, que cantonal et communal.

*Aide sociale
(bureaux d'aide sociale).*

16738. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas légitime que les Associations familiales soient représentées dans les organismes ou bureaux d'aide sociale, tant à l'échelon départemental, que cantonal et communal.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16739. — 5 juillet 1982. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la garantie de ressources, appelée communément pré-retraite, de l'Unedic a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet

accord a été complété et modifié par un avenant qui étend le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. Enfin un nouvel avenant du 2 décembre 1981 au régime Unedic (agrément ministériel par arrêté du 30 décembre) prévoit le versement d'une pré-retraite à la suite de la conclusion d'un contrat de solidarité ayant pour objet le départ volontaire d'un emploi à partir de cinquante-cinq ans, départ compensé sur le plan des effectifs par une embauche équivalente. S'agissant de ces trois types de pré-retraites, il lui demande si les années donnant lieu au versement de la pré-retraite entre soixante et soixante-cinq ans pour les deux premières, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans pour la troisième, seront prises en compte pour la détermination de la retraite définitive des pré-retraités en ce qui concerne, d'une part, la sécurité sociale et, d'autre part, les régimes complémentaires de retraite.

Minerais (or : Haute-Vienne).

16740. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une information récemment diffusée par la presse française et selon laquelle la mine d'or de Nourmeix (Haute-Vienne) sera remise en exploitation à partir de juillet 1982, ses réserves étant estimées à six ou sept tonnes et son exploitation devant durer une dizaine d'années. Or il semble que l'on ait prévu d'envoyer le minerai extrait en Suède aux fins de sa transformation en lingots. La question se pose de connaître les raisons d'une telle décision alors que ce traitement pourrait parfaitement avoir lieu sur le territoire national où les installations nécessaires ne manquent pas.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

16741. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la résolution adoptée le 18 juin 1982 par l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et concernant l'« harmonisation des pare-chocs » des voitures automobiles. Compte tenu des différences de hauteur sensibles que l'on constate actuellement entre les hauteurs des pare-chocs de voitures construites dans la Communauté et de l'intérêt évident de cette harmonisation, il lui demande quelles mesures sont prises en France pour assurer sans délai la mise en application de cette résolution, tant sur le plan de la fabrication nationale que sur celui des importations.

Economie : ministère (services extérieurs : Poitou-Charentes).

16742. — 5 juillet 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation envisage l'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Cette tâche consiste à être le correspondant du conseiller commercial régional pour les entreprises éloignées du chef-lieu de région qui désirent exporter ou développer leurs exportations. Il lui demande si cette information a été prévue au bénéfice des entreprises stationnées dans la région Poitou-Charentes et les résultats auxquels elle a pu donner lieu. Il souhaite également connaître les moyens qui ont été donnés pour ce faire à la Direction départementale de la Direction générale de la concurrence et de la consommation de la Charente-Maritime.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

16743. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que lorsqu'un chirurgien-dentiste vend son cabinet pour aller s'installer ailleurs il s'écoule souvent un ou plusieurs mois entre les deux exercices. Il lui demande si, sur le plan fiscal, il y a lieu de considérer cette interruption comme une cessation d'activité entraînant le dépôt d'une déclaration dans les quinze jours puis une deuxième déclaration pour la deuxième partie de l'exercice au 28 février ou 31 mars de l'année suivante ou si l'on doit au contraire considérer les deux exercices comme constituant un tout et devant donner lieu à une déclaration unique. Il souhaiterait en particulier savoir si le déficit de la réinstallation doit être imputé sur l'année en cours ou être reporté sur l'année suivante.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyse de biologie médicale).*

16744. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, qui prévoit qu'à partir du 11 juillet 1983, l'exercice de la biologie devra être exclusif. A partir de cette date les pharmaciens d'officine possédant un laboratoire d'analyses médicales annexé à leur officine devront opter pour l'une ou l'autre de ces

activités. Cette loi risque d'entraîner des préjudices économiques et financiers graves. *Economiques* : risque de fermeture de nombreux laboratoires d'analyses médicales et licenciement d'un nombre important d'employés. D'autre part il est spécifié que les laboratoires devront avoir une surface minimum de 100 mètres carrés, or 40 p. 100 des laboratoires parisiens n'ont pas cette surface. Quelle solution de rechange pourra-t-on leur proposer? *Financiers* : un effectif minimum de techniciens et de directeurs adjoints devra faire partie intégrante de l'entreprise; beaucoup de laboratoires ne pourront supporter cette nouvelle charge, lorsque l'on sait que l'indice I.N.S.E.E. des prix de détail a augmenté de 108,36 p. 100 entre le mois de janvier 1975 et le mois de juillet 1982, que la valeur de la lettre B, lettre clef qui sert à chiffrer les analyses n'a augmenté que de 33,04 p. 100 et que les indices des salaires sont encore plus accablants. Afin d'éviter la fermeture de nombreux laboratoires et le licenciement de milliers de personnes, il lui demande de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, la proposition de loi de Jean-Louis Masson (n° 59) relative à la direction des laboratoires d'analyses médicales par des pharmaciens, proposition qui prévoit de supprimer le délai fixé au 11 juillet 1983 et d'autoriser la double activité jusqu'à la fin de la vie professionnelle des pharmaciens biologistes actuellement en exercice.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

16745. — 5 juillet 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration exposés pour les besoins des membres de l'entreprise, lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu de travail dans un but strictement professionnel, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si l'exonération susvisée concerne les frais de réception engagés lors de ces déplacements. Il attire son attention sur les conséquences de la charge fiscale supplémentaire qui résulterait de la taxation systématique de tous les frais de réception engagés strictement dans un but professionnel, alors que la relance économique reste apparemment souhaitée.

Postes : ministère (personnel).

16746. — 5 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. D'ailleurs, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien d'une partie du corps a provoqué des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Il a engendré mécontentement, découragement, démotivation, amertume. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs ne s'inscrit pas dans le cadre des mesures nouvelles ou récentes, mais remonte à 1968 où des promesses avaient déjà été formulées sans suite. Le relevé de propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois de catégorie A ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emploi limité). Depuis 1978, le ministre des P.T.T., en vue d'une solution exhaustive du problème, formule des propositions de reclassement aux autorités de tutelle, avec un rang de priorité. La situation est restée bloquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre le reclassement de ces personnels, d'autant que le nombre des emplois à transformer est limité.

Postes : ministère (personnel).

16747. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le corps des vérificateurs des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B bien qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien d'une partie du corps a provoqué des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs ne s'inscrit pas dans le cadre des mesures nouvelles ou récentes mais remonte à 1968 où des promesses avaient déjà été formulées sans suite. Le relevé de propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement des grades des services de la distribution et de l'acheminement des

P.T.T., à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois de catégorie A ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emploi limité). Depuis 1978, le ministre des P.T.T., en vue d'une solution exhaustive du problème, formule des propositions de reclassement aux autorités de tutelle, avec un rang de priorité. Mais la situation reste bloquée. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 684 emplois de vérificateurs soient reclassés.

Elevage (chevaux).

16748. 5 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la pratique populaire des randonnées à cheval tend à s'étendre dans tout le pays. Les régions méridionales semblent être davantage intéressées par une telle pratique. Pourquoi les randonnées à cheval ont-elles pris de l'extension? Pour plusieurs raisons: d'abord, l'élevage du cheval retrouve une partie de ses anciennes activités ruinées par le tracteur et le camion. Ensuite, le cheval de randonnée n'exige pas de sélections difficiles tant le caractère de douceur et de patience doit être cultivé chez ce type de cheval. De plus, les randonnées à cheval s'ouvrent à de tous jeunes pratiquants. Les jeunes filles ne sont pas les moins passionnées. Toutefois, les chevaux de randonnées ne sont pas toujours dans des mains expertes car ils ont besoin de soins et qu'on leur assure un contrôle sanitaire propre, une bonne nourriture, une ferrure convenable et solide. A quoi, s'ajoutent des problèmes de sécurité évidents pour les jeunes cavaliers. Fort heureusement, soit directement, soit en liaison avec des propriétaires privés, des clubs de jeunes amoureux du cheval se sont créés ou sont en voie de se constituer. En conséquence, il lui demande si son ministère s'intéresse à cette forme de vie au grand air avec le cheval comme accessoire sportif. Si oui, dans quelles conditions? en particulier en matière d'encadrement et d'animateurs spécialisés.

Elevage (chevaux).

16749. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le sport équestre, sous forme de randonnées, de clubs populaires, tend à devenir un sport de masse. Ce qui est particulièrement heureux, dans ce développement du sport équestre, c'est qu'il gagne des couches nouvelles très jeunes. L'épanouissement du sport équestre populaire a par ailleurs d'heureuses conséquences économiques dans le domaine de l'élevage des chevaux. Elevage moins rigoureux dans la sélection puisqu'il est destiné à des pratiques sportives de tous ordres, en particulier pour la randonnée collective. En conséquence, il lui demande si son ministère a pris des dispositions pour aider et encourager l'élevage du cheval destiné aux diverses pratiques équestres, notamment, celles à caractère sportif et en direction des jeunes. Si oui, dans quelles conditions.

Sports (tennis).

16750. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le tennis tend à devenir progressivement un sport largement ouvert. Il a d'accord l'aspect original qu'il est praticable pour les sportifs des deux sexes et souvent de tous âges. Il s'agit d'un sport complet qui exige aussi des jeunes qui le pratiquent, s'ils veulent réussir, d'avoir une vie ordonnée. Il lui demande: 1° dans quelles conditions se développe le tennis en France dans les villes, les villages et dans les établissements scolaires; 2° quel est le nombre de licenciés qui pratiquent ce sport en France et dans chacun des départements; 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour aider à l'épanouissement populaire du tennis, notamment en matière de professeurs spécialisés, de moniteurs, d'animateurs indispensables.

Santé (santé publique).

16751 — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'en matière de recherche médicale les grands laboratoires français utilisent du sang de cheval. Il lui demande: 1° quels sont les domaines de la recherche médicale et autre qui ont recours au sang de cheval? 2° dans quelles conditions ce sang est récupéré, sélectionné, conditionné, conservé et utilisé par les laboratoires de types divers? 3° quel est le nombre de chevaux dont le sang sert chaque année à des prélèvements à caractère scientifique et quelle est leur origine: France, pays étrangers et quels sont les pays étrangers exportateurs.

Viandes (chevaux).

16752. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les Français de par le monde et de beaucoup, les premiers consommateurs de viande de cheval.

Toutefois, l'élevage français ne suffit pas aux besoins. Il s'ensuit dès lors des importations de chevaux vivants ou en carcasse en provenance de l'étranger. 1° il lui demande de préciser quel a été, en tonnage, le poids de viande de cheval qui a été importée de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981. 2° Il lui demande également de préciser quels sont les pays étrangers qui ont exporté vers la France du cheval destiné à la consommation de viande au cours des mêmes années précitées et le tonnage expédié chez nous par chacun de ces pays.

Viandes (consommation).

16753. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° dans quelles conditions a évolué la consommation de viande en France globalement au cours des cinq dernières années de 1977 à 1981 ? 2° quelle est la part, dans ce tonnage global, des catégories de viande en provenance de : bovins, veaux, ovins, porcs, chevaux.

Elevage (Chevaux).

16754. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que pendant des siècles les campagnes de France furent animées par la présence du cheval. Sans lui, la vie paysanne dans tous les aspects, n'aurait pu s'imposer. Le cheval au nom souvent flamboyant, était dans les foyers paysans considéré comme un membre de la famille car il était la force productrice et la tendresse obéissante à la portée de toutes les mains. Dans les régions agricoles de montagne, sa présence était plus réduite pour laisser la place au mulet et à l'âne dont le mode de vie et les besoins sont plus rudes. Mais le machinisme, tracteurs, camionnettes et voitures à moteur ont progressivement chassé nos chevaux, nos mulets et nos ânes des champs et des étables d'où sortait l'humus indispensable aux terres devenues la proie d'engrais pas toujours bien appropriés à certaines cultures. Toutefois, le cheval, pour les concours hippiques, pour le sport de haute compétition, pour les randonnées équestres et pour la production de viande, tend à retrouver progressivement une partie de la place perdue. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel est l'état actuel de l'élevage en nombre d'unités pour le cheval en France en soulignant les régions géographiques du pays les plus concernées, 2° dans ce nombre global, quelle est la part en nombre, des catégories diverses de chevaux élevés en France : a) pour les concours hippiques, b) pour le sport de haute compétition, c) pour les labours et les exploitations paysannes, d) pour les randonnées équestres, e) pour la boucherie. 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour encourager et aider l'élevage du cheval destiné à satisfaire les besoins que sa présence impose.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-orientales).

16755. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège J. S. Pons, rue Diaz à Perpignan a été classé en zone d'éducation prioritaire. Le but de ce classement est de faciliter la tâche de tous les personnels de l'établissement qui depuis longtemps déjà s'occupaient des élèves en difficulté. La décision de classement du collège J. S. Pons en zone d'éducation prioritaire fut de ce fait accueillie avec satisfaction par tous. Car la présence dans cet établissement d'un nombre relativement élevé d'enfants à aider spécialement dépasse de beaucoup la moyenne. On s'attendait donc à bénéficier de mesures imposées par ledit classement. Hélas ! le contraire semble se produire. Non seulement aucune disposition nouvelle n'a été mise en place, mais on s'acheminait vers des suppressions que rien ne semble justifier. En conséquence, il lui demande : 1° Si lui et ses services sont au courant de la situation sociale, familiale des élèves et des familles attachés à l'établissement en cause, 2° S'il ne pourrait pas revoir en détail la situation de ce collège et faire en sorte que le classement dont il a fait l'objet n'ait pas seulement un caractère théorique.

Décorations (Légion d'honneur).

16756. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que parmi ses prérogatives figurent celles de suivre des travaux de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. A ce titre, il devrait pouvoir préciser quel est le nombre de Légions d'honneur, de tous grades, qui ont été attribuées au titre de la Présidence de la République au cours des huit années écoulées. De plus, il lui demande de préciser dans la mesure du possible, les promotions dont ont fait l'objet de la part de la Présidence de la République des anciens combattants, des militaires, des civils et des étrangers.

Décorations (Légion d'honneur).

16757. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que son ministère est habilité à honorer des Français en les faisant bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion

d'honneur. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion ont eu lieu, en partant de son ministère, au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° il lui demande, en outre, si son ministère dispose de décorations d'autres types. Si oui, combien d'entre elles ont été attribuées par ses services au cours de chacune des cinq années précitées.

Décorations (Légion d'honneur).

16758. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il est habilité à proposer des Français méritants pour bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. De plus, le bénéfice de récompenses différentes est attribué semble-t-il par son ministère, à d'autres récipiendaires. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre des ressortissants de son ministère de tous grades et de toutes disciplines professionnelles qui ont bénéficié d'une promotion dans l'ordre de la Légion au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981. De plus, il lui demande de préciser s'il existe pour les personnels dépendants de son ministère d'autres types de décorations. Si oui, quel est nombre de celles qui ont été attribuées au cours des cinq années précitées et quels sont les divers types de ces récompenses honorifiques.

Circulation routière (sécurité).

16759. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, chargé de la protection civile, que le nombre des pratiquants de la bicyclette de tous âges et des deux sexes ne cesse de grandir. Parallèlement les moyens de circulation mis à la disposition des utilisateurs des deux roues au lieu de suivre le mouvement régressent, ce qui inévitablement pose le problème de la sécurité. L'absence d'espaces et d'aménagements spécifiques aux deux roues aggrave l'insécurité. Le cycliste doit s'incorporer dans la masse des véhicules à quatre roues dont beaucoup de conducteurs, phénomène des temps modernes, sont pressés et, de ce fait, trop souvent intolérants vis-à-vis de ceux et celles qui appuient sur les pédales. D'autant plus que, s'ils sont à droite, ils se font coincer entre le trottoir et les voitures roulant parallèlement à eux. Quand ils réussissent à se ranger à gauche pour doubler ou tourner, ils sont alors pris entre les deux files et le drame se produit... Il lui rappelle qu'il a été amené dans le passé à poser le problème de la sécurité des utilisateurs des cycles, c'est ainsi qu'en 1976 le pourcentage des tués âgés de dix à quatorze ans fut de 16,1 p. 100 et les blessés à ces âges furent de 25,3 p. 100. Les données pour les âges de quinze à dix-neuf ans furent de 9,4 p. 100 et de 16,6 p. 100 pour les âges de vingt à vingt-quatre ans les taux furent faibles. Dans les plus de soixante-cinq ans les pourcentages furent 2,5 p. 100 et 13,3 p. 100. En conséquence il lui demande quelles ont été les données pour 1981 par rapport à celles de 1976. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux utilisateurs de la bicyclette d'avoir des espaces réservés, moyens essentiels d'assurer au mieux leur sécurité.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

16760. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la bicyclette fut au siècle dernier une invention française. Au départ elle se présenta sous une forme de tricycle. Puis, ce furent les deux roues qui firent leur apparition dont l'une des deux roues était plus grande. Les Français de tous âges et des deux sexes furent rapidement gagnés par ce nouveau mode de déplacement. Très rapidement l'industrie française du cycle prit un grand essor. Les manifestations sportives cyclistes apportèrent leur contribution. Elles permirent à celle qu'on baptisa « la petite reine » de prendre une place de choix dans la vie sociale du pays. Dès lors, il était normal qu'on envisageât dès avant la première grande guerre mondiale une épreuve aussi osée que celle du Tour de France sur les routes dont l'état était loin de correspondre aux impératifs d'une telle aventure. Mais si l'industrie de la bicyclette a connu les périodes fastes, elle a connu aussi des périodes descendantes. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état actuel de l'industrie du cycle en France ; 2° combien d'unités de bicyclettes ont été fabriquées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1982 ; 3° dans le nombre global des engins fabriqués quelle est la part des cycles sportifs de compétition, de tourisme, d'outil de déplacement, ainsi que celle destinée aux enfants.

Elevage (chevaux).

16761. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** qu'à plusieurs reprises des importations de chevaux, notamment de pays situés à l'est de l'Europe, ont donné lieu à de véritables tragédies à l'encontre des animaux. Serrés d'une façon démesurée dans des wagons non adaptés au nombre de chevaux embarqués, sans nourriture appropriée, sans accompagnateurs spécialisés, il est arrivé qu'un véritable martyr a été imposé aux chevaux qui arrivèrent à destination morts ou

sérieusement blessés, cela par des temps de gel ou de canicule. Dans certains cas les wagons avaient séjourné dans des gares de triage pendant plusieurs jours et dans un semi-abandon. Ces situations, une fois connues du grand public provoquent de la stupefaction voire de la colère. Aussi il lui demande si, instruit par ce douloureux exemple du passé, des mesures ont été prises pour permettre aux chevaux en provenance de l'étranger de voyager dans des conditions normales dignes de la protection et de l'aide que leur doit l'homme.

Animaux (chiens).

16762. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, chargé de la protection civile, qu'avec l'arrivée des grandes vacances d'été des vacanciers, pour des raisons diverses, dans beaucoup de cas pour des raisons que la raison ne connaît pas, se délestent en cours de route, de leurs chiens. Ainsi chaque année, des milliers de ces bêtes sont abandonnées en pleine nature. En plus des souffrances qu'endure l'animal sacrifié par son maître, il arrive que ces animaux perdus deviennent dangereux pour autrui. Bien sûr, fort heureusement, beaucoup d'entre eux sont recueillis par des passants et adoptés par eux ou alors remis à des centres S.P.A. car l'homme dans sa globalité n'est pas mauvais. Souvent ce sont des enfants qui deviennent pour un jour, ou pour toujours, les parents adoptifs de chiens errants. De ces chiens dont notre penseur national Blaise Pascal a dit : « De tous les amis, celui qui un jour fait de la peine c'est le chien quand il meurt ». Il lui rappelle que la loi est sévère à l'encontre des gens abandonnant les chiens et il lui demande d'en préciser la rigueur. Il lui demande également de préciser les mesures envisagées pour recueillir et sauver des chiens en perdition soit par l'intermédiaire d'individualités soit par l'intermédiaire des organismes d'accueil collectifs.

Circulation routière (sécurité).

16763. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en date du 7 juillet 1973, il posait au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme une question relative à l'équipement du pays en pistes cyclables. Elle était rédigée de la façon suivante : **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois, les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si les déplacements, comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes, s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents, en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes». Le ministre ainsi interrogé fournissait en date du 30 octobre d'intéressants renseignements. Au cours des neuf dernières années beaucoup d'eau a coulé sous les ponts de la Seine. Aussi est-il nécessaire de revoir ce qui a été décidé depuis d'une part, et de vérifier ce qui a été envisagé d'autre part, pour doter le pays en pistes cyclables. En conséquence il lui demande quels sont les projets en conséquence.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

16764. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** : 1° combien d'unités de cycles de toute origine : compétition, tourisme, de déplacement normal et pour enfants fabriqués en France, ont été exportés en 1981 vers des pays étrangers; 2° quelle est la part de chacun des pays étrangers acheteurs. Il lui demande également de préciser si la France achète des bicyclettes de tous types à l'étranger. Si oui, quel en a été le nombre d'unités importé en 1981 et quelle en est la répartition par pays exportateur vers la France.

Circulation routière (sécurité).

16765. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que pour faire face aux besoins de sécurité d'une part et pour satisfaire les désirs légitimes des utilisateurs de la bicyclette d'autre part, il reposait une nouvelle question écrite datée du 6 juin 1979 adressée une fois encore au ministre des transports. Cette question était libellée ainsi : « **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle l'utilisation de la bicyclette a pris d'heureuses proportions. En effet, la bicyclette est devenue un moyen de déplacement, d'une part très économique, et, d'autre

part, favorable au développement physique et sportif de tous les citoyens français qui l'utilisent, quels que soient leur âge et leur sexe. Depuis quelques années, on assiste même à un développement des clubs cyclo-terrestres où dominent très souvent de très jeunes filles. Sur le plan de la santé physique et morale, il s'agit là d'un événement on ne peut plus heureux. Cependant, le développement de l'utilisation de la bicyclette est particulièrement gêné par le trafic routier très intense qui se manifeste dans tout le pays, aussi bien sur les routes secondaires que sur les routes nationales. De plus, l'utilisation de la bicyclette dans les grandes villes est devenue un danger permanent, notamment lorsqu'il s'agit d'utilisateurs jeunes ou, au contraire, d'un certain âge. Ce qui fait particulièrement défaut, ce sont les pistes cyclables susceptibles d'être ouvertes aux seuls cyclistes. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en ce qui concerne la réalisation de pistes cyclables; 2° quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent en France : a) dans les agglomérations urbaines; b) dans les campagnes. Il lui demande en outre quelle est la longueur des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours de chacune des dix dernières années. En terminant, il lui demande quels sont les crédits que le gouvernement compte inscrire au budget de 1980 d'une part, et dans le projet du VIII^e Plan d'autre part, pour réaliser au cours des cinq prochaines années des pistes cyclables ». Le contenu de cette question est toujours d'actualité. Aussi, il lui demande en l'actualisant d'y répondre au mieux bien sûr en changeant la date de 1980 par celles de 1981 et 1982 et en rappelant les données qui ont fait suite au VIII^e plan. Si pas exemple du nouveau est intervenu par rapport aux engagements ministériels de l'époque contenus dans la réponse datée du 26 juillet 1979. Il lui demande également de préciser quelles sont les perspectives en matière de réalisations de pistes cyclables dans les grandes cités urbaines et le long des routes de province.

Circulation routière (sécurité).

16766. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en date du 16 juin 1978 il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite relative aux insuffisances des pistes cyclables. La question en cause portait le n° 3196 et se présentait ainsi : « **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la France est un pays grand utilisateur de bicyclettes et gros producteur de cycles. Malheureusement, faire de la bicyclette à l'heure actuelle est devenu dans certaines régions du pays une épreuve lourde de conséquences, compte tenu du trafic automobile et des transports divers, alors qu'il n'existe pratiquement pas de pistes cyclables. Cependant, de telles pistes ont été créées dans plusieurs pays d'Europe et d'ailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience que pour permettre l'utilisation de la bicyclette et en même temps favoriser le développement de cette industrie dans notre pays, des pistes cyclables sont vraiment nécessaires. A cet effet, il lui demande quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. 2° Quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour développer la réalisation de pistes cyclables à travers tout le pays, notamment dans les grandes agglomérations et leurs alentours où vivent dans des cités dortoirs une multitude d'ouvriers et d'ouvrières qui, pour se déplacer, utilisent ou seraient susceptibles d'utiliser la bicyclette. Il lui rappelle en terminant qu'au moment où il est question de réaliser des économies d'énergie, dont les éléments de base sont importés de l'étranger contre des devises fortes, il serait bon d'encourager l'utilisation maximum de la bicyclette ». Le 29 juillet de la même année, soit à peine un mois et demi après, le ministre répondait longuement. Depuis 1978, la situation en pistes cyclables a-t-elle vraiment évolué par rapport aux besoins et par rapport aux éléments de sécurité mis à la disposition des utilisateurs. En conséquence, sans en changer un iota, il lui repose la même question en ce début de juillet 1982 avec l'espoir d'une réponse aussi rapide qu'en 1978 et bien entendu en l'actualisant au mieux.

Enseignement (professions et activités paramédicales).

16767. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des personnels de santé. Financée sous l'ancien gouvernement par la sécurité sociale, le coût de la formation des personnels de santé (infirmières, aide-soignantes, etc.) devrait désormais être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, comme l'est celui de l'ensemble des diverses formations. En effet, la politique menée par le précédent gouvernement se traduit depuis par un manque important de personnel qualifié, indispensable pour pouvoir assurer le véritable service public que les malades sont légitimement en droit d'attendre, d'où la nécessité de développer la formation destinée à répondre aux besoins de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de mettre en œuvre une grande politique de formation des personnels de santé, prise en charge par le ministère de l'éducation nationale.

Transports (transports sanitaires).

16768. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés sur les transports sanitaires, aux termes de la loi n° 70615 du 10 juillet 1970, ainsi que

sur celle des assurés sociaux qui leur font appel. L'existence de deux types d'entreprises, l'entreprise agréée et l'entreprise non agréée constitue pour la seconde un état de concurrence qui est à la source de graves difficultés. Représentant 60 p. 100 du parc ambulancier, l'entreprise de transport sanitaire non agréée connaît un système de tarification qui ne lui permet plus de vivre. En effet, l'entreprise agréée peut exploiter deux types de véhicules pour deux sortes de prestations (transports assis ou allongé), chaque véhicule possédant sa propre tarification. L'entreprise non agréée exploite un seul type de véhicule, avec tarification unique pour les deux types de prestations. Or le taux d'augmentation accordé annuellement aux entreprises agréées entraîne une très nette évolution de leur tarification, alors que la modulation de ce même taux d'augmentation pour les entreprises non agréées ne fait qu'accentuer la disparité entre les deux catégories existantes. Cette méthode ne peut que remettre en cause à plus ou moins longue échéance, l'activité des entreprises non agréées. De plus, seules les entreprises agréées peuvent passer des conventions avec les centres hospitaliers, ce qui correspond à un monopole de travail. De même, si une entreprise agréée signe une convention avec une Caisse d'assurance maladie, elle bénéficie du système du tiers payant, ce système a été supprimé pour les entreprises non agréées, et les assurés sociaux qui font appel à leurs services doivent régler leur facture, tandis que l'agréée perçoit directement le remboursement par la Caisse. Cette suppression a eu une énorme incidence sur les entreprises non agréées. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le système actuel est à la fois source de disparité choquante et inadapté aux besoins réels de la population, et s'il ne conviendrait pas de revenir sur la législation telle qu'elle est appliquée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

16769. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve actuellement le bâtiment. En effet, durant le premier trimestre 1982, les mises en chantier de logement ont régressé de 17 p. 100 ; 85 000 seulement ont été enregistrées, contre 100 000 un an plus tôt. En ce qui concerne les constructions de bâtiments autres que les habitations, les mises en chantier ont régressé de 10 p. 100. Les travaux d'entretien sont également en baisse, et le secteur, qui a perdu 40 000 emplois en 1981, s'attend à de nouveaux licenciements. L'indice d'emploi du bâtiment a baissé de 4,9 p. 100 entre avril 1981 et avril 1982, tendance qui s'est accélérée depuis six mois, la diminution atteignant 6 p. 100. Confirmant cet indice d'emploi, la situation du marché du travail dans ce secteur s'est fortement détériorée : les demandes d'emploi non satisfaites ont progressé en un an de 42 p. 100, tandis que les offres d'emploi enregistraient un recul de 37 p. 100. Cette situation devient difficilement soutenable pour les entreprises, dans la perspective conjuguée d'un accroissement de leurs charges, de la hausse de la T.V.A., de l'impossibilité de licencier du personnel, et à un moment où il n'y a pas d'espoir de reprise avant la fin de l'année. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour réactiver rapidement ce secteur clé de notre économie.

Congès et vacances (politique des congés et vacances).

16770. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la création des chèques vacances et leurs modalités d'application. Il souhaiterait que lui soit précisée quelle catégorie de revenus pourra en bénéficier. Pour la catégorie des agriculteurs et des petits commerçants à faibles ressources, en particulier, il lui demande s'il envisage que des accords soient pris avec les caisses familiales et les caisses de retraite, pour que ceux-ci puissent également bénéficier de cette mesure.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Lorraine).*

16771. — 5 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de Nancy et de sa proche région au regard de la création de la future quatrième chaîne française. Il lui signale que plusieurs milliers de foyers nancéiens et lorrains (résidents au Haut-du-Liévre à Nancy, au Champ-le-Bœuf à Laxou, à Villers-Clairieu, à Varangéville, dans une partie des collectifs de Vandœuvre et à tous les habitants de la commune de Ludres) risquent de se voir priver de la réception de la première chaîne belge (R.T.B.F.) par suite de la création de la quatrième chaîne française. Il lui indique en effet que le plan de fréquence mis au point entre la Direction générale des télécommunications et télédiffusion de France et soumis à l'approbation du ministre des P. T. T., risque de rendre très aléatoire la réception de la première chaîne belge pour Nancy et sa région. En effet, le canal de diffusion choisi pour la future quatrième chaîne française « tamponnera » localement l'actuel canal E-11 625 lignes attribué à la diffusion de la première chaîne belge R.T.B.F. Il lui demande en conséquence : 1° d'une part, de bien vouloir lui communiquer très rapidement le nouveau plan de fréquences élaboré afin de lever tous les doutes en la matière; 2° d'autre part, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin de préserver les droits acquis de ces milliers de foyers abonnés et des réseaux de télédistribution concernés; enfin, d'intervenir auprès du ministre des P. T. T. afin

qu'un nouvel arbitrage soit rendu sur le plan de fréquences élaboré par la Direction générale des télécommunications et télédiffusion de France qui garantisse dans l'avenir la réception de la première chaîne belge R.T.B.F.

Environnement (politique de l'environnement).

16772. — 5 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la diffusion du Livre blanc de l'environnement, rassemblant les Livres blancs de l'environnement élaborés dans chaque région, par les associations concernées. Compte tenu du coût de l'opération, il lui demande s'il pourrait être envisagé, à l'avenir, d'adresser seulement la partie du document concernant la région dont le parlementaire est l'élu. Bien entendu, le parlementaire pourrait recevoir le document élaboré dans d'autres régions, sur sa demande.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16773. — 5 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le statut des internes sanitaires des hôpitaux régionaux dépend du code du travail ou du code de la santé, et quelles sont ses intentions en matière de révision de leur statut et de leurs conditions de travail dans la mesure où ces internes effectuent en moyenne soixante-huit heures par semaine compte tenu des gardes le week-end (même si trente-neuf heures sont prévues initialement) et touchent une rémunération de 3 800 francs net au départ, puis 4 120 francs en quatrième année, ce qui est bien loin du S.M.I.C. horaire?

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime).*

16774. — 5 juillet 1982. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la mer**, compte tenu de l'émotion que cette nouvelle a provoquée dans les milieux professionnels concernés, s'il est exact que le régime du F.D.E.S. applicable à la pêche artisanale est susceptible d'être modifié prochainement. Si, par impossible, tel devait être le cas, il le prie de lui indiquer quel serait alors le régime retenu pour les taux applicables aux emprunts? Comment seraient dégageés les ressources permettant au Crédit maritime mutuel de faire face aux besoins, et quelle serait enfin la référence retenue pour qu'un bateau de pêche soit considéré comme artisanal?

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

16775. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le mardi 22 juin 1982, peu après onze heures, un convoi exceptionnel s'est trouvé bloqué sur le passage à niveau dit « Belphegr », à Saint-Géron près d'Ancenis. Au même moment survenait à près de 140 km heure le Coral Nantes-Lyon, parti de Nantes à 10 heures 30. Le P.N est automatique; pas de signalisation d'alarme en cas de blocage des barrières. Le heurt fut violent; limité toutefois par la présence d'esprit des mécaniciens qui actionnèrent les freins en catastrophe. Les secours arrivèrent promptement grâce à la bonne organisation locale, sous la direction des maires des deux communes, et de l'administration préfectorale. Mais on peut se demander ce qui serait arrivé s'il s'était agi du T.G.V. roulant à plus de 200 km heure. Il lui demande d'une part, si, lorsque le T.G.V. Paris-Nantes sera opérationnel, tous les passages à niveau seront supprimés, et d'autre part, à combien peut se chiffrer cet accident qui a froilé la catastrophe.

Entreprises (entreprises nationalisées).

16776. — 5 juillet 1982. — **M. Bernard Bardin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la presse a fait récemment état, lors du conflit Citroën, de l'existence d'une caisse « anti-grève » de l'Union des industries métallurgiques et minières (U.I.M.M.). Cette caisse créée en 1972 par M. François Ceyrac assurerait le versement, en cas de grève, d'une indemnité importante aux sociétés cotisantes, leur permettant de faire face financièrement à un long conflit du travail. Gérée de façon confidentielle, son budget atteindrait près de 18 milliards de centimes. Si l'on peut admettre que dans le cadre de « la libre entreprise » des sociétés privées aient jugé bon de se garantir de cette façon, il semble par contre difficilement concevable que des entreprises nationalisées, telles que la C.G.E., P.U.K. ou Thomson, puissent alimenter cette caisse. Au moment où l'on discute à l'Assemblée des droits des travailleurs, conscient du rôle pilote que doivent jouer les entreprises nationalisées dans ce domaine, il lui serait reconnaissant, de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que des sociétés nationalisées participent à ce fonds et, dans ce cas, quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette pratique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16777. — 5 juillet 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ouvriers des Centres des œuvres universitaires et scolaires et en particulier de ceux qui travaillent dans les résidences universitaires. Ces travailleurs, qui participent effectivement, même si c'est parfois de manière indirecte, à la réalisation des missions de ces établissements publics administratifs, ne bénéficient d'aucun statut. De plus, souvent répartis dans des zones géographiques éloignées et des centres distincts, ils ne peuvent se faire entendre aisément sur des revendications collectives relatives à leurs carrières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (autres universitaires).

16778. — 5 juillet 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le budget consacré aux résidences universitaires. Celui-ci s'est élevé dans la loi de finances de 1982 à près de 170 millions de francs. Globalement, les crédits affectés aux œuvres universitaires et scolaires ont augmenté de près de 18 p. 100 par rapport à 1981. Cet effort ne saurait cependant arrêter la dégradation de certaines cités universitaires. La résidence d'Antony, par exemple, qui regroupe plus de deux mille étudiants, célibataires et couples avec enfants, connaît de sérieux problèmes d'entretien. Des travaux très importants de peinture, de canalisation et autres, pour lesquels les dotations des œuvres universitaires ne sauraient suffire, s'imposent. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les moyens accordés aux cités universitaires; 2° l'effort qu'il compte pouvoir engager en ce sens.

Banques et établissements financiers (crédit).

16779. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant contacté un emprunt et se retrouvant au chômage. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en faveur de souscripteurs d'emprunts qui, suite à une perte d'emploi, se trouvent confrontés à d'importants problèmes financiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16780. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'alors que les manuels de secourisme sont imposés à la T.V.A. au tarif préférentiel de 7 p. 100, la plupart des articles de secourisme (trousses et malles de secours, brancards, matelas de respiration, masques, etc...) sont taxés à 17,60 p. 100. De même, sont soumises au tarif de 33 p. 100 les cassettes et diapositives nécessaires à l'enseignement du secourisme. En conséquence il lui demande si un allègement de ces taux est actuellement prévu pour permettre aux associations de protection civile reconnues d'utilité publique d'effectuer leur mission dans les conditions les plus favorables.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

16781. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) expose à **Mme le ministre de la consommation** que, pour acheter un produit, un consommateur décide d'ouvrir un crédit auprès d'un établissement financier et qui n'est pas celui du vendeur. S'il indique sur son bon de commande : « crédit demandé à tel organisme », il a sept jours pour se rétracter; d'autre part, si l'établissement financier auprès duquel il a sollicité un crédit le lui refuse, l'achat est annulé de fait. Or de nombreux litiges existent actuellement entre consommateurs et professionnels (notamment les vendeurs de voitures), dus à l'interprétation faite par ces derniers de la loi sur le crédit à la consommation : 1° certains vendeurs refusent de considérer qu'il y a eu demande de crédit, lorsque celui-ci n'est pas fait par l'intermédiaire de leur établissement financier; 2° certains vendeurs indiquent au client que la demande de crédit ne se fera qu'au moment de la livraison et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'inscrire sur le bon de commande qu'un crédit a été sollicité. Dans les deux cas, la commande est considérée comme ferme et ne peut en aucune façon être annulée. Certaines organisations de consommateurs (notamment l'Union féminine civique et sociale) estiment qu'il s'agit là d'un détournement de la loi et souhaitent que les mentions suivantes soient précisées sur tous les bons de commande, quels qu'ils soient : — crédit sollicité par le vendeur : oui, non; — crédit sollicité par l'acheteur : oui, non. Il lui demande si elle entend accéder à cette demande.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16782. — 5 juillet 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **M. le ministre de la santé** que les candidats à un emploi dans l'un des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé doivent subir, préalablement à leur nomination, outre les examens médicaux généraux, un examen médical complémentaire d'aptitude à tel emploi particulier et ce, en raison des sujétions propres à la fonction hospitalière. Ce dernier examen est pratiqué par le médecin chargé du service de médecine préventive du personnel, conformément à l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, modifié par celui du 17 septembre 1968, relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel. Il lui demande si les bénéficiaires des dispositions sur les emplois réservés aux mutilés de guerre et assimilés, ainsi qu'aux travailleurs handicapés lorsqu'ils postulent un emploi dans un des établissements précités, sont soumis à cet examen médical complémentaire d'aptitude, comme ceci semble résulter, tant de la portée générale de l'arrêté en cause que des buts de l'examen dont il s'agit.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

16783. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des retraités titulaires d'une pension de réversion. Il note que le décret en date du 29 janvier 1982 a ramené à 1 960 heures le forfait annuel servant de base au calcul des pensions alors qu'il était de 2 076 heures, sur la base de 40 heures par semaine. Il précise que cette mesure aurait pour conséquence de diminuer en valeur absolue la retraite des personnels concernés alors que le maintien du forfait permettrait une augmentation des dites pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Parfumerie (commerce extérieur).

16784. — 5 juillet 1982. — **Mme Denise Cachaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les inquiétudes des entreprises de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, dont les exportations, qui représentent encore 4,2 milliards de francs en devises fortes, diminuent en raison de la généralisation spectaculaire des contrefaçons. Elle souhaiterait savoir si le gouvernement français envisage de prendre des mesures pour contribuer à la mise en place d'un système international de coopération contre ces pratiques frauduleuses.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

16785. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des entreprises qui ont souffert de créances impayées des établissements Bouscasse-Saint-Frères. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions elles pourront récupérer la T.V.A. actuellement bloquée par la liquidation de ce groupe.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

16786. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le Premier ministre** que le gouvernement a pris un ensemble de mesures sans précédent pour définir une nouvelle stratégie industrielle, assurer les conditions de la relance économique et apporter aux entreprises françaises une aide efficace. Dans un contexte économique qui reste difficile, il a pris ainsi toutes ses responsabilités. Au moment où le parlement examine les projets de loi concernant les droits nouveaux des travailleurs, il serait utile de rappeler devant l'opinion publique le devoir de solidarité nationale des chefs d'entreprises bénéficiant des mesures précitées. En conséquence, il lui demande s'il lui semble possible de définir le principe et les conditions d'une conférence annuelle de l'industrie qui établirait le bilan des efforts de relance et permettrait d'éventuelles réorientations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16787. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Destradé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la retraite aux personnes qui ont dû quitter tardivement la terre pour devenir salariées. Il lui demande notamment si l'on peut envisager de prendre en compte dans le calcul des trente-sept annuités

et demie les périodes de travail agricole non salarié de ces personnes, notamment les périodes qui ont précédé l'institution de l'assurance vieillesse agricole (1^{er} juillet 1952).

Pharmacie (officines).

16788. — 5 juillet 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la réglementation concernant les créations d'officine de pharmacie. Notamment en ce qui concerne les seuils de population exigés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L 571 du code de la santé afin de tenir compte, dans certains départements comme le Gers, de la faible densité de population, du vieillissement de celle-ci, de l'habitat dispersé, conditions créées par l'exode rural.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16789. — 5 juillet 1982. — **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, travaillant dans le privé, avaient opté, pour cause de maladie, avant l'année 1970 et à l'âge de soixante ans, pour la retraite proportionnelle. Elles ne touchent donc que la demi-retraite, versée d'après les trente-cinq années de versements à la sécurité sociale au plafond, conformément à la législation alors en vigueur. Certes, les pensions des assurés sociaux qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1974 seront majorées à partir du 1^{er} juillet 1982. Il lui demande cependant s'il envisage d'arrêter des mesures d'harmonisation en matière de retraites, afin que ces retraités, qui bien souvent ont commencé à travailler avant l'âge de vingt-et-un ans et qui totalisent plus de quarante-deux années d'activité salariée, ne se sentent pas défavorisés par l'application de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

16790. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des entreprises qui ont mené très tôt une politique de lutte pour l'emploi par la réduction du temps de travail, au regard des dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 1982. Il n'y est en effet tenu compte que des mesures de réduction du temps de travail prenant effet entre le 15 septembre 1981 et le 1^{er} septembre 1983 pour la fixation du taux d'exonération des charges sociales. Ainsi la Communauté urbaine de Brest bénéficierait d'une exonération de 75 p. 100 la première année et 50 p. 100 la deuxième, correspondant à une réduction comprise entre deux et trois heures. Or la Communauté urbaine, conformément à sa politique volontariste en faveur de l'emploi, a réduit la durée hebdomadaire du travail d'une heure quinze au 1^{er} janvier 1979 puis au 1^{er} janvier 1980, supportant l'intégralité de la charge corrélatrice aux recrutements induits par ces mesures. Il conviendrait, en l'espèce, de considérer la réduction effective de quatre heures par rapport à la durée légale et d'appliquer en conséquence le taux maximum d'exonération correspondant à une diminution de trois heures, à savoir 100 p. 100 la première année et 75 p. 100 la seconde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la Communauté urbaine de Brest ne soit pas pénalisée et qu'elle puisse atteindre les trente-cinq heures au 1^{er} janvier 1983 dans des conditions aussi favorables que des collectivités qui n'ont pas réalisé le même effort.

Entreprises (aides et prêts).

16791. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui, à la recherche d'un emploi, ont créé leur propre entreprise ou se sont établies comme travailleurs indépendants. Si l'on doit se féliciter du versement par l'Assedic d'une allocation correspondant à six mois d'indemnités de chômage, mesure propre à faciliter leur établissement, on ne peut apprécier de façon identique l'extrême réserve manifestée par les réseaux bancaires, nationalisés ou pas, à l'égard de ces entrepreneurs. On peut raisonnablement craindre qu'en l'absence de dispositions permettant la prise en compte des problèmes de trésorerie inhérents à toute installation et *a fortiori* à celles-ci, la contribution de l'Assedic et les efforts des intéressés soient consentis sans grande chance d'avenir pour de telles initiatives. Il lui demande, par conséquent, si la mise en place de tels dispositifs, définis selon le type et la nature des entreprises, ne serait pas susceptible d'assurer le minimum de soutien nécessaire à leur réussite.

Assurance maladie maternité (prestations).

16792. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents d'enfants de moins de trois ans atteints de maladies

chroniques nécessitant des cures thermales. Les structures d'accueil des centres de cure ne permettent pas la prise en charge de ces enfants sinon accompagnés d'un de leurs parents. La durée d'une cure dépasse de loin les éventuelles absences autorisées par certains employeurs pour les soins à enfant malade. La pratique courante veut que l'accompagnateur se fasse prescrire lui-même une cure et soit ainsi pris en charge par la Caisse de sécurité sociale à laquelle il appartient. Outre son caractère dilatoire, cette pratique obère à l'évidence le budget de la Caisse concernée. Considérant l'intérêt pour ces jeunes enfants de telles cures dont les incontestables résultats permettent la nette amélioration de leur santé durant le reste de l'année, l'obligation de leur accompagnement et les difficultés rencontrées tant pour obtenir dans ce but une disponibilité du parent salarié que sur le plan pécuniaire (prise en charge, perte de salaire), il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier l'actuelle carence de la réglementation en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

16793. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de difficulté d'application de certaines circulaires concernant les classes transplantées, par exemple en ce qui concerne les rapports entre instituteurs et animateurs. En effet, d'une part l'animateur est réputé placé sous la seule autorité de l'instituteur et doit apporter à celui-ci une collaboration totale pour l'ensemble des activités de la classe. D'autre part, l'animateur est lié à son employeur par un contrat de travail qui définit les conditions d'exercice de son activité : horaires, congés... En particulier, un conflit dans le fonctionnement entre instituteurs et animateurs ne peut juridiquement être traité qu'entre employeur et animateurs. La difficulté est encore accrue du fait que l'animateur conserve généralement le même employeur au cours de séjours successifs avec des instituteurs aux exigences différentes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les rapports entre instituteurs et animateurs lors des séjours en classe transplantée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

16794. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas utile de préciser par des textes réglementaires les conditions de fonctionnement des classes transplantées. En effet, le principe retenu est celui de la responsabilité de l'instituteur accompagnant la classe transplantée. Mais les textes auxquels celui-ci peut se référer sont très peu nombreux par rapport à ceux qui régissent les centres des vacances, par exemple en matière de conditions de sécurité ou de taux d'encadrement. De tels textes pourraient également servir de base aux collectivités locales pour l'établissement du contrat avec l'organisme gestionnaire du centre d'accueil ou organisateurs du séjour. D'autre part, certains textes anciens ne mentionnent que les classes de neige alors que les lieux, les périodes et les activités des classes transplantées se sont diversifiés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prochainement la parution de textes précisant la réglementation des classes transplantées.

Communes (personnel).

16795. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de statut précis pour les gestionnaires de restaurants communaux qui définisse les compétences requises, les responsabilités et la grille indiciaire. Il s'en suit une grande disparité de situation selon les communes pour ces agents. Des propositions ont été notamment élaborées par certains syndicats et par la Commission paritaire de la petite couronne de la région parisienne. En conséquence, il lui demande dans quel délai la fonction de gestionnaire de restaurants communaux figurera dans la nomenclature du personnel communal avec une grille indiciaire correspondant à l'importance des responsabilités assurées.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16796. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement au bénéfice des entreprises artisanales. L'aide fiscale à l'investissement exclut de son bénéfice les entreprises imposées au forfait. Cette mesure qui prive ces entreprises d'un avantage fiscal attaché à l'investissement semble contraire à la volonté affirmée du gouvernement de promouvoir une politique incitative en matière d'investissement. En conséquence il lui demande s'il envisage une extension des mesures relatives à l'aide fiscale à l'investissement au profit des entreprises imposées au forfait.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

16797. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance des mesures de protection des entreprises artisanales face au comportement abusif de certains clients. La structure particulière des entreprises artisanales nécessite le paiement des services rendus dans un délai minimum. Le comportement abusif de certains clients peut entraîner de graves problèmes de trésorerie et compromettre ainsi la situation financière de l'entreprise. La pratique en ce domaine laisse apparaître l'insuffisance des mesures de protection du secteur artisanal face à ce type de difficultés. En conséquence il lui demande alors que les consommateurs bénéficient d'une protection de plus en plus large s'il envisage de définir une réglementation en vue d'une protection du secteur artisanal contre les clients au comportement abusif.

Postes : ministère (personnel).

16798. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification comporte un certain nombre d'agents classés en catégorie A mais la plupart restent classés en catégorie B malgré les responsabilités qui leurs sont confiées et les compétences qui justifient les fonctions qu'ils assument. Il souhaiterait savoir dans quel délai ces agents pourront bénéficier du reclassement qui leur est promis depuis plusieurs années.

Logement (allocations de logement).

16799. — 5 juillet 1982. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. La majoration de l'allocation logement au 1^{er} juillet 1981 a constitué une amélioration réelle. Celle du 1^{er} décembre a complété les mesures prises cinq mois plus tôt mais cette nouvelle majoration est très diversifiée et manque quelque peu de clarté. Des améliorations de bon sens paraissent souhaitables. Quelques questions se posent ainsi : pourquoi supprimer l'allocation logement à un jeune qui aura dépassé l'âge de vingt-cinq ans alors que ceci n'existe pas pour l'A.P.L. ? Pourquoi calculer en juillet l'allocation logement sur les loyers payés en janvier alors qu'en A.P.L. le loyer de juillet est pris en juillet ; pourquoi faut-il justifier d'un emploi et de revenus pour l'allocation logement et apparemment non pour l'A.P.L. ? Pourquoi supprimer l'allocation logement pour un couple sans enfant après cinq ans de mariage tandis qu'aucune limite d'âge n'est imposée en A.P.L. (Celle-ci est même augmentée en cas de chômage) ? Ces problèmes, pour secondaires qu'ils puissent paraître n'en sont pas moins ressentis par les administrés comme autant d'obstacles à leur souci de justice et d'égalité et ceci malgré l'effort important du gouvernement en matière de solidarité. C'est pourquoi, en définitive, il lui demande s'il ne croit pas qu'une harmonisation entre l'aide personnalisée au logement et l'allocation logement devient d'une urgente nécessité.

Postes : ministère (personnel).

16800. — 5 juillet 1982. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs de la distribution aux P.T.T. En effet, pour toute la France, l'organisation de la distribution est assurée par 120 fonctionnaires en catégorie A et 684 en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps des vérificateurs. La mise en place des premiers emplois de la catégorie A s'est donc effectuée sans changement des attributions. Or, les 684 vérificateurs encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années, ce qui provoque des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Outre la fonction d'encadrement, les vérificateurs assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs remonte à 1968. Le relevé des propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., à l'exception des vérificateurs. Par son mode sélectif, le contingent des 120 emplois de catégorie A, ne peut être considéré comme un reclassement. Depuis 1978, le ministre des P.T.T., en vue d'une solution exhaustive du problème, formule des propositions de reclassement aux autorités de tutelle, avec rang de priorité. La situation est restée bloquée. Il lui demande en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, afin de permettre le reclassement tant attendu par l'ensemble de cette catégorie de personnel, d'autant que le nombre d'emplois à transformer est limité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

16801. — 5 juillet 1982. — **M. Christian Leurissegues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 8 de la loi de finance rectificative pour 1981, qui prévoit que le chiffre d'affaires théorique déterminant le régime fiscal d'un agriculteur qui réalise des opérations pour le compte de tiers et qui, par conséquent, est rémunéré à façon sera calculé en multipliant par 5 le chiffre d'affaires réel de ces opérations de 1981 et 1982. Il faut souligner que cette rémunération à façon n'est pas nette, car l'éleveur doit faire face à des frais de chauffage très importants, d'éclairage et à l'amortissement des locaux et du matériel d'élevage très coûteux et qui se détériorent assez rapidement. Du fait de cette disposition législative, la plupart des intéressés vont se trouver sous le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1982, avec les frais de comptabilité que cela comporte et toutes les obligations administratives auxquelles les agriculteurs font difficilement face par manque de temps et de formation. Etant donné que ces éleveurs sont en général de très petits exploitants qui pallient l'exiguïté de la superficie de leur exploitation par cette forme d'élevage, il lui demande si des mesures d'assouplissement ou de suppression de cette disposition ne sont pas envisagées.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

16802. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions des articles L 442.7 du code du travail et R 442.15 de la loi n° 76.463. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expiration de ce délai pour des cas exceptionnels : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, calefactement des plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage...).

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

16803. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les dispositions des articles L 442.7 du code du travail et R 442.15 de la loi n° 76.463. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expiration de ce délai pour des cas exceptionnels : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, calefactement des plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage...).

Etrangers (étudiants).

16804. — 5 juillet 1982. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Association privée « I.U.T. international » qui est notamment chargée par le ministre de la défense syrien de passer des contrats avec les I.U.T. français pour que des étudiants syriens y reçoivent une formation. Cette Association s'est notamment illustrée à l'I.U.T. de Saint-Denis où le contrat a été conclu sans information et concertation préalables, sans que des garanties élémentaires de clarté aient été données et en privilégiant cette action uniquement sur des critères financiers. Favorable à une coopération internationale en matière d'enseignement technologique, il apparaît néanmoins que cette mission doit être reprise en charge par le service public et non laissée aux mains d'Associations privées du type « I.U.T. international ». Elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de mettre fin à ce type de conventions.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique en faveur des retraités).*

16805. — 5 juillet 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement équivoque de certains navigants, qui sont actuellement affiliés au régime de la Caisse des retraites de la marine marchande (E.N.I.M.) et qui cumulent cependant leur retraite de pensionnés avec le gain d'un travail rémunéré, souvent au sein même de l'armement dans lequel ils ont fait carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun et conforme à

l'objectif de réduction des inégalités que s'est fixé le gouvernement, de tenir compte de ces situations particulières dans les textes d'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 portant limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités.

Libertés publiques (protection).

16806. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les termes de la loi du 30 juin 1838 relative aux demandes d'internement des malades mentaux. Cette loi autorise notamment le maire d'une commune à demander l'internement d'un malade, ce dernier étant considéré comme dangereux et portant atteinte à l'ordre public. Pour assurer un maximum de garanties et éviter tout arbitraire, une réforme de ces dispositions a été envisagée. En conséquence, il lui demande où en est l'étude de ce dossier.

Santé publique (politique de la santé).

16807. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la psychiatrie de secteurs. Ces secteurs, découpés en fonction de la densité de population, sont sous la responsabilité d'un médecin-chef qui est notamment chargé d'en élaborer le budget. C'est ainsi que de grandes disparités en équipement de structures intermédiaires sont constatées, chaque médecin-chef évaluant lui-même les besoins en fonction de ses propres appréciations. En conséquence, il lui demande si, pour remédier au sous-équipement en structures intermédiaires de certains secteurs, il envisage à terme de modifier les conditions d'élaboration de ces budgets et du recensement des besoins.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

16808. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les difficultés des consommateurs qui, juste après avoir acheté un véhicule, ne peuvent obtenir leur certificat de conformité du fait qu'entre temps, le concessionnaire concerné a déposé son bilan. Le concessionnaire, dans la situation précitée, ne peut généralement, faute de fonds disponibles, régler les sommes dues au véritable propriétaire du véhicule, c'est-à-dire la société automobile qui est, selon la jurisprudence dominante, en droit de conserver les documents administratifs nécessaires à l'immatriculation, jusqu'au complet paiement du véhicule. Le consommateur se trouve alors dans l'impossibilité de faire immatriculer son véhicule, tout en l'ayant payé. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de légiférer dans ce domaine pour qu'une meilleure protection soit offerte au consommateur dans ce cas d'espèce.

Service national (appelés).

16809. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nombre d'ordres de poursuites diligentées dans la sixième région militaire et première région aérienne. Il serait intéressant de comparer par région militaire les pourcentages de poursuites par rapport au nombre de militaires sous les drapeaux et ceci depuis le 1^{er} janvier 1982, pour mieux apprécier l'application du principe dit de l'opportunité des poursuites. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de publier une statistique allant dans ce sens.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

16810. — 5 juillet 1982. — **M. François Messot** sollicite de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'interprétation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à propos du rang protocolaire du représentant de l'Etat et des élus. Il lui demande, notamment, si la loi nouvelle a eu pour conséquence de modifier l'ordre protocolaire préexistant.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16811. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail. Ces travailleurs handicapés voient depuis 1979 le recul très net des avantages nés de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Ainsi ils bénéficiaient jusqu'à fin 1979 des cotisations formation continue, œuvres sociales et contribution logement sur le complément de garantie de ressources. Unilatéralement et sans concertation, ces avantages ont été supprimés par la Direction départementale du travail et de

l'emploi du Pas-de-Calais. De plus, en 1982, ces mêmes travailleurs handicapés voient leur taux de retraite ramené au taux minimum légal de 4 p. 100. Il lui demande s'il envisage la restitution de leurs avantages sociaux et une meilleure définition de leur statut afin qu'ils soient considérés comme des salariés à part entière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

16812. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les structures de travail protégé existantes pour les personnes handicapées. Tant que l'insertion économique des personnes handicapées dans les entreprises publiques ou privées n'est pas mieux réalisée, il s'avère opportun d'améliorer ces structures de travail protégé. Il est préférable que la personne handicapée se sente à l'aise dans un environnement approprié avec des compagnons et des interlocuteurs qui la comprennent plutôt que d'affronter un monde non préparé à l'accueillir. Par ailleurs, certaines ne pourront jamais pratiquer une autre forme d'activité que celles offertes par les structures de travail protégé. Pour assurer la continuité de prise en charge après l'éducation reçue en Institut médical pédagogique et en Institut médical professionnel, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre dans le département du Pas-de-Calais la création d'un nombre de places suffisant en structures de travail protégé pour satisfaire aux besoins de placement des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16813. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 81-461 du 8 mai 1981 relatif aux frais de gros appareillage des personnes traitées dans les établissements publics d'hospitalisation. Ce décret prévoit la facturation en sus des prix de journée, des frais de gros appareillages ou appareillages coûteux pour les malades hospitalisés dans les établissements publics (exemple : les stimulateurs cardiaques). La parution de ce décret représente un progrès considérable pour l'hôpital public. Toutefois, la mesure prise reste tributaire de la publication, par arrêté, de la liste nominative des matériels concernés. Compte tenu que les organismes débiteurs refusent tout remboursement en l'absence de référence officielle, il lui demande dans quels délais il envisage la parution de la liste nomenclature des matériels prévus au décret du 8 mai 1981.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

16814. — 5 juillet 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des personnes âgées bénéficiant de la carte vermeil et qui ne peuvent s'en servir sur toutes les lignes S.N.C.F., celle-ci n'étant valable que sur certains trains. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre la validité de cette carte à l'ensemble du réseau national S.N.C.F., ce qui lui donnerait son plein sens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

16815. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le régime de retraite obligatoire des professions libérales et plus précisément des agents généraux d'assurances affiliés à la C.A.V.A.M.A.C. (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation). Le régime obligatoire (C.A.V.A.M.A.C. de base) rend en effet impossible le départ à la retraite à soixante ans alors que celui-ci a fait l'objet de l'ordonnance 82/270 du 26 mars 1982 (*Journal officiel* du 28 mars 1982), sauf en cas d'inaptitude totale au travail. Quant au régime complémentaire, il accorde la possibilité de prendre sa retraite à soixante ans mais avec un abattement de 28 p. 100. Il semble que le régime obligatoire de la C.A.V.A.M.A.C. devrait au moins comporter les mêmes avantages que le régime complémentaire, à savoir le droit de prendre sa retraite — même minorée — à soixante ans.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16816. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le calcul de l'impôt sur le revenu des veuves âgées de plus de soixante-quinze ans dont le mari n'avait pas sollicité l'obtention de la carte du combattant mais remplissait les conditions requises pour l'obtenir. Ces femmes ne bénéficient en effet pas de la demi part supplémentaire accordée aux veuves dont le mari est titulaire de la carte du combattant (loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Il pourrait être envisagé que les offices départementaux des anciens combattants

soient autorisés à établir un certificat spécifiant que la personne décédée remplissait les conditions requises pour la délivrance de la carte de combattant. Il pense qu'une décision en ce sens serait de nature à rétablir une injustice.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

16817. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à la pénurie des inspecteurs mis à la disposition des écoles de conduite par le Service national des examens de permis de conduire (S.N.E.P.C.), pénurie entraînant: 1° un allongement des délais fixés pour les examens; 2° une réduction du nombre de places attribuées pour les épreuves pratiques du permis de conduire; 3° par conséquent, une diminution des permis de conduire délivrés avec, pour corollaire, des retombées fâcheuses sur la situation de l'emploi dans ce secteur et sur la relance économique.

Professions et activités paramédicales (infirmières et infirmiers).

16818. — 5 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines revendications des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile. Ces derniers souhaitent l'actualisation des tarifs en fonction de l'érosion monétaire, la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, de la majoration de nuit « entre 18 h. et 7 h. » et de l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile. Il lui demande si des mesures précises vont être prises dans les domaines concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16819. — 5 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de l'alcoolisme en France. Un « accord de régulation » a été conclu entre les professionnels et le ministre de l'économie, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation le 23 janvier 1982. Cet accord prévoit la libération intégrale des prix dès le 1^{er} janvier 1983 — et dès maintenant la libération de toutes les boissons à l'exception de trois d'entre elles dont deux sans alcool. Une politique de lutte contre l'alcoolisme ne peut se concevoir sans envisager que le prix des boissons non-alcoolisées soit, sinon inférieur, du moins égal au prix des boissons alcoolisées. Une telle considération nécessite un allègement de la T.V.A. supportée par les boissons non-alcoolisées (ait, chocolat, jus de pommes-raisons et autres fruits, sirops ou concentrés avec café d'eau plate). Elle lui demande en conséquence s'il a l'intention d'intervenir afin que l'accord de régulation du 23 janvier 1982 soit modifié, et s'il a l'intention d'envisager un allègement du taux de T.V.A. de 7 p. 100 en remplacement des 17,60 p. 100 actuels pour les boissons non alcoolisées.

Collectivités locales (personnel).

16820. — 5 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté du 27 avril 1982 ajoutant à la liste D des diplômés permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur des collectivités locales la maîtrise de services et techniques — option informatique — alors que les maîtrises ayant des enseignements relatifs au génie civil et aux travaux publics ne sont pas mentionnées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

16821. — 5 juillet 1982. — **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes qui autorise la retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans avec un taux minoré mais seulement pour la retraite complémentaire. Par contre, il est impossible de percevoir l'allocation vieillesse et l'avantage social vieillesse avant soixante-cinq ans, même à un taux minoré. Il lui demande si, en fonction de l'ordonnance sur la retraite à soixante ans, il ne serait pas envisageable de corriger cette anomalie.

Administration (publications).

16822. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement excessif et désordonné des publications administratives observé depuis plus de dix ans. Un rapport de la

Commission de coordination de la documentation administrative nous apprend ainsi qu'en 1980, 182 millions de francs ont été affectés à ces publications, l'Etat supportant l'essentiel de cette lourde charge. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'un meilleur contrôle et d'une meilleure coordination dans l'édition et la diffusion de ces documents.

Energie (énergie nucléaire).

16823. — 5 juillet 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le renouveau des contacts entre les Etats-Unis et le Japon, tant entre les organismes d'Etat qu'entre les firmes privées industrielles, dans le domaine des réacteurs nucléaires à sels fondus. Au moment où des alternatives aux systèmes nucléaires actuellement développés en France font l'objet à l'étranger de propositions concrètes tandis que des technologies nouvelles commencent à s'imposer, l'auteur de la question demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour qu'Electricité de France, dont le rôle est primordial dans la gestion de notre plan énergétique, et les industries françaises — particulièrement les firmes récemment nationalisées — ne soient pas absentes du débat et participent dès le début aux projets qui se mettent en place à l'étranger. Quelle stratégie industrielle va-t-il proposer au gouvernement? Sera-t-elle strictement nationale avec les avantages que cela comporte pour l'indépendance de décision et d'organisation, mais avec les difficultés bien connues pour la phase de commercialisation internationale? Sera-t-elle européenne, s'appuyant sur l'accord C.E.E./U.S.A.E.C. — toujours en vigueur — de 1962? Sera-t-elle exclusivement occidentale ou se fera-t-elle sous l'autorité des grands organismes internationaux. Comment la stratégie adaptée fera-t-elle entrer dans les faits la volonté exprimée à Cancun et renouvelée à Tokio par **M. le Président** de la République de choisir la coopération technologique plutôt que la compétition?

Postes : ministère (personnel).

16824. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation d'une partie du personnel appartenant au corps de la vérification des P.T.T. dans lequel on peut compter 120 emplois classés en catégorie A et 684 en catégorie B. Ces personnels de catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder au reclassement de ces personnels dans un proche avenir.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

16825. — 5 juillet 1982. — Soulignant l'importance de la pénétration du marché intérieur en matière de confection et en accord avec la volonté gouvernementale exprimée de reconquête de ce marché intérieur, **M. Michel Sepin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est possible de retracer l'évolution, au cours des derniers mois, de la pénétration du marché intérieur dans le secteur de la confection selon la nature des différents articles et selon les pays de provenance. Il lui demande, en outre, si l'on peut effectuer un bilan comparé entre la progression effective des importations et les seuils théoriques déterminés par les accords multilatéraux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16826. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves inconvénients qui découlent, pour les familles à revenus modestes, des prix très élevés de l'optique et de la lunetterie, et de leur couverture dérisoire par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16827. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** du fait que les médecins hospitaliers à temps partiel n'ont pas la possibilité de suivre des congrès ou des stages de recyclage sans devoir solliciter une autorisation administrative, et sans voir leurs droits aux congrès annuels réduits d'une durée égale à la durée du recyclage. Cette situation paraît d'autant plus choquante que l'effort de formation est consenti dans l'intérêt des malades, et qu'il représente une charge de travail qui ne peut être assimilée à un congé. Il est d'ailleurs significatif que l'administration fiscale prenne, de son côté, ce problème en considération et défalque de l'imposition tous les frais afférents aux congrès et au recyclage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner, dans ce domaine, le régime applicable aux médecins hospitaliers à temps partiel sur celui de leurs confrères employés à plein temps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

16828. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la reconnaissance du droit au titre de déporté résistant aux personnes qui ont été déportées et se sont évadées avant d'être parvenues au lieu de leur destination. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer pour que cette reconnaissance soit effective.

Chambres consulaires (fonctionnement).

16829. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir faire le point des dispositions qui permettent d'effectuer un contrôle suivi de l'utilisation des fonds publics versés aux Compagnies consulaires.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16830. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural et qui ne peuvent être immatriculés au Répertoire des métiers. Ils ne peuvent tout d'abord bénéficier d'aucune prime liée à l'installation ou à l'investissement, que leur activité s'exerce en milieu urbain ou en milieu rural. La seule aide qu'ils puissent obtenir, à condition qu'ils répondent aux conditions posées par le circulaire D.C.I. 1458 du 4 juin 1980, consiste en des prêts à taux bonifiés. Encore convient-il de préciser que ces prêts sont réservés à des investissements immobiliers ou à des reprises de stocks et ne peuvent en aucun cas financer des véhicules. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces disparités entre commerçants et artisans, au niveau des prêts et des primes, soient abrogées, et qu'un soutien effectif soit apporté aux commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural.

Energie (politique énergétique).

16831. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des suites réservées aux propositions gouvernementales tendant à assurer, dans le cadre du programme d'indépendance énergétique, une information réelle et objective des citoyens. Il désire savoir, en particulier, quelles mesures ont pu être prises pour le renforcement de la collecte publique des informations statistiques et documentaires sur les consommations d'énergie. Il lui demande également quelles dispositions ont été édictées pour l'installation sur chaque site énergétique de commissions locales ayant pour mission d'assurer au niveau local la concertation, la recherche et la diffusion de l'information.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16832. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il a pu prendre, ou qu'il compte promouvoir, afin de garantir à la production musicale française contemporaine la place qui lui revient dans les programmes diffusés par les chaînes de radio et de télévision.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

16833. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité de traitement entre les centres de soins qui peut résulter de l'application de la circulaire n° 82/8 du 11 mars 1982 relative à la tarification des actes effectués dans le cadre d'un dispensaire, prise en application de l'arrêté du 19 février 1982. Si l'égalité doit être désormais la règle entre les tarifs visés à l'article 264 du code de la sécurité sociale pratiqués par les professionnels d'exercice libéral et ceux pratiqués par les centres de soins, des dispenses restent possibles et l'abattement peut éventuellement être maintenu, notamment lorsque la situation financière d'un centre de soins est saine et équilibrée. Il est à craindre que ces dispenses ne favorisent certains centres de soins dont la gestion pourrait être amendée au détriment d'autres, qui, par une politique rigoureuse, ont réussi à équilibrer leur budget et dont « l'excédent de gestion » évoqué dans la circulaire précitée pourrait être utilisé pour améliorer la qualité des services et soins offerts au public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la suppression des abattements ne conduise certains centres à bénéficier d'une « prime à la mauvaise gestion ».

Agriculture, ministère (personnel).

16834. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences et les changements qu'entraînera la décentralisation pour les ingénieurs dans les directions départementales. En particulier, il lui demande : Si les ingénieurs T.R. et techniques sanitaires seront nommés d'office aux services du département ou s'ils auront la possibilité de rester au service de l'Etat. Si dans ce second cas, les honoraires perçus deux fois par an seront supprimés au bénéfice des ingénieurs du département. Si le gouvernement a prévu d'incorporer dans leur salaire le montant de ces honoraires afin d'éviter qu'ils ne soient défavorisés. Si, enfin, un changement de grille de salaire est prévu afin d'établir la parité avec les « départementaux ».

Assurance vieillesse, généralités (politique en faveur des retraités).

16835. — 5 juillet 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les avantages offerts par les Caisses de sécurité sociale à leur affiliés à l'occasion de leurs noces d'or. La C.A.R.C.O.M. attribue une prime de 500 francs à leurs affiliés à condition qu'ils aient cotisé pendant trente années. Cette même condition est exigée par le régime général qui offre également une gratification (prime ou croisière) aux couples fêtant leur noce d'or. Une personne de sa circonscription a fêté en septembre dernier ses cinquante années de mariage. Totalisant quarante-quatre années d'activité pendant lesquelles il a cotisé vingt-sept ans au régime minier et dix-sept années au régime général, l'intéressé a sollicité le bénéfice de la prime de 500 francs auprès de la C.A.R.C.O.M. N'ayant cotisé que vingt-sept ans au lieu des trente prévus, il n'a pu obtenir satisfaction. Il s'est donc adressé à sa Caisse de retraite complémentaire du régime général qui a également rejeté sa demande. Il semble anormal qu'une personne réunissant un nombre aussi important d'années d'exercice ne puisse bénéficier d'aucun avantage à l'occasion de ses noces d'or. Il lui demande en conséquence si de nouvelles mesures sont envisagées pour réparer cette injustice, d'autant que de tels cas semblent assez fréquents.

Assurance maladie, maternité (prestations en espèces).

16836. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante, qui lui paraît tout à fait injuste et pénalisant de surcroît lourdement les salariés. En effet, un salarié en arrêt de maladie perçoit des indemnités journalières. Si, durant cet arrêt de travail, une augmentation de salaire intervient dans sa catégorie professionnelle, cette augmentation est normalement répercutée sur ses indemnités. Or, si cette augmentation intervient dans les jours qui suivent l'arrêt, le salarié devra attendre trois mois pour percevoir l'augmentation : il est pénalisé de trois mois d'augmentation des indemnités journalières. Cette situation est inacceptable. En conséquence, il souhaiterait, que dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, une mesure puisse être prise afin d'effacer cette injustice.

Justice (fonctionnement).

16837. — 5 juillet 1982. — **M. Guy Ducloux** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : en 1947, MM. Mis et Thiennot étaient condamnés pour meurtre. Depuis cette date, ils n'ont cessé de proclamer leur innocence. De nombreux faits, relevés par la presse locale et nationale, font craindre une erreur judiciaire. Une première requête en révision déposée le 8 juillet 1980 étant restée sans réponse, une requête supplétive fut déposée en 1981. Il lui demande de lui indiquer l'état de la procédure en révision du procès Mis et Thiennot.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

16838. — 5 juillet 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés ayant adhéré à la convention d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi (F.N.E.). Dans le cadre d'un licenciement économique, les salariés âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois peuvent s'ils le désirent opter pour cette convention. Cette adhésion implique que le bénéficiaire accepte de renoncer à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement à laquelle il a normalement droit et une indemnité de départ calculée comme celle versée pour le départ en retraite. La participation du salarié est versée au F.N.E. qui la restitue sous forme d'allocation spéciale servie au bénéficiaire. En l'absence de toute précision supplémentaire, cette allocation comprise dans les sommes versées par les Assedic est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Cependant l'allocation spéciale du F.N.E. correspond bien dans le cas précis à une fraction de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui, au terme de la loi, n'est pas imposable. En conséquence, il lui demande de préciser le régime fiscal de

l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi et s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires d'une telle allocation ne soient pas à l'avenir pénalisés.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

16839. — 5 juillet 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en complément à la question écrite n° 13886 du 3 mai 1982 et à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 14 juin 1982, de lui indiquer : 1° quels sont, nominativement, les associations ou mouvements qui ont bénéficié des 228 « postes d'œuvres » supplémentaires créés au budget de 1982; 2° quels sont, nominativement, les associations ou mouvements qui bénéficient de « postes d'œuvres » et combien — en 1981, en 1982 — ont été affectés à chacun d'entre eux.

Logement (H.L.M. : Vuuchuse).

16840. — 5 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois les locataires de l'O.P.H.L.M. d'Avignon (84) avec la direction et la majorité du Conseil d'administration de cet office. Depuis de très nombreuses années, au mépris de l'article 38 de la loi de 1948 avant sa modification par le décret du 18 septembre 1980, l'office fait payer aux locataires la totalité des frais d'entretien et de propreté des parties communes. Alors que dans le calcul de ces frais, seules les fournitures d'entretien sont récupérables par le bailleur, l'office, lui, jugeait bon d'appliquer avant l'heure et depuis toujours le décret de septembre 1980 en faisant supporter aux locataires, dans le cadre des charges récupérables, les salaires des personnels affectés aux tâches d'entretien et de propreté des parties communes. Au total donc l'office a perçu indûment, durant des années, des sommes considérables puisque les fournitures récupérables en application de l'article 38, avant modification en 1980, représentaient environ 10 p. 100 des sommes effectivement demandées aux locataires à ce titre. Rien ne justifie la récupération de ces sommes par le bailleur puisque de tels frais sont déjà inclus dans la fixation du loyer de base. Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre de sa politique antisociale et autoritaire du logement, l'ancienne majorité de droite Chirako-Giscardienne avait pris la scandaleuse responsabilité, en instaurant le décret du 18 septembre 1980, de banaliser par la voie réglementaire un mécanisme inique faisant supporter deux fois aux locataires le paiement d'un même service c'est-à-dire : une première fois au titre du loyer, une seconde fois au titre des charges. Les luttes menées par les locataires et leurs associations depuis la parution du décret devraient normalement très rapidement aboutir dans un sens positif puisqu'un engagement ministériel prévoit l'abrogation de ce décret et l'élaboration d'un nouveau texte où — selon la réponse fournie à une question écrite de M. Jans et parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 — « ne figure pas la possibilité de récupérer auprès des locataires les frais de main-d'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets ». Il est d'ailleurs à noter que dès octobre 1981, une lettre du ministre de l'urbanisme et du logement faisait savoir à M. le Président de l'Union nationale des H.L.M. les intentions du gouvernement à ce sujet. Forts de tous ces éléments et de leur bon droit, les locataires de l'O.P.H.L.M. d'Avignon, avec leurs amicales C.N.L. et le soutien des élus communistes, ont engagé l'action pour que leur soient restituées les sommes trop perçues. Ils ont notamment refusé de payer la régularisation de charges pour 1980, ayant constaté là encore qu'on leur demandait d'acquitter les salaires du personnel d'entretien des parties communes. A ces revendications, la directive de l'office n'a su opposer que la menace — plusieurs commandements de payer ont été adressés aux locataires — le chantage — à partir du 1^{er} janvier 1982 les services d'entretien des parties communes ont été réduits de moitié — et le refus de négocier. En conséquence, elle lui demande : — s'il ne serait pas utile de faire paraître très rapidement les nouveaux textes attendus remplaçant le décret de septembre 1980, afin que les locataires et leurs associations puissent faire valoir leurs droits de façon incontestable, — quelles mesures il compte prendre pour favoriser la négociation entre l'office et les locataires afin que ceux-ci puissent récupérer les sommes auxquelles ils ont droit, que l'office H.L.M. respecte enfin la loi et les règlements dans ce domaine et que cessent les poursuites engagées à l'encontre des locataires.

Fruits et légumes (cerises : Drôme).

16841. — 5 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les marchés de la cerise blanche et des cerises rouges tardives, notamment dans le département de la Drôme, du fait du non-respect par les négociants des engagements pris envers les producteurs. Ce marasme est aggravé par des importations importantes effectuées par le négoce, notamment de cerises allemandes. Aujourd'hui les cours sont au plus bas et la cerise rouge ardue est en grande partie laissée sur les arbres faute de débouchés. Cette situation porte gravement atteinte aux revenus des producteurs familiaux de cerises des régions concernées. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'une

part, de prendre des dispositions permettant d'arrêter la concurrence déloyale des cerises d'importation, et d'autre part, que les aides du F.O.R.M.A. actuellement prévues soient versées directement à tous les producteurs français et non aux industries de transformation qui travaillent parfois avec des cerises d'importation.

Matériaux de construction (ardoise : Pays de la Loire).

16842. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Logrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude du personnel des ardoisières et de la population de la région d'Angers. Bien que la qualité de la production de l'ardoise française soit supérieure et le coût se rapprochant de celui de l'ardoise d'Espagne, la France importe les 2/3 de ses besoins. Cette orientation a entraîné une réduction de 25 p. 100 des effectifs depuis 1970, elle a provoqué des répercussions sur l'emploi dans les activités économiques, commerciales et dans la gestion des communes, de la région. Il est surprenant que l'on ne prenne pas en compte le coût social de la fermeture de chantiers et de la productivité enregistrée. En 1980, la production a été de 76 000 tonnes contre 100 000 en 1970, alors que durant cette période, l'effectif qui était de 2 785 salariés est passé à 1 863. Une étude du B.R.G.M., en 1974, constatait que la production annuelle d'ardoises pouvait atteindre plus de 100 000 tonnes. La consommation d'ardoises naturelles, qui s'élevait à 120 000 tonnes en 1970 est passée à 230 000 tonnes en 1980. L'avenir de la production d'ardoises nationales est donc garanti. Il lui demande s'il ne pense pas retenir les propositions suivantes : 1° priorité au développement et à l'écoulement de notre production sur le marché national; 2° plan à court terme de relance de cette production. Ce plan devrait prévoir de porter notre production au niveau de celle de 1970, soit 100 000 tonnes, ce qui suppose : a) d'augmenter la production de 5 000 tonnes par an, b) d'embaucher 200 jeunes par an pour couvrir les départs en retraite et assurer la réalisation du plan, c) qu'une bonne formation professionnelle soit donnée aux nouveaux embauchés et que soit revalorisé le métier de mineur par la considération du travail manuel, d) l'exploitation immédiate des chambres abandonnées au puits 26 de Trélazé, e) la reprise des travaux préparatoires au puits Bel-Air et la suppression immédiate du transfert du personnel de Bel-Air pour le maintien de cette exploitation ainsi que l'aménagement du puits 6 de Musengrain; 3° afin d'assurer le développement à plus long terme, de : — réouvrir Renazé, — développer des recherches dans le bassin Anjou-Mayenne pour ouvrir de nouvelles exploitations. Ce plan de relance, présenté par la C.G.T. est réaliste, sa mise en œuvre permettrait de résorber une partie de chômage : Trélazé et Saint-Barthélemy comptent 350 demandes d'emploi hommes — les communes du bassin d'Angers et du Segréen sont dans la même situation. Il lui demande en outre s'il ne pense pas examiner la possibilité de prendre l'initiative d'une réunion avec toutes les parties intéressées afin de prendre les mesures d'une relance de la production d'ardoises.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16843. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la session de 1971 le nombre de candidats au baccalauréat ayant présenté des épreuves facultatives de langues régionales fut le suivant : breton : 15; basque : 173; catalan : 270; occitan : 2 705. Depuis 1971 une évolution semble s'être manifestée en faveur des quatre langues régionales précitées. En conséquence dans quelles conditions a évolué le nombre de candidats au baccalauréat qui ont choisi une des quatre langues régionales au cours de chacune des six dernières années écoulées de 1972 à 1982.

Élevage (chevaux).

16844. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage des chevaux destinés aux sports équestres de haute compétition se limite à certaines régions de France. Le nombre des exploitants qui s'intéressent encore à cet élevage tend à diminuer. Les services des haras savent le mal qu'un tel élevage impose. En effet, la sélection des chevaux aptes à s'imposer sont très peu nombreux. De plus, quand certains d'entre eux réussissent à répondre aux souhaits des cavaliers, c'est après des années de soins et d'entraînement continus. Toutefois, les chevaux français qui s'imposent dans les sauts d'obstacles et dans les autres disciplines donnent à l'élevage français une heureuse image de marque. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère se préoccupe de mettre en valeur l'élevage des chevaux destinés aux sports équestres de haute compétition; 2° quel rôle jouent à cet effet les services régionaux et nationaux de haras; 3° il lui demande dans quelles régions de France l'élevage de ces types de chevaux est pratiqué et quel est le nombre des éleveurs, si des aides particulières sont prévues pour encourager ledit élevage et si oui dans quelles conditions.

Sports (équitation et hippisme).

16845. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que parmi les disciplines sportives figurent les sports équestres de haute compétition. A plusieurs reprises les pratiquants et l'élevage chevalin français ont été à l'honneur. Ils ont même réussi à obtenir aux jeux olympiques des médailles de grand éclat. Toutefois, ce sport de compétition est limité en nombre d'adeptes. Aussi, il apparaît comme étant un sport de « riches » et de « nantis ». Pourtant lié à l'élevage français et aux sélections qu'il impose, le sport équestre de haute compétition devrait pouvoir s'étendre aux couches les plus larges. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle a prises ou compte prendre pour donner à ce sport les meilleures ouvertures vers tous ceux et toutes celles dont la situation sociale les empêche de réaliser leurs projets sportifs équestres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Languedoc-Roussillon).

16846. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce moment dans les départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon des discussions très serrées se déroulent dans plusieurs localités à la suite de suppressions de postes d'enseignants voire de fermetures de classes maternelles et autres, dans l'enseignement primaire. Ces discussions sont souvent très animées. Les parents d'élèves ne sont pas les moins ardents. Des maires ne savent plus à quel saint se vouer. Les délégués départementaux de l'éducation nationale dont on ne précisera jamais assez le dévouement et l'attachement à l'école publique se réunissent et étudient les situations nouvelles créées par certaines suppressions de postes d'enseignants. Aussi les accusations fusent et les mécontentements se concrétisent avec des accents de colère. En conséquence, il lui demande de préciser le plus rapidement possible : 1° combien de suppressions de postes d'enseignants ont été décidées dans l'académie de Montpellier. Globalement dans la région du Languedoc-Roussillon et dans chacun des cinq départements qui la composent en citant nommément les localités qui ont été atteintes par des suppressions de postes budgétaires d'enseignants et de fermetures de classes diverses. 2° il lui demande de préciser combien de classes nouvelles ont été ouvertes dans chacune des localités citées nommément des cinq départements de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en appelant le nombre de postes créés sous forme : de transferts ; de postes budgétaires nouvellement créés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

16847. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du décret n° 82-370 du 4 mai 1982 portant création de prêts spéciaux consentis par les Caisses de crédit agricole mutuel aux Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Ce mode de financement est certes susceptible de faciliter l'acquisition de matériels performants par les agriculteurs. Encore faut-il que la portée d'une telle mesure ne soit pas bloquée dans son application par l'absence de dotation financière correspondante, venant en supplément de l'actuelle enveloppe budgétaire permettant la réalisation des prêts « Jeunes Agriculteurs » (J.A.) et des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.). Il est donc particulièrement anormal que les prêts spéciaux aux C.U.M.A. soient réalisés par amputation sur les enveloppes de prêts J.A. ou P.S.M., réduisant donc le nombre et l'importance de ces derniers, comme des informations en provenance de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée le laissent craindre. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions interviennent pour que soit accordée dans les meilleurs délais la dotation financière supplémentaire permettant la mise en œuvre des prêts spéciaux aux C.U.M.A., sans porter atteinte aux fonds déjà affectés aux prêts J.A. et P.S.M.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

16848. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'applications du décret n° 82-370 du 4 mai 1982 portant création de prêts spéciaux consentis par les Caisses de crédit agricole mutuel aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Ce mode de financement est certes susceptible de faciliter l'acquisition de matériels performants par les agriculteurs. Encore faut-il que la portée d'une telle mesure ne soit pas bloquée dans son application par l'absence de dotation financière correspondante, venant en supplément de l'actuelle enveloppe budgétaire permettant la réalisation des prêts « Jeunes Agriculteurs » (J.A.) et des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.). Il est donc particulièrement anormal que les prêts spéciaux aux C.U.M.A. soient réalisés par amputation sur les enveloppes de prêts J.A. ou P.S.M., réduisant

donc le nombre et l'importance de ces derniers, comme des informations en provenance de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée le laissent craindre. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions interviennent pour que soit accordée dans les meilleurs délais la dotation financière supplémentaire permettant la mise en œuvre des prêts spéciaux aux C.U.M.A., sans porter atteinte aux fonds déjà affectés aux prêts J.A. et P.S.M.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale supérieure des arts et métiers : Marne).

16849. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Centre régional de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne. Ce centre qui accueille 240 étudiants n'a pas de directeur ni de sous-directeur depuis six mois. Il lui demande dans quel délai il compte nommer un nouveau directeur pour assurer dans des conditions normales la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale des ponts et chaussées).

16850. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines modalités du concours d'entrée à l'Ecole nationale des ponts et chaussées. Selon la notice d'inscription au concours 1982 (p. 7, paragraphe B), les candidats français ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement du second degré postérieurement au 1^{er} octobre 1979, bénéficient de majorations de points. Par contre, les mêmes candidats français ayant obtenu des diplômes étrangers pour lesquels l'équivalence de grade est habituellement accordée, ou le baccalauréat européen, ou le diplôme de bachelier technicien ne peuvent bénéficier de la même majoration de points. Considérant qu'il convient de continuer à développer l'Europe, ainsi que l'enseignement technique et le prestige international de la France, il lui demande si de grandes écoles relevant de son autorité sont autorisées à introduire dans leurs notices une réglementation restrictive par rapport à la politique générale du pays et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation perçue tout naturellement par certains candidats comme une injustice.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

16851. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa récente décision d'augmenter les droits d'inscription dans les universités. Il lui demande si cette augmentation — la première depuis 1969 — qui fait passer les droits de 90 à 150 francs pour la prochaine rentrée est compatible avec les mesures de blocage des prix décidées par ailleurs par le gouvernement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16852. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont passées certaines épreuves du baccalauréat, notamment l'épreuve de sciences naturelles dans l'Académie de Paris. Il semble que celle-ci ait été jugée trop difficile par les commissions d'harmonisation. Le nouveau barème, proposant de noter sur vingt-deux au lieu de vingt est-il parvenu assez tôt aux professeurs correcteurs ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats ne soient pas lésés, d'une manière générale, par de semblables anomalies.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

16853. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des parts de bourse pour le premier cycle. Pour la quatrième année consécutive, cette part reste de 168,30 francs. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix généralisée — à laquelle le gouvernement a voulu remédier en bloquant les salaires et les prix — s'il n'estime pas que ce montant pourrait être revalorisé.

Pêche (réglementation).

16854. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi relatif à la gestion piscicole et à l'exploitation de la pêche en eaux douces. Ce projet de loi aurait en effet dû être examiné par l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Il lui demande : 1° si ce projet prévoit la création effective

d'organismes régionaux de la pêche fluviale; 2° si ce projet comportera pour les titulaires d'autorisations d'enclos piscicoles l'obligation d'adhérer à une Association agréée et de payer les taxes correspondantes; 3° si l'obligation pour les détenteurs du droit de pêche d'établir des plans de gestion ou à défaut de confier aux Fédérations de pêche le droit et l'exploitation de la pêche sur les lieux concernés est créée.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

16855. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser si l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, a pour effet d'exclure les membres des associations de personnels constituées sous le régime de la loi de 1901, du régime des autorisations spéciales d'absence. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas d'élargir au bénéfice des associations représentatives de personnel ayant choisi de ne pas se constituer en organisations syndicales, le champ d'application de ce décret.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16856. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement de la T. V. A. due par les prestataires de services. Lors du débat du 27 mai 1982, il a en effet évoqué le cas des prestations de services rendus sur de longues périodes. Mais il n'a pas apporté d'éclaircissement en ce qui concerne les services et travaux en cours d'exécution au 1^{er} juillet 1982, non totalement achevés à cette date. Il lui demande quel sort sera réservé, au regard de la T. V. A., à ces travaux et services en cours d'exécution.

Education: ministère (personnel).

16857. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel était, à la date du 28 mai 1982, le nombre global de décharges d'activité de service accordées à l'ensemble des personnels relevant de son autorité, pour assurer une activité syndicale, leur répartition par Académie et par organisation syndicale et de lui préciser quels étaient les critères de répartition. Par ailleurs, il lui demande si le nouveau barème défini à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 pour l'ensemble des administrations, aura pour effet d'en accroître ou d'en réduire le nombre.

Espace (satellites).

16858. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que l'utilisation des satellites devrait présenter un intérêt croissant dans les années à venir pour les agriculteurs bretons ainsi que pour les marins-pêcheurs de notre région. Les satellites de télédétection peuvent permettre de prévoir les récoltes de céréales, d'herbe et d'autres végétaux, et d'étudier l'hygrométrie du sol arable. Ils permettent également d'estimer la température des eaux de surface de l'océan. La France s'apprête à mettre sur orbite en septembre 1984 le satellite de télédétection Spot du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) qui, opérant par voie optique, sera inutilisable s'il y a des nuages. L'Agence spatiale européenne a proposé en 1981, de construire un satellite de télédétection par radar capable d'opérer à travers les nuages, donc indépendamment des conditions atmosphériques. Ce programme européen E.R.S.1, paraît extrêmement important et utile pour la Bretagne malgré son prix élevé. En fait, les programmes Spot et E.R.S.1 sont complémentaires. Lors de la réunion du Conseil de l'agence spatiale européenne qui a eu lieu au début du printemps, la France avait accepté de couvrir en principe 18,31 p. 100 du coût total du projet. A ce jour, elle ne garantit un financement que pour une partie de la dépense initiale, égale elle-même à peine à 6 p. 100 du coût total. La Bretagne, en raison des caractéristiques de son climat et de son économie, étant directement concernée par ce problème, il lui demande si le pourcentage de financement accordé par la France à l'Agence spatiale européenne pour le programme E.R.S.1 sera maintenu au niveau prévu jusqu'à achèvement du programme.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

16859. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation des travailleurs en formation ou en reconversion professionnelle, en ce qui concerne leur rémunération. Celle-ci, qui est du niveau du S.M.I.C., est attribuée, pendant les deux ou trois années que comporte cette formation, pour le seul temps scolaire,

c'est-à-dire pour 10 mois 1/3 par an. Cette pratique interdit à certains salariés, et notamment à ceux qui sont chargés de famille, d'envisager une telle formation pendant plusieurs années, et place ceux qui s'y sont résolus dans une situation financière particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence que les travailleurs admis en stage de formation ou de reconversion professionnelle soient rémunérés pendant douze mois par an et non en exceptant un temps de vacances de près de deux mois.

Communes (statut).

16860. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites après le Conseil des ministres de ce jour concernant le statut de Paris. Il lui demande si, conformément aux propos qu'il avait maintes fois tenus auparavant, un statut analogue sera proposé pour les autres villes de France actuellement divisées en secteurs municipaux.

Gages et hypothèques (législation).

16861. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un Conservateur des hypothèques, requis de publier un acte notarié concernant des immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux d'hypothèques et portant la mention: « le présent acte sera publié successivement au bureau des hypothèques de A..., puis au bureau des hypothèques de B... » est en droit d'opposer un refus de dépôt motivé de la façon suivante: « manque l'indication du bureau choisi pour exécuter la formalité unique », alors que cet acte a bien été présenté en premier lieu à la Conservation de A. dont il est titulaire, que les termes de l'acte sont suffisamment explicites sur l'ordre suivant lequel l'acte sera publié dans différents bureaux d'hypothèques et que l'article 251 de l'annexe III au code général des impôts est ainsi conçu: « lorsqu'un acte concerne des immeubles ou droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs bureaux d'hypothèques, la formalité fusionnée est exécutée au bureau où la publicité est requise en premier lieu. Ce bureau est l'un quelconque des bureaux intéressés, au choix du requérant; il est indiqué dans chacune des expéditions présentées à la formalité ».

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

16862. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12-I, de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 fixant le régime fiscal des plus-values soumises au régime des articles 39 *duodécies* à 39 *quindécies* du code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier, et l'article 12 II, de la même loi stipulant que le régime fiscal prévu à l'article 12 I, de cette loi s'applique: 1° sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une autre société civile exerçant une activité professionnelle; 2° sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante. Il lui demande de bien vouloir: 1° lui confirmer que ce régime s'applique sur agrément lorsque l'apport est consenti à une société par actions ou à une société à responsabilité limitée lors de sa constitution et à une société, de quelque forme qu'elle soit, postérieurement à sa constitution et qu'il s'applique, sur simple option exercée dans l'acte constatant l'apport, uniquement lorsque l'apport est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une « autre » société civile exerçant une activité professionnelle; 2° lui indiquer quelles sont les sociétés civiles exclues du bénéfice de cette option, autres que les sociétés civiles exerçant une activité professionnelle. L'emploi de l'adjectif « autre » dans le texte de cet article 12 II, semble assimiler les sociétés civiles exerçant une activité professionnelle aux sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée qui, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont commerciales en raison de leur forme et quel que soit leur objet; 3° et de lui faire connaître quelles sont les conditions exigées pour obtenir l'agrément prévu par l'article 12 II, qui semble être rarement accordé, et l'autorité ayant qualité pour l'accorder.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux: Vendée).

16863. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer, en distinguant pour chaque Centre des impôts du département de la Vendée, le nombre des affaires

dont a été saisie en 1981, par l'Administration, la commission de conciliation de ce département instituée en vertu des dispositions de l'article 1653 A du code général des impôts.

Copropriété (régime juridique).

16864. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la justice** que les décisions des syndicats de copropriétaires doivent être prises en assemblées générales de ceux-ci en conformité de l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les conditions de convocation et de tenue de ces assemblées générales sont assujetties à des formalités coûteuses et à de longs délais fixés par les articles 7 et suivants du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, alors que, par ailleurs, les copropriétaires opposants ou défaillants peuvent introduire une action ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée). La jurisprudence dans sa quasi-totalité condamne la pratique des consultations écrites des copropriétaires, malgré l'économie qu'elles représenteraient pour les syndicats de copropriétaires. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du statut de la copropriété des immeubles bâtis, il ne serait pas possible : 1° d'adopter des dispositions identiques à celles des articles 1853 et 1854 du code civil suivant lesquelles les statuts des sociétés civiles peuvent prévoir que les décisions collectives des associés résulteront d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; ou des articles 15 et 57 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui prévoient que dans les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée certaines décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite; 2° d'admettre, dans certains cas limités et d'importance relative, la validité de clauses de règlements de copropriété conférant des autorisations anticipées que l'assemblée générale des copropriétaires a normalement compétence pour accorder en vertu des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Politique économique et sociale (généralités).

16865. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'échéance capitale du 1^{er} novembre 1982, date à laquelle prendra théoriquement fin le blocage des prix et des salaires. Il lui demande si à partir de cette date la voie contractuelle lui paraît suffisante pour atténuer les explosions de toutes les hausses retardées par le blocage.

Politique économique et sociale (généralités).

16866. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le blocage des prix et des salaires, qu'on le veuille ou non, signifie incontestablement une inversion des priorités gouvernementales en matière économique. Par ce brutal revirement, le gouvernement prouve en effet qu'il ne peut surmonter le dilemme entre la lutte contre le chômage et la lutte contre l'inflation et fait songer à une équipe de pompiers confrontés à deux incendies d'égale importance : tandis qu'on tente de réduire un incendie, l'autre prend de l'ampleur. On abandonne donc ce que l'on avait précédemment adoré, car chacun sait que les mesures d'austérité, si tant est qu'elles contribuent au fléchissement des prix, seront très certainement néfastes à l'investissement et à l'emploi. Il lui demande en conséquence quels sont ses objectifs en matière d'investissement et d'emploi pour la fin de l'année 1982.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

16867. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les producteurs d'œufs ont le sentiment de se trouver aujourd'hui dans une situation d'abandon. La crise de la production risque en effet de précipiter la disparition d'un nombre considérable d'aviculteurs, notamment les jeunes qui ont largement investi dans cette filière. Des œufs à 10 centimes obligent à envisager l'abattage d'une partie du cheptel des poudeuses. Il lui demande à cet égard : 1° quelles sont les mesures d'urgence envisagées par elle afin de contrecarrer la crise actuelle; 2° quels types d'aides elle espère de la part de la C. E. E.; 3° quel plan elle préconise pour une meilleure organisation du marché.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

16868. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** dans quel délai prendra fin la mission d'étude chargée d'évaluer la concurrence que les services publics font à certaines professions

libérales. Il souhaite à cet égard savoir si ses vœux personnels vont dans le sens d'un freinage des empiètements de l'administration sur ce qui relève de la compétence des professions libérales, lesquelles représentent par nature une garantie de pluralisme.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

16869. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la culture**, au cas où il n'en serait pas informé, que la situation de l'écrivain tchèque Vaclav Havel inspire les plus graves inquiétudes. Cet auteur dramatique, signataire de la Charte des 77, combattant des droits de l'Homme, purge une peine de travaux forcés de quatre ans et demi. Il travaille neuf heures par jour, six jours par semaine, dans une aciérie. Les normes de travail très dures qui lui sont imposées sont, selon ses proches, au-dessus de ses forces et ont manifestement pour but de le briser. Il lui est en outre interdit d'écrire. On doit se féliciter qu'une pièce de Vaclav Havel, « Vaneck à la recherche de son auteur », doive être présentée le 21 juillet au festival d'Avignon. Mais cela ne suffit pas. Il lui demande ce que le gouvernement français a fait ou compte faire pour contribuer à la libération de Vaclav Havel ou, tout au moins, à l'adoucissement de ses conditions de détention.

Postes (ministère budget).

16870. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer où en est le budget d'investissement de la poste pour 1982. A la suite de la décision de gel de 25 p. 100 des autorisations de programmes, et des recherches actuelles d'économie, il souhaite savoir de quelles sommes exactes la poste disposera pour ses investissements pour l'année 1982.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

16871. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui communiquer les premiers résultats du lancement récent du livret d'épargne populaire. Il souhaite notamment que ces résultats soient rapprochés des résultats des livrets A et B.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

16872. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le cas de l'entreprise Berthiez à Givors. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des négociations entre cette entreprise et les pouvoirs publics en ce qui concerne notamment l'hypothèse de regroupement Semo-Berthiez. Il souhaiterait notamment savoir s'il est actuellement procédé à une concertation réelle avec les personnels intéressés.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne à long terme).*

16873. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limites très restrictives assignées aux banques par le gouvernement en matière d'octroi par les banques à leurs clients de rémunérations des comptes à termes. Ces limites pénalisent à l'évidence les petits et moyens déposants dans la mesure où seuls les clients consentant un blocage pour une somme supérieure à 500 000 francs peuvent obtenir une rémunération supérieure au taux d'inflation actuel. Dans la mesure où vient d'être institué, pour les très petits épargnants, le livret d'épargne populaire, et à un moment où **M. le Président de la République** vient d'indiquer très clairement sa volonté de voir le gouvernement prendre des mesures pour mobiliser l'épargne au service de la relance des investissements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette contradiction. Il convient qu'il ne s'agit certes pas d'épargne à moyen ou long terme, mais constate que dans la situation actuelle rien ne doit être négligé pour permettre le redressement de notre économie. En outre, il constate qu'en tout état de cause les avantages fiscaux accordés actuellement ou en préparation, en faveur de l'épargne longue devraient être de nature suffisante pour éviter que les comptes à terme se développent au détriment de cette épargne longue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

16874. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'il appartient à un président d'université de réduire à trente-cinq heures le service hebdomadaire des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, l'horaire général

étant ramené à six heures par jour durant les mois de juillet et août, soit à trente heures hebdomadaires, alors que de telles dispositions sont de nature à compromettre gravement les activités enseignantes et de recherche.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : tourisme et loisirs).*

16875. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre du temps libre** toute l'importance de la promotion du tourisme pour l'essor du département de la Réunion. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre, notamment pour mettre en valeur cette île et la faire mieux connaître en métropole et à l'étranger; pour faciliter les liaisons aériennes et l'insertion de la Réunion dans les circuits touristiques de l'Océan Indien; pour améliorer la capacité hôtelière et les structures d'accueil et encourager les initiatives locales dans des domaines qui, comme l'artisanat, contribuent à l'agrément des séjours touristiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16876. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Meuger**, en se fondant sur l'article 19-11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, suivant lequel, en cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création, demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, pour la détermination de la date de création d'un établissement il y a lieu, pour l'application de cet article, de prendre en considération la date d'immatriculation d'une société commerciale au Registre du commerce et des sociétés, même si, à cette date, elle n'a pas d'activité réelle, ou la date à laquelle une société commerciale, récemment créée, exerce une activité effective et réelle, cette question n'ayant pas été tranchée par l'instruction de la Direction générale des impôts B.O.D.G.I. 6 E-3-80.

Droits de l'homme (défense).

16877. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les indications figurant à la page 19 du *Bulletin des équipes d'action contre la traite des êtres humains*, édité sous le titre *Esclavage*, n° 35, 9^e année, 2^e trimestre 1982. Ce bulletin indique qu'un catalogue est largement diffusé par une société ayant son siège à Paris, pour la vente d'instruments de torture offerts à des sadiques avec modes d'emploi. La France ayant ratifié, à juste raison, des conventions internationales qui condamnent la torture, comment une telle publicité et un tel commerce peuvent-ils être tolérés par les pouvoirs publics?

Droits de l'homme (défense).

16878. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les indications figurant à la page 19 du *Bulletin des équipes d'action contre la traite des êtres humains*, édité sous le titre *Esclavage*, n° 35, 9^e année, 2^e trimestre 1982. Ce bulletin indique qu'un catalogue est largement diffusé par une société ayant son siège à Paris, pour la vente d'instruments de torture offerts à des sadiques avec modes d'emploi. La France ayant ratifié, à juste raison, des conventions internationales qui condamnent la torture, comment une telle publicité et un tel commerce peuvent-ils être tolérés par les pouvoirs publics?

Logement (prêts).

16879. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que M. L... avait sollicité un prêt accession à la propriété (P.A.P.) pour construire une maison d'habitation. Le dossier est complet, mais la décision favorable ne pourra intervenir que lorsque la situation des crédits le permettra. Or M. L... dispose de fonds personnels provenant d'un plan d'épargne logement. Il lui demande si pour concourir à la relance économique il ne serait pas possible d'autoriser M. L... à démarrer ses travaux, sans attendre la décision d'octroi de prime.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

16880. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle le blocage des prix place les industries agro-alimentaires. En effet tandis que les prix des denrées agricoles nécessaires aux productions industrielles

agro-alimentaires demeurent libres, le blocage des prix s'applique, taxes comprises, aux produits de seconde transformation. Certaines industries, notamment celles qui traitent les produits de charcuteries et de salaison, vont être gravement atteintes par les mesures de blocage des prix dans des conditions qui mettront souvent leur existence en péril. Il lui demande donc : 1° s'il n'envisage pas d'apporter des aménagements indispensables au blocage des prix dans les industries agro-alimentaires; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir, dès maintenant, une sorte de blocage dans des conditions qui permettraient la survie de ces industries.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

16881. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la recherche en milieu hospitalier. Une activité de recherche est prévue dans la fonction même de médecin à plein temps hospitalo-universitaire. Or, actuellement, les crédits de la recherche médicale et scientifique ne vont plus guère aux universités, mais plutôt au C.N.R.S. et à l'Inserm; ce dernier organisme à l'origine très proche des U.E.R. de médecine, s'en détache de plus en plus en s'institutionnalisant et en se démedicalisant. Il lui demande s'il n'envisage pas un recentrage de la recherche médicale au profit des U.E.R., indispensable au maintien de la qualité même de l'enseignement qu'elles dispensent.

Postes : ministère (personnel).

16882. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des P.T.T.** le mécontentement des vérificateurs des P.T.T. devant le retard considérable apporté à leur reclassement de catégorie B en catégorie A. Il lui demande s'il n'envisage pas de mener rapidement à bonne fin les propositions formulées par le ministre des P.T.T. depuis 1978 et visant au reclassement attendu par les vérificateurs des P.T.T. dont les tâches sont l'un des garants de la fiabilité de ce grand service public. Il est persuadé que le ministre aura d'autant plus à cœur de prendre cette décision qu'il était lui-même intervenu dans ce sens, en novembre 1976, alors qu'il était député du Calvados, auprès du secrétaire d'Etat de l'époque.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16883. — 5 juillet 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'ordonnance n° 270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement, à partir du 1^{er} avril 1983, de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Cette ordonnance améliore incontestablement les retraites, notamment pour les assurés dont la pension de vieillesse est liquidée à 60 ans puisque le taux sera porté à 50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour 150 trimestres d'assurance. Cependant, cette ordonnance sera appliquée uniquement aux pensionnés dont la retraite sera liquidée à compter du 1^{er} avril 1983. De ce fait, n'en bénéficient pas les actuels pensionnés et, en particulier, ceux dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, alors qu'ils justifient d'au moins 150 trimestres d'assurance. Pour ceux-là, les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 qui leur ont été successivement accordées sont loin de les placer à égalité avec les futurs pensionnés ayant eu une carrière de même durée qu'eux et la quatrième majoration forfaitaire envisagée ne comblera pas l'anomalie encore existante entre pensionnés anciens et pensionnés nouveaux. Pour pallier cette grave disparité, et conformément à la promesse qu'en avait faite M. le Président de la République, il paraît nécessaire de prendre des dispositions pour que les pensionnés actuels ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui bénéficieront des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il serait inadmissible, en effet, que les pensions en cours au 1^{er} avril 1982 soient inférieures au montant qu'elles auraient atteint si elles avaient été liquidées en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 270. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour qu'il en soit ainsi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16884. — 5 juillet 1982. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal que les sociétés de télévision n'aient pas rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris le 22 juin dernier par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital. A peine en a-t-il été fait mention par FR 3 le 28 juin 1982 alors que les matériaux télévisés ont été fournis en temps voulu; dans l'affirmative, quelle justification; dans la négative, quelles mesures de réparation et, le cas échéant, de sanctions. Il lui signale en outre que la dépêche relayée par l'A.F.P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les cinquante-

mille lettres adressées au Président de la République par les électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste sans faire allusion aux quatre-vingt-mille lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse; il lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16885. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de longue durée. Selon certains propos exprimés par M. le ministre du travail, des « sanctions » seraient retenues contre ceux qui « s'installent durablement dans cette situation ». Il lui demande de quelle façon il entend procéder pour connaître la position de chaque chômeur et appliquer les dites « sanctions ».

Voirie (routes).

16886. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance de la liaison Nantes-Poitiers-Limoges. Actuellement, l'insuffisance des travaux engagés au niveau du contournement de Poitiers et plus particulièrement de la section routière Poitiers-Limoges, nécessite des décisions rapides pour ne pas retarder la mise en place de cet axe routier important pour l'économie française. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Pays de la Loire).*

16887. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que les services d'aide ménagère rencontrent actuellement dans les Pays de la Loire. En effet, les insuffisances de financement et la limitation d'heures d'aides ménagères imposée par la Caisse régionale d'assurance maladie pénalisent les associations gestionnaires de service d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, plus particulièrement dans les Pays de la Loire. Il lui demande donc de faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place la politique de maintien à domicile.

Politique économique et sociale (généralités).

16888. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle politique économique du gouvernement. En effet, cette politique inclut un blocage de prix des produits industriels, ce qui paraît injustifié dans la mesure où ces produits sont déjà soumis à une forte concurrence étrangère. De plus, les prix des produits manufacturés visés ont évolué moins rapidement que les prix des autres produits et encore moins que ceux des tarifs publics. Par ailleurs, les coûts d'approvisionnement auprès des entreprises étrangères ne cessent d'être renchérissés par leur paiement en dollars ou en marks, ce qui risque de détruire complètement des marges déjà réduites. Toutes ces conditions économiques rendent la vie des entreprises extrêmement difficile et menacent un grand nombre d'entre elles. Il lui demande donc de préciser le délai d'application effectif du blocage de ces prix et la procédure qu'il entend suivre pour sortir de ce dispositif.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

16889. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté n° 82-17/A, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation, n° 14 du 16 juin 1982, fixant une mesure générale de blocage des prix des produits, à la production et aux différents stades de la distribution. Cette mesure pose un très grave problème aux entreprises d'alimentation animale. Elle excepte en effet la presque totalité des matières premières qui entrent dans la composition des aliments composés et ne bloque sur les produits d'importation que les marges des importateurs et des distributeurs. 90 p. 100 au moins des formules d'alimentation du bétail sont constituées de produits dont les prix seront variables et presque toujours en hausse. Sachant que la marge nette des entreprises oscille entre 0,50 p. 100 et 1,50 p. 100 du prix de l'aliment fini, il est tout à fait impossible pour les entreprises d'alimentation animale de subir les conséquences d'un arrêté de blocage comme celui-ci. Il lui demande donc quelle dérogation elle entend mettre

en place pour permettre à ces entreprises de repercuter sur les prix de cession des aliments composés les variations en plus ou en moins des prix des matières premières entrant dans leur composition.

Élevage (porcs).

16890. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des producteurs de porc, et plus particulièrement en Bretagne, devant les conséquences de la dévaluation du franc. Les dernières mesures de renforcement de protection communautaire risquent de devenir sans effet et s'avèrent déjà insuffisantes. Faute d'un réajustement du franc vert, les montants monétaires compensatoires négatifs feront leur réapparition et aboutiront à pénaliser la production porcine française de plus d'un franc par kg. C'est là un nouveau coup dur pour les producteurs de porc et pour l'économie de la région Ouest. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour pallier à cette situation, empêcher la remontée des montants compensatoires et garantir le revenu des producteurs de porc ainsi que le tissu économique de la région Ouest.

Enseignement (personnel).

16891. — 5 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires recrutés parmi les instituteurs; ils ne possèdent pas de statut précis, étant à la frontière entre les instituteurs spécialisés et les psychologues. Par ailleurs, leur formation professionnelle reste insuffisante et mal adaptée à la mission qui est la leur. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin que soit redéfini leur statut et que soit revu le contenu et le rythme de leur formation.

Protection civile (politique de la protection civile).

16892. — 5 juillet 1982. — **M. François Loncle** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, codifié sous les n° R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction, fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Si le règlement de sécurité pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation énonce des normes draconiennes imposées dans l'utilisation des différents matériaux, notamment en ce qui concerne les aménagements intérieurs et la décoration, il ne fixe aucune norme relative au mobilier. Ainsi, les établissements sanitaires publics ou privés, classés en type U aux termes de l'article GN 1 du règlement de sécurité, ont toute latitude dans le choix de leur équipement de literie; il est, tout au plus, demandé aux établissements publics de suivre les recommandations concernant les marchés publics. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'imposer aux établissements sanitaires des normes strictes relatives à la résistance au feu du mobilier, notamment en ce qui concerne les pièces de literie.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16893. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la situation des adjointes de santé scolaire. Ces personnels qui exercent les mêmes attributions que les infirmiers scolaires voient leur statut régresser par rapport au corps des fonctionnaires équivalents. Il lui demande de lui préciser s'il compte procéder à une révision prochaine de leur statut et d'engager à cette fin une consultation de leurs organisations syndicales représentatives.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

16894. — 5 juillet 1982. — Représentant un département où l'élevage concerne la part la plus importante de l'agriculture, **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent les caisses régionales de crédit agricole qui éprouvent de graves difficultés pour répondre rapidement aux demandes de financement présentées par les éleveurs dans le cadre des plans de développement de l'élevage que le gouvernement veut privilégier. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour augmenter les quotas actuels.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

16895. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la disparité des droits à pension de réversion qui existe de fait entre un conjoint et une conjointe survivants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'égalité des prestations et rétablir les droits des conjoints survivants.

Jeux et paris (machines à sous).

16896. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération de machines à sous dans les débits de boissons et notamment dans ceux fréquentés par des jeunes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi du 31 août 1937 qui interdit ce type de jeu, et pour enrayer le développement des jeux d'argent dits de hasard sur les trottoirs des grandes villes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

16897. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des évadés des convois de déportation avant l'arrivée dans les camps, ou des convois relevant du service du travail obligatoire, qui ne relèvent pas de la législation de 1948. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser le droit et la réalité de leur situation.

Enseignement secondaire (programmes : Aveyron).

16898. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** a l'honneur de faire connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses préoccupations en ce qui concerne l'enseignement de la langue occitane dans les lycées et collèges du département de l'Aveyron. Il tient à lui faire savoir qu'il est particulièrement attaché à cette langue qu'il utilise comme la majorité des Rouergats, et qu'il trouve injuste qu'elle soit à peu près en compte dans l'enseignement du premier et deuxième cycles malgré la demande qui en est faite par les élèves, parents, enseignants, élus, syndicats, associations occitanes tous réunis. Il lui rappelle que si par le passé, la langue occitane a été trop dévalorisée, elle a maintenant besoin de l'école pour assurer une transmission normale. Or si l'école continue à ne pas assurer cette transmission à la grande majorité de la jeunesse du Rouergue, elle prend à terme la responsabilité de la disparition de la langue occitane. Faire rentrer l'occitan à l'école, assurer un enseignement et une pratique normale de la langue, c'est donc rendre justice à une langue qui s'en trouvera d'autant valorisée. Voilà pourquoi, il insiste sur le fait que les Rouergats ne veulent pas laisser disparaître cet élément fondamental de notre patrimoine national. Dans ce contexte, par ailleurs, il ne voudrait pas que ceux qui ont des responsabilités puissent plus tard être accusés de ne pas avoir fait ce qu'il devait alors qu'il était encore temps. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre en Aveyron dès la prochaine rentrée scolaire. Au niveau du premier cycle : pour régulariser la situation des établissements qui ont fait des demandes d'ouverture en quatrième et troisième; pour s'assurer que tous les établissements proposent l'option pour les élèves volontaires. Au niveau du second cycle : pour assurer la continuité entre le premier et le second cycles en ouvrant des options en classe de seconde (options ouvertes en première et terminale). Il lui rappelle enfin que, comme pour les autres matières, il convient de rechercher pour l'occitan des maîtres capables de l'enseigner. Il est anormal que l'on ne tienne pas compte dans les nominations des études et capacités à enseigner l'occitan qu'ont un certain nombre de jeunes enseignants du département et exerçant dans d'autres régions non occitanes. Le besoin étant urgent, il convient de mettre un terme à ce que l'on peut considérer comme un gaspillage culturel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour développer véritablement l'enseignement de l'occitan conformément aux déclarations des plus hauts responsables nationaux, en matière de développement culturel et de promotion du droit à la différence.

Communes (personnel).

16899. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mode de désignation des délégués du personnel dans le secteur public. Lors des élections pour la désignation des délégués du personnel ou des représentants du personnel aux Comités d'entreprise dans le secteur public ou nationalisé, seules les organisations syndicales représentatives ont la possibilité de présenter des candidats au premier tour de scrutin. De même, dans la fonction publique, et notamment dans le secteur hospitalier, lors des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires locales ou départementales (élections au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne), seules les organisations syndicales représentatives ont la faculté de présenter des listes de candidats. Par contre, il en est tout autrement lors des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires communales ou intercommunales où le même mode de scrutin est utilisé. Cette disparité ne tient aucun compte du critère de représentativité et va à l'encontre de la politique sociale visant à associer les associations syndicales responsables et représentatives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les modalités de désignation des représentants du personnel.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord).

16900. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Bocquet** expose à **M. le ministre de la communication** qu'une équipe de création de dessin d'animation, « vagabul », fonctionne depuis 1980 à FR 3 Lille, disposant d'un matériel moderne, air si que d'une expérience et d'une compétence certaines. Cette équipe est, au plan national et au sein du service public de la radio-télévision, unique en son genre. Or, il est prévu de mettre fin à ses activités. Un tel projet va incontestablement à l'encontre de l'intérêt du service public qui possède là un outil compétitif, rentable et indispensable. Sa suppression conduirait inmanquablement à faire appel au secteur privé et sans doute étranger. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'équipe « vagabul » de poursuivre et développer ses activités.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

16901. — 5 juillet 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diplômés de l'institut d'Arsonval. Jusqu'en juin 1968 cet établissement a délivré le titre de l'Arsonval en électroradiologie médicale. En juin 1967, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale a été créé par décret (n° 67-540). Les conditions d'obtention du diplôme d'Etat par équivalence ont été définies par décret n° 73-809 (Journal officiel du 15 août 1973). Pour obtenir cette équivalence, il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Bon nombre de diplômés de l'institut en électroradiologie médicale se sont vu refuser le nouveau diplôme pour avoir eu des interruptions de travail pendant cette période de référence. Or, cette profession est à 80 p. 100 féminine. Les motifs de cessation de travail à titre provisoire sont donc le plus souvent : congé sans solde pour élever son enfant; prolongation du congé de maternité sans salaire; exercice de la profession à temps partiel. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les diplômés de l'institut d'Arsonval qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles aient droit au diplôme d'Etat sans réserve. Cette question avait été posée le 22 juin 1977 à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qui avait répondu négativement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas apporter une réponse différente en raison de l'injustice dont se sentent victimes ces catégories de personnel paramédical.

Elections et référendums (législation).

16902. — 5 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes rencontrés, entre autres, par les marinières pour effectuer leur devoir électoral. Il donne l'exemple de l'un d'entre eux inscrit à Arleux sur les listes électorales, et qui a dû revenir de Thionville en taxi pour voter au premier tour des présidentielles 81, et de Vitry-le-François au second tour. Lors de voyages à l'étranger, R. F. A., Hollande, Suisse, où il est impossible de quitter le bateau, le droit de vote est supprimé de fait. Certes, existe le vote par procuration mais un marinière, tant qu'il est en activité, n'a pour domicile que sa péniche et ne connaît de ce fait que peu de personnes habitant le même lieu de résidence, ce qui rend la démarche difficile voire pratiquement impossible. Par ailleurs, ladite procédure entraîne la perte de personnalité, et surtout est source d'incertitude quant à la loyauté du vote. Il existe enfin chez le marinière qui n'a pas pu voter, ou n'a pas voulu voter par procuration, la crainte de représailles éventuelles de la part de certaines administrations ou municipalités; des exemples lui en ont été fournis qui se sont produits sous le précédent septennat. En conséquence il lui demande s'il ne convient dans certains cas limites tels que ceux exposés de revenir à la pratique antérieure des votes par correspondance.

Elections et référendums (législation).

16903. — 5 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés, entre autres, par les marinières pour effectuer leur devoir électoral. Il donne l'exemple de l'un d'entre eux inscrit à Arleux sur les listes électorales, et qui a dû revenir de Thionville en taxi pour voter au premier tour des présidentielles 81, et de Vitry-le-François au second tour. Lors de voyages à l'étranger, R. F. A., Hollande, Suisse, où il est impossible de quitter le bateau, le droit de vote est supprimé de fait. Certes, existe le vote par procuration mais un marinière, tant qu'il est en activité, n'a pour domicile que sa péniche et ne connaît de ce fait que peu de personnes habitant le même lieu de résidence, ce qui rend la démarche difficile voire pratiquement impossible. Par ailleurs, ladite procédure entraîne la perte de personnalité, et surtout est source d'incertitude quant à la loyauté du vote. Il existe enfin chez le marinière qui n'a pas pu voter, ou n'a pas voulu voter par procuration, la crainte de représailles éventuelles de la part de certaines

administrations ou municipalités; des exemples lui en ont été fournis qui se sont produits sous le précédent septennat. En conséquence il lui demande s'il ne convient dans certains cas limites tels que ceux exposés de revenir à la pratique antérieure des votes par correspondance.

Sécurité sociale (cotisations).

16904. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur certaines dispositions du recouvrement de cotisations de sécurité sociale en cas de divorce, au sens des articles 237 et 241 du code civil et de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975. Il lui cite l'exemple de M. L..., qu'un jugement oblige à verser une pension alimentaire égale à 40 p. 100 de son traitement. La cotisation de sécurité sociale est calculée sur l'ensemble de son traitement. Or, en application des dispositions citées, il lui est imposé une seconde cotisation de 1 196 francs par trimestre au titre « d'assurance personnelle » pour son ex-épouse. Il lui demande, s'il ne juge pas cette seconde cotisation excessive, et s'il n'envisage pas de modifier ces textes en supprimant cette double cotisation.

Enseignement agricole (programmes).

16905. 5 juillet 1982. — **M. Roland Mazon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la place que devrait avoir la langue régionale dans l'enseignement agricole public. Il lui paraît souhaitable de prévoir, à l'image de ce qui se fait dans l'éducation nationale, un enseignement facultatif de la langue régionale, sanctionné par des épreuves facultatives aux différents examens. L'intérêt culturel d'une telle décision serait d'autant plus grand que les milieux où recrute l'enseignement agricole sont encore largement utilisateurs de la langue régionale.

Relations extérieures : ministère (personnel).

16906. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude du personnel de l'ambassade de France aux Etats-Unis face à la baisse continue du franc par rapport au dollar. La dépréciation de la monnaie française a entraîné une baisse de 25 p. 100 du pouvoir d'achat des agents de l'Etat par rapport à 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

Pêche (réglementation : Bouches-du-Rhône).

16907. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les infractions commises par la Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est aux prescriptions des décrets réglementant les conditions d'installation et d'exploitation des établissements de pêche prévues par les articles 2, 3, 5, 6, du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié le 30 janvier 1930, le 12 février 1930 et le 13 juin 1935. Cette compagnie, grâce à un arrêté de concession de prise d'eau à la mer, est autorisée pour exercer son activité à prélever de l'eau de mer par le service maritime et de la navigation des ponts et chaussées de Marseille en deux endroits. Le premier est situé à la limite du département des Bouches-du-Rhône, sur la commune des Saintes-Maries de la Mer, au lieu dit Rhône Vif, le second est situé sur la commune d'Arles, au lieu dit Beaudue. Ces autorisations n'ont été délivrées que pour extraire du sel de l'eau de mer. Or, il apparaît qu'en plus de cette activité, cette compagnie exerce ou fait exercer une activité de pêche dans les étangs alimentés par ces deux prises d'eau. Celles-ci ensementent ces étangs en poissons. En vertu du décret-loi du 9 janvier 1852, les pêcheries installées par cette compagnie sont illicites et préjudiciables aux intérêts des pêcheurs professionnels. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne saurait être admissible.

*Education physique et élémentaire
(enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).*

16908. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non fonctionnement de la piscine du lycée « Paul Eluard » à Saint-Denis. En effet, au moment où le gouvernement tend à tout mettre en œuvre pour développer le sport scolaire, la piscine de cet établissement n'a fonctionné que trois mois cette année (de septembre à novembre 1981) faute de crédits suffisants. Ainsi, les élèves de ce lycée et les collégiens des deux lycées d'enseignement professionnel « Lénine » (filles-garçons), situés dans le même secteur, représentent plus de 2 000 élèves privés de cette discipline sportive. De même, cette piscine inutilisée, non entretenue tend à se dégrader. En conséquence, il lui demande que le montant des crédits jusqu'à

présent alloués au fonctionnement de cet équipement sportif soit augmenté de façon telle que sa mise en service puisse être assurée tout au long de l'année scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

16909. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux problèmes que rencontrent les enseignants suppléants, dans le domaine du recrutement et de la formation. En effet, 4 500 d'entre eux sur 6 000 seront prochainement reçus au concours interne aménagé, 1 500 seront refusés. Toutefois, à l'issue de cet examen et malgré ses résultats, l'ensemble de ces enseignants suppléants se ont réembauchés à la prochaine rentrée scolaire. Face à cette situation, les intéressés expriment leur légitime mécontentement en dénonçant la précarité de leur emploi, de leur statut (exemple : ils ne sont pas mensualisés). De même, dans le domaine de la formation, ils n'ont aucune garantie. Ils s'étonnent aussi qu'aucun contrôle ni soutien pédagogique ne soient effectués dans l'exercice de leur tâche. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que les enseignants suppléants aient : une formation de qualité, un véritable statut, un soutien pédagogique réel et que le concours sans objet institué sous l'ancien gouvernement soit désormais supprimé. Il conviendrait : 1° que tous les enseignants suppléants en fonction, indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires, soient non seulement considérés comme des normaliens mais qu'ils bénéficient à ce titre des mêmes garanties de carrière et de formation; 2° qu'il ne soit plus recruté de suppléants éventuels mais qu'à l'aide des concours externes aux écoles normales, un pré-recrutement de normaliens soit organisé. Ces deux mesures permettraient de mettre fin à l'auxiliaire dans le premier degré.

Logement (construction).

16910. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la révision des prix des contrats de construction de maisons individuelles. En effet, le choix de l'indice à retenir a fait l'objet de décisions de justice qui sont intervenues tantôt en faveur de l'indice B.T.O.I (ordonnance de référé rendue en 1981 à Caen), tantôt défavorables à l'indice B.T.O.I (ordonnance de référé rendue en 1981 à Niort). Les jugements de tribunaux de grande instance ont été également partagés. Or, il y a un an environ, une réponse du ministre de l'environnement et du cadre de vie à une question écrite de M. Daillet, député, concluait « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, le contrat de construction de maisons individuelles ne peut comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E. » (qui augmente d'ailleurs en général moins vite que l'indice B.T.O.I). Il lui demande de lui faire connaître s'il entend adopter un texte plus précis en la matière afin d'éviter les litiges qui surviennent à la suite des différentes interprétations données sur la clause de révision, les consommateurs étant souvent désorientés devant la contradiction qui ressort des jugements et commentaires parus à ce jour.

Transports (transports en commun).

16911. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la loi du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, et ses décrets d'application. Il lui précise que l'article 6 de ladite loi prévoit la mise en conformité des actes existant aux dispositions des décrets établissant des conventions, cahiers des charges et règlements intérieurs-types, avant le 31 octobre 1983. Or l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a modifié certaines dispositions de cette loi et a rendu inapplicables les documents types annexés au décret précité. Il demande que lui soit précisé si les collectivités locales ont toujours l'obligation de mettre en conformité aux dispositions de la loi précitée leurs contrats ou conventions... etc., dans les délais prévus.

Collectivités locales (réforme).

16912. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser quelle est la valeur juridique de la partie « réglementaire » du code des communes depuis la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, cette partie « réglementaire » comportant de nombreuses contradictions avec les dispositions actuelles de la loi, il souhaiterait connaître si un examen est actuellement en cours pour supprimer les incohérences juridiques constatées.

Sécurité sociale (cotisations).

16913. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître si le supplément familial et l'indemnité de résidence, alloués aux agents communaux, sont soumis à retenues pour pension et sécurité sociale pour les non titulaires à temps incomplet, des modalités juridiques différentes étant appliquées par les municipalités à la demande des perceptions.

Politique extérieure (enseignement secondaire).

16914. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présentent les échanges de jeunes entre divers pays, échanges qui répondent à un besoin pédagogique et culturel. Il appelle toutefois l'attention de **M. le ministre** sur la circulaire n° 76-292 du 14 septembre 1976 qui pose certains critères auxquels doivent répondre les échanges de classes pour être autorisés. En effet, la circulaire mentionne une durée minimum de quinze jours de façon à permettre aux élèves de participer à la vie de l'établissement étranger dans le cadre scolaire. Or si cette durée apparaît souhaitable pour des classes de second cycle, celle-ci ne devrait pas s'appliquer avec la même rigueur pour des classes de sixième et cinquième, dont les enfants n'ont qu'onze ou douze ans et pour lesquels c'est le premier séjour hors de leur famille. Il est à noter par ailleurs que cette circulaire se trouve en contradiction avec des textes étrangers puisque, par exemple, l'Angleterre ne prévoit qu'une durée maximum de dix jours en sol français. N'y aurait-il pas possibilité d'harmoniser ces circulaires ou de laisser la liberté complète aux provideurs des établissements pour qu'ils organisent, compte tenu des difficultés administratives qu'ils rencontrent, ces séjours en toute liberté. Il lui demande de lui préciser si la période de quinze jours est indicative et si en raison des problèmes soulevés elle peut être modifiée. Il est à souligner que ces échanges nécessitent un travail important de la part des professeurs et responsables des établissements, et qu'il serait regrettable que leur bonne volonté soit freinée par des modalités administratives visant à interpréter un texte dans un sens restrictif qui irait à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir la volonté d'ouverture du système éducatif sur l'étranger, qui ne bénéficie souvent d'aucune aide.

Communes (personnel).

16915. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les textes pris le 19 avril 1982 concernant la situation des agents communaux classés dans le groupe I de rémunération. « Le groupe I doit, en principe, être un groupe de transition, l'ensemble des agents du groupe I pouvant chevronner au groupe II dès que le second échelon est atteint depuis un an six mois ». Cette position ne revêt aucun caractère obligatoire puisque l'un des arrêtés ministériels du 19 avril prévoit que les agents du groupe I classés au huitième échelon seront nommés au quatrième échelon du même groupe en conservant une ancienneté majorée de quinze ans... Il lui demande si cette décision n'est pas contraire au but recherché par le gouvernement, l'ancienneté des agents pouvant se cumuler bien au-delà de quinze ans, sans leur procurer d'avancement ou d'avantage pécuniaire, et ce sans aucune limite dans le temps. D'autre part, l'échelle indiciaire du groupe I est nettement relevée et se trouve très proche de celle du groupe supérieur II. N'y a-t-il pas là une incitation à recruter plus nombreux des agents dans le groupe I qui seront condamnés à plafonner au quatrième échelon, sans limitation de durée ?

Collectivités locales (réforme).

16916. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le contrôle *a posteriori* exercé par les représentants de l'Etat sur la légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics doit se faire dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents. Il lui demande de lui faire connaître, quand une décision prise par une municipalité nécessite pour être valable l'accord préalable d'un ministre, si la municipalité peut l'appliquer immédiatement. Par exemple, un Conseil municipal décide (et non plus demande) le surclassement du poste de secrétaire général dans la catégorie démographique supérieure : la décision définitive est prise normalement de concert par les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, lorsque la commune employeur bénéficie elle-même d'un surclassement démographique. Dans la mesure où une commune ne remplirait pas les conditions requises du seuil démographique et lorsque le Conseil municipal n'attend pas la décision ministérielle, qui ne peut pas toujours aboutir dans le délai de deux mois, cette décision a-t-elle néanmoins une existence juridique après le délai de deux mois imparti par la loi pour le contrôle *a posteriori*, si celle-ci n'a pas été annulée.

Communes (personnel).

16917. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la police d'assurance « accidents corporels » dite complémentaire que les communes ont la possibilité de souscrire au profit de leurs agents titulaires. Quant aux agents communaux qui n'ont pas la qualité de titulaires, ils sont pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour les risques décès et incapacité. Or il arrive que la sécurité sociale déclare la commune responsable; un exemple : les communes n'ont pas obligation de faire vacciner leurs fossoyeurs; si un agent contracte le tétanos, la sécurité sociale se retourne contre l'employeur qu'elle déclare responsable; de ce fait la commune doit supporter financièrement la charge de la maladie et de ses conséquences. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux petites communes rurales, qui sont dans l'impossibilité de faire face à de telles dépenses, la possibilité de contracter une assurance complémentaire au même titre que pour les agents titulaires.

Publicité (publicité extérieure).

16918. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Il lui rappelle que cet article prévoit que les préenseignes peuvent déroger aux principes régissant la publicité dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1982. Compte tenu des dispositions définies par les textes précités, il lui demande si la distinction en agglomération et hors agglomération, la création de zone de publicité autorisée, de zone de publicité élargie et de zone de publicité restreinte, restent applicables à ces préenseignes et nécessitent la constitution d'un groupe de travail préalable à leur création.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16919. — 5 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence de la hausse de taux de la T.V.A. Le collectif budgétaire prévoit une augmentation du taux de 17,60 p 100 à 18,60 p 100. Cette décision qui concerne notamment les boissons sans alcool va à l'encontre du plan de lutte anti-alcoolique que semblait promouvoir le gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation choquante.

Voirie (routes Aveyron).

16920. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question du 24 août 1981 à propos de la déviation routière de Lapanouse de Séverac dans l'Aveyron. Il attire son attention sur l'urgence présentée par la réalisation de cette déviation, la sécurité de la population et des usagers de la RN 88 étant gravement compromise; d'interminables bouchons se produisent à longueur de journée et sont de plus en plus importants depuis que cette route a été améliorée entre Rodez et Laissac. On ne compte plus le nombre de voitures ou motos qui percutent le mur et les fenêtres de l'école occasionnant un grave danger pour les écoliers, de câbles électriques ou téléphoniques arrachés par les camions, ni les murs de maisons dégradés. Les habitants des maisons situées en bordure de route sont considérablement incommodés et en danger permanent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état désastreux des faits.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

16921. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître ses intentions exactes en ce qui concerne l'avenir des quatre groupes monumentaux qui entourent la place de la Concorde à Paris et qui sont communément appelés « chevaux de Marly ». Deux années de travaux considérables ont en effet permis de remettre ces admirables sculptures en état et le public va bientôt pouvoir à nouveau les admirer *in situ*. Mais il n'en demeure pas moins que leur avenir n'est en rien assuré et que si on les laisse en place, elles vont à nouveau se trouver en butte à la pollution atmosphérique et aux trépidations de la circulation et leur dégradation va irrémédiablement reprendre. Voici quelques années, il avait été sérieusement question de les enlever afin de les exposer dans un musée national et de les remplacer par des copies, comme cela avait été fait auparavant pour « La Danse » de Carpeaux sur la façade de l'Opéra. Une prompt décision s'imposant maintenant, il serait heureux qu'elle soit portée aussi rapidement que possible à la connaissance de tous ceux que ce problème inquiète.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

16922. — 5 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a lu dans un quotidien du matin du 28 juin, à la page 15, une note de lecture signée des initiales P.D. suivie du titre suivant « Futur ambassadeur de la France à Libreville ». Cette nomination n'ayant, semble-t-il pas été publiée au *Journal officiel*, il lui demande si elle a néanmoins été soumise au Conseil des ministres et à l'agrément des autorités gabonaises, et s'il a, en l'occurrence, autorisé l'usage public de ce futur titre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

16923. — 5 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les droits d'inscription dans les universités viennent d'être portés à 150 francs, la plupart des universités ayant d'ailleurs, semble-t-il, été avisées téléphoniquement de cette augmentation. Il lui demande : 1° comment une telle augmentation peut être compatible avec la décision du gouvernement de bloquer les prix et les salaires; 2° comment une modification de cette nature peut faire l'objet d'une simple notification téléphonique; 3° si certains étudiants inscrits avant la décision d'augmentation ont acquitté l'ancien tarif bénéficiant ainsi d'un avantage discriminatoire par rapport aux autres étudiants.

S.N.C.F. (restauration).

16924. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la qualité désastreuse des services de restauration offerts aux usagers des rames du T.G.V. entre Genève et Paris. Alors que la rapidité et le confort du T.G.V. sont unanimement appréciés, l'exiguïté du bar, le petit nombre, la très mauvaise qualité et le prix scandaleusement élevé des consommations les plus courantes sont absolument indignes de ce train et constituent même une considérable régression par rapport aux services offerts par exemple dans les trains « Corail ». Par ailleurs, sur le trajet Genève-Paris, les stocks sont la plupart du temps insuffisants pour répondre à la demande du fait, semble-t-il, qu'aucun réapprovisionnement n'est prévu à Genève. Une telle situation est gravement dommageable pour l'image de marque du T.G.V., en particulier à l'égard des très nombreux touristes étrangers qui empruntent ce parcours, et ne répond assurément pas au service qu'est en droit d'attendre la clientèle de la S.N.C.F. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier sans délai à cet état de faits.

Professions et activités sociales (aides familiales).

16925. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des Associations d'aide à domicile en milieu rural, qui ne parviennent pas à assumer leurs missions aussi complètement qu'elles le souhaiteraient, faute de financements suffisants. Il lui demande quelles suites il entend réserver à la motion adoptée le 5 juin 1982 par l'Assemblée générale de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, exprimant la demande que la loi d'orientation sur la famille en préparation prévoit notamment l'instauration de prestations légales pour les cas de maternité à partir du premier enfant pour couvrir le coût de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales, pour le service des personnes âgées et pour les personnes handicapées, et l'unification des barèmes de participation familiale pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Haute-Savoie).

16926. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de la Haute-Savoie : 1° le nombre de détenteurs de téléviseurs « noir et blanc »; 2° le nombre de détenteurs de téléviseurs « couleur »; 3° le nombre approximatif d'habitants qui connaissent actuellement de mauvaises conditions de réception des chaînes nationales compte tenu des « zones d'ombre » dues aux reliefs.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Haute-Savoie).

16927. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir dresser un tableau comprenant l'ensemble des titres de la presse (quotidienne ou périodique) régionaux, départementaux ou locaux diffusés en Haute-Savoie ainsi que leurs chiffres de tirage et de diffusion. Il souhaite également connaître les chiffres moyens de diffusion en Haute-Savoie des principaux quotidiens nationaux (*France-Soir*, *Le Monde*, *Le Quotidien de Paris*, *Le Matin*, *Le Figaro-Aurore*, *Libération*, *La Croix*).

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris).

16928. — 5 juillet 1982. — **M. Edouard Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles l'immeuble 21 rue de l'Université n'a pas été ravalé depuis quarante ans. Malgré de nombreuses protestations, il n'a pu obtenir jusqu'ici de réponse et empêcher qu'un immeuble de l'Etat, en violation des règlements, constitue une verrue « dans un secteur sauvegardé ».

Boissons et alcools (alcoolisme).

16929. — 5 juillet 1982. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de la santé** que, depuis de nombreuses années, la lutte anti-alcoolique prend essentiellement pour cible le vin. Or, plusieurs études ont montré que les zones de grande production viticole sont celles où les méfaits de l'alcoolisme sont les moins présents. Ne pense-t-il pas que les personnes qui sont victimes de ce réel fléau sont tout aussi insensibles aux incitations à la modération qu'à la qualité des vins de qualité naturelle qui fait l'objet de promotion ? Ne pense-t-il pas que l'alcoolisme trouve ses causes ailleurs que dans les campagnes de promotion en faveur du vin ? Estime-t-il qu'une limitation de la publicité en faveur du vin sera de nature à contribuer de manière déterminante à la solution du problème de l'alcoolisme ?

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

16930. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît admissible, au regard à la fois du sens de l'Etat et de la solidarité gouvernementale, que tel ou tel de ses ministres fasse publiquement pression sur un de ses collègues du gouvernement afin d'obtenir satisfaction pour la ville ou la région dont il est l'élu. Il lui cite l'exemple du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'en prenant publiquement aux représentants de la S.N.C.F. avec une agressivité qu'on aurait qualifié de grossière si elle avait été le fait d'une personnalité de l'opposition. Une telle attitude, malgré son caractère plutôt inhabituel, s'avérerait payante, puisqu'il semble que le ministre obtienne finalement « réparation » pour sa ville, la desserte de Marseille par le T.G.V. allant être doublée d'ici quelques mois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Proche-Orient).

10657. — 8 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles M. Louis Delamare, ambassadeur de France à Beyrouth, aurait été assassiné par des agents syriens. Dans l'affirmative, il lui demande également quelles suites diplomatiques le gouvernement français entend donner à cette affaire.

Réponse. — Le gouvernement français a mené son enquête en liaison avec celle qu'ont effectuée les autorités libanaises. Beaucoup d'éléments ont déjà été recueillis. Mais ils ne permettent pas pour le moment d'arriver à une conclusion définitive. Dans ces conditions le gouvernement français n'est pas en mesure de se prononcer officiellement et publiquement sur les différentes hypothèses qui ont été avancées.

Français : langue (défense et usage).

12139. — 5 avril 1982. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des banques de terminologie, monolingues ou plurilingues, qui se développent avec rapidité, du moins hors de France. Outre leur rôle capital pour l'avenir de notre langue, ces banques, et les dictionnaires informatisés plurilingues qui les constituent, sont indispensables au développement de la traduction assistée par ordinateur. La France a depuis peu accès, et sur son sol, aux deux banques de terminologie de langue française qui dépendent l'une du gouvernement canadien, l'autre du gouvernement québécois. Elle est en revanche, en ce qui concerne son propre outil terminologique, partie avec un retard considérable non seulement par rapport au Canada mais aussi à ses principaux concurrents dans les domaines de technologie de pointe et de leurs applications industrielles, l'Allemagne et le Japon notamment. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour faire connaître aux Français : l'état actuel des travaux menés sous son autorité et dans le cadre de l'action interministérielle du Haut Comité de la langue française par Franterm; les moyens qui leur sont affectés et les objectifs que le gouvernement entend se fixer pour que la France puisse disposer rapidement de sa banque de terminologie plurilingue, scientifique et technique, capitale pour son avenir, tant sur le plan économique que sur le plan culturel.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, en effet, des banques de terminologie scientifique et technique ont été développées à l'étranger, notamment au Canada, en Allemagne fédérale et au Japon, et souvent à l'aide de moyens considérables. La France a accumulé les retards dans ce domaine capital, tant sur le plan économique que sur le plan culturel. C'est pourquoi le gouvernement s'est attaché à prendre un ensemble de mesures qui permettront à la France de disposer dans les délais les plus rapides d'une banque de terminologie scientifique et technique qui comportera la définition des concepts ainsi que les équivalents dans les principales langues étrangères. Afin de permettre à la langue française de faire face, au fur et à mesure de l'apparition de concepts nouveaux, aux besoins de la communication, le gouvernement a donné une impulsion vigoureuse aux commissions ministérielles de terminologie dont l'action est coordonnée par le Haut Comité de la langue française. C'est ainsi que plusieurs commissions ministérielles viennent de publier des tranches de leurs travaux : informatique (*Journal officiel* 17 janvier 1982), tourisme (3 avril 1982), télécommunications (27 avril 1982), télédétection aérospatiale (9 juin 1982). Par ailleurs une Commission a été installée par le ministre de la communication le 22 décembre 1981 pour les vocabulaires de l'audiovisuel et de la publicité et une autre a été créée auprès du ministre de l'urbanisme et du logement (*Journal officiel* du 24 avril 1982). D'autre part Franterm a été chargé, sous le contrôle du Haut Comité de la langue française, que préside le Premier ministre, en liaison avec les ministères concernés et avec leur appui, de constituer une banque rassemblant l'ensemble des données terminologiques nécessaires à la communication et aux échanges scientifiques ainsi qu'au développement des systèmes de traduction assistée par ordinateur. Cette banque sera à la disposition des chercheurs, techniciens, documentalistes, traducteurs, mais aussi des services de l'Etat et du grand public. Un premier dictionnaire informatisé du vocabulaire des télécommunications, comportant environ 20 000 termes, est d'ores et déjà en voie de réalisation et une maquette de

la banque sera expérimentée et présentée avant la fin de l'année. Par ailleurs, une réflexion d'ensemble sur le développement des banques de données est conduite par le gouvernement et les conclusions seront rendues publiques dès qu'elles seront définitivement adoptées.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

12958. — 19 avril 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté manifeste de chefs d'entreprise de mettre en échec la politique du gouvernement en faveur de l'emploi. Ainsi, alors que, par exemple, les ouvriers de la société normande de l'azote sont en grève depuis le 10 mars pour que leurs collègues partant en pré-retraite soient remplacés conformément aux orientations gouvernementales, la direction persiste à refuser toute discussion et veut diminuer les effectifs au risque même de la sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces pratiques et, dans l'exemple cité, pour obliger la direction — qui dépend désormais principalement de l'Etat — à ouvrir la discussion avec les travailleurs et contribuer à la relance économique que nous voulons.

Réponse. — La société normande de l'azote (S.N.A.) emploie 268 personnes. Comme toute l'industrie française des engrais azotés, elle est pénalisée, par rapport à beaucoup de ses concurrents, par son prix d'accès à la matière première, le gaz naturel. L'activité de la S.N.A. est tournée vers l'exportation : en 1980 et 1981, la S.N.A. a exporté respectivement 72 p. 100 et 74 p. 100 de sa production, essentiellement vers l'Afrique et le Sud-Est Asiatique. Le maintien de son activité exige que soient consentis des efforts de compétitivité à tous les niveaux : 1° des économies d'énergie ont déjà été réalisées, d'autres sont en cours; 2° un recours accru à l'automatisation va être développé. Ces mesures qui ne sont pas destinées à réduire la capacité de l'entreprise mais à renforcer sa compétitivité ne devraient pas se traduire par des départs autres que des mises en retraite anticipée. Néanmoins, le ministère de l'industrie, très attaché au dialogue avec les organisations syndicales, veillera à ce que, sur ce dossier, il soit effectif et constructif entre la direction et les représentants des travailleurs.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

1890. — 31 août 1981. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si sa promesse de création de deux offices, l'un pour le vin, l'autre pour les fruits et légumes, ne va pas à l'encontre du traité de Rome, qui a institué l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres, en particulier dans le domaine commercial. Selon l'article 37, il semble bien que cette règle s'impose à tout organisme par lequel un Etat membre de *jure* ou de *facto* contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement les importations ou les exportations entre les Etats membres. Il demande si la position prise par Mme le ministre de l'agriculture ne va pas donner à la Grande-Bretagne un prétexte pour demander, une nouvelle fois, une renégociation globale du traité de Rome dans le seul souci de mettre un terme à la politique agricole commune et par conséquent à l'Europe verte.

Agriculture (politique agricole).

6288. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marceillon** souhaiterait que **Mme le ministre de l'agriculture** lui indique si elle envisage la création d'offices par produit, et, dans l'affirmative, le rôle qui sera réservé à ces offices.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

10614. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'organisation des marchés agricoles. En effet, un projet de loi qui doit être discuté par le parlement au cours de la session de printemps, prévoit la mise en place d'offices par produit. Le titre I contiendrait des dispositions générales concernant l'organisation des marchés. Le titre II traiterait de l'organisation des marchés de la viande et du bétail, du vin, des fruits et légumes, des produits horticoles, des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il souhaiterait donc savoir si cette

socialisation de l'économie agricole de la production à l'exportation en passant par la transformation est conforme aux règles du traité de Rome sur la concurrence, de la politique agricole commune, ainsi qu'au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. D'autre part, l'impact de ces dispositions sur notre balance agro-alimentaire a-t-il été évalué. Le financement des interventions de ces offices par produit ne contribuera-t-il pas à aggraver le déficit du budget de l'Etat.

Réponse. — Le projet de loi portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole est actuellement soumis aux délibérations du parlement. Il comporte deux séries de dispositions : 1° D'une part, il fixe le cadre commun dans lequel devront être pris, après son adoption, les textes portant création des offices par produit, textes qui, conformément à la Constitution, seront de nature réglementaire; 2° D'autre part, le projet contient, les mesures sectorielles ou de portée générale qui devraient permettre un fonctionnement efficace des futurs offices dans les diverses missions que le gouvernement souhaite leur confier, notamment en ce qui concerne la connaissance du marché et l'organisation de la filière propre à assurer un équilibre durable de ce marché. Dans ce nouveau cadre législatif, les offices auront pour mission de connaître, prévoir, orienter et gérer le marché dans des conditions adaptées à la nature de chaque catégorie de produits et de leurs circuits économiques. Ils seront dotés d'instances délibératives dans lesquelles les représentants des professions concernées seront majoritaires. Ils conjugueraient leurs moyens, pour l'accomplissement de leur mission, avec les organismes professionnels et interprofessionnels responsables de leur secteur. Les offices assureront une cohérence de l'application des politiques dans les secteurs concernés, par l'extension à la totalité de la « filière » de la compétence de ces établissements publics. Cette mission contribuera à assurer une meilleure compétitivité de nos produits face à la concurrence des marchés extérieurs. Dans cette optique, les actions conduites par les offices par produit ne peuvent être considérées comme contraires aux dispositions prévues par le traité de Rome, et plus précisément à l'article 37, d'autant que d'autres Etats membres de la Communauté disposent d'organisations de nature similaire.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

3203. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réglementation concernant l'importation de chevaux de course entre les Etats de la Communauté. Il lui demande quelle est la position de la France dans ce domaine, en comparant la réglementation française à celle d'autres Etats membres: s'il existe une réglementation particulière pour un Français qui achète un cheval de production étrangère dans le but de le présenter à un concours hippique: s'il est exact que dans certains pays de la C. E. E., l'entrée de chevaux étrangers se rendant à des concours hippiques ne peut se faire qu'en certains points frontières; est-ce le cas de la France?

Réponse. — La libre circulation des chevaux de courses et de sport est assurée entre la France et les Etats membres de la Communauté. Elle peut être pratiquée par l'ensemble des postes frontières.

Lait et produits laitiers (lait).

4187. — 26 octobre 1981. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la taxe de coresponsabilité laitière mise en place par la commission de Bruxelles pour lutter contre les excédents laitiers. Le parti socialiste s'est, lors des campagnes présidentielle et législative, prononcé contre le principe de toute taxe de coresponsabilité. Il lui demande comment elle compte résorber cette taxe ou, au besoin, lui donner les éléments justifiant son maintien dans les conditions actuelles du marché du lait.

Lait et produits laitiers (lait).

9710. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les propos du Président de la République rendus publics lors du Conseil des ministres du 20 janvier 1982 soulignant que la France « refuse tout système technocratique qui mettrait nos producteurs de lait dans une situation très difficile; la garantie du pouvoir d'achat des producteurs de lait et des agriculteurs en général est une des conditions que nous mettons à la poursuite de la politique agricole commune. » En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour traduire rapidement dans les faits ces assurances données aux producteurs de lait et la prie donc de bien vouloir en priorité ramener la taxe de coresponsabilité de 2,5 p. 100 à 0,5 p. 100 du prix du litre de lait.

Réponse. — Le programme du parti socialiste avait effectivement condamné la taxe de coresponsabilité telle qu'elle avait été acceptée par le gouvernement, puisque cette taxe frappait, de façon indifférenciée, l'ensemble de la production laitière et donc, en premier lieu, les petits et moyens producteurs qui ne sont en rien responsables des excédents. Lors de la réunion du Conseil européen tenue à Londres au mois de novembre 1981, le Président de la République lui-même a manifesté son souci de voir soulager les tranches de production les plus faibles du poids de la coresponsabilité. Le gouvernement français a donc agi avec fermeté, lors de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1982/1983 et des

mesures favorables aux petits et moyens producteurs laitiers ont été prises en matière de coresponsabilité. C'est ainsi que le prélèvement normal a été réduit à 2 p. 100 du prix indicatif du lait au lieu de 2,5 p. 100 pendant la campagne 1981/1982. En outre, le traitement particulier en faveur des producteurs des zones défavorisées a été reconduit pour les campagnes 1982/1983 et 1983/1984. De ce fait le niveau de prélèvement applicable aux 60 000 premiers kilos de lait livrés par les producteurs des zones défavorisées est porté à 1,5 p. 100 du prix indicatif au lieu de 2 p. 100 antérieurement. Enfin, des dispositions spéciales ont été arrêtées pour soutenir les revenus des petits producteurs de lait. Une enveloppe communautaire de 120 millions d'E.C.U. est dégagée à cet effet pour la campagne 1982/1983. La France devra recevoir, pour sa part, une dotation de 245 millions de francs soit, pratiquement, le tiers des fonds communautaires prévus à cette fin. Le gouvernement examine à présent les modalités pratiques de répartition de ces fonds entre les producteurs laitiers avec le double souci d'atténuer la charge du prélèvement de coresponsabilité pour l'ensemble des producteurs et de soutenir plus spécifiquement les revenus des petits producteurs de lait. Il appartiendra à la Commission des communautés européennes de se prononcer sur la compatibilité des mesures souhaitées par le gouvernement français avec les critères objectifs que la Commission doit fixer prochainement pour la répartition des fonds communautaires. Par exemple, ces dispositions pourraient permettre de verser aux producteurs français, une compensation équivalente à 1 point de taxe de coresponsabilité sur les 60 000 premiers kilogrammes de lait livrés par chaque exploitation. La taxe effectivement perçue sur les producteurs français serait donc ramenée à un taux de 1 p. 100 sur les 60 000 premiers kilogrammes livrés par chaque exploitation qui représentent les deux tiers de la collecte française, ce taux n'étant que de 0,5 p. 100 dans les zones défavorisées. Le résultat souhaité par l'honorable parlementaire est donc largement atteint.

Animaux (protection).

13069. — 26 avril 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les Sociétés protectrices des animaux. Considérant qu'il s'agit de sociétés à but non lucratif, remplissant une fonction d'utilité publique dans la mesure où la création d'un refuge dispense les communes de la création d'une fourrière, ne pourrait-on pas envisager, en faveur des Sociétés protectrices des animaux, d'une part, l'exonération des charges sociales (U. R. S. S. A. F., Assedic, A. G. R. R.) et fiscales (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe sur les salaires), d'autre part, une participation des communes aux frais de fonctionnement.

Réponse. — Dès maintenant un certain nombre de communes participent aux frais de fonctionnement des refuges faisant également office de fourrières. Toutefois, les municipalités ne doivent accorder d'aide financière aux associations de protection animale assurant le rôle de fourrières, que sous condition formelle que celles-ci s'engagent à respecter la réglementation relative au fonctionnement de ces fourrières, notamment l'article 213 du code rural. A cette réglementation il convient d'ajouter les prescriptions spéciales s'appliquant dans les départements déclarés infectés de rage. Quant à la proposition visant à exonérer les associations de protection animale des charges sociales et fiscales, elle relève du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et du ministère de la solidarité nationale.

Agriculture : ministère (publications).

13781. — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le chiffre de tirage de la plaquette de 104 pages éditée pour le centenaire du ministère de l'agriculture et le coût de cette publication.

Réponse. — L'honorable parlementaire est bien connu comme spécialiste des affaires de presse et il est normal qu'il s'inquiète pour le compte du contribuable du coût et du tirage d'une brochure qui relève plutôt de l'édition que de la presse quotidienne. Avec un tirage limité, mais destiné à tous les relais d'opinion et d'information, on a pu ainsi mieux faire connaître le rôle du ministère, vulgariser auprès de toutes les catégories socio-professionnelles du pays l'importance de l'agriculture et celle de ses agriculteurs, enfin faire comprendre leurs problèmes pour un coût extrêmement modique. En effet cette brochure revient à un prix unitaire de 6,33 francs (frais annexes compris et T. V. A. incluse), soit 50 p. 100 de moins que le prix de vente d'un hebdomadaire que l'honorable parlementaire connaît bien et qui est soutenu à 70 p. 100 par la publicité commerciale, elle-même imprimée sur du papier peréqué dont une partie du coût est à la charge de l'Etat, donc du contribuable, selon les avantages consentis aux entreprises de presse.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14422. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des salariés agricoles, qui, ne comptant pas trente-sept années et demie d'assurance vieillesse, ne pourront bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, ces personnes, qui dans la

majorité des cas n'étaient pas des assurés sociaux avant de devenir, quelquefois tardivement, des salariés agricoles, percevront une retraite qui ne prendra pas en compte l'ensemble des années qu'ils ont pu consacrer à l'agriculture. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans le calcul des retraites, un mécanisme permettant à ces personnes de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question puisqu'il y est prévu qu'une pension calculée sur le taux maximum pourra être attribuée dès soixante ans aux salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres en totalisant les périodes cotisées dans l'ensemble des régimes obligatoires ainsi que celles reconnues équivalentes. C'est ainsi que pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions précitées, il sera tenu compte des périodes d'activité accomplies dans le cadre du régime des non salariés agricoles, qui seront ajoutées aux périodes de salariat exercées ultérieurement. En outre des dispositions réglementaires précitées en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues. Il pourra être tenu compte des périodes d'activité non salariée agricole qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1976.

Bâtiment et travaux publics (durée du travail).

14965. — 31 mai 1982. — **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire savoir si un artisan rural du bâtiment, est ou non tenu de s'affilier à une Caisse de congés payés du bâtiment dans les conditions prévues par l'article L 223-16 du code du travail, et de lui donner toutes précisions sur les critères retenus à cet égard.

Réponse. — Sont considérés comme ruraux les artisans du bâtiment qui consacrent la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations et groupements agricoles et qui n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente. Ces artisans relèvent du secteur agricole en ce qui concerne la législation du travail et de protection sociale de leurs salariés. En matière de congés payés, il est observé, qu'antérieurement à la loi du 27 mars 1956, le régime des congés payés dans les professions agricoles était fixé par un règlement d'administration publique du 26 septembre 1936 qui ne faisait aucune allusion à la constitution éventuelle de caisses de congés payés pour les entreprises ressortissant du secteur agricole. Depuis la loi du 27 mars 1956, le régime légal des congés annuels des professions agricoles est identique à celui des autres professions mentionnées à l'article L 223-1 du code du travail. Cependant comme le précise l'article L 223-16, l'institution de caisses de congé payé est subordonnée à l'intervention d'un décret. Or, aucun texte de cette nature n'a été pris pour les artisans ruraux du bâtiment et on ne saurait soutenir que le décret du 30 avril 1949 relatif aux congés payés dans les entreprises industrielles du bâtiment et des travaux publics, intervenu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1956, est devenu applicable aux entreprises du bâtiment du secteur agricole par le seul fait de l'unification des régimes sur le plan législatif (et non réglementaire) qui est résultée de ce texte. Les artisans ruraux du bâtiment ne sont donc pas obligés de s'affilier à une Caisse de congé payé au titre des congés payés dus à leurs salariés. Il convient toutefois de rappeler que certains de ces artisans sont tenus de respecter les obligations relatives à l'indemnisation des travailleurs du bâtiment privés d'emploi par suite d'intempéries; en ce cas et comme le prévoit l'article R 731-15 du code du travail, ils doivent, bien que n'étant pas astreints à s'affilier à une Caisse de congé payé en application de l'article L 223-16, effectuer le versement de leurs cotisations éventuelles à une telle caisse.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14993. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle a demandé que lorsque la retraite de vieillesse agricole a été accordée pour inaptitude au travail, une majoration pour tierce personne puisse être ajoutée, si le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner.

Réponse. — Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser l'institution d'une majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail. En effet, le coût d'une telle réforme est très important. Compte tenu de ces impératifs financiers il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi l'effort est actuellement consacré à l'amélioration du montant des retraites de vieillesse agricole, qui de l'avis de l'ensemble de la

profession agricole, constitue l'objectif prioritaire. Il est toutefois précisé à l'auteur de la question que les agriculteurs qui ont obtenu une majoration pour assistance d'une tierce personne en complément de leur pension d'invalidité attribuée dans le cadre de l'assurance maladie, en conservent le bénéfice lorsqu'à soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à ladite pension d'invalidité. Par ailleurs, les retraités âgés de plus de soixante ans ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15080. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'anciens travailleurs de l'agriculture, arrivés à l'âge de la retraite. Ceux-ci ont souvent commencé très jeunes, parfois à treize ans, leur vie de travailleurs agricoles. Lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits à une retraite normale, ils se voient répondre que les années comptant pour le calcul de la retraite ne peuvent être antérieures à leur vingt-et-unième anniversaire, s'ils ont demandé leur retraite avant 1975, ou à leur dix-huitième anniversaire, s'ils ont demandé leur retraite après cette date. C'est donc plusieurs années qui ne sont pas prises en compte, diminuant d'autant le montant de leur retraite. La législation sur les retraites étant actuellement en pleine restructuration, ne pourrait-on inclure dans les discussions une modification de cette réglementation? En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics; aussi le texte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mai 1982 relative à la retraite à soixante ans prévoit-il que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une pension calculée à 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes de base. En outre, des dispositions réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15208. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans sera appliqué pour les agriculteurs et à partir de quelle date ils pourront en bénéficier s'ils le désirent.

Réponse. — Il convient d'observer que le problème de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles, ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non salariés agricoles. En outre une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitation). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3682. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les blessés de guerre qui exercent en tant que professeurs dans l'éducation nationale. En raison de la loi n° 64-1139 du 26 décembre 1964 qui a abrogé les dispositions relatives à la retraite anticipée du code des pensions, ces personnes ne peuvent bénéficier d'une telle retraite alors que leurs blessures ont, avec l'âge, des répercussions néfastes sur leur équilibre nerveux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite à soixante ans (et même à cinquante-cinq ans au titre de services dits « actifs »); ceux d'entre eux qui sont pensionnés de guerre peuvent, dans la pratique cesser de travailler à l'âge de cinquante-huit ans en bénéficiant des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, qui leur permet, sur demande et après constat médical, d'être placés en congé à plein traitement pendant deux ans pour soigner les affections ayant ouvert droit à pension. Il y a donc pratiquement, en ce domaine, une sorte d'anticipation possible, justifiée par les infirmités de guerre. Il est toutefois précisé que l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet, jusqu'au 31 décembre 1983, aux fonctionnaires âgés de cinquante-sept ans au moins comptant trente-sept années et demie de service, de bénéficier pendant trois ans d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de leur traitement indiciaire avant d'être admis à la retraite à soixante ans. Sur le plan technique, la question posée relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale et de celle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qui est seul compétent en ce qui concerne une éventuelle modification du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

7136. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la résistance, qui prévoyait dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « la Légion d'honneur ou médaille militaire ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance sont attribuées d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants usillés ou morts des suites de mauvais traitements ». Le décret du 28 novembre 1962 (code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) a annulé cette disposition législative. Alors que nous venons de commémorer le quarantième anniversaire des vingt-sept fusillés de Châteaubriant et que des contingents spéciaux sont envisagés pour donner encore plus de signification et d'éclat au rétablissement du 8 mai, jour férié et chômé en 1982, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger le décret du 28 novembre 1962 et de rétablir les dispositions de la loi du 6 août 1948.

Réponse. — L'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume a été abandonnée en 1962 (décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 article 2). Elle a été rétablie exceptionnellement par le Président de la République par le décret n° 81-998 du 9 novembre 1981 qui autorise la nomination et la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur et la concession de la médaille militaire dans le délai d'un mois pour des « personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir ces distinctions ». Le ministre des anciens combattants n'a pas qualité pour envisager de rétablir à sa seule initiative les dispositions antérieurement abrogées par l'article 2 du décret du 28 novembre 1962.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

8607. — 25 janvier 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de validation des années de service effectuées en tant que *Luftwaffenhelfer*. Les lycéens d'Alsace-Moselle incorporés de force dans la D.C.A. allemande en 1943 ne sont pas reconnus globalement comme des « Malgré-Nous ». En conséquence, il demande que lui soit indiqué combien de personnes se sont trouvées dans cette situation, et combien parmi celles-ci ont obtenu la validation des services effectués soit comme personne contrainte au travail par l'ennemi, soit comme incorporé de force à titre civil et militaire.

Réponse. — 1° Les anciens « *Luftwaffenhelfer* » comme tous les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes ont la possibilité d'obtenir le titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (P.C.T.) ce qui leur permet de faire valider les périodes de services effectués sous la contrainte, pour la retraite (secteur public et secteur privé). 2° L'exploitation des archives des directions interdépartementales des anciens

combattants à Strasbourg et Metz, n'a pas permis de déterminer exactement le nombre des lycéens qui ont été appelés à servir dans des formations paramilitaires allemandes en 1944 et 1945, et, a fortiori celui des seuls « *Luftwaffenhelfer* ». Cependant, pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les « *Luftwaffenhelfer* » peuvent être évalués globalement à quelques centaines. Parmi ceux-ci, près d'une vingtaine d'entre eux ont pu obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Dans le département de la Moselle, sur un total de 11 000 cartes de P.C.T. délivrées, 11 l'ont été à ces « *Luftwaffenhelfer* ». Parmi ces derniers, aucun n'a pu jusqu'à présent obtenir la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande en satisfaisant aux conditions de l'arrêt Kocher (avoir appartenu à une formation paramilitaire placée sous commandement militaire et engagée dans des combats). 3° Une concertation a été entreprise au ministère des anciens combattants pour examiner la possibilité de satisfaire au vœu des anciens incorporés de force dans des formations paramilitaires allemandes, qui souhaitent se voir reconnaître officiellement cette qualité, à défaut de pouvoir obtenir celle d'incorporé de force dans l'armée allemande, par application de la jurisprudence précitée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

12220. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux associations de combattants et victimes de guerre de prendre une part effective à la préparation des décisions budgétaires dégageant les crédits nécessaires à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants. Il désire savoir également s'il compte faire participer les représentants qualifiés des anciens combattants et victimes de guerre à l'examen des dossiers individuels.

Réponse. — Pour étudier les principales revendications du monde combattant, le ministre des anciens combattants a organisé, dès le mois de mars, une réunion de consultation suivie de concertation avec des représentants des Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre. Quant à l'examen des dossiers individuels, les diverses catégories de victimes de guerre sont associées aux travaux des commissions départementales et nationales — notamment en matière d'action sociale, d'attribution de cartes et de reconnaissance des statuts des victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité. Pour l'avenir, il est envisagé de modifier les procédures précitées dans des conditions permettant de tenir compte de la décentralisation mise en œuvre par le gouvernement, des désirs des associations et de la nécessité de garantir une certaine unité de points de vue lors de l'appréciation des éléments des dossiers. Des études sont en cours à cet effet, en concertation avec les représentants des associations de diverses catégories intéressées. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer que le ministre des anciens combattants projette de déconcentrer à l'échelon départemental la décision d'attribution (ou de rejet) des cartes de combattant volontaire de la Résistance (pour les services de résistance non homologués) et de la carte d'ancien combattant au titre de la Résistance, sur l'avis unanime des membres des commissions départementales.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

12883. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'association départementale de la Moselle des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux, a demandé que les P.R.O. puissent bénéficier : 1° du statut de déporté politique; 2° du bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour un certain nombre de malades; 3° de la mise à parité des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces demandes de fractionnement légitime.

Réponse. — 1° L'attribution des titres de déporté (résistant et politique) est subordonnée à deux conditions essentielles tenant aux circonstances de l'arrestation et au séjour en camp de concentration dont la liste est fixée à l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité. Les Français d'Alsace et de Moselle, qui, en raison de leur attachement notoire à la France, ont été arrêtés et incarcérés dans des camps spéciaux implantés en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, ne remplissent pas ces conditions. Pour reconnaître leurs mérites particuliers et réparer les sévices subis dans ces camps, un statut a été créé en faveur de ces victimes de guerre : celui de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) » (décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959). 2° et 3° L'avantage absolument exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints (sauf preuve contraire), ne saurait souffrir d'extension; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. Pour leur part, les P.R.O. sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes conditions de

reconnaissance de leurs droits à pension que les internés résistants. En effet, le décret du 31 décembre 1974 permet de reconnaître imputables à l'incarcération en camps spéciaux, certaines infirmités spécifiques qui n'avaient pas été constatées au rapatriement, dans les délais de présomption de l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à la seule condition qu'elles aient été constatées dans les délais allant de quatre à dix ans après le retour au foyer. Il s'agit notamment de la tuberculose et des affections cardiaques, de certaines affections gastro-intestinales, rhumatismales, cardiocirculatoires, gynécologiques, des affections d'origine endocrinienne. Depuis lors, le décret n° 81-314 du 6 avril 1981 (*Journal officiel* des 6 et 7 avril 1981) permet de prendre en considération de nouvelles affections: 1° les affections gastro-intestinales (colites, ulcères gastro-duodénaux); 2° les « rhumatismes vertébraux »; 3° certaines séquelles d'affections gynécologiques, si elles ont été constatées dans les délais allant de quatre à dix ans après le rapatriement en ce qui concerne ces deux derniers types d'affections. En outre, il convient d'ajouter que la loi du 26 décembre 1974 a apporté les améliorations suivantes à la situation des intéressés au regard de leurs droits à pension. 1° les pensions qui leur sont attribuées pour les infirmités résultant de maladies non incurables sont concédées à titre définitif après trois ans au lieu de neuf ans dans le régime de droit commun; 2° ils peuvent obtenir le bénéfice des modalités particulières de calcul des infirmités multiples et celui du droit aux allocations de grand mutilé pour les infirmités résultant des maladies quelconques imputables par présomption alors que le régime de droit commun réserve ces avantages aux grands invalides atteints d'infirmités imputables par preuve résultant, soit de blessure, soit de maladie contractée dans une unité combattante, soit de maladie ayant entraîné une des infirmités visées à l'article L 37 du code précité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

12949. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et prisonniers dans les camps russes. Les textes en vigueur qui auraient dû faciliter l'accès à un droit de pension de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt d'anciens incorporés de force sont en pratique — administrative ou judiciaire — non seulement vidés de leur substance, mais encore présentés de telle manière que le plus souvent ce statut est interprété de manière plus rigoureuse que le régime de droit commun appliqué en matière de pensions. Il serait souhaitable : que la notion de « camp sous contrôle de l'armée soviétique » se substitue à l'arbitraire créé par le vain essai de vouloir énumérer tous les camps dans lesquels étaient retenus les incorporés de force alsaciens et mosellans, de les situer géographiquement par rapport à des dates qui n'ont rien à voir avec l'incorporation de force des Alsaciens-Lorrains ni avec ses conséquences; que les dispositions du décret du 6 avril 1981 soient applicables rétroactivement au moins à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1973 dont elles ne sont qu'un complément; que les dispositions de l'article L 8 du code des pensions soient aménagées de telle manière que les incorporés de force anciens prisonniers des camps sous contrôle soviétique puissent bénéficier au bout de trois ans déjà, d'une pension définitive, quitte à revoir son taux en cas d'aggravation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces suggestions.

Réponse. — Il apparaît tout à fait contraire à la réalité d'affirmer que sont « vidés de leur substance et interprétés de manière plus rigoureuse que le régime de droit commun » les décrets du 18 janvier 1973 et 20 septembre 1977 qui ont institué un régime spécial de preuve dérogeant aux règles normales d'appréciation de l'imputabilité pour certaines affections liées à la captivité et subies dans certains camps notamment au camp de Tambow et ses annexes. Il convient de rappeler, à ce sujet, que le décret du 6 avril 1981 a encore amélioré ce régime en admettant d'emblée, comme pour l'asthénie, l'imputabilité de certaines infirmités et que la Commission spéciale consultative est, dans les avis qu'elle a mission de donner sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux, loin d'être défavorable aux intéressés. Des éléments statistiques d'ensemble concernant les internés à Tambow, il ressort que 80 p. 100 des demandes ont donné lieu à l'attribution d'une pension. Quant à la détermination des camps qui doivent être considérés comme des annexes de celui de Tambow, il y est procédé comme il a été indiqué en réponse à une précédente question posée par l'honorable parlementaire le 11 janvier 1982 (n° 7942 réponse au *Journal officiel* du 8 mars 1982). Au vu tendant à ce que les dispositions du décret du 6 avril 1981 soient applicables rétroactivement, il peut être répondu qu'il en est effectivement ainsi puisque le droit à indemnisation pour les infirmités prévues par le décret du 6 avril 1981 peut être réexaminé lorsque ce droit avait été rejeté dans le cadre du décret du 18 janvier 1973, même si le rejet était confirmé par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée; seul, l'effet pécuniaire des nouvelles dispositions est limité à l'entrée en vigueur du décret du 6 avril 1981.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'invalidité).*

12986. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en vertu des dispositions du code des pensions d'invalidité de guerre, il est possible à chaque ancien combattant pensionné ou

non, à chaque victime civile et à chaque pensionné hors guerre, de présenter des demandes en aggravation. Ces demandes sont étudiées par les services interdépartementaux des pensions et font en général l'objet d'une expertise médicale. Le demandeur passe alors devant un conseil de réforme. Ce dernier maintient le statu quo ou considère qu'il n'y a pas lieu à pension ou alors relève suivant la gravité du mal le taux d'invalidité existant. En conséquence, il lui demande combien de demandes en aggravation ont été enregistrées globalement au cours de l'année 1981 : a) dans toute la France; b) dans chacune des directions interdépartementales des pensions.

Réponse. — Au cours de l'année 1981 les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ont reçu 19 486 demandes de révision de pension pour indemnisation d'une infirmité nouvelle ou pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées de la part d'invalides non militaires de carrière. Ces demandes se répartissent de la façon suivante :

D.I. d'Ajaccio	D.I. de Bordeaux	D.I. de Caen	D.I. de Clermont-Ferrand
996	1 613	326	444
D.I. de Dijon	D.I. de Grenoble	D.I. de Lille	D.I. de Limoges
756	503	667	945
D.I. de Lyon	D.I. de Marseille	D.I. de Metz	D.I. de Montpellier
729	1 706	1 153	1 049
D.I. de Nancy	D.I. de Nantes	D.I. de Paris	D.I. de Rennes
573	682	2 533	825
D.I. de Rouen	D.I. de Strasbourg	D.I. de Toulouse	D.I. de Tours
525	1 453	1 347	661

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant).*

14067. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. En particulier, il lui demande si la retraite du combattant, actuellement versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ne devrait pas désormais prendre effet à partir de soixante ans.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants; il pourrait faire l'objet d'une étude particulière sur le plan interministériel, dans l'avenir.

Handicapés (appareillage).

14446. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que ses services de l'appareillage, depuis la guerre 1914-1918 ont joué un rôle très important en faveur de tous les blessés de guerre, amputés, énucléés, sourds, etc. A l'heure actuelle, les centres d'appareillage, du fait de la diminution constante des invalides de guerre appareillables, sont au service de toutes les victimes civiles qui ont besoin d'appareils prothèse : accidentés du travail, accidentés de la route, à quoi s'ajoutent les handicapés d'origine congénitale. Il lui demande sur le plan national et sur le plan de chacune des régions interdépartementales, quelle a été la part en 1981 des appareils prothèse délivrés : 1° aux ressortissants de son ministère victimes de guerre; 2° aux accidentés du travail; 3° aux accidentés de la route; 4° aux handicapés d'origine congénitale.

Réponse. — Les centres d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants institués pour les blessés de guerre sont désormais, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, au service de tous les invalides qui ont besoin d'appareils de prothèse : accidentés du travail, accidentés de la route, handicapés d'origine congénitale, relevant des divers régimes de protection sociale en vigueur. Les statistiques annuelles du ministère des anciens combattants sont établies globalement pour ces régimes. Le tableau ci-dessous comporte donc, au plan national et pour chacune des directions interdépartementales, d'une part, le nombre d'appareils de prothèse délivrés

en 1981 aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'autre part, aux bénéficiaires des divers régimes de protection sociale.

Centres d'appareillage	Ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité	Bénéficiaires des divers régimes de protection sociale	Total
Ajaccio	17	95	112
Bordeaux	176	2 171	2 347
Caen	81	1 598	1 679
Clermont-Ferrand	70	1 273	1 343
Dijon	160	2 006	2 166
Grenoble	49	1 715	1 764
Lille	158	3 064	3 222
Limoges	157	2 735	2 892
Lyon	135	4 832	4 967
Marseille	359	4 112	4 471
Metz	98	901	999
Montpellier	137	1 175	1 312
Nancy	161	462	623
Nantes	114	449	563
Paris	497	2 170	2 667
Rennes	133	2 460	2 593
Rouen	90	1 287	1 377
Strasbourg	293	1 633	1 926
Toulouse	132	1 674	1 806
Tours	91	451	542
Fort-de-France	2	—	2
Total	3 110	36 263	39 373

BUDGET

Impôts et taxes

(droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).

693. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas suivant sur lequel il lui demande son avis : un marchand de biens a constitué en 1976 une société en participation avec un autre marchand de biens. Agissant en qualité de gérant de la société, il a acquis un immeuble en vue de la revente mais, compte tenu du caractère occulte de la société, il n'a évidemment pas mentionné dans l'acte d'achat agir pour le compte de celle-ci. Toutefois, l'acquisition est intervenue après enregistrement des statuts de la société, si bien qu'à la date de l'acquisition l'administration avait eu connaissance des noms des divers participants indéfiniment responsables. La société en participation a effectué des ventes partielles de l'immeuble, les a mentionnées sur déclarations de T.V.A. (établies à son nom) et a déposé des déclarations de résultats faisant figurer l'immeuble en stock, chaque associé reprenant sa part de résultats dans sa déclaration personnelle. Actuellement, l'immeuble n'est pas vendu en totalité. Il lui demande si l'indivision occulte dont fait l'objet la partie d'immeuble non encore revendue peut être transformée en indivision officielle par mention aux hypothèques du nom du second membre de la société en participation sans que cette transcription, appuyée sur la production des statuts de la société en participation enregistrée avant l'achat d'origine, soit considérée comme une mutation soumise aux droits d'enregistrement et dégageant le bénéfice attaché à ce stock. Bien entendu les associés n'entendent pas mettre fin à l'occasion de cette officialisation à la société en participation. Il lui demande également quelles seraient les conséquences sur ces deux plans (droits d'enregistrement et bénéfices industriels et commerciaux) de la transformation de la société en participation en société en nom collectif.

Impôts et taxes

(droits d'enregistrement et de timbre; impôt sur le revenu).

9554. — 8 février 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 693 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative aux conséquences, sur le plan fiscal, de la transformation d'une société en participation en société en nom collectif. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1° Si, après la constitution en 1976 de la société en participation avec un autre marchand de biens, le gérant de cette société a acquis l'immeuble visé dans la question ci-dessus sous le régime spécial prévu à l'article 1115 du code général des impôts avec intention de le revendre dans un délai de cinq ans, mais en son seul nom et moyennant une simple perception de 0,60 p. 100 (code précité, art. 677-1° et 1020), cette perception correspond à la formalité civile de la publicité foncière destinée à rendre la mutation au profit de la personne du gérant opposable aux tiers. En conséquence, si aujourd'hui ce dernier, pour la portion de l'immeuble non encore revendue, désire qu'à concurrence des droits de son associé, cette portion soit désormais au point de vue civil considérée à l'égard des tiers comme étant l'objet d'un droit de copropriété indivise de ce

coassocié, il devra faire rédiger en la forme notariée un acte donnant ouverture à la perception d'une nouvelle taxe de 0,60 p. 100 liquidée, sur la moitié de la valeur actuelle du reliquat d'immeuble. Mais cette opération, faite dans un but de régularisation, n'est pas de nature à modifier le point de départ du délai de cinq ans à partir de l'achat dans lequel le gérant est tenu (article 1115 du code gén. des impôts) de revendre l'immeuble, étant précisé qu'au terme de ce délai deviendraient exigibles tant le droit de mutation dont la perception avait été différée que le droit supplémentaire de 6 p. 100 (même code, art. 1840 G *quinquies*). Au regard des bénéfices industriels et commerciaux, et sous réserve que, comme il est indiqué dans la question, les deux associés indéfiniment responsables et connus de l'administration soient effectivement imposés chacun pour la part des bénéfices sociaux lui revenant en tant que membre de la société en participation, la modification envisagée ne sera normalement pas susceptible de dégager un bénéfice d'exploitation dès lors que l'immeuble en cause figure dans les stocks au bilan fiscal de la société et à condition que son évaluation demeure inchangée. 2° Dans l'hypothèse où la société en participation serait transformée en une société en nom collectif entre les mêmes associés, l'opération donnerait juridiquement naissance, du fait de l'immatriculation de cette dernière au registre du commerce et des sociétés, à une personne morale, ce qui, en principe, rendrait exigible sur l'acte de transformation un droit proportionnel de 1 p. 100 calculé sur la valeur actuelle de l'actif net apporté ainsi que, s'il y a lieu, un droit de mutation à titre onéreux sur le montant du passif pris en charge par la société nouvelle. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, seule l'indication de l'identité et du domicile des personnes physiques concernées permettrait à l'administration d'examiner dans quelle mesure le risque d'une double imposition pourrait être constaté et évité avec les droits proportionnels éventuellement perçus lors de la création de la société en participation (rapp. réponse n° 34832 à M. Auguste Chupin, sénateur - *Journal officiel* du 12 mars 1981 p. 337; B.O.D.G.I. 4.A.4.81). Quant à l'obligation, résultant de l'article 1115 du code général des impôts, de revendre dans le délai de cinq ans, elle ne saurait être considérée comme remplie par l'apport à une société en nom collectif qui n'aurait pas opté pour l'impôt sur les sociétés dès lors que cette opération entre dans le champ de la théorie de la mutation conditionnelle des apports. En matière de bénéfices industriels et commerciaux, et bien qu'au regard du droit privé la transformation d'une société en participation en société en nom collectif se traduise par la création d'un être moral, il est admis que cette opération n'entraîne pas l'imposition immédiate des produits dont la taxation a été différée (provisions notamment). Il n'y a pas non plus lieu à taxation des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif du bilan de la société en participation à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux valeurs comptables.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7493. — 28 décembre 1981. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème d'interprétation suivant, posé par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée d'une cession de terrain appartenant à une société civile immobilière. Une société civile immobilière de construction-vente édifie et vend en l'état futur d'achèvement des immeubles à usage d'habitation (copropriété horizontale et verticale) et comme telle est prise en charge par la recette des impôts. Elle a notamment vendu il y a quatre ans deux pavillons d'habitation à des personnes différentes, en leur état futur, aujourd'hui achevés depuis plus de deux ans. Pour des raisons diverses, la société civile immobilière a été contrainte de diviser deux lots de copropriété horizontale destinés à recevoir une villa, en trois nouveaux lots, l'un destiné à recevoir une villa, les deux autres restant à usage de terrain sans destination particulière. Ces terrains doivent être cédés aux propriétaires voisins, acquéreurs des pavillons ci-dessus. La division des lots et leur changement d'affectation ont été autorisés par M. le directeur départemental de l'équipement, d'une part, et l'assemblée des copropriétaires, d'autre part. L'opération d'ensemble étant assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à la charge de la société civile immobilière, ne peut-on considérer que la cession des terrains aux propriétaires voisins (dont l'opération première était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à charge du vendeur) relève également de l'assujettissement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, à charge de la société civile immobilière vendresse, étant précisé que l'opération immobilière de construction-vente se poursuit actuellement.

Réponse. — Les cessions à titre onéreux de terrains nus sont, en principe, soumises à la taxe de publicité foncière ou aux droits d'enregistrement. En effet, ces opérations n'entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque les biens transmis sont destinés à la construction d'un ou plusieurs immeubles. Tel n'étant pas le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la mutation en cause doit être soumise aux droits d'enregistrement. La circonstance que le vendeur serait par ailleurs redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à raison d'autres opérations est, à cet égard, sans incidence sur l'application de ces principes.

Agriculture (aides et prêts).

8901. — 1^{er} février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines dispositions fiscales dont ne peuvent bénéficier les entreprises agricoles. Alors que la loi de finances 1982 prévoit une aide fiscale pour investissement aux entreprises industrielles,

commerciales et artisanales, il lui demande s'il n'aurait pas lieu dans l'avenir d'élargir cette mesure aux exploitants agricoles.

Réponse. — Afin notamment de favoriser la modernisation des exploitations et le développement des exportations, le gouvernement a décidé de proposer l'extension aux entreprises agricoles placées sous un régime réel d'imposition du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement réservée, jusqu'ici, aux entreprises industrielles et commerciales. Cette mesure, qui répond au souhait exprimé par l'auteur de la question, sera soumise au parlement au cours de la présente session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

10575. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines questions relatives aux préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande à ce sujet : 1° pour quelle raison les mutilés de guerre ne bénéficient plus à partir du taux de 40 p. 100 d'une part supplémentaire lors de la déclaration des revenus, et s'il envisage de rétablir cette mesure; 2° pour quelle raison le célibataire pensionné à 40 p. 100 compte un demi-part supplémentaire dans sa déclaration de revenus alors que le marié n'en bénéficie pas; 3° s'il envisage de réduire le décalage dans le paiement des retraites, les retraites payées le 6 novembre dernier l'ayant été au taux du mois d'avril, alors qu'étaient intervenues une augmentation de 3,40 p. 100 le 1^{er} juillet 1981 et une seconde de 4,30 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, étant entendu que par ailleurs le non-paiement mensuel dans le département du Finistère ne fait qu'aggraver ces anomalies.

Réponse. — 1° et 2° La majoration de quotient familial accordée aux mutilés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 a toujours été d'une demi-part et non d'une part. Cela dit, le régime d'imposition des intéressés, loin d'avoir été modifié dans un sens restrictif, l'a été, au contraire, dans un sens favorable. Ces contribuables, lorsqu'ils vivent seuls, continuent à bénéficier en effet, comme précédemment, d'une demi-part supplémentaire. Quant à ceux qui sont mariés, ils vont précisément, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, bénéficier pour la première fois du même avantage en vertu des dispositions nouvelles prévues à l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982. 3° Par ailleurs, le département attache la plus grande importance à ce que les pensionnés perçoivent dans les meilleurs délais les sommes qui leur sont dues à la suite des relèvements de taux des pensions. Toutefois, il n'est pas possible de réduire les délais qui sont inhérents à la périodicité de paiement selon un rythme trimestriel, à terme échu. En principe, les arrérages sont payés au nouveau taux à la plus proche échéance qui suit la date de publication du décret de majoration. Il en a bien été ainsi à l'échéance du 6 novembre 1981 des pensions militaires de retraite qui a été réglée sur la base de la valeur de l'indice 100 du 1^{er} juillet 1981, fixée par le décret n° 81-696 du 7 juillet 1981, publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1981. De même, le relèvement prenant effet le 1^{er} avril 1981, sur la base de la valeur de l'indice 100 du 1^{er} avril 1981, fixée par le décret n° 81-325 du 10 avril 1981, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1981, a été appliqué pour l'échéance du 6 août 1981 des pensions militaires de retraite. Enfin le relèvement prenant effet du 1^{er} octobre 1981, sur la base de la valeur de l'indice 100 du 1^{er} octobre 1981 fixé par le décret n° 81-914 du 9 octobre 1981, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1981, a été appliqué pour l'échéance du 6 février 1982 de ces mêmes pensions. Ces délais sont supprimés par la mise en place, dans les centres régionaux des pensions, de la procédure de paiement mensuel. En effet, ce mode de paiement permet, par l'utilisation d'un nouveau programme informatique performant, de réputer immédiatement les relèvements, évitant ainsi de régler simultanément un ou plusieurs rappels successifs comme cela est nécessairement le cas dans la procédure de paiement trimestriel. Toutefois, l'extension progressive de cette réforme ne peut être effectuée qu'en fonction des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances annuelles. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette opération pourra avoir lieu pour les pensionnés du département du Finistère.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10917. — 15 mars 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exemption de la redevance radio-télévision. Les personnes retraitées âgées de soixante-cinq ans ou plus peuvent bénéficier de l'exemption de la redevance radio-télévision à condition que leurs revenus ne dépassent pas 21 300 francs par an pour une personne seule. Or, ce plafond est, depuis juillet 1981, dépassé de peu par un certain nombre de personnes âgées qui ont bénéficié de l'augmentation de leurs pensions de retraite. De ce fait, elles ne sont plus exonérées et pour une modique augmentation de leur retraite se trouvent immédiatement taxées d'une redevance qui est lourde pour leurs modestes revenus. Par ailleurs, l'exonération d'impôts sur le revenu n'est pas retenue pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la redevance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de relever le plafond de revenu pouvant donner droit à exonération et d'autre part si l'exonération d'impôts sur le revenu ne pourrait pas être retenue comme critère pour bénéficier de l'exemption de la redevance radio-télévision.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 modifié énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exemption de la redevance de télévision. Pour les personnes atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100, le plafond pris en compte est celui de la non imposition sur le revenu : en 1982, les personnes dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 24 000 francs sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), le plafond de l'exemption de la redevance de télévision est celui que fixe la réglementation pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 24 900 francs pour une personne seule, au 1^{er} janvier 1982. Toutefois une personne âgée handicapée à 100 p. 100 peut, en raison de son invalidité, faire valoir un seuil d'exonération supérieur : en effet, les personnes de plus de soixante-cinq ans dont les revenus sont inférieurs à 26 200 francs sont exonérées de l'impôt sur le revenu. La différence des plafonds de ressources au-dessous desquels est ouvert le droit à exonération correspond ainsi à la volonté du gouvernement de consacrer en priorité l'effort financier consenti par le budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale aux foyers dont la situation est la plus difficile et pour lesquels la télévision représente, le plus souvent, le moyen privilégié d'accès à la vie sociale et culturelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10955. — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité d'exclure du champ d'application de la T.V.A. les attributions de combustibles au personnel des houillères nationales. En effet, de par leur statut, les personnels des houillères, actifs et retraités, bénéficient d'attributions de charbon. Or la soumission à la tax. sur la valeur ajoutée de cet avantage en nature s'analyse en fait comme un prélèvement sur le salaire. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Comme l'engagement en avait été pris lors des débats sur le projet de loi de finances pour 1982, il a été procédé à un nouvel examen du problème de la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée des attributions gratuites de combustible au personnel des houillères nationales. L'imposition, qui est réclamée aux houillères, répond au principe fondamental selon lequel les entreprises ne peuvent pas livrer à la consommation des produits dégrèvés de taxe. Une disposition qui ne respecterait pas ce principe serait donc contraire à l'objectif de neutralité qui s'attache au mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

11744. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sèpin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion. Pour celles dont les ressources sont inférieures au minimum vieillesse, un minimum garanti de pension de réversion leur est assuré avec effet rétroactif à la date du 21 janvier 1980. Or, il s'avère qu'à ce jour, nombre de veuves n'ont pas encore reçu ni le questionnaire permettant le contrôle des ressources, ni donc les sommes auxquelles elles ont droit. Un tel retard porte préjudice à des personnes âgées disposant de faibles revenus. Il lui demande quelle est la proportion de dossiers non traités et quelles sont les mesures décidées pour accélérer le règlement définitif de ces arriérés de pension de réversion.

Réponse. — Simple dans son principe, la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 — instituant un montant minimum de pension de réversion au profit de certains ayants cause de fonctionnaires et de militaires décédés — exige, pour être exécutée, la mise en œuvre de procédures administratives particulièrement complexes. Il en résulte des débats qui ont précédé l'adoption de ce texte législatif que le complément de pension, d'une part, n'a pas à être sollicité. D'autre part, pour être attribué cet avantage nécessite une vérification des ressources du bénéficiaire éventuel. En effet, le droit n'est ouvert qu'aux titulaires de pensions de réversion dont les ressources sont inférieures au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire au Fonds national de solidarité. Les comptables assignataires de la pension doivent donc prendre l'initiative de demander aux intéressés de justifier le montant de leur ressources pour être en mesure d'apprécier leurs droits éventuels au bénéfice de ce complément. Dans un premier temps, il a fallu rechercher les pensionnés éventuellement concernés parmi les veuves, femmes divorcées ou séparées, ainsi que parmi les orphelins de fonctionnaires ou de militaires, titulaires de pension de réversion. Puis, les ressources des intéressés ont dû être appréciées dans les conditions prévues par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations au non salariés agricoles. Doivent être pris en compte tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, les revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Enfin, à l'issue de ces opérations les comptables doivent calculer le complément éventuel d'arrérages à attribuer, qui est égal à la

différence entre, d'une part, le montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont il a été fait état précédemment et, d'autre part, le montant de la pension de réversion, majorée de toutes les autres ressources dont bénéficie l'intéressé. Sur un effectif global de 400 000 titulaires de pension de réversion, 60 000 bénéficiaires éventuels de cette mesure auront reçu un questionnaire au cours des cinq premiers mois de 1982. Au 28 mai 1982, 9 000 réponses sont parvenues dans les services et ont permis l'attribution d'environ 5 600 compléments de pension au titre de l'article L 38 3^e alinéa. Les premiers paiements devraient intervenir à l'échéance de juillet prochain.

Impôt locaux (taxes foncières).

12011. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe foncière d'un immeuble utilisé pour partie comme habitation principale et pour partie comme local professionnel, avant d'être affecté totalement à usage d'habitation principale par un nouveau propriétaire. En effet, le propriétaire d'un immeuble, utilisé auparavant en partie à des fins professionnelles par son ancien propriétaire, ne bénéficie pas de l'exonération de la taxe foncière malgré l'affectation nouvelle de cet immeuble en habitation principale. Or, si cet immeuble avait été dès le départ affecté à l'usage total d'habitation principale, il aurait obtenu une exonération d'impôt foncier de vingt-cinq ans. Il suffit donc qu'une partie de cet immeuble ait bénéficié d'une exemption de deux ans pour les locaux professionnels et que le changement d'affectation intervienne après le 1^{er} janvier de la troisième année d'occupation après la date de l'achèvement de la construction, pour que le nouveau propriétaire soit lésé. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le droit à l'exemption soit reconnu à tout nouvel acquéreur, en ce sens qu'il restitue à l'immeuble une vocation d'habitation principale alors qu'il n'avait en aucun cas décidé de son affectation initiale.

Réponse. — L'exemption de vingt-cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été accordée aux immeubles terminés avant le 1^{er} janvier 1973 et affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Il a toutefois été admis que l'exonération s'appliquait également lorsque le local était affecté à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'achèvement des travaux. Toute autre mesure de tempérament apportée à ces règles se justifierait d'autant moins que l'exemption de vingt-cinq ans est supprimée pour la généralité des immeubles terminés après le 1^{er} janvier 1973, y compris pour ceux qui sont affectés à l'habitation principale dès leur achèvement. Une telle mesure aggraverait, de surcroît, les distorsions entre redevables selon la date de construction de leur logement.

Plus-values : imposition (immeubles).

12927. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de M. X, cadre, qui a fait l'objet d'une mutation par sa société. Lorsqu'il se trouvait dans son premier poste, il avait acquis en toute propriété un appartement. Lors de sa mutation, il met son appartement en location, pour aider au remboursement d'un emprunt contracté lors de l'acquisition dudit appartement. Depuis lors, M. X a vendu son appartement, en vue de faire construire dans son nouveau lieu de travail. Or, aux termes de l'article 150-B du code général des impôts, « sont exonérées, sur la demande des intéressés et dans la mesure où elles n'étaient pas taxables avant le 1^{er} janvier 1977, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 francs. Il lui demande en conséquence, s'il est normal d'exiger le paiement de la plus-value réalisée dans l'opération, alors que le patrimoine de M. X était grevé de l'acquisition de sa nouvelle résidence principale; acquisition qu'il n'a pu faire que grâce à un prêt-relais gagé sur l'ancien appartement.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête, afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette affaire s'est réalisée.

Redevance de télévision (exonération des malentendants et malvoyants).

13165. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération partielle ou totale de la redevance de la télévision pour les téléspectateurs malvoyants ou malentendants profonds, reconnus comme handicapés à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de concevoir cette exonération au même titre que certains ayants-droit, (infirmes à 100 p. 100, personnes âgées au-dessus de soixante-cinq ans) sinon en exonérant totalement, tout au moins partiellement selon le taux de coefficient de la surdité (ou de la vue) de chaque intéressé et d'après un barème équitablement équilibré entre tous les usagers infirmes et établi par arrêté ministériel.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960, qui énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, prévoit que sont notamment exemptées de cette taxe les personnes non imposables sur le revenu, atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Admettre au bénéfice de l'exonération les téléspectateurs malentendants ou malvoyants, comme le souhaite l'honorable parlementaire, n'apporterait qu'un avantage limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance de télévision représente en 1982 une dépense quotidienne qui reste inférieure à 1 franc pour un poste « noir et blanc » et 1,20 franc pour un poste « couleur ». Mais cette extension des cas d'exonération ne pourrait manquer de comporter une incidence financière pour le budget de l'Etat qui compense les pertes de recettes correspondantes au profit des sociétés de programme. Il s'agit d'une charge sans cesse croissante qui atteint 315 millions de francs en 1982. Il apparaît préférable au gouvernement, plutôt que de disperser l'effort de solidarité sur un plus grand nombre de bénéficiaires, de concentrer celui-ci sur les personnes dont les ressources sont les plus faibles et dont l'incapacité est telle que la télévision représente pour elles un moyen privilégié de distraction et d'intégration à la vie sociale. Il faut par ailleurs observer que la mise en œuvre de la suggestion de l'honorable parlementaire se heurterait à des difficultés pratiques considérables dès lors qu'il conviendrait d'apprécier, le cas échéant, le handicap partiel de chacun des membres d'un même foyer et de combiner cette appréciation avec l'examen des ressources. Elle se traduirait par une complexité de gestion tout à fait disproportionnée avec l'avantage qui serait ainsi consenti. Mais le gouvernement continue de porter une attention particulière à ces problèmes et fait étudier notamment les moyens permettant un meilleur accès aux programmes pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est dans ce sens que le projet de loi sur la communication audiovisuelle charge la Haute Autorité de veiller à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision en particulier au profit des malentendants.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

13186. — 26 avril 1982. — **M. Joseph Pinard** rappelle qu'en réponse à une question au gouvernement le 21 octobre 1981 relative aux transferts illégaux de capitaux à l'étranger, **M. le ministre délégué chargé du budget** avait affirmé : « Depuis plusieurs mois, le service des douanes a fait de nombreuses constatations de ce genre, dont les plus importantes ont été ou seront portées à la connaissance de l'opinion publique, au-delà des amendes et des transactions qui peuvent être décidées ». Compte tenu de cet engagement, il lui demande de rendre public le bilan des opérations frauduleuses constatées par les douanes depuis l'élection présidentielle de l'an dernier.

Réponse. — Les services de la direction générale des douanes et droits indirects ont constaté, au cours de l'année 1981, 1 165 affaires d'évasions physiques de capitaux comportant la saisie effective de plus de 175 millions de francs français. A cela s'ajoutent des constatations sur documents, qui ont donné lieu à des enquêtes et à des procédures judiciaires encore en cours. Depuis le 1^{er} août 1981, 107 dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires.

Etrangers (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

13663. — 3 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454) du 26 décembre 1959 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1961 les pensions servies par l'Etat aux nationaux des pays ou territoires autrefois placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront remplacées par des indemnités annuelles « calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation ». Le même texte prévoit que des dérogations pourront être accordées par décret pour des périodes d'un an susceptibles d'être prorogées. Ces dispositions ont eu pour effet particulier de « cristalliser » les pensions servies aux anciens militaires des anciens protectorats en application soit du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dérogations prévues ont permis de concéder des pensions de réversion aux veuves et de réviser les pensions d'invalidité pour raison d'aggravation, mais dans l'ensemble les pensions de services ou les pensions d'invalidité attribuées aux intéressés ont subi une érosion considérable. Il semble que lors de l'adoption de l'article précité, l'argumentation avancée pour le justifier tenait au fait que l'évolution du coût de la vie serait différent en France et dans les pays dont ces pensionnés sont les ressortissants. Tel est sans doute le cas, mais dans ces pays aussi l'inflation a été importante et le montant des pensions servies est infiniment plus faible en monnaie nationale constante que celui servi à l'origine. Les effets de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 sont donc très graves puisqu'ils reviennent en fait à méconnaître les mérites de ceux qui se sont battus pour la cause commune de 1939-1945 aux côtés de leurs camarades français. Les ressortissants du Maroc, de la Tunisie, des pays d'Afrique situés au sud du Sahara et autrefois liés au nôtre, qui ont participé en grand nombre à la campagne d'Italie ou à la campagne de France et d'Allemagne, sont donc en droit de considérer que notre pays ne manifeste pas à leur égard la reconnaissance à laquelle ils auraient droit pour les services consentis. Cette remarque est particulièrement juste lorsqu'il s'agit

de pensions d'invalidité attribuées à des blessés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour tenir compte des observations qui précèdent, d'envisager une abrogation des dispositions précitées afin d'aboutir, fût-ce progressivement, au rétablissement d'une situation comparable entre celle qui est faite aux anciens combattants de ces pays et aux anciens combattants français. On peut d'ailleurs constater que les étrangers qui ont appartenu à la légion étrangère continuent, et ce n'est que justice, à percevoir des pensions de services et des pensions d'invalidité identiques à celles des français ayant accompli les mêmes services ou ayant reçu les mêmes blessures.

Réponse. — Aux termes de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 107 du code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne la suspension des droits à pension. C'est pour éviter que les pensionnés des Etats devenus indépendants ne se trouvent privés de droits qu'ont été adoptés les dispositions de l'article 71 de la loi n° 9-1454 du 26 décembre 1959. Outre les dérogations que signale l'honorable parlementaire et qui ont permis la concession de pensions de réversion et la révision des pensions militaires d'invalidité en cas d'aggravation des infirmités, des revalorisations annuelles des allocations servies aux nationaux des Etats d'Afrique Noire et de Madagascar ont été consenties depuis 1970; enfin, pour la première fois, le gouvernement a accordé en 1981 aux pensionnés maghrébins une revalorisation de 15 p. 100 des allocations qui leur sont servies. Un nouvel effort sera consenti cette année, mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures en abrogeant les dispositions de l'article 71 précité.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

13738. — 3 mai 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes d'évasion des capitaux. Il lui demande de lui indiquer à combien il évalue les sommes ainsi passées et le nombre de prises effectuées par les services des douanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter efficacement contre toutes les formes prises par ces pratiques illégales et s'il envisage de renforcer la législation pour réprimer ces délits.

Réponse. — Il n'existe pas de méthode permettant de quantifier de manière valable les évasions de capitaux. La lutte contre les infractions de change doit néanmoins être poursuivie avec efficacité. L'action entreprise depuis mai 1981 a consisté à : 1° augmenter les moyens de la direction générale des douanes et droits indirects; 2° intensifier les contrôles à la frontière des voyageurs et des moyens de transport. En outre, le dispositif de contrôle des relations financières avec l'étranger a été sensiblement renforcé en mai et septembre 1981. Le parlement a voté dans la loi de finances pour 1982, en son article 101, de nouvelles dispositions qui doivent permettre aux services de la direction générale des douanes de rechercher, de constater et de sanctionner encore plus efficacement des infractions gravement préjudiciables à l'économie française. Les services douaniers ont constaté, au cours de l'année 1981, 1 165 affaires d'évasion physique de capitaux comportant la saisie effective de plus de 175 millions de francs français. A cela s'ajoutent des constatations sur documents, en cours d'exploitation, ou transmises à la justice. Les dispositions de l'article 459 du code des douanes prévoient une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, la confiscation du corps du délit et des moyens de transport utilisés pour la fraude ainsi qu'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

13916. — 10 mai 1982. — **M. Pierre Bernard Cousté** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas suivant : Les sociétés effectuant des travaux de routage, pour le compte de leurs clients, bénéficient de la part des P.T.T. d'une remise de 1 p. 100 sur le montant des affranchissements. Elles débitent leurs clients du montant des affranchissements avant remise et facturent donc la T.V.A. sur le même montant avant remise. Il souhaiterait savoir si cette méthode de calcul est satisfaisante.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

13941. — 10 mai 1982. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement préoccupante de la S.E.I.T.A. : l'année 1981 va se solder par quelque 200 millions de pertes qui demeureront à la charge de l'Etat actionnaire. Des fermetures d'usine sont envisagées, des suppressions d'emploi considérées. Or, ceci est dû à une baisse de la consommation qui ne touche que les seuls produits français. Les causes profondes de cet état de choses méritent donc d'être recherchées. En effet, les produits français sont moins chers que les produits étrangers concurrents et bénéficient donc, à ce titre, d'une position avantageuse. D'autre part, la S.E.I.T.A. a considérablement accru son effort publicitaire puisqu'elle a pu obtenir, en négociant avec ses concurrents, que ceux-ci lui cèdent

une part du quota tabac beaucoup plus importante que ce qu'aurait donné l'application pure et simple de la loi. C'est ainsi qu'elle dispose aujourd'hui de 2,6 fois plus d'espaces publicitaires qu'elle n'en utilisait en 1974-1975, années dont le volume de publicité a été pris pour référence lors du gel des surfaces édicté par la loi de 1976 de lutte contre le tabagisme. La S.E.I.T.A. détient à elle seule 45 p. 100 du quota publicitaire total du tabac, le reste étant réparti entre quelque 14 annonceurs principaux, ce qui représente en moyenne moins de 4 p. 100 pour chacun d'entre eux. On n'est donc pas en possession d'explications satisfaisantes et il semble qu'une étude sérieuse des causes véritables de la situation s'impose. Il demande donc si une telle étude a été entreprise et, en ce cas, quelles en ont été les conclusions.

Réponse. — La chute des ventes de la S.E.I.T.A. résulte uniquement de la décroissance du segment des tabacs bruns, dominant dans la structure des produits de l'entreprise. La régression du tabac brun est un phénomène mondial, auquel sont confrontés tous les fabricants qui développent ce type de produit, en Allemagne, Belgique, Italie, Suisse, Afrique, etc... Elle est due : — à l'évolution des goûts des consommateurs (notamment les nouveaux consommateurs qui refusent en majorité les cigarettes brunes); — à l'image de quelques grandes marques internationales de cigarettes blondes. Comme cela se présenterait pour toute autre entreprise et tout autre produit dans une telle situation, il n'y a pas lieu de penser que ce phénomène puisse être redressé par les seuls moyens publicitaires, qu'il ne convient certes pas de négliger pour autant. Face à cette évolution, la S.E.I.T.A. a entrepris un certain nombre d'actions vigoureuses reposant sur les deux axes suivant : 1° défense du tabac brun; 2° développement de ses propres marques de tabac blond. C'est ainsi que des produits nouveaux ou renouvelés ont été mis sur le marché : Seitanes, Gallia, Gitanes légères... pour les cigarettes brunes; Royales, Pall Mall filtre, News, Champagne, en ce qui concerne les cigarettes blondes. Parallèlement, ont été créées des structures commerciales et des budgets en très sensible augmentation ont été affectés au soutien publicitaire des produits. La S.E.I.T.A. a l'intention de développer son effort dans ces voies au cours des années à venir. En ce qui concerne la situation financière de l'entreprise publique, il est exact que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 font apparaître un résultat d'exploitation déficitaire d'environ 165 millions de francs. A cet égard, il convient de noter que le cumul des résultats d'exploitation déficitaires des cinq derniers exercices s'élève à près de 1 000 millions de francs. Les raisons de la dégradation soudaine de la situation financière de la S.E.I.T.A. sont multiples et trouvent leur origine aussi bien à l'intérieur de l'entreprise qu'à l'extérieur. Il faut ainsi noter que la réduction des fabrications consécutive à la baisse de la consommation des produits bruns traditionnels ne permet plus d'enregistrer les mêmes économies d'échelle que dans le passé. De plus, la dispersion et le vieillissement progressif de l'outil de fabrication constituent une source d'aggravation des frais fixes de la société nationale. De même, le rajeunissement de la gamme des produits implique un effet de structure dû à l'emploi de fournitures plus coûteuses, notamment pour le conditionnement des produits. Enfin, au moment même où à partir de 1976 la S.E.I.T.A. a dû faire face à la concurrence des firmes multinationales, les pouvoirs publics lui ont maintenu différentes charges qui ne pèsent pas sur ses concurrents. Il faut cependant noter que le principal handicap vient d'être levé dans la mesure où, à partir du 1^{er} janvier 1982, le régime de retraite des personnels statutaires de l'ancien établissement public bénéficiera d'une participation importante de l'Etat destinée pour l'essentiel à corriger le rapport démographique défavorable existant actuellement entre les personnels actifs et les agents retraités de l'entreprise publique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

14174. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que l'article L. 41 du code des débits de boissons interdit le transfert hors commune du dernier débit de quatrième catégorie exploité dans la localité et prive donc le titulaire de la licence IV de la possibilité de céder celle-ci à titre onéreux. Ainsi, il arrive dans de petites communes qu'un propriétaire âgé de débit de boissons soit dans l'impossibilité de céder son établissement et la licence correspondante. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement de la législation peut être envisagé.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dont le contrôle relève exclusivement de l'autorité judiciaire, ont pour objet d'une part d'empêcher que les petites communes ne se trouvent définitivement privées d'un débit de boissons, d'autre part d'éviter que les limitations de distance prévues en matière de transfert par le code précité ne soient tournées par le jeu de transferts successifs. A tous points de vue, cette mesure, d'apparence restrictive, contribue en fait à limiter la désertification des campagnes en évitant la spéculation sur la faible valeur du dernier débit d'une commune isolée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions - Héraldi).

14345. — 17 mai 1982. — **M. Paul Balmigère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** (*Question écrite n° 2095* du 7 septembre 1981) sur le souhait des 100 000 retraités de la fonction publique qui dépendent de la pairie de Montpellier de pouvoir

bénéficiaire de la loi votée en 1975, généralisant le paiement mensuel des pensions. En effet, ces 100 000 retraités sont très sensibles à l'inégalité entretenue à l'heure actuelle entre les retraités mensualisés (62 p. 100 dans le cadre national) et eux-mêmes, d'autant que cette réforme ne pose plus de problèmes techniques dans les pratiques. Il lui demande de prévoir, dès que possible, l'ouverture des crédits budgétaires correspondant à ce paiement mensualisé et en conséquence, de préciser la date de cette mensualisation.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat, encore payés trimestriellement, tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi la généralisation de cette mesure est activement poursuivie. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir est important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour faire bénéficier du paiement mensuel l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et, en particulier, ceux qui relèvent du Centre régional des pensions de Montpellier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

1775. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les associations des femmes d'artisans et de commerçants ont accueilli avec satisfaction les propositions des pouvoirs publics de reconnaître aux conjoints participant à la marche de l'entreprise des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Il a été noté qu'il est envisagé d'offrir aux collaborateurs non salariés la possibilité de se constituer des droits propres au moyen d'une cotisation volontaire basée sur un revenu fictif proportionnel au bénéfice de l'entreprise. Toutefois, cette proposition est assez restreinte puisqu'elle limite à un tiers seulement du bénéfice de l'entreprise la possibilité de constitution de ces droits personnels. Il est donc permis de s'interroger sur le fait de savoir si une telle couverture acquise par des cotisations particulières à taux plein procurera effectivement aux conjoints collaborateurs des droits personnels correspondant au volume du travail qu'ils réalisent dans l'entreprise. Il est également utile de s'assurer si cette proposition présente un intérêt effectif pour les époux collaborateurs qui ne réalisent souvent qu'une carrière incomplète dans l'artisanat et qui, en raison des règles de cumul applicables perdront, en raison de leurs droits personnels, tout ou partie des avantages réservés traditionnellement au conjoint (majoration pour conjoint à charge, pension de réversion). L'institution d'un régime s'inspirant de celui des conjoints de commerçants paraît pouvoir être envisagée. Il serait d'un coût moindre et procurerait des avantages au moins équivalents. En tout état de cause, il s'avère indispensable que, dans tous les cas, le libre choix soit laissé entre le statut de collaborateur et le statut de salarié. Dans la première de ces hypothèses, il conviendrait que les modalités du régime d'assurance volontaire fassent l'objet d'études approfondies en liaison avec les organismes d'assurance vieillesse intéressés et en retenant d'autres formules que la seule possibilité de ne cotiser qu'au niveau du tiers du bénéfice de l'entreprise. Il serait également nécessaire, toujours dans le cadre du statut de conjoint collaborateur, que soit étudiée la possibilité de créer un régime complémentaire obligatoire au bénéfice des conjoints d'artisans, s'inspirant de celui existant dans le régime des commerçants, tout en améliorant ce dernier afin de faire bénéficier le conjoint collaborateur de droits propres. Dans l'hypothèse du salariat du conjoint, il apparaît particulièrement opportun que : l'ensemble des salaires versés soient déductibles du bénéfice de l'entreprise, que cette dernière soit ou non adhérente à un centre de gestion agréé ; soit offerte aux époux la possibilité d'être cogérants, même majoritaires, d'une société à responsabilité limitée, tout en bénéficiant pour le conjoint, du statut de salarié, ce qui leur permettrait également d'être inscrits tous deux au registre des entreprises tenu par la chambre des métiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différentes suggestions qu'il vient de lui faire.

Réponse. — Les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise artisanale ont la possibilité de choisir entre plusieurs statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Cependant de nombreux obstacles techniques ou pratiques s'opposent trop souvent au choix d'une option par le conjoint qui reste considéré comme un conjoint au foyer en dépit de sa participation à l'entreprise. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a élaboré un projet de loi actuellement soumis à l'examen du parlement relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants qui a pour but de faciliter l'option pour l'un des trois statuts et d'améliorer les droits des conjoints. Il ne peut, en effet, être question de proposer un statut unique en raison de la diversité des situations au regard des régimes matrimoniaux, de la participation du conjoint à l'entreprise et de ses compétences techniques notamment. Chaque conjoint opérera donc librement pour l'un de ces statuts en fonction de ses vœux et des capacités financières de l'entreprise. Le statut de conjoint collaborateur sera complété par ce projet de loi mais il doit rester un statut peu contraignant et peu coûteux destiné plus particulièrement aux petites entreprises. La possibilité de cotiser sur un tiers supplémentaire du bénéfice de l'entreprise permet au conjoint de s'ouvrir des droits personnels en matière de vieillesse, ce qui est particulièrement important en cas de retraite du vivant de leur ex-conjoint. En outre, il sera possible dans l'hypothèse où une cotisation supplémentaire apparaîtrait trop lourde, de partager l'assiette des cotisations vieillesse entre les deux époux, ce partage d'assiette entraînant naturellement partage des

cotisations correspondantes. Par ailleurs il faut noter que les règles de cumul ont été assouplies. Cette solution paraît préférable à l'institution de droits dérivés sur le modèle du régime complémentaire des conjoints de commerçants. Les droits dérivés sont en effet susceptibles de disparaître en cas de divorce alors que les droits propres subsistent. Les S.A.R.L. familiales ont depuis 1981 la possibilité d'opter pour la fiscalité des sociétés de personnes et de bénéficier ainsi de droits d'apports réduits et de l'imposition sur les B.I.C. avec abattement en cas d'adhésion à un Centre de gestion agréé. Les gérants majoritaires des S.A.R.L. classiques ou les associés des S.A.R.L. familiales ayant opté pour la fiscalité des sociétés de personnes resteront affiliés au régime des non salariés des professions non agricoles. Mais l'écart entre les régimes sera peu à peu réduit dans le cadre de l'alignement des régimes non salariés sur le régime général. Le statut de conjoint salarié est rendu plus aisément accessible par la suppression ou l'atténuation des obstacles juridiques et fiscaux qui s'opposent trop souvent au choix d'un tel statut. C'est ainsi que le montant du salaire du conjoint, déductible du B.I.C. de l'entreprise a été réévalué et porté au niveau du S.M.I.C. pour les conjoints adhérents aux centres de gestion agréés. Par ailleurs les conditions à remplir pour relever du régime salarié au regard de la législation sociale seront assouplies. Le choix du statut de conjoint associé, statut paritaire et complet, qui permet au conjoint de bénéficier de droits professionnels et de gestion tout en acquérant une protection sociale propre sera encouragé. La constitution de sociétés entre époux sera facilitée.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

13105. — 26 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 4 juin 1980. Celle-ci a mis en place un système de prêts spéciaux à taux privilégiés pour financer la création ou la reprise de commerces en zone de montagne, mais ne s'appliquant pas aux investissements commerciaux dans l'ensemble des zones rurales. Elle lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage en liaison avec les autres départements concernés, pour assouplir le système actuel des prêts aidés au commerce de montagne et l'élargir aux commerçants et artisans de diverses zones rurales et, d'autre part, si ces mesures s'appliqueront en cas de création de commerce au sein d'un centre commercial en zone rurale.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible au problème évoqué. Les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du commerce et de l'artisanat étudient la possibilité d'assouplir les conditions d'attribution des prêts F.D.E.S. « Montagne ». L'honorable parlementaire sera informée des mesures qui interviendront en ce domaine.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

13472. 3 mai 1982. **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la disparité constatée entre entreprises artisanales et entreprises commerciales au niveau des moyens financiers prévus au budget 82 du ministère du commerce et de l'artisanat, conformément aux lignes directrices visant notamment à « favoriser la création et le développement des entreprises artisanales et la création d'emploi dans ce secteur ». (Lettre d'information de décembre 1981). Dans cette optique, les entreprises artisanales bénéficient, entre autres, d'un éventail de primes (prime à l'embauche d'un premier salarié, d'installation, de développement et enfin, prime aux titulaires de livret d'épargne manuelle). Par contre, les propriétaires d'entreprises commerciales se voient refuser toute possibilité de subventions et ne peuvent avoir accès qu'à des prêts spéciaux de première installation, prévus à l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'existence de cette différenciation ne paraît pas fondée, étant donné qu'elle touche deux catégories d'entreprises susceptibles, l'une comme l'autre, de créer des emplois. De plus, la relance de la consommation, tant souhaitée, passe par une action en faveur de la création et du développement des commerces. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, en cette période où toute action favorisant la création d'emploi est à envisager.

Réponse. — Il est exact que le secteur du commerce n'a pas eu accès dans le passé, à des mécanismes d'aides financières aussi importants que ceux offerts au secteur des métiers. Il est vrai, par ailleurs, que le commerce est globalement créateur d'emplois. C'est même une des raisons de la différence signalée par l'honorable parlementaire. En effet, les pouvoirs publics ont estimé indispensable d'aider, de manière prioritaire, les entreprises artisanales, dans la mesure où le secteur des métiers risquait de rencontrer de graves problèmes de développement. Toutefois, les besoins spécifiques des petits et moyens commerçants doivent également être pris en considération et faire l'objet de mesures adaptées. Ces mesures relèvent d'ailleurs de la compétence du ministre de l'économie et des finances avec qui des discussions ont été engagées à ce sujet. Outre les prêts spéciaux de première installation et de reconversion prévus à l'article 47 de la loi d'orientation, il faut rappeler que des prêts du F.D.E.S. peuvent être accordés à certains commerçants, notamment dans les zones de

montagne. Enfin, le ministre du commerce et de l'artisanat a obtenu récemment que certaines mesures d'aides financières soient accessibles, quel que soit le secteur économique auquel elles appartiennent. C'est ainsi que les P.M.E. commerciales ont désormais accès aux enveloppes de prêts superbonifiés, aux prêts participatifs simplifiés accordés sur ressources du F.D.E.S. et au Fonds national de garantie.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

13678. — 3 mai 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires dont les conditions d'exercice de la profession se sont largement dégradées depuis l'instauration de leurs statuts par la loi du 3 juillet 1944. Leurs responsabilités sont de plus en plus nombreuses et comparables à celles d'un véritable chef d'entreprise sans que leur rémunération soit identique. Leurs conditions de travail impliquent pour la plupart une ouverture de leur magasin six jours par semaine avec un seul jour de repos hebdomadaire et un nombre d'heures quotidien souvent proche de douze heures et plus. Leurs logements de fonction ne sont pas soumis à des normes de qualité de même que sur le plan de la protection sociale, ils sont défavorisés par rapport aux salariés dont ils partagent cependant les charges. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder à une révision du texte de la loi du 3 juillet 1944 tendant à faire bénéficier les gérants mandataires des avantages sociaux comparables à ceux des salariés, d'un salaire adapté à leur profession et de conditions de travail et de logement décentes.

Réponse. — Les conditions de travail des gérants des succursales de maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation sont régies, aux termes de l'article L 782-3 du code du travail, par des accords collectifs passés entre les organisations professionnelles patronales et celles qui représentent les gérants. Les dispositions de ces accords collectifs peuvent, après accord des organisations professionnelles intéressées, être rendues obligatoires, par arrêté du ministre chargé du travail, à l'ensemble des maisons d'alimentation et des coopératives de consommation comprises dans leur champ d'application. Le ministre chargé du travail peut, en outre, à défaut de tels accords, fixer après consultation des organismes professionnels intéressés, les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés avec les gérants et notamment le minimum de rémunération. L'évolution des accords collectifs a tendu progressivement à améliorer la situation de ces gérants dits « non salariés », mais il reste encore, ainsi que le souligne l'auteur de la question, de nombreux problèmes à régler : des études sont en cours en vue de déterminer s'ils peuvent l'être par voie contractuelle ou si l'intervention d'un texte législatif modifiant le code du travail (article L 782-1 à L 782-7) s'avère nécessaire.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (République Fédérale d'Allemagne).

14734. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Homel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les critiques de plus en plus fréquentes et les appréhensions de plus en plus souvent formulées par des dirigeants politiques et économiques de la République fédérale allemande à l'encontre des affirmations françaises d'une volonté de reconquête du marché intérieur. Il lui demande quelle est son action et quels sont ses arguments pour tenter de convaincre les dirigeants allemands que leurs craintes de pratiques protectionnistes françaises contraires à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome ne sont pas fondées.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la presse allemande a reproduit, au cours de ces dernières semaines, des déclarations attestant que la politique française de reconquête du marché intérieur suscitait quelques inquiétudes quant à ses répercussions éventuelles sur les exportations vers la France de produits allemands. Ces déclarations émanaient — semble-t-il — de certains milieux économiques allemands et non des autorités de la République fédérale d'Allemagne. Les autorités françaises ont — en tout état de cause — jugé utile de fournir aux pouvoirs publics allemands tous les éléments d'information et d'appréciation sur notre politique de vigilance à l'égard des importations. Elles ont, en particulier, souligné que les mesures prises dans le cadre de cette politique sont parfaitement conformes à nos engagements internationaux et plus particulièrement au Traité de Rome et au G.A.T.T. Les dispositions adoptées ont été transmises à la Commission des Communautés européennes, qui procède actuellement à leur examen. Les plans industriels sectoriels ont fait l'objet d'explications de nos représentants en République fédérale d'Allemagne auprès des autorités compétentes afin de dissiper toute ambiguïté. Les éléments d'appréciation nécessaires sur l'ensemble de l'action des pouvoirs publics ont été donnés. Par ailleurs, le maintien à un niveau élevé du déficit commercial de la France avec la République fédérale démontre, s'il en était besoin, que les autorités françaises n'ont pas fait obstacle aux échanges des produits en provenance de R.F.A. Aussi bien certains responsables économiques allemands, qui avaient exprimé leurs craintes, ont, depuis lors, fait connaître dans la presse une appréciation plus modérée de l'action des pouvoirs publics français.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

13249. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** signale à **M. le ministre de la culture**, la situation préoccupante des artistes musiciens. Un certain nombre de ceux-ci trouvaient en général un emploi l'été dans les différents casinos. Or, ces derniers, depuis plusieurs années ont tendance à supprimer les orchestres au profit de formules inspirées des discothèques, dont le prix de revient est évidemment inférieur. Il lui demande, si, dans le cadre du maintien d'une forme vivante de l'expression musicale au service du plus grand nombre, il ne pourrait inviter les casinos à maintenir l'existence d'orchestres en prenant en charge sur les bénéfices tirés des jeux une partie des coûts supplémentaires résultant de cette forme de distraction. Une telle action éviterait l'accroissement du chômage dans une profession déjà menacée et permettrait la mise à la disposition des vacanciers d'une musique plus variée et plus traditionnelle que celle qui résulte de la seule utilisation de la musique enregistrée.

Réponse. — Le ministre de la culture est conscient du caractère préoccupant de la situation des artistes musiciens dont l'emploi est menacé par la généralisation de l'usage de la musique enregistrée, notamment dans les casinos. Il souhaite par ailleurs maintenir dans ces lieux une proportion minimum de musiques vivantes afin de préserver et de favoriser la diversité de l'expression musicale. C'est pourquoi, une étude sur ce point a été entreprise, en concertation avec les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs ainsi qu'avec les administrations concernées, qui devrait permettre de dégager les solutions adéquates susceptibles de répondre à ce problème spécifique.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

13539. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'emploi du mot « musées » qui désigne tout autant les musées classés, les musées contrôlés et les musées privés. Ces derniers échappent à toute intervention de l'Etat tant qu'à leur contenu qu'à leur gestion. Il apparaît que le nom « musée » devrait être réservé aux musées où l'Etat intervient, car certains musées privés sont des « fourre-tout » qui amassent des objets de valeur contestable. Il lui demande quelle politique il entend suivre en la matière.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire l'appellation « musée », pas davantage d'ailleurs que celle de bibliothèque ne bénéficie dans l'état actuel de la législation d'une protection particulière. La mise en place d'une réglementation plus stricte réservant aux seuls établissements gérés ou contrôlés par l'Etat cette appellation et sanctionnant une utilisation abusive de ce terme aurait évidemment pour effet de garantir au public la qualité des collections présentées dans ces « musées » ainsi que de leur mode de conservation et de gestion. En revanche, elle apporterait une limitation à l'exercice de la liberté d'association et freinerait les initiatives des associations à but culturel au moment où le Premier ministre a demandé au gouvernement d'étudier les moyens propres à développer la vie associative.

Culture : ministère (personnel).

14486. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Charles Covoillé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation d'un sténodactygraphe de ce ministère, affectée aux Archives départementales du Morbihan, qui vient de passer avec succès le concours de commis (Etat) des services extérieurs de ce ministère. Parmi les postes déclarés vacants et offerts aux candidats, le plus proche se trouve à Angoulême, soit à 300 kilomètres de Vannes. L'intéressée, dont le conjoint travaille également aux Archives départementales en qualité d'auxiliaire de bureau et qui a un enfant en bas âge, ne peut envisager ce départ. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible que, dans l'intérêt de tous les candidats aux concours d'Etat, l'affectation au vu des résultats se fasse sur le plan régional et que la liste des postes disponibles soit publiée préalablement et non postérieurement. Il souhaiterait aussi savoir si le bénéfice du succès aux concours d'Etat (valable un an) pourra être reporté, à qualification et grade équivalents, sur les emplois disponibles dans la fonction publique locale en voie de création, une fois les affectations des personnels en place effectuées. Il paraît en effet normal, puisque des « passerelles » sont envisagées entre ces deux corps de fonctionnaires, que l'entrée dans l'un ou l'autre puisse se faire également au choix selon les désirs des candidats.

Réponse. — C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés inhérentes à l'affectation des fonctionnaires qui passent avec succès des concours promotionnels, et, plus particulièrement sur le cas d'une sténodactygraphe des Archives départementales du Morbihan récemment admise à un concours de commis des services extérieurs de l'Etat. Il est exact que le nombre (dix) et la répartition des postes offerts n'ont pas permis de proposer à l'intéressée une affectation qui soit plus proche du Morbihan que celle d'Angoulême. Cette situation résulte évidemment de la modeste des

effectifs et des nécessités impérieuses des services, lesquelles obligent l'administration à renforcer en priorité les services les plus défavorisés. Le fonctionnaire en cause a demandé que tout avis de vacance de poste lui soit communiqué : il sera bien entendu fait droit à sa demande parfaitement justifiée. Enfin, au plan de l'organisation des concours de mon département, divers projets d'amélioration sont actuellement à l'étude, intéressant à la fois la projection préalable des postes offerts et les affectations.

DEFENSE

-Décorations (légion d'honneur).

14454. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en ce moment, du fait de leur âge, les ressortissants de la guerre 1914-1918 disparaissent en très grand nombre, notamment chez ceux qui sortirent de cette guerre gravement blessés : amputés, blessures multiples, etc. La plupart de ces rescapés, meurtris dans leur chair, ont été, en général, promus dans l'ordre de la Légion d'honneur. Leur disparition progressive fait qu'en même temps, un vide se crée dans le nombre de titulaires de la Légion d'honneur. **M. Tourné** lui rappelle qu'à plusieurs reprises il a été, directement ou indirectement parrain de certaines promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, ressortissants de la guerre 1914-1918. En deux ans, dix de ces promus sous son parrainage sont partis dans l'autre monde. Tous, il est vrai, étaient au moins âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans. C'est le cas de la masse des rescapés de 1914-1918, encore en vie à travers toute la France. De ce fait, avant qu'il ne soit trop tard pour les derniers survivants de 1914-1918, il lui demande de bien vouloir envisager, au fur et à mesure des décès des titulaires de la Légion d'honneur, de créer des promotions équivalentes en faveur des anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la carte du combattant. Cela ne coûterait pas un centime à l'Etat et enfin, la reconnaissance de la nation irait vers les derniers poilus survivants.

Réponse. — Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la nation; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 Croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 Croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 Croix vient d'être accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981; il doit permettre, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande, ce qui démontre tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Décorations (médaille des évadés).

14928. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les demandes d'attribution de la médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Bien que cette forclusion ne prive pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 31 novembre 1973, il lui demande de lui indiquer les raisons précises motivant son refus de lever cette forclusion. Toutes les forclusions ont, en effet, été levées et, par ailleurs, aucune forclusion ne frappe les demandes de médaille des évadés pour les combattants de 1914-1918.

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981, toute personne candidate à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, est admise à faire acte de candidature.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

15037. — 31 mai 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bénéfice de la campagne double que réclame le monde combattant pour tous ceux qui ont servi en Afrique du Nord et qui sont toujours assujettis aux dispositions du décret n° 57-795 du 14 février 1957 prévoyant la campagne simple pour ce théâtre d'opérations. Une réponse récente de **M. le ministre** des anciens combattants souligne que l'affaire relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Il lui demande que tous ceux qui y ont intérêt soient informés de l'état d'avancement des travaux qui n'ont certainement pas manqué d'être entrepris par les services du ministère de la défense en relation avec les autres ministères intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

15924. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** évoque auprès de **M. le ministre de la défense** les réponses apportées aux questions écrites posées par **M. Jean-Louis Masson**, député (n° 89, *Journal officiel*, AN « Questions » n° 39 du 9 novembre 1981, p. 3185) et par **M. Henri Caillavet**, sénateur (n° 3189, *Journal officiel*, Débats Sénat n° 2 du 13 janvier 1982, p. 104), réponses par lesquelles **M. le ministre** des anciens combattants indique que le droit à la campagne double des titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord fait actuellement l'objet d'une étude approfondie et précise qu'il entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question. L'ouverture du droit en cause relevant de la compétence des ministres de la défense, de la fonction publique et du budget, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenue l'étude évoquée ci-dessus et si l'octroi de la campagne double, demandé fort légitimement par les anciens combattants d'A. F. N., est susceptible d'intervenir à bref délai.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière aux lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. Attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqués par les anciens militaires ou leurs représentants; il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense, qui s'attache à ce que les études entreprises en ce domaine puissent aboutir le plus rapidement possible.

Armée (fonctionnement).

15072. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la révision du règlement de discipline générale. La révision de ce règlement pour en éliminer tout ce qui peut apparaître comme excessivement contraignant ou inutilement rigoureux a été annoncée en octobre 1981 par **M. le ministre** de la défense. Il lui demande de préciser si à ce jour des décisions relatives au règlement de discipline générale ont été prises.

Réponse. — La révision du règlement de discipline générale se poursuit activement au ministère de la défense, et devrait aboutir prochainement, au terme des études en cours, à la parution d'un nouveau texte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15129. — 31 mai 1982. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration, dans le calcul de la retraite des personnels actifs de la gendarmerie de l'indemnité de sujétion spéciale de police ou indemnité de risques. Cette décision, prise à l'automne dernier, a provoqué la déception parmi les personnels en activité et en retraite de la gendarmerie, exclus du bénéfice d'application de cette mesure alors qu'ils estiment avoir toujours été, tout comme leurs collègues de la police, au service de la nation. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

Armée (armements et équipements).

15231. — 31 mai 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des projets de réalisation des deux porte-avions à propulsion nucléaire, dont la mise en chantier avait été décidée en juin 1980 par le Conseil de défense. Au moment où la crise des Malouines démontre l'extrême importance des porte-avions pour la défense des départements et territoires français d'outre-mer, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour assurer l'application des décisions de juin 1980.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de défense de la France, la volonté du gouvernement est de donner constamment à la marine nationale les moyens de réaliser ses missions en tenant compte de l'évolution des techniques. En ce qui concerne les porte-avions de nouvelle génération, le budget de 1982 comporte un montant de 30 millions de francs d'autorisations de programme, pour le

financement des premières études. Comme pour tous les programmes majeurs de la période 1984-1988, le financement et le calendrier de réalisation de ces bâtiments seront examinés dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de planification militaire qui sera soumise au parlement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : partis et groupements politiques).*

4112. — 19 octobre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les activités provocatrices en Guadeloupe d'un groupe se réclamant du S.A.C. Il lui rappelle qu'au début de cette année par des tracts, des inscriptions (« la Guadeloupe française, les nègres en Afrique... »), des menaces envers des dirigeants d'organisations politiques et démocratiques, notamment du parti communiste guadeloupéen, ce groupuscule s'était déjà manifesté. Il continue à le faire en toute impunité comme en témoignent les menaces adressées à des représentants de syndicats lors d'un débat télévisé le 25 septembre, sur les problèmes de l'école et de l'enseignement en Guadeloupe. Face à des manifestations, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre hors d'état de nuire cette organisation.

Réponse. — Le Service d'Action Civique de la Guadeloupe (S.A.C.G.) a été créé le 23 mai 1975 sous la forme d'une Association de la loi de 1901 déclarée à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre le 27 mai 1975 et dissoute le 24 septembre 1981 par décision de ses membres (*Journal officiel* de la R.F. du 4 octobre 1981). L'activité de ce groupe qui s'est notamment manifesté par une campagne de graffitis et de tracts racistes a été suivie de très près par le secrétaire d'Etat. Une attention vigilante continue d'être exercée de façon à déceler toute éventuelle reconstitution ou reprise d'activité. Dans une telle hypothèse l'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement n'hésiterait pas à faire preuve de rigueur et prendrait toutes les sanctions nécessaires.

DROITS DE LA FEMME

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12526. — 12 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur certains problèmes que rencontrent les enseignantes enceintes dans le déroulement de leur carrière. Ainsi, récemment, une enseignante maître-auxiliaire s'est trouvée devant une telle situation en Seine-Saint-Denis : nommée stagiaire sur un poste vacant, elle devait être titularisée à la fin de l'année scolaire. Or, cette enseignante a été contrainte de s'absenter plusieurs fois pour des congés maladie liés à une grossesse difficile. Aujourd'hui, sa titularisation est menacée, il lui est en effet reproché ses congés maladie durant ce stage, alors que les conditions exigées (carrière, notation, expérience) étaient requises. Cette femme se trouve donc pénalisée pour avoir désiré un enfant tout en menant une activité professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à court terme à cette injustice; elle lui demande également de lui faire savoir si son ministère a opéré un recensement de ces situations dans une profession aussi féminisée, qui vont à l'encontre du droit des femmes.

Réponse. — La circulaire fonction publique n° 1248 du 16 juillet 1976 prévoit explicitement que lorsqu'une femme fonctionnaire bénéficie d'un congé pour couches et allaitement, son stage est prolongé de la durée de celui-ci, mais, que la titularisation de cet agent doit prendre effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non-tenu de la prolongation de celui-ci. La titularisation est donc prononcée avec retard, mais avec effet rétroactif et la femme ne se trouve pas lésée. Il n'en va pas de même, il est vrai, en ce qui concerne les congés de maladie, qui retardent la date de titularisation et cela y compris lorsque ces congés se rattachent à une grossesse. Dans ce cas l'agent se trouve effectivement pénalisé par rapport aux collègues avec qui il a été recruté et qui n'ont pas connu d'interruption. Informée de cette situation et de nombreux autres problèmes, le ministre des droits de la femme a entrepris l'examen de tous les cas où les femmes sont pénalisées par suite de leur maternité. Des mesures sont en cours d'élaboration au sein de son ministère afin d'inscrire la maternité comme un droit dans la vie professionnelle et afin que les femmes qui exercent ce droit ne s'en trouvent pas pénalisées. Ces projets, maintenant avancés, devraient donner lieu au cours des tout prochains mois à des discussions avec les autres ministères concernés.

Femmes (politique en faveur des femmes).

12807. — 19 avril 1982. — **M. André Rossinot** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'application des

douze mesures annoncées en faveur des femmes et de la famille et notamment pour ce qui est de l'augmentation de la pension de réversion.

Réponse. — A l'occasion du premier Comité interministériel des droits de la femme, le 3 mars, et de la journée internationale des femmes du 8 mars 1982, le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des droits de la femme ont précisé les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour effacer dans les années à venir un certain nombre de discriminations dont les femmes sont l'objet dans notre société. Ces vingt-deux dossiers ouverts par le gouvernement constituent pour le ministère des droits de la femme une première étape. Des mesures qui en découlent ont été prises ou décidées depuis. Ainsi, pour l'augmentation des pensions de réversion, le ministre des droits de la femme en coopération avec le ministre de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées ont présenté un projet de loi qui va être en discussion à la mi-juin à l'Assemblée nationale. Le taux de réversion devrait ainsi passer de 50 à 52 p. 100 dans un premier temps et atteindre 60 p. 100 d'ici la fin du septennat.

Droits de la femme : ministère (publications).

14655. — 24 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** le chiffre du tirage de la brochure, supplément au n° 8 de « Citoyennes à part entière », et le coût de fabrication de cette publication.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme a développé depuis un an une politique dans laquelle l'information tient une grande place. En effet, il n'est pas seulement important que les femmes possèdent des droits encore doivent-elles les connaître. C'est dans ce but que le ministre : 1° a suscité la création de plus de quarante nouveaux centres d'information des droits des femmes, multipliant ainsi par deux leur nombre; 2° a lancé une campagne d'information sur la contraception au cours de laquelle 11 millions de listes des centres de planifications ont été distribuées, 1 000 expositions sur l'information sur la contraception vont être présentées à travers la France, tandis qu'une brochure sur la contraception est diffusée; 3° a imprimé un guide sur les droits des femmes à plus de 700 000 exemplaires (et épuisé en quelques semaines) reprenant les principales questions sur lesquelles les femmes s'interrogent; 4° a publié un rapport sur les situations des femmes en France à la documentation française; 5° a créé « Citoyennes à part entière », un bulletin d'information sur les actions du ministère en particulier et les droits des femmes en général. Dix numéros par an sont publiés à 20 000 exemplaires chacun, auxquels il faut ajouter deux numéros spéciaux tirés eux à 30 000 exemplaires. La dépense annuelle se chiffre à 800 000 francs.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurance (assurance automobile).

10936. — 15 mars 1982. — **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale créée par la réglementation concernant les contrats d'assurance automobile. D'après l'arrêté du 11 juin 1976, les systèmes des bonus-malus prennent en compte le nombre d'accidents survenus dans l'année pour un véhicule assuré, et non la gravité des accidents dont l'automobiliste est responsable. Ces barèmes pénalisent donc les auteurs d'accrochages bénins, peu coûteux et sans blessés, alors que les responsables d'un seul accident ayant entraîné blessures, morts ou hospitalisations coûteuses, paieront en définitive une prime moins forte. Elle demande que soit mise à l'étude une tarification plus conforme à la logique économique et humainement plus juste.

Réponse. — Il est exact que la clause-type de réduction majoration des primes rendue obligatoire par l'arrêté du 11 juin 1976 et actuellement annexée à l'article A 121-1 du code des assurances prend en considération le nombre des sinistres et non leur nature ou leur gravité. En effet, les majorations de primes découlant de cette clause n'ont pas pour objet de couvrir le montant des sinistres constatés, ce qui entraînerait des majorations extrêmement élevées et serait en contradiction avec les principes de l'assurance, mais de compenser l'aggravation du risque que comportent pour l'avenir les sinistres constatés dans l'année écoulée. Cette aggravation est largement indépendante du coût des sinistres car celui-ci est compensé par des circonstances aléatoires. La fréquence des sinistres passés est au contraire un bon indicateur de la gravité du risque représenté par un automobiliste. En outre, la prise en considération de ce seul critère permet de réduire le nombre des contestations possibles entre l'assuré et l'assureur. Néanmoins, il est rappelé que l'ensemble des problèmes liés à la tarification de l'assurance automobile a fait récemment l'objet d'une mission d'analyse et de propositions. Les conclusions de cette mission permettront d'apprécier s'il est possible de tenir compte de la gravité des sinistres et de prévoir un traitement particulier pour les dommages matériels bénins.

Assurances (assurances de la construction).

11004. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de la réforme de « l'assurance chantier » préjudiciables à l'industrie artisanale de la

construction. Il apparaît en effet que, à la différence d'une police unique d'assurance contractée à l'occasion de chaque chantier, le système d'assurance générale de l'entreprise évite bien des tracasseries et des coûts. Il lui demande donc s'il serait possible de s'orienter vers un système amélioré d'assurance générale pour chaque entreprise.

Réponse. — L'«assurance chantier», qui a été proposée par le récent rapport de M. Spinetta sur l'assurance construction sous le nom de «police unique par chantier» — et dont le lancement sur le marché a été décidé par le Premier ministre — est destinée à répondre à un certain nombre de difficultés relevées dans la pratique actuelle des assurances de la construction. Il avait en effet souvent été remarqué avant 1978 que le système d'«assurance générale» de l'entreprise ne parvenait pas, à lui seul, à garantir dans tous les cas les victimes de sinistres de nature décennale, ou à les indemniser dans de brefs délais. Mais le remède utilisé ensuite, la superposition à cette assurance générale de responsabilité d'une assurance de dommages destinée à en garantir le préfinancement, a fréquemment entraîné de part et d'autre de coûteuses «doubles précautions». C'est pourquoi des études ont été menées sur les moyens de réduire le coût de l'assurance-construction : il en résulte que la réduction des doubles précautions passe par des provisions mieux ajustées, un contentieux limité, des espérances de «recours fractueux» améliorées, notamment, par un meilleur maintien sur dix ans des garanties d'assurance de responsabilité. La «police unique par chantier» est un moyen de parvenir à ces fins, mais nullement le seul. Les administrations et les professions intéressées travaillent d'ailleurs actuellement à toutes les formules d'assurance susceptibles de procurer les économies citées plus haut, et qui seront mises en concurrence sur le marché : c'est ainsi que les professionnels auront le choix entre des formules d'assurance générale améliorées, plus simples du point de vue de chaque intervenant particulier, notamment s'il est artisan, et des formules de police unique, plus simples du point de vue de la gestion de l'ouvrage et de l'assurance. Mais aucune réglementation n'est envisagée pour imposer la souscription d'une formule ou d'une autre et, bien au contraire, on peut espérer de la police unique, en l'état actuel des choses, un effet d'entraînement sur les formules traditionnelles, rendant celles-ci plus concurrentielles.

Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).

11129. — 22 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du Crédit foncier de France (C.F.F.) et du Comptoir des entrepreneurs (C.D.E.). De récentes déclarations gouvernementales concernant la réforme du marché financier et du système bancaire évoquaient la possibilité d'étendre les actuelles attributions des banques. Or dans les réseaux financiers, le C.F.F. et le C.D.E. occupent depuis leur création une position très particulière d'auxiliaire des pouvoirs publics dans la réalisation de leurs objectifs de construction de logements sociaux en particulier. Il semble nécessaire de permettre au C.F.F. de conserver ses prérogatives en matière d'attribution des prêts aidés tant il est vrai que le financement du logement dans le cadre d'une politique visant à répondre aux immenses besoins de logements sociaux qui existent encore ne peut pas être considéré comme un produit bancaire courant. En conséquence, elle lui demande de préciser les intentions qu'il a dans ce domaine et quelles mesures seront prises en matière de circuit d'attribution des prêts aidés relatifs au logement.

Réponse. — Le rôle du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs dans la distribution des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) a été confirmé et renforcé en 1982 : en effet, sur un programme budgétaire de 45,9 milliards de francs, 38 milliards de francs seront distribués par le Crédit foncier avec le concours du Comptoir des entrepreneurs, dont une partie par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier (6 milliards de francs environ).

Entreprises (fonctionnement).

11142. 22 mars 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projets prêtés au gouvernement d'envisager la réduction des délais de règlement des entreprises. Il apparaît que la raison de telles initiatives ne semble pas répondre à un souci évident d'opportunité. Il serait en effet illusoire de penser que les producteurs seront encouragés à baisser leurs prix du fait que leurs clients vont les payer plus rapidement. D'autre part, ces mêmes clients, s'ils obtiennent des banques les concours complémentaires rendus nécessaires par la mise en œuvre des mesures évoquées ci-dessus, devront supporter des charges financières accrues qui ne pourront pas ne pas être incorporées dans les prix. Pour le consommateur rien ne sera donc changé. Enfin, des investissements sont assez souvent réalisés en tenant compte de la trésorerie dégagée par le crédit fournisseur, et sa disparition pourrait être grave de conséquences. Il doit être d'ailleurs noté que la Commission de la concurrence se montre hostile au projet d'une réduction concertée des délais de règlement inter-entreprises, considérant que toute action se traduisant pour la clientèle, à par des conditions de règlement plus restrictives ne pourrait qu'inciter celle-ci à se tourner vers les marchés étrangers. La réduction du crédit inter-entreprises irait, dans ce cas, à l'encontre de la politique de reconquête du marché intérieur, prônée par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas

particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions envisagées en matière de réduction des délais de paiement inter-entreprises.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit inter-entreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait encore pu être apportée. Les difficultés nées du développement du crédit inter-entreprise sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, de prendre le relais du crédit inter-entreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Il convient cependant de prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la Centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit inter-entreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leur besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des fournisseurs et des sous-traitants est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait jamais été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit inter-entreprise se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer, selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la Commission de la concurrence, sur les délais de paiement.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

13617. 3 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle importance il attache à l'or en tant qu'instrument de réserve. Il souhaite connaître son point de vue quant à la création d'une commission européenne de l'or, sur le modèle de celle qui a vu le jour aux Etats-Unis à l'initiative du président Reagan. Une telle proposition avait été faite en février 1982 à Rome, lors d'une conférence mondiale sur l'avenir de l'or. Il conviendrait, semble-t-il, d'employer l'or monétaire des banques centrales européennes de manière à ce qu'il ne soit pas une cause de désordre mais devienne un facteur de croissance et de stabilité.

Réponse. — L'or constitue une des composantes essentielles des avoirs officiels de change des pays industriels et tout particulièrement de la France. Il contribue donc de manière très significative à assurer la crédibilité internationale du franc et sa stabilité. L'importance du rôle de l'or comme instrument de réserve a de plus été reconnue par l'ensemble des pays européens lors de la mise en œuvre en 1979 du système monétaire européen : il a en effet été prévu que des écus seraient fournis par le Fonds européen de coopération monétaire aux pays membres aussi bien contre des dépôts d'or que contre des dépôts de dollars; le système d'évaluation de l'or adopté à cette occasion est très proche de celui adopté en 1975 par la France et est fondé sur les cours enregistrés sur le marché. Ainsi, tant pour la France que pour les pays européens, l'or monétaire loin de constituer un facteur de désordre joue un rôle important dans la recherche d'une plus grande stabilité des taux de change, qui est elle-même la condition d'un renforcement de la croissance. Il n'apparaît donc pas aujourd'hui utile de réunir une Commission européenne de l'or. Il convient d'ailleurs de souligner qu'à la Commission américaine sur l'or, citée par l'honorable parlementaire, a consacré l'essentiel de ses travaux au rôle que l'or pouvait jouer au plan intérieur et non en matière internationale.

Cautionnement (réglementation).

13810. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités relatives au cautionnement par un tiers des engagements financiers contractés par un client auprès d'une banque. M. X s'est rendu en 1949, caution d'une obligation. En 1982, le débiteur n'étant pas solvable, le créancier s'est tourné vers la caution. M. X doit faire face, sans qu'aucune information ne lui ait été apportée par la banque, à des obligations particulièrement importantes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'établir une réglementation imposant la nécessité au créancier d'informer la caution chaque année des obligations dont celle-ci aura à faire face si le débiteur ne peut y satisfaire.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire relative à l'information périodique des cautions a d'ores et déjà été retenue par le gouvernement en ce qui concerne les crédits consentis aux entreprises. Un projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la précédente

législature et transmis au sénat sous le n° 249 le 14 mai 1980. Ce projet contenait un article 13 ainsi libellé : « les banques et établissements financiers ou de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous réserve de cautionnement par une personne physique ou une personne morale sont tenus dans un délai de quatre mois à partir de la fin de chaque exercice de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir à la clôture de l'exercice au titre de l'engagement bénéficiant de la caution. Le défaut d'accomplissement de cette formalité emporte dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information ». A la suite du renouvellement de l'Assemblée nationale, le gouvernement a décidé de remettre l'ensemble de ce projet de loi à l'étude et a confié le soin de procéder à son réexamen à un groupe de travail interministériel qui devrait avoir terminé ses travaux au début de l'été. Il est prévu qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 13 susvisé seront reprises sans modification dans le nouveau projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises dont le dépôt devant le parlement pourrait intervenir à l'automne prochain. En outre, dans le souci d'améliorer les relations entre les banques et les petites et moyennes entreprises, l'Association française des banques a diffusé à ses adhérents le 21 avril 1982 une recommandation relative aux garanties personnelles s'appliquant aux crédits consentis à cette catégorie d'entreprises. Aux termes de cette circulaire qui vise l'ensemble des difficultés susceptibles d'être soulevées par un engagement de caution, les banques sont invitées notamment à prendre des dispositions pour que, pendant la durée de la garantie, les cautions puissent périodiquement connaître la façon dont évoluent leurs engagements. A cet effet, il leur est demandé de procéder à une information annuelle des cautions qui ont souscrit des engagements d'une durée supérieure à trois ans. Cette information devra être fournie dans les quatre mois suivant la fin de chaque année; elle portera à la fois sur l'existence et le montant originaires de l'engagement. S'agissant du montant des encours, les banques devront, soit communiquer spontanément le total des engagements garantis au 31 décembre de l'année, soit préciser qu'elles tiennent cette information à la disposition de la caution. L'Association française des banques précise que l'ensemble des mesures prévues dans sa circulaire seront à mettre en œuvre progressivement, en principe avant le 1^{er} janvier 1983, en fonction des possibilités de l'informatique. En ce qui concerne le cas des crédits consentis à des particuliers, la loi n° 78.22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier contiennent diverses dispositions destinées à permettre à la caution de mesurer exactement la portée de son engagement lors de la souscription du contrat de prêt. C'est ainsi, notamment, que l'offre préalable de prêt prévue par ces deux textes doit obligatoirement être soumise à l'acceptation de la caution, cette acceptation devant être donnée par écrit au moyen d'un formulaire spécial et ne pouvant intervenir qu'après expiration d'un certain délai à compter de la réception de l'offre préalable. Il ne semble pas possible, en revanche, d'obliger de manière générale les organismes de crédit, qui gèrent un nombre considérable de contrats de prêts dont beaucoup sont assortis d'une garantie personnelle, à rappeler systématiquement chaque année aux personnes physiques ayant consenti à se porter caution d'une autre personne physique, à l'instar de ce qui est prévu pour les entreprises, l'existence et l'étendue de leurs engagements. Une telle exigence, qui devrait d'ailleurs être instituée par une loi, compliquerait exagérément la tâche administrative de ces organismes. Elle ne manquerait pas, d'autre part, de se traduire par un alourdissement de leurs charges financières qu'ils se verraient contraints de répercuter sur le coût de l'ensemble des services qu'ils rendent à la clientèle.

Assurances (contrats d'assurance).

13982. — 10 mai 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de certaines compagnies d'assurances. En effet, Mlle L. a été victime entre le 22 août 1981 et le 5 mars 1982 de deux accidents de la circulation. Bien que sa responsabilité ne soit nullement engagée, qu'elle n'ait été condamnée à aucune amende ni suspension de permis de conduire, sa compagnie d'assurance a résilié le contrat. Mlle L. doit, pour obtenir une nouvelle assurance, s'adresser à une compagnie spécialisée qui lui réclame 6 550 francs pour une assurance dite au tiers, alors que son assurance précédente dite tous risques ne lui coûtait que 2 000 francs. De nombreuses personnes sont victimes de cette pratique qui apparaît pour le moins surprenante alors qu'existe déjà le système du malus. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La question posée concerne trois problèmes : le premier est relatif aux cas et conditions de résiliation des contrats d'assurance automobile, le second, à l'application de la clause obligatoire de réduction-majoration dite clause de « bonus-malus », le troisième, aux difficultés rencontrées par les assurés dont le contrat a fait l'objet d'une résiliation pour sinistre. Sur le premier point, il convient de rappeler que la résiliation est un droit réciproque permettant à l'assuré et à l'assureur de se dégager des obligations nées du contrat passé entre eux. Ainsi, tous les cas de résiliation sont-ils indiqués aux conditions générales des contrats d'assurance. Les contrats d'assurance automobile comportent généralement la faculté évoquée par l'honorable parlementaire, qui permet à l'assureur de procéder à la résiliation du contrat, après survenance d'un sinistre.

La pratique de la résiliation après sinistre s'est développée, au cours de ces dernières années, en raison des mauvais résultats enregistrés dans cette branche. Ce type de résiliation ne concerne cependant, chaque année, que moins de 0,7 p. 100 de la masse des assurés. En ce qui concerne le second point, la clause dite de « bonus-malus » a été mise en place pour sensibiliser les automobilistes aux risques que constituent les véhicules automobiles et à l'importance de leur comportement au volant dans la réalisation des accidents. Son application a contribué avec l'ensemble des mesures de sécurité routière prises par ailleurs à réduire la fréquence des accidents et à limiter la progression du prix de l'assurance automobile. Mais l'application de cette clause n'empêche pas l'assureur de prendre les mesures qui lui paraissent indispensables pour une saine gestion de son portefeuille. En outre, il n'existe aucune compensation possible entre le coût des sinistres et le montant des majorations appliquées après sinistre. Sur le troisième point, il faut rappeler que les tarifs de l'assurance automobile sont librement fixés. Abstraction faite de l'application des consignes de modulation données par le gouvernement, les critères de base utilisés par les sociétés pour élaborer leurs tarifs résultent essentiellement du taux de sinistralité observé à la suite d'études statistiques. Il appartient, dans ces conditions, aux assurés de rechercher, au meilleur prix, des garanties aussi adaptées que possible à leur situation. Il est toutefois rappelé qu'une mission de réflexion et de proposition sur les problèmes de l'assurance automobile, a été confiée à M. Meadel. Les problèmes posés, dans certains cas particuliers, par l'application de la clause type de réduction-majoration et par les résiliations après sinistre font, à cette occasion, l'objet d'une étude particulière.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement).

7786. — 4 janvier 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes fréquemment posés par la participation aux frais scolaires demandée par des communes centres aux municipalités périphériques dont les enfants fréquentent les établissements scolaires de ces villes d'accueil. Le poids des dépenses scolaires pèse de plus en plus lourdement sur les budgets des communes. Ces charges financières sont souvent accrues par l'accueil d'enfants provenant des communes voisines, et même quelquefois de communes plus éloignées. En l'absence de tout texte réglementaire concernant cette participation financière aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires des communes d'accueil, ces communes d'implantation de classes rencontrent très souvent des difficultés pour faire admettre le principe même de cette participation des communes périphériques. Il lui demande si des dispositions réglementaires pourraient être prises prochainement pour résoudre ce problème.

Réponse. — Le problème de la répartition intercommunale des charges scolaires évoqué par l'honorable parlementaire se pose chaque jour avec plus d'acuité et doit être résolu. Les mouvements de population à la périphérie des grandes villes, le développement des écoles maternelles, les contraintes d'organisation de la vie quotidienne des familles, sont des facteurs qui contribuent à alourdir les charges de certaines communes sans que le développement spontané de la coopération intercommunale ait permis de résoudre ce problème. C'est donc dans un cadre législatif adapté à notre époque que cette coopération intercommunale doit être instituée au niveau des écoles et sans exclure les écoles maternelles, comme elle l'a été au niveau des collèges, mais sans retenir pour autant l'idée d'un seuil constitué par un nombre minimum d'élèves. Cependant la question est complexe puisqu'elle concerne, en l'état des choses, aussi bien l'enseignement privé sous contrat que l'enseignement public et pose de délicats problèmes quant à la nature de la sectorisation et des contraintes de la carte scolaire. La discussion du volet financier de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, devrait permettre de traiter sous leurs différents aspects les problèmes posés par la répartition intercommunale des charges, liés à l'utilisation des équipements collectifs en général et tout particulièrement des équipements scolaires. Le ministre de l'éducation nationale s'attachera pour sa part à la recherche de solutions conformes à l'intérêt des collectivités, des familles et des enfants en cause.

Enseignement (personnel).

9040. — 1^{er} février 1982. — **M. Arien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que pose l'application du décret n° 63.501 du 20 mai 1963, qui réglemente les conditions d'un congé non rémunéré de six jours ouvrables possible pour les personnels enseignants désireux de participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire. La circulaire précise, en effet, que les candidats ne doivent pas être âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions des autorisations d'absence en l'étendant notamment aux enseignants et fonctionnaires âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre d'entre eux puisse bénéficier de ces possibilités.

Réponse. — Les conditions d'attribution de congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis âgés de moins de vingt-cinq ans, en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, ont été fixées par

la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 et le décret n° 63-501 du 20 mai 1963, pris pour son application aux fonctionnaires et agents publics. Ces textes ont prévu qu'à titre exceptionnel et pour une seule fois, les personnels âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être admis à bénéficier de ces congés. Le dispositif concerné couvrant l'ensemble des travailleurs et non pas seulement les fonctionnaires et agents publics, son extension éventuelle ne pourrait pas être limitée seulement à ces derniers. Elle ne pourrait d'autre part intervenir que par voie législative. Il convient d'observer enfin que la compétence dans ce domaine appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et au ministre du travail.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

10676. — 8 mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la partition en 1982 de cinq établissements parisiens de plein exercice. Il s'agit des lycées Carnot (17^e), Rodin (13^e), Hélène Boucher (20^e), Lavoisier (5^e) et Colbert (10^e). La partition a été vivement contestée par les enseignants et les parents d'élèves depuis plusieurs années. Son application dans une vingtaine d'établissements sur Paris montre sa nocivité. Le rectorat de Paris applique aujourd'hui des décisions administratives antérieures. Or des questions importantes sont posées, ainsi pour le taux d'encadrement avec des suppressions de postes, et pour le taux de passage de troisième en seconde. Pour ce dernier, aucune garantie n'est donnée pour son maintien et son développement, notamment par des mesures appropriées. Au-delà, c'est toute la question de l'avenir des seconds cycles longs qui est en cause. Ces questions font aujourd'hui l'objet de réflexion, avec en particulier la Commission Legrand et le problème de la carte scolaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine.

Réponse. — Les cinq établissements parisiens cités ne sont plus des lycées de plein exercice depuis plusieurs années. En effet, à compter de la rentrée scolaire 1977, par décret du 10 octobre 1977 publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1977, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et de ses décrets d'application, ont été transformés en collèges d'Etat ou nationalisés autonomes plusieurs centaines de C.E.S. annexés ou des premiers cycles de lycée. Sur ce décret, figurent notamment les collèges issus de la transformation des premiers cycles des lycées Carnot, Rodin, Hélène Boucher, Lavoisier et Colbert. La direction de ces collèges a été provisoirement confiée au proviseur des lycées d'origine; cette situation a été maintenue jusqu'à présent; il n'est pas prévu de la modifier à la prochaine rentrée scolaire, sauf pour le collège Colbert auquel se substituera, en septembre 1982, le collège à ouvrir à cette date dans les locaux neufs situés Z.A.C. « Jemmapes-Granges aux Belles » qui sera doté d'une direction autonome. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les emplois et la scolarité des élèves ne sont donc pas directement liés à une partition qui, sur le plan juridique, a déjà été effectuée et mise en œuvre avec les souplesses nécessaires et n'appelle aucune disposition nouvelle d'ordre général.

Enseignement privé (financement).

10870. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des lois du 31 décembre 1959 et du 26 novembre 1977 dans l'enseignement libre. En effet, dans un arrêt récent « commune d'Aurillac », le Conseil d'Etat a rappelé qu'en application des lois du 31 décembre 1959 et du 26 novembre 1977 « la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes au personnel enseignant rémunéré directement par l'Etat ». Or, depuis le mois de juillet, des instructions conjointes des ministres de l'intérieur et de l'éducation ont été envoyées aux préfets afin qu'ils n'inscrivent pas d'office ces dépenses dans les budgets des communes qui se refusaient à les assumer. Il lui demande donc si le gouvernement prépare des nouvelles instructions aux préfets, afin de leur faire exécuter cette nouvelle décision de la haute juridiction administrative, ou s'il prépare plutôt une modification de la loi du 31 décembre 1959 sur ce point.

Réponse. — L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 confirme que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont bien à la charge des communes. Toutefois, un certain nombre de difficultés subsistent, quant à l'application d'une législation qui n'est pas satisfaisante, à plus d'un titre : la loi sur les droits et les libertés des collectivités locales manifeste la volonté du gouvernement de reconnaître aux communes la maîtrise de leur devenir. Or, dans le cadre législatif et réglementaire actuel, les communes ne sont pas signataires des contrats d'association, qui pourtant leur imposent des obligations financières. Celles-ci prennent la forme d'un forfait inadéquat au cadre communal : en effet la charge financière qu'il représente est souvent alourdie par le recrutement largement intercommunal des écoles privées, très éloignées de la situation des écoles publiques à cet égard. La question de la prise en charge des élèves des écoles maternelles dont la scolarité n'est pas obligatoire, soulève également des difficultés. Enfin le montant des sommes à verser a lui-même été défini de façon ambiguë : le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 dont le Conseil d'Etat paraît avoir validé les dispositions ne met apparemment à la charge de la commune que les dépenses de fonctionnement (matériel). Le fond du problème ne sera donc vraiment réglé que par la loi à l'issue de la

consultation et de la négociation qui sont engagées dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale. Dans cette attente, et compte tenu des difficultés d'interprétation des textes rédigés en application de la loi du 25 novembre 1977, il ne peut être envisagé par les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale d'imposer aux communes la prise en charge d'un forfait évalué avec précision pour le fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association. C'est par la voie d'une entente au niveau local que les problèmes qui existent dans un nombre limité de cas devraient être résolus.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

11076. — 22 mars 1982. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le brevet professionnel d'ébéniste. Les épreuves de cet examen ont lieu tous les deux ans à l'Ecole Boule à Paris. Ceci représente un handicap sérieux pour les candidats de province qui se trouvent entraînés à un déplacement et un séjour coûteux à Paris alors qu'ils sont très souvent jeunes pères de famille sans grands moyens financiers. Elle demande s'il ne pourrait pas envisager une session décentralisée de cet examen au niveau régional.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le brevet professionnel ameblement, comportant trois options : (A) ébénisterie d'art; (B) ébénisterie industrielle; (C) tapisserie décoration, fait partie des brevets professionnels dont l'organisation est nationale. Il se déroule tous les deux ans dans un centre d'examen à Paris, à l'Ecole Boule, du fait du nombre réduit de candidats, dispersés dans toute la France, ne permettant pas de mobiliser plusieurs centres d'examen. Pour 1982, il n'a pas été prévu d'ouvrir une session pour ce brevet professionnel, et actuellement aucune organisation académique de cet examen n'est envisagée. Cette possibilité sera soumise à l'inspecteur général qui assurera la présidence du jury de cet examen lors de la prochaine session de 1983. Toutefois, une organisation académique risque de poser de nombreux problèmes au niveau des épreuves pratiques, en particulier en ce qui concerne les travaux sur machines spécifiques extrêmement coûteuses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11300. — 22 mars 1982. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de traitement entre les instituteurs logés par la commune et ceux non logés par la commune. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'indemnité de logement des instituteurs exerçant dans les instituts médico-professionnels gérés par l'A.L.E.F.P.J. est soumise à retenue sécurité sociale au taux de 4,50 p. 100. Les instituteurs, non logés par la commune du lieu d'exercice, perçoivent une indemnité nette de toutes cotisations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'y ait plus de discrimination entre les agents appartenant à une même catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — La situation des instituteurs titulaires publics spécialisés a déjà retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale. Les instituteurs qui occupent des fonctions dans des établissements spécialisés gérés par des organismes privés perçoivent une indemnité de logement prise en charge par le budget de l'établissement, en application d'une convention collective et d'une convention établissement-éducation nationale. En vertu de l'article 3 du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié, cette indemnité de logement était dispensée du précompte des cotisations d'assurance maladie. Mais les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 ont abrogé notamment l'article 3 du décret du 17 août 1950 précité et ont eu pour effet de rétablir les cotisations d'assurance maladie dues par les travailleurs qui bénéficient, pour tout ou partie des risques, d'un régime spécial de sécurité sociale, lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de sécurité sociale. Il y a lieu de noter que ces dispositions générales ne visent pas particulièrement les instituteurs affectés dans des établissements d'éducation spécialisée mais concernent également tous les salariés qui se trouvent placés dans une situation identique. Cette affaire relève donc au premier chef de la compétence du ministère de la solidarité nationale, qui a été saisi du problème ainsi posé pour les instituteurs spécialisés.

Enseignement secondaire (personnel).

11304. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Claude Cesseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du grade des chefs d'établissement du second degré. Depuis 1969, le grade, qui comprenait des échelons et des classes, a été supprimé et les proviseurs ont été nommés sur un emploi. Depuis de longues années, les chefs d'établissement réclament un nouveau statut. Or les décrets du ministère de l'éducation pris le 8 mai 1981 définissent des statuts qui ne donnent pas satisfaction aux chefs d'établissement. Compte tenu du caractère spécifique du rôle joué par les proviseurs dans les établissements du second degré et de la nécessité d'adapter à la nouvelle politique de l'éducation nationale des statuts des proviseurs, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais peut être envisagé le rétablissement du grade de chef d'établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

11718. — 29 mars 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle et le statut des chefs d'établissement des lycées et collèges. Le statut de 1969 les régissant semble ne pas avoir porté toutes les garanties souhaitées pour le libre exercice de leurs fonctions. Les légitimes aspirations des chefs d'établissement reposent sur la création d'un corps particulier de fonctionnaires recrutés parmi les professeurs, pouvant exprimer en toute indépendance les besoins et les aspirations des communautés qu'ils animent, les abus pouvant être sanctionnés par des commissions de discipline spécifique et sur la nécessité d'un recrutement de haut niveau, du fait de leur fonction éducative. Elle lui demande, dans le cadre des négociations entreprises, quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration de leurs garanties statutaires.

Enseignement secondaire (personnel).

12129. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des ex-directeurs de C.E.G. Ces personnels sont titulaires d'un emploi et non d'un grade, ce qui implique de très importantes disparités : un ex-directeur de C.E.G., issu le plus souvent du corps des P.E.G.C. reçoit l'appellation de principal de collège mais ne bénéficie pas des mêmes avantages financiers et des mêmes conditions de travail (moyens en personnel, notamment) qu'un ex-principal de C.E.S. Il lui demande si le statut promulgué le 8 mai 1981 ne pourrait pas être supprimé et qu'un autre soit promulgué qui consisterait en la création d'un corps, sans référence à l'emploi, en tenant compte de l'égalité dans les traitements et les conditions de travail.

Enseignement secondaire (personnel).

12204. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux de collèges, ex-directeurs de C.E.G. Depuis la réforme Haby, ces personnels de direction sont en effet titulaires d'un emploi, et non d'un grade, ce qui implique de très importantes disparités au niveau des avantages financiers et des conditions de travail. Et le statut des personnels de direction, promulgué le 8 mai 1981, entérine les disparités existantes et sur certains points les aggrave. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour envisager la suppression de ce statut et la promulgation d'un nouveau qui consisterait en la création d'un corps, sans référence à l'emploi, ce qui va dans le sens des engagements du Président de la République : « suppression des emplois fonctionnels à tous les niveaux où ils ne constituent pas une nécessité absolue car ils sont des exceptions au statut général de la fonction publique et permettent de former les règles normales de promotion et d'avancement ».

Réponse. — Au terme d'une première série d'entretiens avec les représentants syndicaux sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, les premières conclusions, mais aussi les orientations futures qu'il paraît souhaitable de donner à cet important dossier, sont les suivantes : Dans l'immédiat, le gouvernement entend accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage, l'ensemble des ressources dégagées par la croissance économique étant affecté à des actions créatrices d'emplois. Aussi, dans ce contexte, aucune refonte statutaire présentant des conséquences catégorielles n'est envisageable pour 1983. Toutefois, certains aménagements présentant une incidence financière nulle ne sont pas pour autant exclus. Il est prévu d'étudier une série de modifications des dispositions actuellement applicables aux personnels en cause afin de leur apporter de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement, et de promotion. Ces aménagements projetés auront pour objet, plus particulièrement, une meilleure consultation des instances paritaires tant des emplois que des corps concernés, la centralisation du mouvement des principaux, l'ouverture d'un accès au corps des professeurs certifiés pour les conseillers principaux d'éducation occupant un emploi de direction et le règlement de la situation des professeurs d'enseignement général de collège, anciens principaux de collège d'enseignement secondaire. Cependant, la réflexion et la concertation sur le futur statut des chefs d'établissement ne doivent pas être suspendues. Il est souhaitable, au contraire, qu'elles puissent se poursuivre en tenant le plus grand compte des récentes options gouvernementales dans le domaine de l'éducation comme dans celui de la politique de décentralisation. Ainsi, on peut s'interroger sur l'opportunité d'instituer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction en contribuant, de ce fait, à la multiplication, au sein de l'éducation nationale, des catégories de fonctionnaires et des particularités y afférentes, tendance à laquelle il convient de mettre un terme. N'est-il pas préférable, bien, au contraire, de retenir les formules les plus adéquates pour encourager les rapprochements, au sein des établissements, entre le personnel de direction et les enseignants, les uns et les autres assumant la même mission pédagogique ? Par ailleurs, devra également être prise en compte l'évolution que ne manquera pas de connaître l'organisation des établissements. Leur autonomie sera en effet appelée à se développer dans la perspective de la décentralisation et de la mise en œuvre progressive du service public unifié de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement).

11827. — 5 avril 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de crédits dont souffrent les classes d'initiation à la langue française pour enfants étrangers. Il lui rappelle que la circulaire ministérielle du 13 janvier 1970 instituant ces classes recommande l'utilisation des moyens audio-visuels, que l'emploi de ces méthodes dépasse le budget des écoles communales et qu'aucun crédit, depuis la disparition de l'amicale pour l'enseignement des étrangers, n'est dégagé pour permettre le bon fonctionnement de ces classes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces classes nécessaires dans certains quartiers à forte population immigrée fonctionnent normalement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en fait plusieurs aspects, qui sont bien sûr liés mais qui méritent d'être envisagés séparément. De façon générale le fonctionnement d'une classe élémentaire est à la charge de la collectivité locale. Quant à l'utilisation des crédits d'Etat délégués aux départements en fonction des effectifs d'élèves, elle est décidée au niveau départemental. En tant qu'élèves régulièrement inscrits dans l'école les enfants étrangers bénéficient donc de ces crédits et des équipements pédagogiques qu'ils permettent d'acquérir. Nombre d'écoles sont maintenant en possession de matériel audio-visuel, projecteurs de diapositives et magnétophones à cassettes notamment, acquis sur ces crédits ; si l'on peut estimer préférable que la classe d'initiation pour enfants étrangers ait son propre matériel (situation d'ailleurs fréquemment réalisée), il est dans tous les cas parfaitement légitime que pour les moments d'acquisition et de structuration du français le maître de la classe d'initiation utilise, de façon tout à fait normale, le matériel collectif de l'école. D'autre part, la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, celle du 13 janvier 1970, se situe au début de l'effort d'organisation de cette pédagogie particulière. L'on ne pense plus aujourd'hui avec tant de force que les méthodes d'apprentissage du français pour enfants non francophones scolarisés en France doivent autant s'inspirer des méthodes de Français langue étrangère ; et partant, le recours à des matériels complexes et onéreux ne s'impose plus comme il y a dix ans. L'ensemble de ce problème, particulièrement à l'ordre du jour, est d'ailleurs actuellement étudié dans les différents services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés ; de nouveaux textes sont en préparation, dont on peut attendre la définition de nouvelles orientations, plus adaptées à la réalité présente des conditions de scolarisation des enfants étrangers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11848. — 5 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui assurent par intérim les fonctions de directeurs d'école. Jusqu'au 31 décembre 1979, ces instituteurs étaient rétribués, dans le département des Bouches-du-Rhône, sur la base de l'indice fonctionnel afférent au groupe de direction correspondant à l'école dont ils avaient la charge. Depuis le 1^{er} janvier 1980 ces instituteurs chargés d'une direction à titre intérimaire ou provisoire, ne perçoivent plus que leur traitement d'instituteurs adjoints. Cette décision a été prise par le Trésor public, aucun texte réglementaire n'existant pour définir la rémunération des personnels placés dans une telle situation. En effet, l'arrêté du 31 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1981, en application du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié, ne porte pas, dans sa nomenclature, les écoles de cycle élémentaire et de cycle pré-élémentaire. Il semble logique qu'un instituteur assurant les fonctions effectives de directeur soit rétribué sur la base de l'indice fonctionnel afférent à cette tâche. Aussi, il lui demande si des mesures réglementaires sont envisagées pour régulariser rapidement cette situation anormale.

Réponse. — La situation indicière et indemnitaire des directeurs d'école fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre du plan d'amélioration de la situation des instituteurs annoncé par le Conseil des ministres le 10 mars 1982. Dans ce cadre, il est notamment envisagé d'attribuer aux personnels chargés de l'intérim des fonctions de direction une indemnité convenable n'excluant aucun type d'école.

Enseignement secondaire (personnel).

12069. — 5 avril 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés profondes que rencontrent les enseignants français, notamment certifiés et agrégés, lorsqu'ils sont affectés, pour une période qui peut maintenant s'étendre jusqu'à dix ans, à des postes sensiblement éloignés de leur région de naissance et de formation, et parfois même, du lieu de leur vie familiale. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures qui permettraient de mettre un terme à une situation génératrice de problèmes humains autant que de difficultés matérielles.

Réponse. — De nouvelles propositions visant à améliorer les opérations de mutation des personnels enseignants ont été présentées par des associations d'enseignants et par des organisations syndicales. Elles souhaitent que soit prise en considération dans les barèmes français la notion de « pays d'origine ». Il

est difficile de prendre en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement de l'ensemble des académies. Au surplus, des critères multiples, objectifs ou subjectifs, peuvent être retenus pour déterminer l'appartenance à une région d'origine. Toutefois, conformément à l'esprit de la loi Roustan du 30 décembre 1921, des mesures spécifiques ont été arrêtées depuis plusieurs années pour permettre aux professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique, de se rapprocher de leur conjoint. C'est ainsi que l'on a retenu : 1° une bonification de treize points est accordée pour rapprochement de conjoints ou poste double lorsque les conjoints sont séparés de 25 kilomètres au moins, 2° une bonification de cinq points par enfant à charge de moins de vingt ans est attribuée aux conjoints séparés... En outre, la pondération accordée au titre de l'ancienneté dans le poste sera prise en compte de manière progressive, ce qui bénéficiera aux enseignants qui n'ont pas pu obtenir leur mutation à ce jour qu'ils soient mariés, séparés ou non de leur conjoint, ou célibataires. Cette progressivité sera de deux points pour chacune des trois premières années, quatre points pour la quatrième et la cinquième année et six points par année supplémentaire. Par ailleurs, le résultat des opérations de mutation étant fonction des postes vacants et des demandes de mutation, les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982 qui ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves particulièrement dans les zones définies comme prioritaires pourront néanmoins permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants. Les postes supplémentaires, et les divers aménagements du barème devraient faciliter le rapprochement des conjoints séparés et permettre aux enseignants, célibataires ou non séparés et qui attendent depuis longtemps une mutation, d'obtenir satisfaction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12248. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des maîtres absents de l'enseignement primaire et maternel. Le remplacement est généralement effectué par des instituteurs titulaires très souvent débutants. Or la législation actuelle ne prévoit une réelle obligation de logement que pour les instituteurs titulaires d'un poste fixe. Les instituteurs titulaires remplaçants ne bénéficient quant à eux que d'une indemnité dite de sujétion spéciale de remplacement (non revalorisée depuis 1967) de 1 800 francs par an. En outre, il semblerait que les indemnités de déplacement accordées à ce personnel soient insuffisantes pour couvrir les frais engagés. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant une amélioration du statut des instituteurs titulaires remplaçants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12865. — 19 avril 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétion spéciale versée aux instituteurs titulaires remplaçants qui pallie l'absence des maîtres absents de l'enseignement primaire et maternel. En effet, la législation actuelle prévoit l'obligation de logement (ou d'une indemnité compensatrice) pour les instituteurs titulaires d'un poste fixe, mais les titulaires remplaçants ne peuvent en bénéficier (sauf exceptions). En contrepartie ils bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale de remplacement de 1 800 francs par an soit une perte annuelle que l'on peut estimer à 6 000 francs. Cette indemnité n'a jamais été revalorisée depuis 1967. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des instituteurs titulaires remplaçants fait l'objet, en ce qui concerne le droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu, d'une attention particulière dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, engagée en liaison avec les organisations syndicales concernées. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement instituée par le décret n° 77-087 du 26 janvier 1977, il convient de préciser que sont actuellement étudiés les aménagements nécessaires afin d'assurer aux maîtres en cause une indemnité moins complexe et plus équitable.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Val-de-Marne).

12877. — 19 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur la formation continue assurée au centre d'Evry : antenne de Créteil (Paris XII). Ce centre, qui fonctionne depuis octobre 1979, utilise presque exclusivement les services de vacataires dont un grand nombre ne se contentent pas d'assurer leurs cours mais participent activement, et sans être rémunérés, à la conception et à l'organisation des enseignements. Or, ces vacataires ont été embauchés à l'époque à temps plein et certains se voient opposer maintenant le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui stipule que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel peuvent faire appel en qualité de vacataires à des

personnalités extérieures ayant une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement d'au moins mille heures de travail. Cette disposition qui n'avait pas été appliquée lors de la création du centre compte tenu des conditions particulières de celle-ci, conduit à retirer leur emploi à huit vacataires et, par voie de conséquence, à supprimer plusieurs cours concernant les langues et le droit. Une telle mesure s'avère particulièrement regrettable car elle frappe des enseignants qui exerçaient à temps complet et laisse ceux-ci sans ressources, d'autant plus qu'ils ne peuvent prétendre aux allocations de chômage. La suppression des cours est, d'autre part, fort préjudiciable à l'encontre des personnes qui suivaient cette formation. Il doit être, en effet, tenu compte de la spécificité de la formation permanente qui s'applique à des stagiaires envoyés par leurs entreprises ou prenant eux-mêmes à leur charge cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème dans les meilleurs délais. Il souhaite qu'une solution intervienne rapidement, par exemple, en aménageant le décret précité de façon que ces dispositions ne fassent pas échec à l'utilisation, dans la formation continue, d'enseignants vacataires ne pouvant se prévaloir d'une activité professionnelle distincte de mille heures de travail par an.

Réponse. — Les vacataires de formation continue de l'université de Paris XII (centre d'Evry) qui n'ont pu poursuivre leurs activités d'enseignement, avaient été recrutés en contradiction avec les dispositions du décret du 20 septembre 1978 réglementant l'emploi des vacataires. Toutefois, en accord avec l'université concernée, le ministère de l'éducation nationale, à titre exceptionnel, a autorisé ces vacataires à poursuivre leurs enseignements dans la limite du nombre d'heures effectuées en 1980-1981. En tout état de cause, toutes dispositions ont été prises par l'université pour que les stagiaires de formation continue puissent poursuivre dans des conditions satisfaisantes les formations entreprises. Par ailleurs, une réflexion d'ensemble est actuellement menée par le ministère de l'éducation nationale, en vue de trouver des solutions globales aux divers problèmes que pose l'organisation des actions de formation continue dans l'enseignement supérieur et notamment le recrutement des vacataires.

Enseignement secondaire (Education spécialisée).

13002. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir les données chiffrées permettant de suivre l'évolution des crédits de fonctionnement et d'équipement des S.E.S., crédits destinés à moderniser l'équipement existant et à répondre plus efficacement aux besoins d'insertion de ces jeunes particulièrement touchés par la crise.

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée font partie intégrante des collèges dans lesquels elles sont implantées; en conséquence, les charges de fonctionnement général (chauffage, éclairage et entretien des locaux — frais d'administration-dépenses d'enseignement général) sont incluses dans le budget du collège et non individualisées. Seuls les crédits destinés à l'enseignement technologique dispensé à partir de la troisième année des S.E.S. (et aux C.P.P.N.) font l'objet d'une inscription spécifique au budget des établissements. Pour répondre aux besoins particuliers de cet enseignement, le ministère de l'éducation nationale avait décidé de fixer et publier des taux/élève calculés en considération des spécialités professionnelles enseignées. Ces taux ont été régulièrement augmentés malgré la conjoncture rendue difficile par suite de l'inadéquation entre le montant des subventions de l'Etat et la hausse générale du coût de la vie. Toutefois, pour concrétiser le principe d'autonomie des établissements affirmé par la réforme du 11 juillet 1975, il a ensuite été décidé : 1° d'abandonner dans un premier temps la publication des taux/élève; 2° de procéder dans un deuxième temps à la globalisation de la subvention de l'Etat (à compter du 1^{er} janvier 1981); c'est désormais le Conseil d'établissement qui détermine la répartition de la subvention globale de fonctionnement attribuée au collège et il n'est donc pas possible de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire. Il peut lui être indiqué cependant que le ministère demeure attentif à la situation des S.E.S. et c'est la raison pour laquelle il a récemment invité les services rectoraux de tutelle financière à veiller à ce que l'augmentation sensible des moyens inscrits au budget 1982 se traduise notamment par l'amélioration des crédits affectés à ces sections. En ce qui concerne les crédits d'équipement qui leur sont attribués, deux types de moyens peuvent être distingués : 1° les crédits délégués par l'intermédiaire des services rectoraux au titre de l'équipement général des S.E.S. tel qu'il est prévu par des listes-types. Ils varient selon la nature des spécialités professionnelles enseignées, entre 35 000 francs et 260 000 francs par atelier. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des technologies et des besoins pédagogiques nouveaux, il est prévu de réviser les listes d'équipement type pour permettre de procéder ensuite au renouvellement des matériels de S.E.S. et à leur modernisation. Une étude sera prochainement entreprise sur ce point; 2° les dotations en nature au titre des machines-outils, assurées par l'intermédiaire de l'U.G.A.P. Celles-ci peuvent varier d'une année à l'autre, en fonction du nombre d'ouvertures des S.E.S., de leur taille (96-64-48) et des enseignements qu'elles dispensent. En règle générale, il peut être indiqué que leur taux a été maintenu, voire légèrement amélioré au cours de ces dernières années et qu'en 1982, un crédit de 1,875 million de francs a été spécifiquement réservé pour le renouvellement du matériel mis en place depuis la création des S.E.S.

Enseignement (personnel).

13262. — 26 avril 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de mutation et de permutation offertes aux enseignants vivant maritalement et séparés de leurs concubins. Il rappelle que ces personnes ne peuvent bénéficier actuellement des avantages de la loi « Roustan », qui n'est applicable qu'aux mutations d'époux séparés. Il souligne également que les critères de classement des demandes de permutations ne prennent pas en compte la situation de concubinage, à l'exception du cas des instituteurs et des institutrices ayant la charge commune d'au moins un enfant reconnu par chacun d'eux. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prises pour favoriser le rapprochement d'enseignants vivant en état de concubinage.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan, modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, a fixé à 25 p. 100 des postes vacants dans chaque département le nombre des emplois destinés à satisfaire en priorité les fonctionnaires sollicitant une mutation dans le département d'origine de leur conjoint. Dans le contexte actuel, l'effectif des institutrices et instituteurs sollicitant le bénéfice de la dite loi se trouve, dans la plupart des départements, supérieur à ce quota, il ne peut être envisagé de le dépasser à seule fin de satisfaire un plus grand nombre de candidats « roustaniens » sans porter préjudice à la titularisation des jeunes maîtres qui débutent dans la carrière, et sans obtenir au préalable une modification de la législation en vigueur. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution des mœurs, la circulaire n° 79-424 du 7 décembre 1979 relative au mouvement national des permutations des instituteurs, a étendu aux couples d'instituteurs non mariés, sous réserve qu'ils aient la charge commune d'un enfant reconnu par chacun d'eux, les mêmes mesures que celles prévues en faveur des ménages d'instituteurs. Ces dispositions ont été reconduites depuis lors chaque année. S'agissant de l'extension du champ d'application de la loi Roustan aux couples qui vivent en concubinage, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de se prononcer de manière unilatérale sur une telle question qui justifierait une large consultation interministérielle, relevant de la compétence du Premier ministre, et nécessiterait la saisine du parlement pour la modification des dispositions législatives en question.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

13500. 3 mai 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les directeurs de sections d'éducation spécialisée. Ces derniers, qui n'ont pas la qualité de chef d'établissement bien qu'ils en aient la formation et la charge, sont confrontés en permanence à des problèmes d'identité au sein de l'établissement scolaire dans lequel ils remplissent leur fonction. En particulier, les principaux des collèges ne sont pas tenus de les consulter lors de l'élaboration des emplois du temps, ce qui peut s'avérer extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de certaines sections. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour modifier cette situation, et, plus généralement, quel avenir il compte réserver à ces sections.

Réponse. — Si l'on s'en tient aux dispositions actuelles du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, l'emploi du temps relève du chef d'établissement, le Conseil d'établissement émettant un avis sur les principes de son élaboration. Mais, différentes circulaires font obligation au chef d'établissement, préalablement à la mise au point de l'emploi du temps, de consulter les membres de la communauté scolaire. Il serait donc contraire à l'esprit de cette concertation que le directeur adjoint responsable de la S.E.S. soit tenu à l'écart. Les dispositions du décret précité, qui ne lui permettent pas de siéger systématiquement au Conseil d'établissement, seront revues en ce sens. Enfin, le devenir des S.E.S. est étudié dans le cadre des travaux de réflexion en cours sur les différents problèmes pédagogiques et éducatifs.

Enseignement secondaire (personnel).

13559. 3 mai 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des déficients visuels désireux de se présenter au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation. Il observe que les dispositions spécifiques prises en faveur de ces candidats, soit un temps supplémentaire de composition, ne leur sont pas accordées automatiquement lors de l'inscription. En outre, il constate qu'il n'est pas prévu de transcription préalable en braille des épreuves écrites, ce qui oblige les intéressés à copier sous dictée les sujets proposés, contrainte fatigante et fastidieuse. Considérant que ces conditions matérielles d'examen présentent un caractère discriminatoire pour les handicapés visuels, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qui permettraient de répondre à leur vœu d'être considérés sur un plan d'égalité avec les autres candidats.

Réponse. — Les dispositions spécifiques prises en faveur des déficients visuels désireux de se présenter aux concours de recrutement de professeurs, agrégations, C.A.P.E.S., ne peuvent être fixées qu'après l'examen du cas de

chaque candidat par la Commission nationale instituée à l'article 8 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 (publié au *Journal officiel* du 21 juin 1979). Si les candidats aveugles bénéficient du temps supplémentaire maximum, c'est-à-dire, un tiers de la durée de l'épreuve, en revanche pour les amblyopes le temps supplémentaire est modulé pour tenir compte du degré de leur handicap, suivant l'avis des médecins spécialistes. C'est la raison pour laquelle il n'est donc pas possible d'informer les candidats, lors de leur inscription, du temps supplémentaire dont ils pourront bénéficier. Il est exact que les handicapés visuels ne disposent pas le jour des épreuves de textes transcrits en braille. Les sujets des épreuves écrites des concours de recrutement relèvent de la responsabilité du président du jury concerné qui est appelé à donner son accord, après lecture des épreuves d'imprimerie, pour le tirage définitif des sujets; cette responsabilité ne pourrait s'exercer pour l'établissement de sujet en écriture braille et une erreur dans le texte qui n'aurait pas été préalablement vérifié serait préjudiciable aux candidats aveugles. C'est pourquoi, soucieux que les candidats puissent composer dans les conditions les plus équitables compte tenu de leur infirmité et en application des dispositions de l'article 11 du décret du 19 juin 1979, déjà cité, un temps supplémentaire leur est accordé et de plus ils sont assistés d'un secrétaire désigné par l'administration qui tient compte pour le choix de la personne de la spécificité de l'épreuve.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

13743. 3 mai 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont sont victimes les instituteurs titulaires remplaçants en matière de droit au logement. Ils ne disposent pas, contrairement aux instituteurs sur poste fixe, de logement de fonction. D'autre part, l'indemnité mensuelle de 150 francs qui leur a été attribuée n'est pas revalorisée régulièrement. Il lui demande les raisons du maintien de ces deux discriminations, alors que l'existence de titulaires-remplaçants s'avère indispensable au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Aux termes de la réglementation existante, les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire titulaire du poste considéré. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés des remplacements un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être partagée, puisque le droit au logement est indivisible et indépendant du volume des services accomplis par le titulaire du poste. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux instituteurs titulaires remplaçants le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié et destinée à compenser la perte du droit au logement communal. Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs vient d'être engagé en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

13744. 3 mai 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux anomalies concernant le cumul entre le droit au logement et l'indemnité compensatrice de logement. Accordé de droit lorsque les deux conjoints instituteurs exercent dans des communes distantes de plus de deux kilomètres, le cumul n'est plus possible lorsque l'un des deux conjoints a un poste de titulaire-remplaçant. Le cas peut même se présenter où le conjoint remplaçant ne touche ni l'indemnité compensatrice, ni l'indemnité mensuelle de 150 francs pour peu que la commune où elle exerce soit considérée comme sa résidence administrative. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour supprimer la discrimination frappant les instituteurs ou institutrices titulaires-remplaçants en matière de cumul des indemnités de logement.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs a été entrepris en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part avec les organisations syndicales représentatives. L'ensemble des problèmes et notamment celui soulevé par l'honorable parlementaire sera bien entendu examiné à cette occasion. Il est précisé en outre que s'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement dont bénéficient les instituteurs titulaires remplaçants, les ministres du budget et de la fonction publique ont été saisis par mes soins d'un dossier relatif aux aménagements nécessaires afin d'assurer à ces maîtres une indemnisation moins complexe et plus équitable.

Français (naturalisés).

13931. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes spécifiques des naturalisés. Il apparaît, en effet, que rien n'est prévu pour faciliter l'adaptation et l'intégration de ces nouveaux citoyens français qui ont souvent des difficultés linguistiques et culturelles. Dans bien des cas, une connaissance incomplète de la langue française et une phonétique déficiente entraînent une inégalité effective d'accès à la formation et donc, à la promotion, et un risque de marginalisation. Il lui demande donc d'étudier la création d'un organisme spécifique de formation destiné à intégrer véritablement ces travailleurs dans la société française.

Réponse. — Les naturalisés français ne le deviennent qu'après plusieurs années de résidence en France pendant lesquelles ils peuvent bénéficier des différentes formes d'actions de formation continue qui existent, et plus particulièrement des actions menées en faveur des travailleurs étrangers et des réfugiés. A l'avenir, il conviendra d'ouvrir plus largement l'accès à la formation aux catégories sociales qui ont des difficultés linguistiques et culturelles, mais il ne paraît pas nécessaire pour cela de passer par la voie d'un organisme de formation spécialisé pour les naturalisés. Il paraît plus souhaitable qu'ils puissent bénéficier effectivement des différentes formules de formation qui existent : alphabétisation, promotion sociale, et formation continue. Bien que la question de l'honorable parlementaire ne concerne pas, semble-t-il, directement l'enseignement des élèves non francophones fréquentant les écoles, les collèges et les lycées, il est rappelé ici le dispositif mis en place pour la scolarisation de ces enfants. Ainsi, les structures d'accueil spécifiques mises en place dans l'enseignement des premier et second degrés visent l'ensemble de ces enfants qu'ils soient étrangers ou naturalisés. Les classes d'initiation dont le principe d'organisation repose sur la constitution de petits groupes d'élèves d'origine non francophone (quinze à vingt élèves au maximum) durant un temps déterminé, variant du trimestre à l'année scolaire entière, ont pour objectif la mise au niveau en langue française et une intégration rapide des enfants dans le milieu scolaire normal. Le dispositif est complété par les cours de rattrapage intégrés qui consistent à placer les élèves non francophones dans les mêmes classes que leurs camarades d'origine française et à ne les regrouper dans l'horaire hebdomadaire normal que pour sept à huit heures d'enseignement de la langue. Certes le nombre de ces classes est encore largement insuffisant mais les efforts en vue d'améliorer le réseau des classes d'initiation et des cours de rattrapage intégrés seront poursuivis notamment dans le cadre de la politique en faveur des zones prioritaires. Enfin cette volonté s'appuie sur une série d'actions destinées à procurer une formation plus spécifique aux maîtres appelés à se charger des classes et cours de ce type : journées organisées par l'inspection générale de la vie scolaire et par les inspecteurs pédagogiques régionaux, stages confiés au Centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (C.R.E.D.I.F.) et aux Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine).

14022. — 10 mai 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des cours de sciences expérimentales dans l'Académie de Nancy-Metz, effectuée dans la majorité des cas par les professeurs eux-mêmes, les textes en vigueur soumettant la présence d'un agent de laboratoire dans les collèges à des conditions discriminantes par rapport aux autres académies. En effet, selon les textes, peuvent bénéficier d'un agent de laboratoire les établissements qui ont au moins trois professeurs certifiés dans cette discipline. Dans l'Académie de Nancy-Metz, il est exigé que quatre vingt dix heures de sciences expérimentales soient dispensées (soit l'équivalent de cinq professeurs). Ceci revient à dire que seuls les collèges importants bénéficient d'un agent de laboratoire. En l'absence d'un « garçon de laboratoire », l'aménagement d'une heure de décharge est possible, mais, au profit de professeurs de type lycée. Ainsi les possibilités de postes d'agents de laboratoire et d'heures de décharge se trouvent-elles très réduites dans cette Académie au détriment de la qualité de l'enseignement dans les petits collèges et des enseignants n'ayant pas la qualification nécessaire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'alléger les conditions d'attribution d'un agent de laboratoire ou d'aménager de façon à la rendre accessible à tous les professeurs ainsi que de la rendre réellement effective c'est à dire non rémunérée comme une heure supplémentaire.

Réponse. — Si le texte de 1937 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, fixant le nombre d'emplois de laboratoire dans les lycées par référence aux postes d'enseignement scientifique, n'a pas été abrogé, les emplois ne peuvent être implantés sans qu'il soit tenu compte, d'une part de l'évolution de l'enseignement depuis lors, d'autre part de la nature et de l'importance des matériels utilisés dans les laboratoires. Une étude doit donc être entreprise dans ce domaine afin de mettre au point des normes tenant compte des nouvelles conditions dans lesquelles l'enseignement scientifique est dispensé, notamment dans les collèges. D'ores et déjà la loi de finances pour 1982 a ouvert 270 emplois de personnel de laboratoire pour les établissements du second degré dont 163 au bénéfice des collèges. Il s'agit là d'un renversement de tendance significatif de l'importance

désormais accordée aux besoins en emplois de cette catégorie. L'Académie de Nancy-Metz s'est vu attribuer dans ce cadre onze emplois de personnel de laboratoire — dont sept au titre des collèges — afin d'améliorer le fonctionnement des laboratoires. La situation de cette académie ne manquera pas d'être réexaminée en fonction des disponibilités futures.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14029. — 10 mai 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires remplaçants mobiles, affectés sur des postes de « zone d'intervention limitée » ou sur des postes de brigade départementale. Les collectivités locales ne versent pas à ces instituteurs d'indemnité de logement. L'Etat a institué en 1969 une indemnité de 150 francs par mois, qui n'a jamais été revalorisée, alors que les titulaires de postes fixes perçoivent actuellement 750 francs d'indemnité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement face à la possibilité : 1° soit d'une réévaluation d'un taux concurrentiel de l'indemnité spéciale; 2° soit de la prise en charge de la différence par les communes.

Réponse. — Aux termes de la réglementation existante, les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire titulaire du poste considéré. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés des remplacements un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors peser sur les communes. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être partagée, puisque le droit au logement est indivisible et indépendant du volume des services accomplis par le titulaire du poste. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconflu aux instituteurs titulaires remplaçants le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié et destinée à compenser la perte du droit au logement communal. Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière du droit au logement des instituteurs vient d'être engagé en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

14040. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème lié aux secondes de détermination. En effet, il s'avère qu'une exception subsiste en ce qui concerne les secondes T.M.S. C'est-à-dire, qu'un élève non-orienté dans cette section à l'issue de la troisième, ayant effectué une seconde dans une autre section et présentant de nombreuses dispositions se trouve dans l'impossibilité, d'une part de redoubler en seconde T.M.S. afin de reprendre cet enseignement à ses débuts et d'autre part d'être accepté en première F.8 (n'ayant pas la formation seconde T.M.S.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cet état de chose.

Réponse. — La spécialisation des secteurs des sciences médico-sociales a rendu nécessaire une exception au principe de la seconde de détermination. Néanmoins, un élève n'ayant pas pris l'option à la fin de la troisième pourra être accepté en première F.8, après accord du Conseil de classe, s'il fait preuve d'aptitudes particulières en ce domaine. Il en est de même pour les élèves redoublant la seconde qui n'auraient pas choisi cette option la première année. De plus, une commission de suivi des classes de première sera prochainement créée qui pourra, au vu de l'expérience, formuler toute proposition utile et apporter au système mis en place les assouplissements qui s'avèreraient nécessaires.

Enseignement (élèves).

14155. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs par cycle ou par niveau d'étude du préscolaire, élémentaire, spécial (S.E.S. comprises), second degré, classes supérieures des lycées pour l'année scolaire 1981-1982 et quelles sont les prévisions pour l'année scolaire 1982-1983.

Réponse. — Le tableau annexé donne la répartition par niveau, du préélémentaire aux classes supérieures, des effectifs d'élèves à la rentrée 1981-1982 et des projections tendancielles à la rentrée 1982-1983.

Effectifs d'élèves scolaires en 1981-1982 et projections 1982-1983
France-Métropolitaine

	Public			Privé			Public + privé		
	1981-1982	Variation	1982-1983	1981-1982	Variation	1982-1983	1981-1982	Variation	1982-1983
Préélémentaire	2 063,3	+ 65,6	2 128,9	310,7	+ 8,4	319,1	2 374,0	+ 73,9	2 447,9
C.P. au C.M.2	3 851,1	- 128,3	3 722,8	655,5	- 14,5	641,0	4 506,6	- 142,7	4 363,9
Spécial	106,6	- 2,3	104,3	7,7	- 1,6	6,1	114,3	- 3,9	110,4
D'initiation	10,5	- 0,2	10,3	0,1	+ 0,1	0,2	10,6	- 0,1	10,5
Total élémentaire	3 968,2	- 130,8	3 837,4	663,3	- 16,0	647,3	4 631,5	- 146,7	4 484,8
Total premier degré	5 031,5	- 65,2	5 966,3	974,0	- 7,6	966,4	7 005,5	- 72,8	6 932,7
1 ^{er} cycle + (C.P.P.N. + C.P.A.)	2 534,7	+ 9,5	2 544,2	611,2	+ 9,4	620,6	3 145,9	+ 18,9	3 164,8
S.E.S. + classes ateliers	111,7	+ 1,3	113,0	1,3	+ 0,2	1,5	113,0	+ 1,5	114,5
E.N.P.	11,9	+ 0,2	12,1	-	-	-	11,9	+ 0,2	12,1
Second cycle long	856,7	- 3,8	852,9	257,1	+ 1,0	258,1	1 113,8	- 2,8	1 111,0
Second cycle court + C.E.P.	612,5	+ 11,4	623,9	177,8	- 1,3	176,5	790,3	+ 10,1	800,4
C.P.G.E. + T.S. + T.P. + préparations diverses	78,2	+ 3,8	82,0	25,6(1)	+ 0,8	26,4	103,8 (1)	+ 4,6	108,4
Total second degré	4 205,7	+ 22,4	4 228,1	1 073,0	+ 10,1	1 083,1	5 278,7	+ 32,5	5 311,2
Total général	10 237,2	- 42,8	10 194,4	2 047,0	+ 2,5	2 049,5	12 284,2	- 40,3	12 243,9

(1) Dont 1474 élèves en S.T.S. relevant du ministère de l'agriculture.

Enseignement secondaire (élèves).

14178. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la violence qui sévit actuellement dans les établissements scolaires. En effet, enseignants molestés, viol d'élèves, trafics divers, agressions et racket sont enregistrés avec une dramatique fréquence dans les établissements de l'enseignement public. Face à l'acuité de cette vague de violence scolaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves et du corps enseignant.

Réponse. — L'évolution des phénomènes de violence dans les établissements scolaires doit être appréhendée avec une certaine prudence. En effet, la répétition de quelques événements spectaculaires ne saurait donner une image exacte de la situation générale. Ceci étant, le maintien d'un climat de travail dans les établissements, la sécurité des élèves, et d'une façon plus générale le problème de la violence, font l'objet d'une attention très soutenue du ministère de l'éducation nationale. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par le seul renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelle. La prévention de ces actes dépend notamment du développement d'une véritable communauté éducative, c'est-à-dire d'une vie sociale active impliquant un dialogue constant entre jeunes et adultes, et de la réalisation d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Il faut noter que cette politique éducative est également susceptible de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire qui entraîne souvent chez les élèves qui en sont victimes un sentiment d'exclusion, générateur de réactions négatives. L'action du ministère de l'éducation nationale depuis un an, a visé à modifier considérablement la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaires; en outre, cette politique a été favorisée par un encadrement pédagogique et éducatif accru grâce aux créations d'emplois contenues dans le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982. En ce qui concerne les collèges, le budget 1982 marque le début d'une nouvelle politique en matière d'encadrement et de surveillance notamment par la création de 100 nouveaux postes de maîtres d'internat surveillants d'externat. La notion de surveillance ne doit pas être considérée de manière restrictive. Le climat propre au bon déroulement de la scolarité des élèves nécessite aussi le renforcement de l'encadrement éducatif et le développement du réseau de centres de documentation et d'information. C'est ainsi que 90 emplois de conseillers d'éducation consolident les 90 emplois de conseillers d'éducation stagiaires ouverts au collectif 1981, auxquels s'ajouteront un contingent de stagiaires du recrutement 1982 et la création de 450 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Dans les lycées et les L.E.P., cet effort s'est traduit par la mise en place à la rentrée 1981, toujours grâce aux moyens obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les L.E.P. Ces emplois seront consolidés en emplois de titulaires à la rentrée 1982. Il en sera de même en

ce qui concerne les emplois de stagiaires qui seront attribués aux académies, au titre du budget 1982. Ces moyens permettent d'amorcer la mise en place d'une nouvelle politique d'espace éducatif de qualité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

14320. — 17 mai 1982. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'habilitation sollicitée par l'Université de Bordeaux I en vue de la création d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de droit de la vigne et du vin. Compte tenu de l'intérêt représenté par ces questions sur le plan de l'économie régionale, des professeurs de l'Université de Bordeaux I, envisagent de créer à la faculté de droit un institut chargé de ces questions. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de donner une suite favorable à cette demande d'habilitation.

Réponse. — Le projet élaboré par des enseignants de l'université de Bordeaux I n'a pas fait l'objet d'une demande d'habilitation de la part des autorités de l'université. Si ce devait être le cas, le dossier serait examiné l'an prochain selon la procédure normale d'habilitation.

Education physique et sportive (enseignement).

14323. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles des communes peuvent se trouver confrontées lorsque la dotation allouée aux établissements scolaires pour leur participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à leur disposition par ces municipalités s'avère insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une harmonisation en la matière, sur le plan rectoral par exemple.

Réponse. — La politique menée depuis 1964 en matière d'équipements sportifs a consisté à privilégier les installations municipales qui paraissent auto-financer un meilleur emploi que des équipements propres aux établissements scolaires. Dans ce cadre, la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966 a prévu que les installations sportives municipales dont la construction a été subventionnée par l'Etat doivent être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public. Pour aider au fonctionnement de ces installations, l'Etat verse une participation qui ne peut cependant revêtir qu'un caractère forfaitaire. Il est exact que la stagnation depuis 1979 des crédits budgétaires correspondants a ramené ceux-ci, en francs constants, à une valeur déjà atteinte en 1976. De ce fait, un décalage important s'est produit avec le coût réel de fonctionnement des installations sportives, principalement à la suite des hausses du prix de l'énergie. Afin de stopper le

processus de dégradation, une mesure nouvelle de 7 millions de francs a été inscrite au budget de 1982. Le ministre de l'éducation nationale a conscience qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'urgence, et il s'efforcera au cours des prochains budgets de prévoir des crédits permettant un véritable rattrapage. Il convient toutefois de préciser que les mesures de décentralisation actuellement étudiées par le gouvernement vont profondément modifier les relations entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'éducation nationale. La situation présente devrait prendre fin lorsque ces textes entreront en application.

Enseignement secondaire (programmes : Moselle).

14369. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de russe du département de la Moselle s'inquiètent de la réduction importante des horaires consacrés à cette matière dans les lycées et les C.E.S. du département. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour vulgariser l'enseignement du russe.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à la réalisation effective d'une diversification des langues vivantes en France et, dans cette optique, à la situation de l'enseignement du russe. Il peut à cet égard être précisé à l'honorable parlementaire que le nombre total des postes affectés à l'enseignement du russe dans les lycées n'a pas été diminué depuis la rentrée 1978. Aucune suppression d'emploi n'est par ailleurs envisagée au titre de la rentrée 1982 alors que le recteur, responsable au titre de la déconcentration de l'application de la politique de diversification des langues vivantes et donc de la mise en place des sections du russe a signalé la réduction des effectifs des élèves intéressés par l'étude de cette langue dans les collèges et la fermeture consécutive d'un certain nombre de sections. La régression relative de l'enseignement du russe n'a donc pas son origine dans l'insuffisance des moyens mais dans la diminution des demandes des élèves dont les effectifs sont très faibles, notamment dans les sections de langues vivantes des collèges. Deux de ces établissements accueillent en effet les deux tiers des élèves de russe, les autres sections ouvertes dans l'Académie ne comportant que des effectifs très réduits. Il convient par ailleurs d'indiquer que le ministre de l'éducation nationale, soucieux d'une meilleure implication de l'ensemble des partenaires intéressés à l'implantation de sections de langues étrangères au niveau académique, a, par circulaire 82-088 du 23 février 1982, demandé aux recteurs de constituer et de réunir, avant les Commissions de carte scolaire, un groupe de travail préparatoire associant l'ensemble des interlocuteurs intéressés de façon à ce que puissent être définis à la fois la carte scolaire des langues vivantes pour l'année en cours et un projet de plan pluriannuel de développement des langues. Une mission, a, d'autre part, été confiée au professeur Girard en vue de rechercher les voies et moyens pour améliorer et développer l'enseignement des langues étrangères en France. Enfin, sur le point précis des conditions d'enseignement du russe dans les établissements du département de la Moselle, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Nancy-Metz dont l'attention a été appelée sur sa préoccupation et qui lui apportera toutes les informations utiles à ce sujet.

Enseignement (personnel).

14550. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. En effet, depuis plusieurs années, les revendications des instructeurs n'ont pas pu être insérées dans un projet ministériel qui aurait dû permettre de résoudre, globalement, leurs problèmes, et les instructeurs demeurent dans un corps en extinction, avec des fonctions précaires. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler définitivement ce problème.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. C'est dans ce cadre qu'est actuellement examiné l'avenir du corps des instructeurs. La concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés est en cours. Il est donc prématuré d'en dresser le bilan et d'indiquer les mesures envisagées concernant cette catégorie de personnel qui, par ailleurs a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle dans le budget 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14595. — 24 mai 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des suppléants éventuels. La titularisation des suppléants éventuels est subordonnée à la réussite au concours interne du recrutement à l'école normale. Or le concours engendre, de fait, des échecs, quelles que soient les épreuves et les places mises au concours. L'exemple de cette année montre que 1200 personnes ont échoué à ce concours malgré un nombre de places équivalent à celui des suppléants éventuels. De plus, ces personnels, pour recevoir une formation professionnelle qu'ils sont en droit d'exiger, doivent préalablement réussir ce concours. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer cette situation.

Réponse. — Des études sont actuellement menées afin de permettre une amélioration de l'intégration des instituteurs suppléants. Dans ce but, une modification de l'arrêté du 10 avril 1979 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales primaires est envisagée afin d'améliorer la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure des candidats. Par ailleurs, un projet de décret a été préparé afin de supprimer, pour la session de 1982 des concours, la disposition prévue à l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 qui interdit aux instituteurs suppléants de se présenter plus de trois fois au concours interne et entraîne donc le non-renouvellement de leur engagement après trois échecs. Dès la rentrée de 1981, et sans attendre la publication de ce décret, le réemploi des instituteurs suppléants ayant échoué pour la troisième fois au concours d'entrée à l'école normale à la session de 1981 a été décidé dans la limite des besoins du service et des moyens budgétaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

14829. — 24 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dénomination d'« école maternelle », révélatrice d'une certaine conception de la femme, où le rôle de celle-ci est ainsi perçu comme uniquement « maternel ». De plus cette expression accrédite l'idée que l'éducation de l'enfant en bas âge est exclusivement du ressort de la mère. Elle demande que l'éducation des jeunes enfants soit considérée comme relevant des hommes autant que des femmes. Ainsi, l'emploi de personnel éducatif masculin doit-il être encouragé comme cela se fait à l'étranger. Le nom « d'école maternelle » ne pourrait-il pas être remplacé par un vocable qui témoigne de l'évolution des mentalités dans le sens des responsabilités partagées entre hommes et femmes et vers l'ouverture des petits enfants à un monde mixte et mieux équilibré ?

Réponse. — Historiquement, à l'exception de quelques initiatives au XVIII^e siècle, le souci de garde et d'éducation des plus jeunes enfants s'est développé au XIX^e siècle conjointement avec la révolution industrielle qui accrût le travail féminin. Issus d'une conception charitable, ces premiers établissements de la petite enfance prirent le nom de « salles d'asile » transformées peu à peu en institutions communales placées sous le contrôle de l'inspection primaire. Dans la conception de l'époque, la mission de ces établissements ne pouvait être qu'un substitut des soins, de la surveillance et de la première éducation maternelles. C'est pourquoi lorsque l'on voulut faire disparaître la notion de charité, les salles d'asile devinrent des écoles maternelles et le personnel resta uniquement féminin. Il est vrai qu'aujourd'hui la conception de l'éducation des petits enfants a considérablement évolué et qu'elle n'est plus l'exclusive des femmes. Mais l'origine historique d'un mot tel que « l'école maternelle » ne doit pas occulter la réelle prise en compte de cette évolution dans la pédagogie. L'école maternelle n'est plus aujourd'hui considérée comme une simple garde des enfants à la place de la mère mais a une véritable dimension éducative de la petite enfance conçue comme préparatoire à l'enseignement du premier degré. A ce titre d'ailleurs, le nom d'école pré-élémentaire est indistinctement utilisé avec celui d'école maternelle. D'autre part, l'évolution s'est marquée également par la parution du décret du 19 avril 1977, qui a supprimé l'impossibilité pour les instituteurs d'exercer dans les classes pré-élémentaires. Certes, leur nombre reste encore très faible mais il est permis de penser que dans les années à venir, la consolidation des changements de mentalités associée aux effets des campagnes actuellement menées en faveur de la carrière d'instituteur devraient permettre une évolution sensible de l'emploi des hommes. Enfin, il convient d'observer que les problèmes de l'école maternelle paraissent moins être posés par une question de vocabulaire que par les difficultés spécifiques d'accueil des enfants les plus jeunes. Des études sont d'ailleurs actuellement menées sur cette question en vue d'une meilleure association des structures de la crèche et de l'école dont le projet est connu sous le nom de « maisons de l'enfance », conception qui recouvre les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14842. — 24 mai 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise sur le terrain des I. P. I. ex-suppléants. Elle lui demande si celle-ci ne risque pas de perturber sérieusement leur cursus de formation, surtout si l'on tient compte du fait que ceux-là même ont vécu cette année le système dit des doublettes dont personne n'était satisfait; cette mise sur le terrain ne résolvant que partiellement le problème des postes à pourvoir à la rentrée 1982. Elle lui demande également si un autre moyen tendant à résorber définitivement l'auxiliaariat n'aurait pas pu être instauré.

Réponse. — La politique malthusienne poursuivie en matière de recrutement d'instituteurs, ces dernières années, a eu pour effet que la promotion sortant des écoles normales compte un nombre d'élèves-instituteurs très inférieur à celui des postes qui devront être pourvus à la prochaine rentrée, et ce d'autant plus que des créations de postes indispensables ont dû être réalisées par le gouvernement en juillet 1981, puis dans le cadre du budget 1982. Après prise de fonctions de 4 700 élèves-instituteurs sortant en septembre 1982 des écoles normales, 12 500 postes resteraient vacants. Il n'est pas acceptable de les faire tenir par autant d'instituteurs suppléants. En outre, parce que la durée de la formation

des instituteurs est de trois ans et que le nombre d'élèves en formation ne peut pas être brutalement accru, le nombre des postes non pourvus par des titulaires ne pourrait que croître. Ces considérations ont conduit, après un examen très approfondi de multiples hypothèses, à adopter un dispositif qui n'est certes pas sans inconvénients, mais qui a l'avantage de permettre un retour relativement rapide à une situation plus normale. Il est parfaitement exact que l'exercice des fonctions d'instituteur dès la rentrée de 1982 par les élèves-instituteurs recrutés à la session de 1981 du concours interne qui se porteront volontaires ne résout que partiellement le problème posé. Mais c'est précisément l'addition de plusieurs solutions partielles qui permettra de pourvoir les postes vacants à la rentrée et dans ce contexte, chaque solution compte. S'agissant de la situation des élèves-instituteurs qui demanderont à exercer les fonctions d'instituteur et à recevoir une formation spécifique pendant l'année scolaire 1982-1983, il convient de préciser que les intéressés seront placés sous la tutelle pédagogique de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription et des formateurs désignés par les directeurs d'écoles normales. En outre, ils participeront à des stages de formation pédagogique organisés sous la responsabilité des écoles normales. Ils bénéficieront également, au cours des années 1983-1985, d'une formation initiale complémentaire, notamment sous forme de stages dont la durée annuelle sera de l'ordre de six semaines. Cette formation complémentaire ne s'imputera pas sur le crédit de formation continue, équivalent à une année scolaire, auquel a droit tout instituteur en position d'activité. Enfin, des études sont actuellement menées afin de permettre une amélioration de l'intégration des instituteurs suppléants. Dans ce but, une modification de l'arrêté du 10 avril 1979 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales primaires est envisagée afin d'améliorer la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure des candidats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14880. — 24 mai 1982. — **M. Paul Balnigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des instituteurs titulaires remplaçants de bénéficier de l'indemnité de logement. En effet, ces instituteurs titulaires remplaçants, des zones d'intervention localisées ou des brigades, rattachés à une école de leur résidence administrative, ne perçoivent pas d'indemnité de logement alors que les instituteurs affectés sur deux demi-postes, reçoivent cette allocation. Le développement de l'enseignement primaire public, tendant à augmenter le rôle de ces titulaires remplaçants, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une réponse favorable à cette revendication.

Réponse. — Il est exact que les instituteurs nommés sur deux mi-temps peuvent être attributaires de l'indemnité communale de logement en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers). Il convient toutefois de souligner que cet arrêt a une portée limitée puisque la Haute-Assemblée n'a en effet reconnu ce droit qu'aux instituteurs nommés sur deux mi-temps dans la même commune. Les conclusions de cet arrêt qui fait jurisprudence ne peuvent donc s'appliquer qu'aux seuls instituteurs et institutrices se trouvant dans une situation analogue; elles ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires applicables à l'égard de ceux dont la situation est différente. Les instituteurs titulaires chargés des remplacements ne peuvent en conséquence, excepté dans le cas prévu ci-dessus, se voir reconnaître en l'état actuel de la réglementation un droit systématique au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs a été engagé en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

14950. — 31 mai 1982. — **M. Jean Proriot** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fasse connaître les modalités de répartition d'une part, entre les régions, et d'autre part entre les départements d'une même région, des crédits d'Etat alloués pour la construction d'écoles primaires. En effet, il semblerait que certaines régions disposent de ces crédits de façon excédentaire, permettant ainsi à leurs départements de réaliser très rapidement les programmes de constructions scolaires du premier degré, alors que d'autres sont contraints d'attendre plusieurs années pour exécuter les dits programmes comme c'est le cas pour la région Auvergne.

Réponse. — La répartition entre les régions des crédits destinés au premier degré, a été faite pour la première fois en 1982 en utilisant des clés de répartition homogènes permettant de mieux appréhender la réalité des besoins et dont les divers éléments ont été communiqués aux autorités régionales. L'ensemble des crédits a donné lieu à répartition entre les régions, et la pratique antérieure des « réserves » permettant au ministre d'attribuer discrétionnairement des subventions exceptionnelles a été abandonnée. Les paramètres utilisés pour cette répartition ont été pondérés de la manière suivante : effectifs à scolariser dans le

pré-élémentaire : 30 p. 100; potentiel fiscal : 20 p. 100; effectifs scolarisés dans l'enseignement élémentaire : 25 p. 100; nombre de logements nouveaux construits : 25 p. 100. En ce qui concerne la répartition des crédits premier degré entre les départements d'une même région, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, du fait des mesures de déconcentration administrative, l'administration centrale n'intervient pas dans ce processus. En effet, selon les termes mêmes du décret du 8 janvier 1976, ce sont les établissements publics régionaux qui répartissent les autorisations de programme relatives à ces équipements, entre les départements de leur ressort. Par ailleurs, ce sont les Conseils généraux qui décident du montant et de la liste des opérations qui seront subventionnées. Il faut noter qu'au niveau des régions, le nouveau système de répartition a permis de redresser certaines situations : c'est ainsi que la dotation de la région Auvergne, pour les constructions du premier degré, a augmenté en 1982 de 40 p. 100 par rapport à 1981. D'autre part, l'Auvergne fait partie des régions qui bénéficient de crédits spéciaux attribués au titre de la rénovation rurale : en 1982, la région Auvergne a reçu à ce titre, 2 336 000 francs supplémentaires pour le premier degré.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15017. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des ex-éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée, qui ont été intégrés dans l'enseignement public comme instituteurs le 1^{er} janvier 1978. Avec l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, la possibilité de congé pour les fonctionnaires justifiant de trente-sept annuités et demi et la possibilité pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service dans l'enseignement privé ou public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures permettant aux ex-éducateurs scolaires de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans même s'ils n'ont pas quinze ans de services publics ni trente-sept annuités et demi. Cette possibilité se justifie par spécificité du secteur dans lequel ils exerçaient et la pénibilité des emplois occupés. Elle pourrait prendre la forme de plusieurs dispositions transitoires telles que la validation des années effectuées avant l'intégration, la mise en congé à cinquante-cinq ans jusqu'à atteindre les quinze ans de services publics ou les trente-sept annuités et demi, un système équivalent à celui mis en place pour les instituteurs privés sous contrat (R. E. T. R. E. P.) ou toute autre solution permettant à cette catégorie de personnels de cesser leur activité à cinquante-cinq ans avec une pension identique à celle de leurs collègues. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Réponse. — Dans son article 3 la loi Debré de 1959 avait prévu que les établissements privés pouvaient demander à être intégrés dans l'enseignement public. Leurs maîtres pouvaient alors être titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public. Des dispositions législatives spécifiques ont repris et précisé ce texte à diverses reprises et quelque 2 000 enseignants ont ainsi été intégrés au service public. Ces enseignants se trouvent cependant dans une situation moins favorable que leurs collègues restés dans l'enseignement privé en matière d'âge de départ en retraite. La loi Guemeur de 1977 s'est en effet intéressée exclusivement à la situation des maîtres restés dans l'enseignement privé, et le régime des pensions civiles ne permet pas de résoudre le problème posé. En effet, l'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas possible de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres demandes portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, ce qui remettrait en cause l'économie du code des pensions. Un autre dispositif a été adopté, qui se fonde sur le fait que les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant et dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Il s'agit de permettre aux enseignants en cause de percevoir une pension à compter de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli quinze ans de services actifs, notamment en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire; soixante ans pour les autres). A cette fin, il est proposé que l'Etat leur verse, dès la date à laquelle ils atteindront cet âge, des avantages égaux à ceux qu'ils percevraient du régime général de sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite à leur soixante-cinquième anniversaire. Ces versements seront effectués tant que les intéressés ne rempliront pas les conditions requises pour obtenir de ces régimes une pension de vieillesse calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Ces avantages seront attribués aux enseignants des services effectués dans l'enseignement privé et, le cas échéant, de ceux des services accomplis dans l'enseignement public qui n'ouvriraient pas droit à une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour y prétendre, les intéressés devront avoir accompli au moins quinze ans de services dans l'enseignement privé ou public. Ces dispositions assureront aux maîtres intégrés — à ancienneté de service équivalente — un niveau de retraite très

proche de celui procuré par le code des pensions, à partir du même âge minimum de cessation d'activité que celui applicable aux fonctionnaires dont toute la carrière s'est accomplie dans les services de l'Etat. Il assure par ailleurs un avantage aux maîtres intégrés dans l'enseignement public par rapport à ceux restés dans l'enseignement privé sous contrat, les cotisations à titre des pensions civiles étant inférieures à celles versées auprès de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite. Le projet de loi correspondant a été adopté par le gouvernement et déposé à l'Assemblée nationale le 2 juin 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15128. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque à gagner des instituteurs nommés sur un ou deux demi-postes en complément de service du titulaire travaillant à mi-temps. Dans l'état actuel des textes, c'est le titulaire du poste qui perçoit l'indemnité complète de logement ou le logement de fonction. Depuis le décret n° 75-804 du 25 août 1975, le ministère de l'éducation nationale a étendu à ces instituteurs-remplaçants le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Mais celle-ci est d'environ 150.000 francs/mois. Le titulaire du poste, travaillant à mi-temps touche lui de 600,00 à 800,00 francs/mois. Dans son arrêté du 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers), le Conseil d'Etat n'a reconnu le droit à l'indemnité communale de logement qu'à une institutrice nommée sur deux mi-temps dans la même commune. Il est normalement prévu que l'Etat prenne progressivement en charge ces indemnités au lieu et place des communes. D'autre part, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévoyant le droit au logement des instituteurs fait l'objet d'un réexamen. Peut-on espérer, compte-tenu du développement du travail à mi-temps et de l'aspect « complément de salaire » qu'a l'indemnité de logement, qu'il soit prévu ou le partage de l'indemnité entre les personnes intervenant sur le même poste ou une indemnité forfaitaire, accompagnant le traitement et non le poste. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des instituteurs titulaires remplaçants fait l'objet, en ce qui concerne le droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu, d'une attention particulière dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, engagée en liaison avec les organisations syndicales concernées à l'occasion de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses correspondantes.

ENERGIE

Politique extérieure (Algérie).

9705. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gassot expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le contrat de fourniture de gaz qui vient d'être signé avec le gouvernement algérien a été conclu à un prix supérieur au prix mondial. Il lui demande d'une part, de lui préciser suivant quel mécanisme doit être déterminé le prix réel d'achat de ce gaz et d'autre part, il souhaiterait savoir quelle garantie il y a de ne pas voir les autres pays s'aligner sur ce prix réel et donc d'assister à un accroissement généralisé du prix du gaz.

Réponse. — Gaz de France a signé au début du mois de février des avenants aux contrats passés antérieurement avec Sonatrach en vue de la livraison de gaz naturel liquéfié. Jusqu'au début de l'année 1982, la France n'avait pu recevoir d'Algérie la totalité des quantités de G.N.L. qu'elle escomptait, en raison de la persistance d'un litige portant sur le prix du produit. La signature des avenants du mois de février marque la fin de ce litige. Ils comportent, selon l'usage en matière gazière, une formule de détermination du prix comportant un mécanisme d'indexation. Il convient à cet égard de noter que les baisses de prix constatées récemment sur les pétroles bruts se sont traduites par une diminution sensible du prix du G.N.L. algérien, par application de cette formule d'indexation. Enfin, il convient de rappeler que cet accord gazier s'inscrit dans le cadre plus large des relations franco-algériennes dont il constitue l'un des éléments; il revêt de ce fait un caractère spécifique.

Energie (politique énergétique).

10909. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'élaboration d'inventaires énergétiques départementaux ou régionaux. Notamment il lui demande s'il est envisagé d'y associer les associations de protection de la nature.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique adopté par l'Assemblée nationale le 8 octobre dernier, des procédures novatrices ont été retenues qui contribuent à en assurer le caractère démocratique et décentralisé. C'est à ce titre qu'ont été adoptés les principes de création auprès de chaque

assemblée régionale d'une Agence régionale de l'énergie et de prolongement du débat énergétique au niveau de la région en vue d'aboutir à la définition de plans énergétiques régionaux. Il appartient au Conseil régional et à son président d'arrêter les modalités d'organisation du débat, la procédure à mettre en œuvre et les concours à rechercher pour son déroulement. Dans ce cadre, la participation d'associations de protection de la nature peut être envisagée. L'élaboration des plans énergétiques régionaux doit prendre en compte un double objectif: 1° prolonger le débat parlementaire d'octobre 1981, notamment en examinant les mesures concrètes qui peuvent être mises en œuvre d'ici à la fin 1983 dans la région dans le respect des orientations nationales arrêtées à l'horizon 1990. 2° mener une réflexion régionale à plus long terme destinée à être utilisée dans le plan quinquennal 1984-1988 dont l'horizon énergétique devrait être porté de cinq à dix ans au delà de l'année 1990. Le plan régional comporterait notamment les volets suivants: a) un inventaire des ressources énergétiques de la région, b) un examen des conditions permettant: — la meilleure maîtrise des consommations d'énergie dans la région compte tenu des perspectives de développement économique et démographique de la région; — la mise en valeur des énergies locales; — l'amélioration de l'approvisionnement en énergie et la contribution de la région au programme national d'indépendance énergétique. c) la définition des actions de la région dans le domaine énergétique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

12141. — 5 avril 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes posés par les normes applicables au gaz-oil qui gèle si la température chute trop. Les véhicules et les appareils des sapeurs-pompiers, les groupes électrogènes ne peuvent alors être opérationnels au moment où l'on aurait le plus besoin d'eux. Il lui demande s'il serait possible d'accorder, dans une faible quantité consacrée aux besoins d'urgence, surtout aux sapeurs-pompiers l'autorisation de déparaffiner du gaz-oil, le rendant ainsi moins vulnérable à la température.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur la tenue au froid du gazole, le ministre délégué chargé de l'énergie précise que la présence dans ce produit de paraffines, qui sont à l'origine des incidents rencontrés par les utilisateurs, est imputable à la nature des pétroles bruts et que les techniques de raffinage qui permettent de réduire la teneur en paraffines entraînent des surconsommations d'énergie à production égale de gazole. On admet en effet que l'abaissement de 2°C de la température limite de filtrabilité (T.L.F.), température caractéristique du colmatage des filtres, et du point de trouble, température à laquelle apparaissent les premiers cristaux, s'accompagne d'une baisse de rendement sur brut de 1 p. 100, c'est-à-dire qu'appliquée au seul gazole pendant la période hivernale, cette mesure conduirait au déclassement de 125 000 tonnes par an environ de produit. Dans ces conditions le niveau retenu par les spécifications doit représenter un compromis entre les problèmes de fabrication et les problèmes d'utilisation. A la suite des incidents rencontrés les hivers précédents et des différentes études entreprises à l'initiative de l'administration, il est apparu souhaitable et il a été décidé pour le gazole d'abaisser de 2°C les valeurs du point de trouble et de la T.L.F. portés respectivement à 0°C et — 8°C dès la période hivernale 1980-1981. Cette amélioration n'empêche pas que, lors des vagues de froid, certaines précautions particulières au niveau de l'utilisation doivent être respectées par les consommateurs; il convient de remarquer que, quel que soit le niveau de qualité retenu, de telles précautions seront toujours nécessaires dans des circonstances exceptionnelles et que ce genre de contrainte n'est pas inhabituel dans l'emploi d'un certain nombre d'autres produits. Les précautions à prendre, ainsi que les différents palliatifs possibles, ont été étudiées conjointement par les sociétés pétrolières et les constructeurs automobiles qui ont élaboré une brochure de conseils diffusée très largement dès l'hiver 1979-1980. Ces dispositions réduisent très sensiblement les risques d'incidents et il n'est pas envisagé de nouvelles mesures. Mais en ce qui concerne plus précisément les véhicules et matériels de sapeurs-pompiers il est tout à fait possible qu'ils soient approvisionnés, à l'instar des véhicules des forces armées, d'un gazole présentant des qualités particulières. Un tel carburant peut être utilisé à des températures nettement inférieures à celles permissibles par le produit civil équivalent: son coût de fabrication, alors nettement plus élevé, trouverait sa justification dans les exigences professionnelles de mobilité des véhicules de sapeurs-pompiers.

Logement (bouillères).

12188. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur une légitime revendication formulée par les travailleurs célibataires des Houillères nationales. Le statut du mineur prévoit, en effet, l'attribution gratuite d'un logement à tout employé ou ouvrier des houillères. Or, cette disposition est refusée aux travailleurs célibataires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que cette disposition soit appliquée uniformément à tout travailleur des Houillères nationales, quelle que soit sa situation familiale.

Réponse. — Le statut du mineur ne prévoit l'attribution d'un logement gratuit ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice qu'aux seuls membres du personnel mariés ou chefs de famille. Il ouvre simplement la possibilité d'accorder une

indemnité de logement aux autres membres du personnel. C'est en vertu de cette possibilité qu'existe, dans les houillères de bassin un régime contractuel d'indemnité de logement en faveur des agents célibataires.

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

12483. — 2 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet qui rendrait obligatoire l'équipement de tous les cyclomoteurs et motos de pots d'échappement indémontables dans le souci d'éviter que certains jeunes ne les démontent pour faire plus de bruit et aller plus vite. Il lui expose que cette mesure risque de toucher en France plusieurs centaines de milliers d'usagers et d'en pénaliser certains, car si les inconvénients pour les motos quatre temps sont assez minimes, il n'en est pas de même pour les cyclomoteurs et les motos de petite cylindrée. En effet, la plupart des cyclomoteurs et motos de petite cylindrée sur le marché sont actuellement des deux temps marchant avec une petite proportion d'huile mélangée à l'essence. Ce mélange provoque inévitablement un calaminage (bouchage intérieur) de l'échappement. Il est donc nécessaire de démonter et de nettoyer celui-ci tous les 3 000 à 6 000 kilomètres environ, suivant la qualité de l'huile employée, ce qui s'accompagne également du plaisir de prendre soin de son véhicule — bricoler, démonter, nettoyer, entretenir sont des activités qui font partie de la joie de posséder un véhicule. L'application de la nouvelle réglementation obligera inévitablement les usagers de cyclomoteurs à acheter un pot neuf tous les 3 000 à 6 000 kilomètres, c'est-à-dire substituera à une activité positive une dépense de 80 à 100 francs pour une simple mobylette, ce qui ne réjouira que les constructeurs de pots d'échappement. On peut penser également que ce coût d'entretien supplémentaire ne rendra pas compétitifs les produits français sur un marché déjà bien occupé par les constructeurs étrangers et que cette mesure destinée à épargner les oreilles des habitants des villes n'empêchera en aucune manière ceux qui recherchent l'affirmation d'eux-mêmes dans le bruit pétaradant et la vitesse accrue de leur machine de percer les pots d'échappement pour améliorer le rendement de leur véhicule. Il lui demande donc si, au lieu de punir financièrement tous les conducteurs de deux roues à cause de quelques irresponsables qui sauront de toute façon tourner la difficulté, il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de permettre aux agents de police d'intervenir plus efficacement envers les contrevenants et même de saisir leurs véhicules au bout d'un certain nombre d'infractions pour le même motif.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

13684. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation, actuellement à l'étude qui imposerait l'équipement de pots d'échappement indémontables sur les cyclomoteurs et motos. Il lui demande si les conséquences techniques d'une telle mesure ne risquent pas d'avoir des conséquences sur la compétitivité des constructeurs français de cyclomoteurs, déjà fortement concurrencés, ainsi que sur le coût d'entretien de ces engins. Cette réglementation devant intervenir pour empêcher les nuisances occasionnées par certains bricoleurs qui roulent sans pot d'échappement, il conviendrait peut-être de trouver une autre solution dans le contrôle et une verbalisation plus sévère des quelques contrevenants qui sont, et pour cause, facilement repérables.

Réponse. — Le projet d'arrêté sur les pots dits « indémontables », actuellement soumis à l'approbation de la Commission des Communautés européennes, concerne exclusivement les cyclomoteurs qui sont pour la plupart équipés de moteurs deux temps sujets au calaminage. Lorsque les concessionnaires et les utilisateurs respectent les prescriptions du constructeur sur la qualité de l'huile et surtout sur le taux de mélange (moins de 4 p. 100), il n'y a pas de problème important au calaminage. Ceci n'est pas le cas aujourd'hui où l'on rencontre le plus souvent des taux de 6 p. 100 et plus avec utilisation d'huiles mal adaptées, mais la responsabilité du constructeur n'est pas en cause. L'arrêté prévoyant une trappe de décalaminage, il sera toujours possible de nettoyer et donc d'entretenir son véhicule et la durée de vie du silencieux sera alors supérieure à 9 000 km. La nouvelle réglementation ne modifiera pas la compétitivité des produits français, puisque, la loi étant la même pour tous, les cyclomoteurs importés devront s'y soumettre. D'autre part, dans un moteur deux temps, le pot d'échappement a non seulement une fonction de silencieux mais joue également un rôle non négligeable pour optimiser le rendement du moteur. Toute dégradation de silencieux entraîne donc une augmentation de bruit mais également une perte de puissance, donc une diminution de la vitesse, contrairement à ce que croient de très nombreux jeunes. Ce type de pot d'échappement équipé déjà quelques modèles de cyclomoteurs. Les deux constructeurs français étudient actuellement avec l'aide du ministère de l'environnement de nouvelles solutions qui permettront d'équiper la totalité de la production.

Pêche (réglementation).

13655. — 3 mai 1982. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité habilitée à réglementer la pêche fluviale : 1° sur ruisseau de semi-montage

classé en 1^{re} catégorie; 2° sur plan d'eau communal quand le droit de pêche a été gratuitement concédé à une société locale légalement constituée. Il le prie de préciser si cette dernière peut seule attribuer le droit de pêche en le réservant à ses adhérents et à des pêcheurs occasionnels.

Réponse. — Les conditions d'exercice de la pêche fluviale sont fixées par le décret n° 58-874 du 16 septembre modifié. Elles s'appliquent en vertu de l'article 401 du code rural à tous les lacs, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques. Une société de pêche non agréée qui dispose du droit de pêche sur un plan d'eau peut réserver la pêche à ses adhérents et à des pêcheurs occasionnels, mais ceux-ci doivent au préalable avoir acquitté la taxe piscicole et adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture. Si la société de pêche est agréée, elle ne peut pas limiter le nombre de ses adhérents, à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Pêche (réglementation).

13774. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi sur la pêche actuellement à l'étude et qui suscite l'inquiétude des propriétaires d'étangs privés. Les intéressés redoutent en effet d'être à l'avenir assujettis aux mêmes obligations que les pêcheurs amateurs en eau courante, en ce qui concerne notamment les dates d'ouverture, le paiement d'une redevance et l'interdiction de vente de poisson. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de ce projet de loi dont les propriétaires d'étangs privés redoutent qu'il soit une mise en œuvre d'une nationalisation des plans d'eau.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la gestion des ressources piscicoles et à la pêche en eau douce en cours d'élaboration ne modifie pas le statut juridique des plans d'eau. Dans l'état actuel des textes, tous les plans d'eau sont soumis à la législation et à la réglementation de la pêche fluviale, sauf s'ils n'ont aucune communication avec un cours d'eau, ce sont alors des eaux closes, ou s'ils bénéficient d'une autorisation au titre de l'article 427 du code rural pour intercepter la circulation du poisson entre ces plans d'eau et les cours d'eau qui les alimentent.

Chasse (réglementation).

14307. — 17 mai 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème posé par un certain nombre de présidents d'Associations communales de chasse agréées, problème qui concerne l'obligation de tirer le chevreuil à balle, dans la région cynégétique Alpes-Jura. De nombreux présidents d'Associations dans le département du Doubs ont souhaité que cette mesure soit rapportée. Il lui demande où en sont les consultations engagées avec les responsables de la région cynégétique, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage sur l'opportunité de maintenir cette mesure. Dans le cas de conclusions déjà prises, il lui demande quelles en sont leur nature.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de répondre à plusieurs questions relatives au même objet en exposant les raisons pour lesquelles le tir à balle du chevreuil a été rendu obligatoire dans les départements de la région cynégétique Alpes-Jura ceci à la demande du conseil cynégétique régional et après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Il n'est pas exclu que la décision concernant le choix des munitions soient décentralisées dans le cadre de la redéfinition des attributions réglementaires en matière de chasse qui sera mise à l'étude. Dans l'état actuel, une révision des dispositions prises, dont l'opportunité serait nécessairement soumise à l'avis du Conseil national ne saurait intervenir que dans la mesure où le ministre aura été officiellement saisi par la fédération ou par la région cynégétique d'une proposition dans ce sens, consécutive à un débat sérieux au niveau local. Il ne semble pas qu'un tel débat, dont l'initiative doit être le fait de la fédération ait eu lieu.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

11862. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions prévues par les circulaires n° 76-U-079 du 25 mai 1976 et 78-U-066 du 20 septembre 1978 prises par ses prédécesseurs. En vue d'améliorer les relations entre l'administration et la collectivité nationale, ces textes ont posé la nécessité, pour tout fonctionnaire signataire d'un acte, d'une lettre, d'une décision, d'un document administratif, d'indiquer avec clarté, sous la signature, les noms, prénoms et qualités du fonctionnaire. Cette recommandation permet en effet d'humaniser les relations entre l'administration et les administrés et d'accélérer les procédures, la recherche des dossiers. Or, s'il est exact que certains ministères semblent respecter ces dispositions, il est aussi

prouvé que beaucoup d'autres, ainsi que des établissements publics, négligent tout ou partie de ces principes essentiels. Certains fonctionnaires négligent même de dater leurs lettres ou leurs décisions, ce qui ne manque pas de poser un problème de droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas à rappeler, à l'ensemble des ministères, des administrations publiques et à tous les fonctionnaires français de France et à l'étranger les obligations édictées par les précédentes circulaires, au besoin par un rappel au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* des ministères concernés. Il lui demande en outre s'il envisage de prendre toutes mesures afin de vérifier les suites qui seront données à ces recommandations.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le respect inégal par les différentes administrations de deux circulaires n° 76-U-079 du 25 mai 1976 et 78-U-066 du 20 septembre 1978. Ces deux textes sont en réalité la reproduction par le *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation et du secrétariat d'État aux universités des circulaires n° 5518 du 10 avril 1976 et n° 1166 du 26 juin 1978 des Premiers ministres successifs. Il est fait remarquer que l'identification du fonctionnaire signataire de tout document administratif est une condition importante de l'amélioration des relations avec l'administration et la collectivité nationale. Cependant on ne peut que constater que l'application de cette règle est très inégale, et que les simples rappels périodiques par voie de circulaire sont insuffisants. Deux moyens sont prévus pour remédier à cette situation. D'une part, il est envisagé de lui donner force de loi en l'incluant dans le projet de loi sur la procédure administrative non contentieuse actuellement en cours de préparation. D'autre part, le gouvernement a estimé qu'au-delà du simple rappel, il convenait d'assurer le suivi de l'application par les différents départements de tout ce qui concerne l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés. C'est pourquoi la mission permanente rénovation et prospective administrative créée par arrêté du 30 mars 1982 auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique a été notamment chargée de cette tâche.

Prestations familiales (allocations familiales).

11894. — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi pour ces familles la mesure prise par le gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

Réponse. — La pension temporaire d'orphelin accordée aux enfants de fonctionnaires n'a pas le caractère d'un accessoire permanent de la pension principale, mais d'un avantage familial destiné à aider la famille à élever les enfants. Le code de la sécurité sociale et le code des pensions prescrivent de servir en priorité les prestations familiales et d'accorder éventuellement une pension complémentaire égale à la différence entre le montant de ces prestations et celui de la pension temporaire d'orphelin. L'avantage global ainsi accordé est revalorisé lors de chaque majoration de pensions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13184. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Metais**, appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes rencontrés en matière de pensions par les retraités devenus invalides alors qu'ils n'avaient qu'une faible ancienneté. Le montant de la pension versée à ceux-ci est en effet calculé à hauteur de 50 p. 100 de l'échelon qu'ils avaient atteint au moment où ils ont interrompu leur activité, dans les cas où l'invalidité n'est pas imputable au service. Cette situation ne permet souvent pas aux intéressés de bénéficier de ressources suffisantes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation et pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Il a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension. Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base. Il n'est pas envisagé de modifier pour le moment ces dispositions qui ne manqueront pas le cas échéant de faire l'objet d'un examen attentif lors de l'aménagement éventuel des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13720. — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des employés de service des écoles. Le travail extrêmement fatiguant de ce personnel justifierait le classement de leurs grades (A.S.E.M., femmes de service) en catégorie active, ce qui leur permettrait de prendre leur retraite des cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mai 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie B ou services actifs ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et donc des contraintes lourdes, de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il appartient au ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation tuteur des collectivités territoriales dont relèvent les employés de service des écoles, de proposer éventuellement leur classement en catégorie active.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

14182. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui faire connaître s'il entend proposer des mesures visant à supprimer complètement la discrimination entre les sexes pour ce qui concerne les pensions de réversion accordées à l'époux survivant du fonctionnaire. Une amélioration a déjà été enregistrée dans le système actuellement en vigueur, mais elle ne saurait donner toute satisfaction tant que l'égalité entre les sexes n'est pas assurée.

Réponse. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmenter, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficierait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Le conjoint qui se remarie ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Il peut cependant le recouvrer s'il devient veuf, divorcé ou séparé de corps ou s'il cesse de vivre en concubinage notoire. Il est donc exact que les modalités d'attribution différentes de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire peut constituer une certaine forme de discrimination entre les sexes qui n'a pas échappé au gouvernement. Il ne paraît cependant pas possible, pour le moment, de faire état des mesures qui pourront être prises pour modifier les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles dans un sens plus favorable aux intéressés tant que n'auront pas été retenues les orientations du gouvernement concernant la nature des droits accordés aux ayants cause, priorité devant être donnée aux titulaires des plus faibles retraites.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14480. — 17 mai 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas d'une personne employée des postes et télécommunications qui a suivi son mari, inspecteur technique aux P.T.T. nommé en Guadeloupe pendant quatre années. N'étant pas, elle-même détachée dans sa profession, elle a exercé, pendant cette période, un emploi dans la Compagnie Air-France. Cette personne approchant de la retraite souhaite faire valider les services passés à Air-France. Or, il lui a été opposé un refus par la Direction des télécommunications au motif que cette validation n'était pas conforme à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles cette validation ne serait pas possible et lui demande de bien vouloir interpréter l'article précité de ce code d'une manière conforme à l'équité.

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être pris en compte pour la constitution des droits à pensions les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs en dépendant

et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. La Compagnie Air-France n'étant pas au nombre des établissements publics visés à l'article L 5, il n'est pas possible d'admettre à validation la période d'activité considérée, qui fera, par ailleurs, l'objet d'une liquidation au titre du régime général et du régime complémentaire auquel est affilié Air-France.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires : Picardie).*

14669. 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation que rencontrent certains départements comme l'Aisne ou certaines régions comme la Picardie dans la titularisation de leurs fonctionnaires. En effet, il apparaît que la Picardie est avec la Corse la région qui possède moins de 16 p. 100 de non-titulaires sur l'ensemble de ses emplois. Il lui demande s'il est envisageable pour son ministère de remédier à cette situation dans le cadre de la loi de finances pour 1983.

Réponse. — Il apparaît en effet qu'au 31 décembre 1978, les agents non titulaires représentaient dans les régions Corse et Picardie respectivement 16,1 p. 100 et 16,8 p. 100 de l'effectif total des agents de l'Etat en fonction dans ces deux régions, ce qui constitue les deux plus fortes proportions régionales en métropole. Ces deux régions seront concernées au premier chef par les mesures de titularisation en cours d'élaboration et dont l'état d'avancement est le suivant : Le projet de loi annoncé dès août 1981 doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il fera auparavant l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives avant d'être soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat. Ce projet de loi général, couvrant l'ensemble des catégories de personnels non titulaires comprendra deux types de dispositions : 1° Les premières de caractère permanent, établiront le principe de l'occupation par les titulaires des emplois correspondant aux besoins permanents des administrations et fixeront des procédures strictes pour éviter que des recours occasionnels à des agents contractuels ne se traduisent par la reconstitution de l'auxiliaariat; 2° Les secondes, de caractère transitoire, définiront les conditions générales dans lesquelles les agents non titulaires qui y ont vocation pourront bénéficier des mesures de titularisation; des décrets en Conseil d'Etat détermineront pour chaque ministère et pour chaque corps, les modalités d'intégration. Dans ce cadre législatif général, un décret interministériel et un plan d'intégration concernant les personnels non titulaires des niveaux des catégories C et D sont en préparation. La titularisation de ces personnels peut, en effet, être opérée par la voie réglementaire. Ainsi devraient être réglées prioritairement les situations les plus précaires et les moins favorisées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

14715. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des anciens mineurs qui sont rentrés dans l'administration des P.T.T. En effet, l'administration des P.T.T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P.T.T. ont précédemment passées aux houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Cette situation est d'autant plus particulièrement ressentie du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les services susceptibles d'entrer en compte pour le calcul d'une retraite du code des pensions civiles et militaires sont ceux effectués dans une administration centrale de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent, les services accomplis dans les cadres permanents d'une collectivité locale ou les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. La prise en compte des services passés dans le régime spécial de retraite des Mines n'est pas possible en raison des spécificités propres aux régimes spéciaux. En tout état de cause, les services validés dans le régime des mines font l'objet selon leur durée soit de l'octroi d'une retraite complète pour plus de 120 trimestres de cotisations, soit d'une retraite proportionnelle entre 60 et 120 trimestres, soit d'une rente pour moins de 60 trimestres. Il ne paraît pas dès lors possible de donner une suite favorable à la proposition.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

15276. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une discrimination frappant les fonctionnaires en matière d'octroi de subventions. Il apparaît en effet que les

fonctionnaires, dont les enfants vont en colonie de vacances à l'étranger, ne peuvent percevoir la subvention accordée à cet effet par le service d'action sociale pour les personnels du ministère dont ils dépendent. Cependant, dans le secteur privé, les caisses d'allocation accordent cette subvention pour les colonies de vacances à l'étranger alors que les fonctionnaires ne peuvent y prétendre que pour la France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination.

Réponse. — Les subventions prévues pour les séjours d'enfants de fonctionnaires en colonie de vacances peuvent être versées à l'occasion de séjours à l'étranger organisés par les administrations françaises (ou sous leur tutelle directe). Cette mesure vise notamment les séjours collectifs d'enfants organisés dans le cadre des ententes entre villes jumelées ou entre administrations françaises et étrangères. Seuls les séjours à l'étranger organisés par des organismes privés n'ouvrent pas droit à ces subventions.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Circulation routière (stationnement : Paris).

10267. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le nombre croissant d'automobilistes qui stationnent sur les trottoirs de l'avenue de l'Opéra, entre le Palais-Royal et la place de l'Opéra, ce qui serait la conséquence des activités du secrétariat d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme. Cette situation est non seulement inesthétique mais également contraire aux dispositions réglementaires. On peut dès lors se demander s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la mise en fourrière de ces véhicules.

Réponse. — Les infractions aux règles de stationnement constatées avenue de l'Opéra et en particulier, le stationnement sur les trottoirs de cette voie, ne manquent pas d'être relevées et sanctionnées. Leur nombre n'apparaît pas plus grand que dans d'autres quartiers très fréquentés de la capitale. L'espace occupé par les véhicules du secrétariat d'Etat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme, qui dispose d'emplacements pour six voitures, n'est pas à considérer comme une des causes majeures des problèmes posés par le stationnement avenue de l'Opéra. La discipline des conducteurs au regard d'une réglementation dont les sanctions doivent être appliquées permettra de résoudre les difficultés dénoncées par l'honorable parlementaire.

Cantons (limites : Corse).

11448. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en réponse à sa question écrite n° 2369 il lui avait été indiqué que le canton de Niolo avait été rattaché à l'arrondissement de Cortè. Toutefois, la liste actuelle des cantons ainsi que la liste des cantons existant avant le décret de fusion du 18 août 1973 ne comportent pas le nom de Niolo. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser la nature exacte de ce canton.

Réponse. — Le canton issu de la piève du Niolo appelée aussi piève de Calacuccia a été appelé canton de Calacuccia. En 1973, le canton de Calacuccia et le canton d'Omessà ont été réunis pour former le canton de Niolu (forme Corse de Niolo) Omessa dont le chef-lieu est fixé à Calacuccia.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11602. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés rencontrées pour la promotion sociale des officiers professionnels du corps des sapeurs-pompiers. En particulier l'évolution de la profession nécessite une ouverture à des problèmes juridiques, qui justifie pleinement le recrutement d'un juriste comme officier aux côtés d'un scientifique. La cohabitation des deux spécialistes est souhaitable pour le bien de la profession, et il n'existe pas de raison valable pour que l'un soit déprécié par rapport à l'autre. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de modifier les termes de l'article 5, alinéa premier, de l'arrêté du 18 janvier 1977, pour permettre l'égalité des conditions de promotion sociale à l'occasion des concours sur titres, et accorder par exemple à un diplômé de droit les mêmes avantages que ceux reconnus jusqu'à ce jour aux diplômés de matières scientifiques.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13615. — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'assimilation des cadres de sapeurs-pompiers professionnels à ceux des personnels techniques communaux ne permet pas d'inscrire les candidats pourvus de diplômes juridiques, notamment maîtrises de droit, sur la liste

d'aptitude au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers, prévue par l'article 116 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953. Ainsi les jeunes officiers juristes, formés à l'esprit, au fonctionnement et à l'organisation des grands corps de sapeurs-pompiers ne peuvent renforcer dans leurs tâches administratives les cadres de sapeurs-pompiers qui bénéficient certes d'une expérience interventionnelle mais non de la spécialisation juridique indispensable pour régler les problèmes de carrière des sapeurs-pompiers et ceux qui naissent de leurs interventions. Il lui demande si une modification de l'article 5, alinéa premier, de l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif à l'organisation des corps et au statut des sapeurs-pompiers ne pourrait pas être apportée par un autre texte pour permettre aux candidats juristes de se présenter au concours sur titre de capitaine professionnel des sapeurs-pompiers, ou de leur faire bénéficier d'une réduction de délai de présentation de leur candidature pour accéder sans examen professionnel au grade de capitaine.

Réponse. — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes, prononcé par arrêté du 2 juin 1980, a conduit à une identité absolue des conditions de recrutement des uns et des autres. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la liste des diplômés permettant de concourir sur titres pour l'obtention du grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers. Pour répondre aux doléances de certains professionnels, cette question sera à nouveau examinée par les services compétents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation; dans l'immédiat toutefois, aucun engagement ne saurait être pris dans ce domaine. En outre, rien ne s'oppose à ce que les candidats titulaires de diplômes juridiques se présentent au concours sur épreuves donnant accès au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers. En ce qui concerne la promotion sociale des officiers, des dispositions communes sont également applicables aux lieutenants pour l'accès au grade de capitaine et aux adjoints technique, des villes pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire.

Ordre public (maintien).

12124. 5 avril 1982. **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la violence n'est malheureusement pas un phénomène nouveau et qu'il serait inéquitable de rendre quelque gouvernement que ce soit responsable de ses manifestations. Il lui demande toutefois s'il ne pense pas, après l'affaire des Pyrénées-Atlantiques et celle du Capitole, que certaines mutations dans la police, comme celle du chef de la sixième section de la police judiciaire, responsable de l'action antiterroriste, ne sont pas de nature à amoindrir l'efficacité des enquêtes en cours.

Réponse. — La nomination à la tête de la brigade criminelle de la police judiciaire de la préfecture de police du chef de la sixième section de la direction centrale de la police judiciaire n'est pas du tout de nature à amoindrir l'efficacité des enquêtes en cours. Au contraire, l'expérience acquise au sein de cette direction centrale ne peut qu'être utile au nouveau responsable à Paris de la répression des crimes, attentats et menées terroristes.

Départements (limites).

12337. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que lors de la création du département du Vaucluse, le canton de Valréas ne constituait par une enclave. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser quelle est la modification territoriale intervenue ultérieurement qui a conduit à la création de l'enclave. Plus généralement, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de prendre des mesures adéquates pour supprimer toutes les enclaves qui existent actuellement d'un département dans un autre.

Réponse. — L'enclave de Valréas provient du rattachement au département de la Drôme en 1800 de la commune de Tulette et du canton de Suze la Rousse, qui faisaient partie de judicature de Valréas et avaient été attribués au département du Vaucluse lors de sa création. Le gouvernement n'envisage pas de supprimer les enclaves qui ne créent pas de difficultés appréciables pour la population.

Protection civile (politique de la protection civile).

12815. 19 avril 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de son audition devant la Commission d'enquête sur les problèmes de la montagne et des zones désertées, il lui posa le problème de l'utilisation des moyens aériens pour détecter et combattre les incendies de forêt, notamment en utilisant massivement les hélicoptères de tous types aussi bien pour la surveillance, le transport de liquides retardants et pour le transport d'hommes, entraînés spécialement pour se rendre sur les lieux aux prises avec les premiers feux. Surtout dans les contrées de montagne et de haute montagne difficilement accessibles aux véhicules terrestres. Il lui demande quelles sont les mesures mises en place dans le sens des engagements pris par lui au cours de ses réponses devant la commission d'enquête précitée.

Réponse. — L'utilisation des moyens aériens est l'une des armes principales dont dispose le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour la prévention et la lutte des incendies de forêts et ses services s'attachent à la rendre de plus en plus efficace. Sans doute, sur le plan opérationnel, l'avion de base demeure-t-il le Canadair CL 215, particulièrement précieux grâce à ses possibilités d'écopage en vol. L'utilisation complémentaire de Douglas DC 6, dont la capacité d'emport est de 12 tonnes, s'est d'autre part révélée d'une utilité appréciable sur les feux importants et éloignés des plans d'eau. Cependant, ces appareils, relativement complexes, exigent un soutien logistique très lourd et les études menées par mes services ont montré l'intérêt de développer l'emploi d'avions légers et d'hélicoptères dans la prévision et la lutte contre les feux de forêts. Deux éléments sont déterminants dans le choix d'une telle politique. Il s'agit en premier lieu de l'intérêt que présente la procédure des alertes en vol lorsqu'il existe des risques météorologiques très sévères. Des avions sont alors mis en vol permanent et peuvent attaquer les feux naissants dès leur détection. Ce système n'est réalisable à grande échelle qu'avec des appareils légers, rapides et économiques. Il s'agit en second lieu, de l'avantage que présente la dispersion des moyens aériens dans les zones menacées afin de supprimer les délais de transit dans toute la mesure du possible ce qui implique l'utilisation d'un avion robuste et de conception simple, pouvant quitter sa base principale sans affecter la disponibilité opérationnelle. C'est pourquoi il a été décidé d'enrichir le parc du groupement aérien du ministère de l'intérieur de neuf appareils d'un type nouveau, dont trois sont opérationnels dès cette année. Il s'agit de Grumman « Tracker », spécialement transformés pour la mission « bombardiers d'eau ». Ces avions sont susceptibles de décoller de pistes de courte longueur non bétonnées, présentent une capacité de 3,3 tonnes d'eau et une cellule robuste qui nécessite un entretien moins important que celui exigé par les Canadair CL 215. D'autre part, la sécurité civile a de plus en plus recours à l'hélicoptère qui s'est imposé comme un engin aux usages multiples que l'intervenant a parfaitement résumés. Aussi ai-je fait procéder à l'acquisition de quatre appareils Dauphin, qui, pouvant transporter dix personnes ou une charge d'eau de 1,3 tonne, seront utilisés pour acheminer des sapeurs-pompiers sur les lieux difficiles d'accès ou pour effectuer des largages sur les feux naissants. En outre, il sera acheté, dès cette année, un hélicoptère Ecureuil, maniable et très rapide, qui sera à la fois un excellent instrument de reconnaissance et un P.C. volant. Ces appareils viendront s'ajouter aux hélicoptères Alouette III que possède déjà la sécurité civile.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (Calcul des pensions).

13152. 26 avril 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des interrogations formulées par les personnels de la police nationale et concernant l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir faire connaître les modalités d'intégration de l'indemnité précitée et de préciser, d'une part, si la période progressive d'intégration sera fixée à cinq ans plutôt qu'à dix ans, d'autre part, si cette mesure s'accompagnera d'un effet rétroactif.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité pour sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite, qui a fait l'objet, lors de la discussion du budget de 1982, du vote d'un crédit prévisionnel indicatif d'un million de francs, doit entrer effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et être parachevée dans un délai de dix ans. Il s'agit là toutefois d'une limite maximale, cette période pouvant éventuellement être abrégée. La réalisation de cette mesure nécessite la mise au point de modalités à arrêter avec la direction du budget et il n'est pas possible d'établir, en l'état actuel, un calendrier précis de l'opération. Mais le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation assure l'honorable parlementaire qu'il veillera à ce que cette affaire trouve dans les meilleurs délais une conclusion conforme aux engagements pris, qui garantisse notamment le bénéfice de l'intégration de l'indemnité à tous les fonctionnaires de police déjà titulaires d'une pension de retraite.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13357. 26 avril 1982. **M. Jean Rigeud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1977 énumère la liste des diplômés donnant accès au concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux, parmi ces titres figurent notamment, dans le cadre des diplômes universitaires : les diplômes d'ingénieurs de sciences et techniques, maîtrise de sciences, maîtrise de sciences et techniques. Il apparaît que dans le cadre des diplômes universitaires, les maîtrises, notamment de droit, ne sont pas incluses dans la nomenclature des diplômes donnant accès au concours des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers, alors que la présence de juristes dans les services d'incendie s'avère de plus en plus nécessaire. Il lui demande, d'une part, les raisons qui justifient cette non inscription, d'autre part, si une réforme est envisagée pour permettre aux titulaires de maîtrises de postuler au concours de capitaines professionnels de sapeurs-pompiers.

Réponse. L'alignement des carrières des officiers des sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes, prononcé par arrêté du 2 juin 1980, a conduit à une identité absolue des conditions de recrutement des uns et des autres. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la liste des diplômes permettant de concourir sur titres pour l'obtention du grade de capitaine professionnel des sapeurs-pompiers. Pour répondre aux doléances de certains professionnels, cette question sera à nouveau examinée par les services compétents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation: dans l'immédiat toutefois, aucun engagement ne saurait être pris dans ce domaine. En outre, rien ne s'oppose à ce que les candidats titulaires de diplômes juridiques se présentent au concours sur épreuves donnant accès au grade de capitaine professionnel des sapeurs-pompiers. En ce qui concerne la promotion sociale des officiers, des dispositions communes sont également applicables aux lieutenants pour l'accès au grade de capitaine et aux adjoints techniques des villes pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire.

Nomades et vagabonds (stationnement).

14023. 10 mai 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés aux municipalités par le stationnement des nomades. En effet, les « gens du voyage » et les forains s'installent fréquemment tant sur la voie publique, notamment les parkings, que sur des terrains privés. Or il en résulte bien souvent des incidents entre ceux-ci et la population locale. Par ailleurs, lorsque les maires et les propriétaires de terrains occupés déposent une requête aux fins d'expulsion, ils se heurtent aux lenteurs d'une procédure administrative qui le plus souvent n'aboutit pas. La réalisation par les communes d'aires de stationnement n'est pas de nature à résoudre ces problèmes qui, depuis quelques années et particulièrement dans le nord de l'Essonne, ont pris une dimension nouvelle dont l'importance était jusqu'alors méconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. La situation des gens du voyage par sa complexité et son incidence sur le plan social pose aux pouvoirs publics un problème difficile à résoudre d'ordre matériel et moral. En effet, il s'agit d'une population dont le mode de vie spécifique se concilie mal avec les coutumes des sociétés sédentarisées. Aussi, des aménagements s'avèrent-ils nécessaires pour éviter tout heurt et sauvegarder les intérêts des communautés en présence, en permettant aux uns et aux autres de vivre selon leurs mœurs dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publiques. Des structures d'accueil paraissent seules susceptibles d'améliorer sensiblement la situation dénoncée par l'honorable parlementaire, situation qui est la résultante de l'absence quasi totale de possibilités de stationnement pour les nomades dans des conditions décentes. C'est la raison pour laquelle la circulaire interministérielle du 10 juillet 1980 a recommandé la création d'aires de stationnement pourvues des principales commodités, notamment sanitaires, au profit des gens du voyage avec des mesures d'accompagnement sur le plan social et scolaire. En ce qui concerne le département de l'Essonne, en plus des terrains déjà existants de Palaiseau, Verrières-le-Buisson, d'Angeville et d'Etampes, quatre autres projets d'aménagement ont été arrêtés par les autorités locales pour répondre aux besoins auxquels ces derniers se trouvent confrontés. Par ailleurs, sur un plan plus général des mesures sont actuellement à l'étude par un Comité interministériel à l'initiative du ministère de la solidarité nationale pour apporter une solution au difficile problème de l'intégration des gens du voyage, c'est-à-dire de la nécessaire coexistence entre citoyens de même nationalité, mais de coutumes différentes. Un effort de compréhension et de tolérance de la part de tous, ainsi qu'une meilleure information semble de nature à remédier au climat actuel de prévention, voire d'hostilité préjudiciable à l'ensemble de la Communauté nationale.

Cerémonies publiques et fêtes légales (préséance).

14124. 10 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques: préséances, honneurs civils et militaires. Le titre 1^{er} de ce texte traite des rangs et préséances, la section I fixant l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques et la section II l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans ces cérémonies. Il lui demande si le texte en cause sera modifié pour tenir compte des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Des mesures nouvelles paraissent devoir être prises pour préciser en particulier l'ordre de préséance au niveau des régions et dans les départements.

Réponse. Pour tenir compte des dispositions de la loi du 2 mars 1982, et notamment de l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel il sera vraisemblablement nécessaire de compléter le décret du 16 juin 1907. Pour le moment, les dispositions du décret 1907 restent en vigueur. L'ordre protocolaire existant doit être appliqué, à savoir en premier lieu le commissaire de la République puis les députés, les sénateurs et le Président du Conseil général.

Circulation routière (stationnement).

14133. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une expérience intéressante en matière de stationnement des voitures de handicapés et tentée par le Québec. Il consiste en l'émission d'une vignette autocollante permettant le stationnement pour une demi-heure aux endroits normalement interdits, autocollant réservé aux seuls handicapés n'ayant pas l'usage complet de leurs membres inférieurs et titulaires du permis de conduire F. Ce système simple aiderait les handicapés à circuler plus facilement dans le centre des villes. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître son opinion sur l'adoption d'un tel système.

Réponse. Très conscient de la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules conduits par des handicapés, le gouvernement a demandé à plusieurs reprises, aux services de police de faire preuve de compréhension et de bienveillance à l'égard des titulaires des plaques G.I.C. et G.I.G. A l'exception de cas très rares où le stationnement de ces véhicules constitue un obstacle à la circulation aussi bien par leur situation que par une durée excessivement prolongée, les contraventions au stationnement gênant ou interdit ne font pas l'objet d'un procès-verbal. Toutefois, afin de conférer un véritable droit et d'accroître les possibilités de stationnement des conducteurs handicapés, des instructions vont être prochainement adressées aux commissaires de la République, afin d'inviter les maires à réserver un certain nombre de places sur les places de stationnement. Ainsi se trouvent accordées aux handicapés des facilités de stationnement très supérieures à celles résultant du dispositif dont fait état l'honorable parlementaire.

Parlement (élections sénatoriales).

14230. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les résultats du recensement de 1982 seront effectivement connus à la fin de l'année. Or, le nombre des sénateurs attribué à chaque département est lié au nombre d'habitants. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'ajuster avant le prochain renouvellement sénatorial, le nombre des sénateurs attribué aux différents départements afin de tenir compte à la fois des augmentations et des diminutions de population qui ont pu intervenir dans les différents départements.

Réponse. Bien qu'il n'existe pas de lien juridique entre la répartition des sénateurs et la population des départements, la question peut, en effet, se poser des ajustements qui seraient à réaliser à la suite des récentes opérations de recensement. Elle sera examinée en temps utile au vu de leurs résultats.

Etrangers (iraniens).

14277. 17 mai 1982. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de séjour en France des ressortissants iraniens. Les ressortissants iraniens à l'étranger ont un passeport valable un an. La carte de séjour en France n'est délivrée qu'aux détenteurs d'un passeport valide. Ceux qui ne peuvent faire valider leur passeport ne peuvent donc pas renouveler leur carte de séjour. Le problème est de savoir si le gouvernement français acceptera de renouveler les cartes de séjour des iraniens qui ne pourront présenter un passeport. Ces derniers sont de plus en plus nombreux, puisque l'ambassade d'Iran refuse de renouveler les passeports et confisque ceux des ressortissants anti-khéménistes. Il souhaite que puisse être régularisée la situation de personnes qui, après avoir refusé la dictature du Shah, s'opposent à celle du parti islamique et courent de grands risques s'ils sont renvoyés dans leur pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. En application des dispositions législatives et réglementaires concernant le séjour des étrangers en France, l'autorité administrative subordonne le renouvellement de la carte de séjour à la justification d'un passeport en cours de validité. Cette règle s'applique aux iraniens comme aux autres étrangers. Cependant, lorsqu'il est prouvé qu'un étranger, après avoir effectué toutes les démarches pour faire renouveler son passeport, s'est heurté à un refus, des dérogations sont accordées et le titre de séjour renouvelé. Le cas des ressortissants iraniens fait justement l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services préfectoraux.

Communes (concessions de service public).

14335. — 17 mai 1982. **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants: jusqu'au 20 mars 1981, les collectivités locales ont eu la faculté de demander la mise en conformité de leurs contrats d'affermages au nouveau cahier des charges type publié le 20 mars 1980, dès lors que les conditions d'exploitation en cours

s'avéraient plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les usagers que celles qui résulteraient des nouvelles dispositions (article L 3222 du code des communes). En mars 1983, de nouvelles municipalités élues ne bénéficieraient pas de cette possibilité, la date de clôture des mises en conformité étant largement dépassée. Est-il prévu une nouvelle possibilité, pour ces communes, de renégocier les termes de leur contrat d'affermage, au moins pour celles dont la municipalité 77 83 n'avait pas jugé bon d'utiliser cette opportunité ?

Réponse. — Après la publication du cahier des charges type du 17 mars 1980 relatif à l'affermage d'un service de distribution publique d'eau potable, une renégociation de la quasi totalité des contrats d'affermage existants en vue de leur mise en conformité avec ce nouveau texte a été entreprise dans le délai d'un an prévu à l'article L 322-2 du code des communes. La durée de ces renégociations n'étant elle-même enfermée dans aucun délai légal, elles ont pu se poursuivre le cas échéant au-delà du 21 mars 1981. Depuis la publication de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la procédure de mise en conformité prévue à l'article L 322-2 précité est abrogée comme conséquence de la suppression du caractère obligatoire des cahiers des charges types. Mais la possibilité de renégocier les contrats d'affermage reste ouverte à tout moment par accord de la collectivité et de son fermier. La collectivité pourra continuer de s'inspirer pour cette renégociation du cahier des charges type pour l'affermage d'un service de distribution publique d'eau potable du 17 mars 1980 qui n'a plus valeur réglementaire mais reste recommandé comme modèle.

Protection civile (politique de la protection civile).

14175. 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les légitimes inquiétudes de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie face aux projets du commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs de créer de nouvelles unités d'intervention appelées « unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers. » Il lui demande s'il paraît vraiment utile de créer une structure qui concurrencerait inutilement les corps de sapeurs-pompiers existants dont l'activité et le dévouement sont reconnus par tous, et s'il ne conviendrait pas mieux de renforcer les moyens et le rôle de ces derniers.

Protection civile (politique de la protection civile).

14571. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude exprimée par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers quant à la création d'éventuelles « unités d'instruction » sous forme militaire susceptibles selon cette organisation de supplanter l'action des sapeurs-pompiers relevant de la protection civile. On peut s'interroger en effet sur l'opportunité de modifier des structures qui ont jusqu'ici fait la preuve de leur efficacité. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer le caractère civil des missions de lutte contre l'incendie et de secours de toute nature en affectant les crédits initialement prévus par la création de ces unités aux collectivités locales afin de les aider à alléger les charges de financement des corps de sapeurs-pompiers et à recruter de nouveaux sapeurs-pompiers.

Protection civile (politique de la protection civile).

15099. 31 mai 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réorganisation de la sécurité civile. Il lui demande de préciser les raisons qui visent à intégrer les unités d'instruction et de sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers.

Protection civile (politique de la protection civile).

15529. — 7 juin 1982. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, ait l'intention de mettre en place des « unités de formation et d'intervention » en renfort des corps de sapeurs-pompiers et dans l'affirmative, s'il est opportun de créer sur l'ensemble du territoire national des unités d'intervention en parallèle avec les organisations locales existantes, d'autant que dans les pays membres de l'Organisation internationale, les secours aux personnes et la protection des biens relèvent d'un service à statut civil et qu'en France il en est ainsi, exception faite de Paris et Marseille.

Réponse. — Les unités d'instruction de la sécurité civile, créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour remplir une triple mission : 1° instruire en matière de

protection civile les appelés qui leur sont affectés; 2° entraîner et perfectionner les personnels de réserve; 3° renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. C'est ainsi qu'elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont 400 appelés environ. Cependant, la formule des U.I.S.C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur; il serait donc prématuré de créer de nouvelles unités. Il faut s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. C'est à cette tâche que mes services vont se consacrer au vu des conclusions du groupe de travail interne au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

Automobiles et cycles (carte grise).

14844. 24 mai 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'obligation qui est faite au propriétaire d'automobile de signaler sous un délai d'un mois, le changement de domicile pour modification de la carte grise. Actuellement les automobilistes qui n'effectuent pas ces changements d'adresse sont passibles d'une amende de 600 francs. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mieux informer les automobilistes sur cette obligation, en particulier par l'intermédiaire des moniteurs d'auto-écoles lors du passage du permis.

Réponse. — Les formalités imposées au titulaire de la carte grise en cas de changement de domicile, de vente ou de destruction du véhicule, ou de modification des caractéristiques de celui-ci, sont indiquées au verso de la carte grise. Il y est précisé que le titulaire de la carte grise encourt une amende s'il ne formule pas les déclarations prescrites ou n'observe pas les délais réglementaires. Pour répondre au vœu de l'honorable parlementaire, il sera demandé aux commissaires de la République d'inciter les responsables des écoles de conduite à donner sur ce point une information complète aux candidats au permis de conduire, par l'entremise des moniteurs, notamment en ce qui concerne le montant de cette amende (600 francs).

Elections et réélecteurs (cumul des mandats).

14994. 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il lui a posé une question précise relative au cumul des mandats (Question n° 12885). Dans sa réponse, il se borne à renvoyer le parlementaire au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale. Un tel procédé est difficilement compatible avec les rapports de courtoisie qui doivent normalement exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. **M. Masson** renouvelle donc sa question et lui demande de lui préciser de la manière la plus détaillée possible ses intentions en ce qui concerne le rapport du sénateur Debarge.

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à l'auteur de la question que les conclusions du rapport déposé par **M. le sénateur Debarge** font actuellement l'objet d'un examen approfondi. L'intention du gouvernement est de déposer un projet de loi sur la limitation du cumul des mandats électifs, dans le courant de la session d'automne.

JEUNESSE ET SPORTS

Informatique (politique de l'informatique).

13439. — 3 mai 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de création d'ateliers de micro-informatique dans les M.J.C., les foyers de jeunes travailleurs et les centres de loisirs. Parmi les six zones géographiques qui auraient été sélectionnées, à savoir Clermont-Ferrand, un département parisien, Montpellier, Nice, Toulouse et Rouen, il souhaiterait savoir combien d'ateliers de ce type ont pu être mis en place, s'il peut d'ores et déjà établir un bilan de cette expérience et s'il entre dans ses intentions de l'étendre dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a passé en 1981 une convention avec l'Agence de l'informatique pour le développement d'activités de micro-informatique dans le cadre de loisirs des enfants et des jeunes. A titre expérimental, six zones géographiques ont été sélectionnées à savoir les académies de Clermont-Ferrand, Montpellier, Nice, Toulouse, Rouen, ainsi que le département de l'Essonne. Une soixantaine de micro-ordinateurs ont été répartis dans des associations ayant présenté un projet d'activités intéressant. Ces projets ont été examinés par une commission régionale instituée dans chacune des zones géographiques concernées, à l'initiative du directeur temps libre - jeunesse et sport. Une nouvelle convention est en cours d'élaboration pour 1982. Elle concernera de nouvelles régions choisies parmi celles qui se sont portées candidates pour participer à une telle opération.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12486. — 12 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures concrètes il compte prendre pour améliorer le statut du personnel pénitentiaire et surtout s'il compte réaliser la parité promise en alignant ce statut sur le statut du personnel de la police.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12730. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les problèmes du personnel des services pénitentiaires. Il note que le personnel concerné bénéficie, tout comme les corps de la police nationale, d'un statut spécial. Le classement indiciaire du personnel pénitentiaire a été revu et se trouve être aujourd'hui identique à celui des policiers. Le personnel souhaite aujourd'hui que l'intégration des deux corps des services pénitentiaires et de la police nationale, soit la même sur tous les plans, y compris au niveau des primes de sujétions spéciales, de l'augmentation de cette même indemnité, du remplacement de la prime forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12740. — 12 avril 1982. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications que formulent les personnels pénitentiaires afin notamment d'obtenir la parité totale avec les fonctionnaires de police. C'est ainsi que ces personnels désirent qu'un effort particulier puisse être entrepris en leur faveur dans la prochaine loi de finances en vue notamment de : commencer l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle prévue pour les policiers; augmenter d'un point cette même indemnité dans le cadre du rattrapage « personnels pénitentiaires-personnels de police »; remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces légitimes revendications puissent, dès le prochain budget, recevoir une suite favorable.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12741. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la position des personnels des maisons d'arrêt qui s'estiment victimes depuis trop longtemps d'une situation particulièrement injuste. Ces personnels revendiquent entre autres améliorations de leurs conditions de rémunération et de travail : l'application de la cinquième semaine de congé; un calcul équitable des heures mensuelles effectuées; un calcul plus rationnel des repos hebdomadaires; la revalorisation des taux horaires de nuit, des dimanches et jours fériés; l'attribution pour le personnel administratif d'une prime de sujétions administratives pénitentiaires calculée en pourcentage; l'application réelle des droits syndicaux. Mais l'essentiel des revendications de ces personnels porte sur : l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions dans le traitement; l'alignement des traitements et indemnités sur le corps de police pour tous les personnels pénitentiaires; l'octroi de la bonification du cinquième, à propos desquels le refus de négociation réelle qu'ils déplorent leur apparaît abusif et de nature à entraîner des manifestations contraires à la marche normale du service. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position de l'administration à l'égard de ces sollicitations, la suite susceptible d'y être donnée et les délais prévisibles d'une action positive.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

13721. — 3 mai 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications exprimées par les personnels pénitentiaires. En effet, les surveillants des maisons d'arrêt réclament notamment le rétablissement du droit de grève, l'intégration de la prime « sujétion » dans le traitement de base, la bonification du « cinquième », c'est-à-dire de pouvoir bénéficier d'une année de retraite supplémentaire de cinq ans, comme c'est le cas dans la police. D'une manière générale les surveillants revendiquent la parité de régime avec celui de la police. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

13777. — 3 mai 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de la justice** que les mouvements de grève observés récemment dans le corps des fonctionnaires pénitentiaires manifestent de la part de ces personnels un mécontentement justifié. Le classement indiciaire obtenu en 1977 et 1978 rapproche leur situation de celle des policiers. Toutefois, il laisse sans réponse quelques-unes de leurs revendications essentielles, notamment : 1° l'intégration

de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle prévue pour les policiers; 2° l'augmentation d'un point de la dite indemnité, dans le cadre du rattrapage pénitentiaire-police; 3° le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans son budget de 1983 les dispositions nécessaires à la suppression de ces inégalités choquantes.

Réponse. — Lors de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ont obtenu la parité indiciaire avec les gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Il subsistait néanmoins entre les deux corps une différence de plusieurs points de la prime de sujétion spéciale. Un rattrapage d'un point de cette prime a été obtenu au budget de 1982. Actuellement, cette question est de nouveau examinée avec la plus grande attention dans la perspective de la préparation du budget de 1983. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant obtenu un accord de principe pour l'intégration progressive à partir de 1983 de la prime de sujétion des policiers dans leur traitement, une demande analogue a immédiatement été formulée auprès du ministre du budget pour les personnels pénitentiaires. Il n'a pas été possible d'y donner suite, compte tenu des rigueurs budgétaires. Il subsiste également entre les deux corps une différence concernant l'âge de la retraite, les personnels de police bénéficiant de la possibilité de partir à cinquante-cinq ans avec une retraite complète obtenue grâce à une mesure dite bonification du 1°. La demande d'une mesure identique présentée depuis de nombreuses années pour les personnels pénitentiaires n'a, jusqu'à présent, pu être retenue. Elle est, comme il se doit, renouvelée dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Il en est de même de la revendication du personnel administratif de l'administration pénitentiaire pour obtenir une prime de sujétion calculée en pourcentage du traitement. Une large concertation sur l'ensemble des préoccupations des personnels pénitentiaires a, par ailleurs, été engagée le 26 avril 1982 avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pénitentiaires. Les résultats de cette concertation serviront de base aux négociations qui s'engageront avec les autres départements ministériels concernés.

Auxiliaires de justice (avocats : Ile-de-France).

12700. — 12 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le changement du découpage judiciaire des tribunaux de grande instance de Versailles et d'Evry a parfois entraîné pour certains avocats la conséquence de voir leur cabinet principal ou secondaire se retrouver dans le ressort d'un tribunal de grande instance différent de celui auprès duquel ils exercent. Ce problème n'a été réglé, semble-t-il, par aucun texte. C'est pourquoi il lui demande si le silence des textes sur cette question peut être considéré comme la manifestation du respect des droits acquis dans une telle situation. Il souhaiterait savoir si un avocat se trouvant dans de telles conditions peut être considéré comme étant en infraction avec la législation en vigueur. Si ce problème a échappé au ministère de la justice, et si, d'autre part, la situation de ces avocats est devenue irrégulière, il lui demande si une indemnisation peut être prévue pour le préjudice subi par la fermeture devenue obligatoire d'un cabinet secondaire situé dans une circonscription judiciaire différente de celle où se trouve le cabinet principal de ces avocats.

Réponse. — Il est exact que la situation des avocats qui, à la suite de la modification des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et d'Evry, ont maintenu leur domicile professionnel ou un cabinet secondaire dans le ressort d'un tribunal différent de celui auprès duquel ils exercent n'a pas fait l'objet d'un texte spécial. On ne saurait en déduire que, de ce fait, ces avocats peuvent invoquer des droits acquis au maintien de leur situation. En effet, une disposition législative spéciale a été estimée nécessaire pour prévoir la situation des avocats inscrits à la date du 16 septembre 1972 à l'un des barreaux de Paris, Nogent-sur-Seine, Créteil et Nanterre afin qu'ils puissent conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux de grande instance. Dès lors, on doit estimer que s'impose normalement à eux la règle prévue à l'article 83 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 selon laquelle l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi. L'état de fait évoqué par l'honorable parlementaire peut toutefois s'expliquer par l'existence d'une règle spéciale édictée par l'article 111 dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971 selon laquelle, pendant un délai qui vient normalement à expiration le 27 février 1985, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance d'Evry auront la faculté de postuler devant les tribunaux de grande instance d'Evry et de Créteil. En l'absence d'un texte prévoyant expressément une indemnisation et sous réserve de l'appréciation des juridictions, l'Etat ne saurait être tenu responsable du fait des lois et règlements comportant, dans un but d'intérêt général, organisation du service public de la justice et, par voie de conséquence, des professions qui en sont les auxiliaires.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

13416. — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 31 décembre 1964 sous le n° 12317, il posait au responsable de son ministère à ce moment-là, une question écrite ainsi libellée : « Bien souvent les détenus libérés après l'accomplissement de leur peine, se

retrouvent sans famille, sans argent, sans logement et désaxes du fait de leur détention. Ces conditions conduisent trop souvent à la récidive. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour permettre la réintégration sociale convenable des personnes libérées après avoir purgé une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée; 2° s'il n'envisage pas dans le respect des libertés individuelles, de donner plus d'efficacité à ces mesures de réadaptation, et, dans l'affirmative, par quels moyens ». Le garde des sceaux de l'époque répondit à cette question en date du 27 février 1965. Il lui demanda de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense des problèmes qu'elle pose en 1982 et ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure, en tenant compte de l'évolution des faits et des choses dans le monde d'aujourd'hui.

Réponse. — Pour éviter la récidive des détenus libérés, l'action de l'administration pénitentiaire se situe à plusieurs niveaux : 1° Pendant l'incarcération elle-même, il s'agit — autant que faire se peut — de limiter les effets dépersonnalisants de la prison et de faire en sorte que le temps de privation de liberté ne soit pas un « temps mort ». A cet effet, l'administration pénitentiaire s'efforce de faciliter le maintien des liens du détenu avec sa famille et ses proches ou, à défaut, avec des gens de l'extérieur (visiteurs de prison), de développer l'enseignement primaire surtout, compte tenu du niveau scolaire de la population incarcérée, mais aussi — et de plus en plus — au niveau secondaire supérieur, de permettre à ceux qui le désirent de suivre une formation professionnelle, de leur procurer du travail afin de pouvoir continuer à subvenir aux besoins de leur famille et se constituer un pécule de sortie. Il faut cependant noter que, si ce dernier objectif est atteint de façon satisfaisante dans les établissements pour jeunes, des difficultés existent dans les maisons d'arrêt qui, souvent vétustes, manquent d'ateliers et reçoivent une population très mouvante et peu qualifiée. Enfin, il existe désormais dans tous les établissements des services socio-éducatifs, dont l'une des tâches prioritaires est de préparer les détenus à la sortie, en particulier en leur trouvant, en liaison avec l'A. N. P. E. et les organismes gérant des foyers d'hébergement, travail et logement pour ceux qui sont isolés. 2° A leur libération, s'ils le désirent, les détenus peuvent s'adresser aux comités de probation et d'assistance aux libérés qui existent désormais auprès de chaque tribunal de grande instance. Depuis 1981, le nombre de travailleurs sociaux affectés dans ces comités a été considérablement accru afin qu'ils puissent mieux accomplir leur tâche. 3° L'action de ces comités est facilitée par les associations privées qui, traditionnellement, gèrent des foyers, assurent l'hébergement des sortants de prison aussi bien que des condamnés en milieu ouvert; ces associations tendent d'ailleurs à mener des actions de formes nouvelles, tant dans le secteur de l'accueil lui-même que dans celui de l'emploi et de l'accoutumance au travail. Pour faciliter cet hébergement des sortants de prison, la chancellerie dispose de possibilités budgétaires lui permettant d'accorder des subventions d'équipement aux associations désireuses de créer ou d'améliorer des structures d'accueil. Il a été demandé que cette dotation soit sensiblement augmentée lors du prochain exercice budgétaire. 4° En 1975, toute une série de dispositions a été adoptée pour que les détenus et leur famille puissent bénéficier de la même protection sociale que l'ensemble de la population française : assurance maladie, allocations familiales. En 1979, a été prévue une allocation forfaitaire de chômage en faveur des libérés de prison inscrits à l'A. N. P. E. n'ayant pas commis certains crimes ou délits (trafic de drogue, proxénétisme, enlèvement d'enfant, ...) et n'étant pas multirécidivistes. Eviter la récidive est un des soucis majeurs de l'administration pénitentiaire : développer les actions de préparation à la sortie pendant l'incarcération et surtout renforcer l'efficacité des comités de probation et d'assistance aux libérés en les dotant du personnel et des ressources financières dont ils ont besoin sont les moyens privilégiés pour atteindre cet objectif. Mais une meilleure information de l'opinion publique sur ces problèmes afin que notre société donne sa chance au sortant de prison, notamment dans le domaine de l'emploi, est aussi indispensable car l'état d'isolement moral dans lequel se trouve trop souvent le détenu après sa libération est un facteur important de la récidive.

Justice (fonctionnement).

13775. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles M. Mohand Hamami, militant du groupe terroriste action direct, récemment arrêté par la police et qui avait fait l'objet d'une première arrestation en avril 1980 à la suite d'un hold-up, avait été remis en liberté au bénéfice d'une « grâce médicale » obtenue après plusieurs interventions politiques; il lui demande dans l'affirmative de lui préciser l'origine de ces interventions.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale permettrait de ne pas répondre à la présente question écrite. Le garde des sceaux croit toutefois devoir préciser que la mise en liberté, au mois d'octobre 1981, de la personne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire résulte de deux ordonnances rendues par les juges d'instruction d'Angers et de Grenoble, respectivement saisis de deux informations judiciaires suivies contre l'intéressé. Les motifs de décisions prononcées souverainement par des magistrats au cours d'une instruction ne sont pas rendus publics, car ils relèvent du secret de l'information. Quant à l'assertion selon laquelle un magistrat du siège aurait rendu une décision à la suite d'une pression politique, elle constitue une atteinte caractérisée au principe rappelé de l'indépendance absolue de ces magistrats.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs).

11074. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des travailleurs du milieu maritime. Il apparaît en effet, que les marins-pêcheurs ne disposent, ni de délégués syndicaux permanents au niveau du port, ni de structures adaptées dans les comités d'entreprise pour faire entendre leurs intérêts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rendre conforme à la législation générale du droit syndical les règles de protection sociale des marins.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises insérée dans le code du travail au chapitre II du titre 1^{er} du livre IV est applicable aux compagnies d'armement maritime. Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent constituer des sections syndicales et désigner des délégués syndicaux, dans les conditions du droit commun. De même, les dispositions du code du travail sur les comités d'entreprise sont, en vertu des articles L 742-3 et D 742-5 et suivants du code du travail, applicables à la marine marchande. Les marins-pêcheurs, au sein des entreprises d'armement à la pêche soumises à la législation sur les comités d'entreprise peuvent par l'intermédiaire des membres de ces comités, faire entendre leurs intérêts dans des conditions analogues à celles qui régissent les entreprises terrestres. Le législateur a, pour ces deux types d'institutions représentatives du personnel, défini des droits que les salariés sont appelés à exercer dans le cadre de leur entreprise, dans les branches d'activité terrestres comme dans le secteur de l'armement maritime. La mise en place d'une représentation des salariés au niveau des ports tendrait donc, non pas à rendre le droit du travail des marins conforme à la législation générale, mais à soumettre les armateurs à des obligations particulières. Il reste que les modalités d'une prise en compte des spécificités de la profession de marin, pour permettre aux représentants des navigants d'exercer effectivement les prérogatives de leur mandat, font l'objet d'un examen en liaison avec les représentants des organisations syndicales et des armements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

13762. — 3 mai 1982. — **M. Hyacinthe Sentoni** expose à **M. le ministre de la mer** la situation créée par le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Ce décret indique que les surclassements de grade s'adressent seulement aux marins des treize premières catégories ayant droit à pension à compter du 1^{er} juin 1968, date d'entrée en vigueur des dispositions de ce décret. Cette mesure, qui ne concerne pas les marins déjà retraités le 1^{er} juin 1968, établit une discrimination à l'intérieur de la même catégorie de travailleurs et une différence d'autant plus sensible entre les anciens pensionnés que leur taux de pension est singulièrement bas pour les pensionnés de la marine marchande. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation qui est ressentie douloureusement par les anciens pensionnés comme une injustice.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

14009. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur une injustice dont sont victimes les marins pensionnés avant le 1^{er} juin 1968. En effet, le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 accorde aux marins de la 3^e à la 13^e catégorie un surclassement de dix ans de grade pour les droits à pension acquis postérieurement au 1^{er} juin 1968. Par contre, cette mesure ne s'applique pas aux marins pensionnés avant cette date. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, la suppression de cette disparité.

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 instituant, pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires n'ont eu d'effet que pour l'avenir en application du principe de non rétroactivité des lois et règlements. Ce principe étant appliqué dans tous les régimes d'assurance vieillesse, son abandon total ou partiel constitue un problème non spécifique au régime d'assurance vieillesse des marins. Le gouvernement s'efforce d'en atténuer les effets à défaut de pouvoir faire bénéficier les pensionnés de toutes mesures nouvelles affectant leur régime de retraite. S'agissant plus particulièrement de la réglementation touchant aux surclassements catégoriels, une refonte du texte visant à aboutir dans son application à plus de simplicité et plus de justice a été prescrite.

Pêche (réglementation : Finistère).

15065. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la pêche à la crevette. De nombreux pêcheurs plaisanciers de la vallée de l'Aulne pratiquent la pêche à la crevette à l'aide

d'un appareil appelé balanceine. Ce mode de pêche ne figure pas sur la liste des appareils autorisés aux plaisanciers. Seule l'utilisation du casier est autorisée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la pêche à la balanceine soit autorisée.

Réponse. — La liste des engins qui peuvent être utilisés pour pratiquer la pêche à bord des navires de plaisance a été fixée par arrêté ministériel du 13 juillet 1971. Cette liste élaborée en liaison avec les organismes représentant les professionnels et les plaisanciers répond à la double volonté, de préserver la pêche professionnelle contre une trop forte concurrence des pêches de loisir, d'offrir à ces dernières des perspectives suffisantes pour une activité de détente en autorisant une capacité de pêche qui permette de satisfaire aux besoins d'une consommation familiale. Dans l'intérêt de la pêche professionnelle, le ministère de la mer n'estime pas possible d'accroître cette capacité de pêche des plaisanciers. L'addition d'un engin même de portée locale ne pourrait qu'entraîner de nouvelles demandes de même nature en différents points du littoral aggravant les risques de concurrence avec les pêcheurs de métier.

P. T. T.

Postes : ministère (services extérieurs : Alsace).

13782. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des P. T. T.** le problème de la répartition au niveau de la région Alsace et au niveau du département du Bas-Rhin des moyens nécessaires au fonctionnement des postes et télécommunications. L'Alsace obtient à la poste 20 emplois supplémentaires, aux télécommunications 34, soit au total 54 emplois nouveaux sur les 5 400 prévus au budget national des P. T. T., ce qui représente 1 p. 100. Les besoins exprimés étaient pour la poste de 154 emplois et pour les télécommunications de 240. D'autre part, les crédits d'investissement subissent une baisse globale de 9 p. 100, de sorte qu'aucune nouvelle construction ou rénovation ne peut être envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les critères de la répartition des moyens de son ministère et de lui préciser les raisons objectives des choix défavorables faits pour la région Alsace.

Réponse. — Dans les services postaux les emplois sont affectés en fonction des besoins exprimés par les chefs de service régionaux et départementaux, en comparant, au niveau régional, la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonction, que de la charge du trafic à écouler, compte tenu des réorganisations rendues nécessaires. Depuis la loi de finances rectificative de 1981, la région d'Alsace a obtenu 282 emplois supplémentaires (140, au collectif de 1981, 115, pour la réduction de la durée du travail, et 27, au budget de 1982), ce qui représente près de 2 p. 100 des moyens globaux obtenus au titre de ces mesures budgétaires. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Bas-Rhin, 134 emplois lui ont été attribués (59, au collectif de 1981, 67, pour la réduction de la durée du travail et 8, au budget de 1982). De plus, il faut ajouter que la mise en place progressive des réorganisations entreprises dans certains services (suppression de lignes d'ambulants, utilisation d'une nouvelle méthode d'exploitation des chèques postaux...) doit permettre la redistribution d'une partie des emplois ainsi dégagés. Ainsi, les moyens mis à la disposition de la région d'Alsace sont globalement suffisants pour faire face à son trafic. Toutefois, il est à remarquer que cette région rencontre des difficultés pour combler ses emplois vacants, car elle est très peu recherchée à la mutation. Aussi, doit-il être fait appel généralement aux agents issus des cours de formation et en provenance d'autres régions, ce qui peut entraîner parfois un léger décalage entre les mouvements de personnel. Dans les services des télécommunications, le système de répartition des moyens utilisés repose sur une analyse objective, tant des conditions spécifiques de chaque région, que des résultats à atteindre en matière de qualité de service et de qualité de raccordement, dans la perspective d'une convergence des indices correspondants au niveau national. 121 emplois ont été créés dans la région d'Alsace (40, au titre du collectif de 1981, 47 pour la réduction de la durée du travail et 34, au budget de 1982). Par ailleurs, en matière d'opérations immobilières, les crédits notifiés au chef de service régional des postes, s'élevaient à 5 346 000 francs en 1981 et à 5 274 000 francs en 1982. Toutefois, en raison du blocage d'une partie des crédits d'investissement 26 p. 100 des autorisations de programme de 1982 sont actuellement indisponibles. A ces crédits s'ajoutent des autorisations de programme pour la construction et l'extension de bureaux de poste. En 1981, 3 770 000 francs ont été accordés pour la construction du bureau de Rixheim et l'extension de celui d'Obernai. En 1982, 3 840 000 francs ont été délégués pour la construction du bureau de Schiltigheim. Aux télécommunications, l'analyse du couple objectifs moyens a conduit à envisager pour l'Alsace une enveloppe de 464 millions de francs en 1982, sous réserve bien entendu que soient libérés les crédits mis en réserve dans le cadre de la tranche conditionnelle budgétaire, et que la branche télécommunications puisse disposer de la totalité du budget prévu par la loi de finances. La progression par rapport à l'année précédente du budget d'équipement de la région d'Alsace ressortirait alors à 10,6 p. 100, et serait notablement supérieure à celle du budget d'équipement global des télécommunications (5,6 p. 100).

Postes : ministère (personnel).

14731. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** que son instruction du 10 septembre 1981 a supprimé l'examen de fin de stage des agents d'exploitation stagiaires des

branches « service général », « service des lignes » et « service de la distribution et de l'acheminement ». Il lui demande : 1° quelles sont les garanties que l'appréciation par le chef de service de l'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation est totalement objective et impartiale sans être jamais affectée par des considérations politiques et syndicales faussant la décision de titularisation des agents d'exploitation stagiaires; 2° quelles sont les instances devant lesquelles un stagiaire peut faire appel du refus par son chef de service de reconnaître l'aptitude du stagiaire à être titularisé.

Réponse. — Les agents d'exploitation stagiaires sont astreints, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 72-500 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation, à effectuer un stage d'un an pendant lequel ils reçoivent, une formation professionnelle en fonction des tâches qu'ils seront appelés à exercer ultérieurement. Cette formation comprenant notamment un cours professionnel assorti d'un contrôle permanent des connaissances et aboutissant à l'établissement d'une moyenne générale, l'examen que les intéressés devaient subir en fin de stage s'est dès lors révélé sans objet. Il a donc été décidé d'adopter pour la titularisation des agents d'exploitation stagiaires une procédure identique à celle appliquée depuis plusieurs années à l'égard des contrôleurs stagiaires et qui n'a donné lieu à aucune critique. C'est ainsi qu'en fin de stage, le chef de service se prononce sur l'aptitude à l'emploi recherché en se fondant sur les appréciations formulées tant par le responsable de la formation que par le chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté. Lorsque les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, le chef de service prononce la titularisation. Dans le cas contraire, l'intéressé est soit admis à poursuivre son stage, soit réintégré dans son ancien grade ou licencié, après avis de la Commission administrative paritaire compétente dont font partie les représentants élus du personnel appartenant au corps considéré.

Postes : ministère (personnel).

14732. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la participation requise des postiers pour le succès de la diffusion du livret d'épargne populaire dans les 17 200 bureaux de poste et agences postales où ce livret pourra être souscrit. Il lui demande si une prime spéciale sera versée aux postiers ayant contribué à la diffusion de ce nouveau « produit » des bureaux de poste, et si oui, quels en seront les bénéficiaires et pour quel montant.

Réponse. — Comme tous les établissements financiers habilités à cet effet, les bureaux de poste offrent au public le livret d'épargne populaire depuis le 1^{er} juin 1982. Des renseignements ont été diffusés à l'intention du public, dans toute la presse, depuis plus de deux mois, pour faire connaître ce livret. En outre, une importante campagne d'information a été réalisée par le ministère de l'économie et des finances; elle a été relayée par les différents réseaux de collecte, au nombre desquels figure l'administration des P. T. T., qui a largement utilisé l'affichage sur les véhicules postaux et sur les panneaux placés à la vue du public dans les bureaux de poste. Etant donné cette large information, et le caractère social très marqué du livret d'épargne populaire qui vise essentiellement à aider les personnes aux revenus les plus modestes à maintenir le pouvoir d'achat de leurs économies, les bénéficiaires de cette mesure disposent de tous les éléments pour demander l'ouverture du livret en question. Dans ces conditions, rien ne justifiait la création d'une prime spéciale allouée au personnel des P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier).

14806. — 24 mai 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'opportunité qu'il y aurait à accorder la franchise postale aux Centres communaux d'action sociale. Ces établissements, assimilables à des établissements publics communaux supportent des frais d'expédition de plus en plus élevés qui représentent un prélèvement important sur leurs ressources au détriment de l'aide qu'ils peuvent apporter aux catégories les plus défavorisées de la population. Il lui demande si une mesure de franchise postale à leur bénéfice ne peut être envisagée.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est « exclusivement réservée à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat... ». Or, les Centres communaux d'action sociale ne constituent pas des services d'une administration de l'Etat et les personnes qui les gèrent n'ont pas, à ce titre, la qualité de fonctionnaires. De ce fait, les plus expédiés ou reçus par ces organismes doivent être normalement affranchis. Par ailleurs, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le service rendu aux bénéficiaires de la franchise postale fait l'objet d'un remboursement annuel au budget annexe des P. T. T. par le budget général. Dès lors, toute extension des droits à franchise crée une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et, en application de l'article 34 de la constitution, relève du domaine législatif. Cependant, il est à noter qu'en raison des inconvénients du régime actuel des franchises qui, du fait de sa complexité, implique des contrôles mal supportés par les expéditeurs et des pertes sensibles pour le budget des P. T. T., les services postaux étudient, en relation avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, une réforme des modalités d'application de ce système.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises - Pas de Calais).*

15014. 31 mai 1982. **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par la **Compagnie générale de constructions téléphoniques**, usine implantée sur le territoire de Longuenesse, dans le département du Pas-de-Calais, difficultés liées à une diminution sensible des commandes de l'État. Cette société est une entreprise filiale des P.T.T. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour préserver les emplois qu'elle représente, et si la nationalisation de cette filiale est concevable.

Réponse. — La compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) est un des constructeurs importants de matériel téléphonique en France. A ce titre, l'administration des P.T.T. est préoccupée par la situation actuelle de cette société. Aussi, le 4 janvier 1982, le ministre des P.T.T. a pris l'initiative d'organiser des réunions concernant le problème de l'emploi dans cette entreprise avec la participation de représentants de sa direction, des organisations syndicales et des ministères du budget, de l'industrie, du Plan et de l'aménagement du territoire, et du travail. Au cours des réunions tripartites des 10 et 25 mars 1982, le plan de charge de la C.G.C.T. a été étudié. Il est apparu un défaut de charge sur près de douze semaines, mais les discussions ont conduit à dégager des solutions permettant de réduire cette durée à trois semaines, et une concertation entre partenaires sociaux, assistés du ministère du travail, a abouti à la signature d'un accord sur des mesures sociales qui pourraient contribuer à résoudre le problème posé par ces trois semaines. Les dispositions retenues sont applicables à tous les établissements de la C.G.C.T. et, en particulier, à l'usine de Longuenesse. L'administration des P.T.T. demeure très attentive à l'évolution de la situation de la C.G.C.T. qui sera, sans nul doute, influencée par les résultats de la négociation en cours entre le gouvernement et la direction d'I.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

15113. 31 mai 1982. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions concernant les tarifs préférentiels en cas d'expéditions multiples. Un certain nombre d'entreprises, notamment d'imprimerie, ne peuvent disposer des tarifs spéciaux car elles ne répondent pas aux critères fixés par l'administration. Ainsi par exemple, pour bénéficier du tarif spécial n° 3, le seuil minimal est de 3 millions d'objets déposés. Cette exigence contraignant les petites entreprises à se regrouper pour bénéficier de ce tarif spécial mais ce regroupement entraîne des frais importants. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures pour abaisser les seuils d'application des tarifs spéciaux.

Réponse. — Les tarifs spéciaux sont la contrepartie de la collaboration qui peut être apportée par les expéditeurs en matière de dépôt et de préparation des envois. De plus la régularité et la fréquence des expéditions constituent également des éléments indispensables à la rentabilité des installations mises en place pour recevoir et écoulé des dépôts importants. Les seuils d'accès aux tarifs spéciaux ont été fixés en fonction de ces considérations purement objectives et en dessous de ces seuils il apparaît impossible de justifier leur concession. Ainsi le minimum annuel de trois millions d'envois pour avoir droit au tarif spécial n° 3 postule des installations permanentes et du personnel qualifié capables de rendre le service attendu par la poste en contrepartie du tarif consenti. Aussi la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à modifier les conditions d'accès aux tarifs spéciaux des envois en nombre, n'est pas envisagée pour le moment. Cependant, une entreprise qui, par elle-même, ne peut atteindre 3 millions de plis dans l'année peut envisager de se regrouper avec d'autres pour atteindre cette quantité. Mais il s'agit d'un libre choix et non d'une obligation. Elle peut en effet accéder au bénéfice du tarif spécial n° 3 en confiant ses envois à une entreprise de routage, dont la vocation est justement de regrouper du trafic pour le compte de tiers.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle).

15228. 31 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le monument du Souvenir français de Noisseville est l'un des hauts-lieux du patriotisme en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que le bureau de poste de Noisseville soit doté d'une flamme spéciale pour les oblitérations, laquelle pourrait représenter le monument de Noisseville.

Réponse. — Le bureau de poste de Noisseville ne possède pas de machine à oblitérer les correspondances et le trafic de cet établissement est trop faible pour justifier la mise en place d'un tel matériel. Toutefois, un autre bureau de poste du département, possédant une machine, pourrait éventuellement être choisi pour recevoir, avec l'accord de la municipalité de la localité, une flamme représentant le monument de Noisseville.

Postes - ministère (personnel).

15836. — 14 juin 1982. **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il n'existe en effet pour ces personnels qu'un seul niveau dans le cadre B. Ils ne disposent donc que d'un seul débouché, bien saturé : celui d'inspecteur technique. Le manque d'avancement de carrière oblige certains agents à partir en retraite avant d'avoir atteint le dernier indice de la catégorie, ou bien oblige d'autres à prolonger leur travail au-delà de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour que les conducteurs de travaux des lignes obtiennent un réel avancement de carrière.

Réponse. — A la suite de la création en 1976 du corps des conducteurs de travaux des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti mais de nouvelles propositions ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique).

13614. 3 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)**, l'espoir des français musulmans d'obtenir pour la formation scolaire, technique et universitaire de leurs enfants et pour leur promotion dans la communauté nationale les concours matériels et moraux qu'ils sont en droit d'attendre compte tenu de leur choix délibéré de la citoyenneté française, des sacrifices pour la France consentis par eux-mêmes ou leurs pères lorsqu'ils servaient dans l'armée française. Il lui demande quel est, depuis son entrée au gouvernement, le bilan de l'aide financière à nos compatriotes musulmans rapatriés d'Algérie et quelle impulsion il compte donner, et sous quelles formes et par quelles réalisations, à la formation scolaire et professionnelle des enfants des citoyens français musulmans rapatriés.

Réponse. — Dès son entrée en fonctions, le secrétaire d'état auprès du premier ministre chargé des rapatriés a été confronté aux multiples problèmes d'insertion auxquels se heurtent vingt ans après leur arrivée en France les Français musulmans. Il est apparu très vite que le meilleur moteur de l'insertion sociale est la formation scolaire, technique et universitaire. A cette fin, le ministère de l'éducation nationale crée à la rentrée de septembre 1982, des zones d'éducation prioritaires. La plupart des zones à forte concentration ou vivent encore regroupés plus de 28 000 Français musulmans rapatriés sont prises en compte comme zones d'éducation prioritaires. Par ailleurs, dès la prochaine rentrée, trente enseignants apporteront un soutien scolaire aux enfants et pourront de plus développer une animation socio-culturelle et sportive. En outre, un Centre éducatif de mise à niveau pour les enfants des rapatriés musulmans sera ouvert, qui permettra grâce à un rattrapage scolaire d'une année, un passage plus facile au collège, avec de meilleures chances de réussite. D'autre part, un important effort en matière de formation professionnelle a été fait. Des stages ont été organisés dans diverses régions, destinés non pas à donner aux jeunes Français musulmans une formation spécifique, mais bien à leur permettre de se situer à un niveau d'apprentissage égal à celui de tous les autres jeunes. Trente et un stages de mise à niveau sont en cours, regroupant 352 stagiaires, pour un total de 268 664 heures. Vingt et un autres stages sont en projet dont huit agréés et treize en instance d'agrément. Un Institut de hautes études a été créé, parrainé par un Comité chargé de coordonner l'action des divers ministères concernés et d'assurer le suivi du stage. Son objet est de préparer les jeunes Français musulmans titulaires au minimum du baccalauréat, à occuper au terme d'un cycle de trois années d'études, des postes dans le secteur commercial ou diplomatique dans des pays où leur héritage culturel et linguistique sera précieux. Enfin, un Centre de préparation aux concours administratifs a été ouvert pour permettre aux jeunes de se présenter aux concours accessibles aux titulaires de B.E.P.C. Un second Centre est en projet dans la région parisienne. Il est à noter enfin que des subventions, d'un montant de 680 779 francs, ont été allouées aux associations pour des missions d'intérêt général : soutien scolaire, études surveillées, bourses d'études.

SANTE

Solidarité - ministère (personnel).

11197. 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer comment il entend faire respecter l'article R 5056 du code de la santé publique qui stipule que les inspecteurs en pharmacie

procèdent au moins une fois par an à l'inspection des officines de pharmacie visées aux articles L 568 et L 577, des établissements pharmaceutiques visés à l'article L 596, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article L 594, des herboristeries visées à l'article L 569, tout en ne disposant que de soixante-dix inspecteurs en pharmacie pour 19 000 pharmacies d'officine en France et surtout en n'ayant recruté que trois stagiaires comme le précise la réponse faite à sa question n° 2956 du 28 septembre 1981, parue au *Journal officiel*, A. N., questions, du 25 janvier 1982. Il lui demande quelles sont les prévisions pour les effectifs mis aux prochains concours en 1982 et dans les cinq années à venir.

Solidarité: ministère (personnel).

12411. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de faire respecter l'article R 5056 du code de la santé publique qui stipule que les inspecteurs en pharmacie procèdent au moins une fois par an à l'inspection des officines et pharmacies visées aux articles L 568 et L 577, des établissements pharmaceutiques visés à l'article L 596, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article L 594, des herboristeries visées à l'article L 569, tout en ne disposant que de soixante-dix inspecteurs en pharmacie pour 19 000 pharmacies d'officine en France. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et quelles sont les prévisions pour les prochains concours en 1982 et dans les cinq années à venir.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les possibilités d'inspection des différents établissements pharmaceutiques sont fonction du nombre des pharmaciens inspecteurs de la santé en poste dans chaque région et des tâches particulières qui sont variables selon les régions considérées. Il appartient au pharmacien inspecteur régional, sous l'autorité du directeur régional de l'action sanitaire et sociale, de déterminer les établissements devant être inspectés en priorité et d'une manière approfondie, une telle action étant plus bénéfique pour la santé publique qu'une inspection annuelle systématique et forcément rapide de la totalité des officines et des autres établissements. De 1982 à 1985, les dépôts à la retraite s'établissent comme suit : 1982 : trois dépôts effectifs, 1983 : deux dépôts effectifs et un départ possible, sauf autorisation d'une année supplémentaire d'activité, 1984 : deux dépôts effectifs, 1985 : trois dépôts effectifs et deux dépôts possibles, sauf autorisation d'une année supplémentaire d'activité, 1986 : un départ effectif, 1987 : un départ effectif. Cet état des dépôts à la retraite est susceptible d'être modifié dans l'hypothèse où des pharmaciens inspecteurs de la santé prendraient leur retraite par anticipation. Pour le budget 1983, cinq créations de postes de pharmaciens inspecteurs ont été demandées; cette politique d'augmentation du corps des pharmaciens inspecteurs pourra être suivie après 1983. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que treize postes ont été créés pour l'ensemble des budgets 1978, 1979, et 1980. Les prévisions pour les effectifs mis aux prochains concours dépendent des dépôts à la retraite et des créations de postes mentionnés ci-dessus.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement: Cantal).

967. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés rencontrées par les communes du Cantal qui créent des villages de vacances. Les charges financières qu'elles supportent se sont considérablement aggravées, tant en ce qui concerne le montant des prêts à contracter que le taux de ces prêts. Ces augmentations résultent notamment : de l'augmentation du coût de la construction; de la diminution de la participation de la Caisse nationale d'allocations familiales qui a réduit sa subvention de 40 à 25 p. 100; de l'augmentation du taux d'intérêt des prêts consentis par la Caisse régionale de crédit agricole. De ce fait, et compte tenu de la limitation des redevances versées par les organismes gestionnaires aux collectivités locales, la réalisation de tels équipements devient très difficile et implique pour les communes de lourds sacrifices financiers. Un certain nombre de projets sont engagés ou ont atteint un stade d'avancement tel que leur engagement ne peut plus être remis en question. Il lui demande donc dans quelle mesure l'Etat serait prêt à intervenir aux côtés du département et des communes, pour aider à la réalisation de ces équipements.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement: Cantal).

10964. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 967 publiée au *Journal officiel* du 3 août 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les investissements relatifs aux villages de vacances sont notamment financés, comme l'indique l'honorable parlementaire, par des subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Caisse nationale d'allocations familiales, ainsi que par des prêts bonifiés consentis, selon des modalités différentes, par les établissements bancaires. La réalisation des villages de vacances, notamment dans le Cantal où le département fait un important effort par la bonification d'intérêts d'emprunts contractés se heurte à

des difficultés liées pour partie à l'augmentation des coûts de construction, à l'élévation des taux d'intérêts des emprunts et la stagnation de l'aide financière à l'investissement apportée par la Caisse nationale d'allocations familiales. Certains établissements « Caisse régionale du crédit agricole, Caisse des dépôts et consignations » peuvent consentir des prêts à taux superbônifiés de 11,75 p. 100 à long terme lorsqu'il s'agit de réalisations de centres familiaux de vacances subventionnés par l'Etat et dont les collectivités locales assurent la maîtrise d'ouvrage. Bien que les taux des emprunts aient été en notable augmentation depuis 1979, il convient de noter que le remboursement de la T.V.A. sur le Fonds de compensation de la T.V.A. pour les investissements réalisés par les collectivités locales s'effectue de façon bien plus satisfaisante qu'il y a quelques années. Par ailleurs, des prêts sur crédits du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) peuvent être accordés à un taux de 9,50 p. 100 sur vingt ans par l'intermédiaire du Crédit d'équipement des P.M.E. et du Crédit national pour des créations, des extensions ou des modernisations de villages de vacances et de maisons familiales de vacances (taux préférentiel à 8,50 p. 100 s'il s'agit de créations d'installations de plus de 100 lits). L'enveloppe de prêts sur crédits du F.D.E.S. dont le montant est de 280 millions de francs en 1982 concerne également les investissements relatifs à l'hôtellerie, au camping-caravaning et au thermalisme. Les mesures permettant d'améliorer les conditions de financement des installations de tourisme associatif prendront en compte le souci de conforter les aides de l'Etat, qu'elles se présentent sous la forme de crédits d'initiative locale ou nationale (60,5 millions de francs en 1982 pour le ministère du temps libre) de favoriser les interventions financières des collectivités territoriales pour ce type d'équipement et enfin de permettre l'utilisation de produits financiers devant provenir du système du chèque-vacances au cours des prochaines années. Des réflexions sont actuellement menées au niveau interministériel pour parvenir à une harmonisation des modes de financement des équipements et hébergements de tourisme. Des mesures permettant une plus grande efficacité des aides de l'Etat, notamment dans les zones de montagne ou défavorisées, devraient être proposées au cours du second semestre de l'année 1982.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs: Yvelines).

2520. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'injustice qui existe entre les voyageurs S.N.C.F. du département des Yvelines. En effet, la zone V de la carte orange s'arrête à Mantes-la-Jolie, mettant la zone s'étendant entre Mantes et la frontière du département jusqu'à Bonnières et Breval dans une catégorie nouvelle et spéciale qui pénalise financièrement d'une manière importante les travailleurs qui vont sur Paris ou sur la petite couronne. Cette situation, constamment dénoncée par les élus de la région, s'explique difficilement. Il lui demande s'il compte très rapidement revoir le découpage géographique des zones prévues pour la carte orange par la S.N.C.F. et étendre la zone V aux limites du département des Yvelines, rétablissant ainsi une injustice considérée comme telle par les travailleurs de la région.

Réponse. — L'extension de la carte orange à l'ensemble de la région d'Ile-de-France a été demandée à de nombreuses reprises aux gouvernements précédents qui l'avaient constamment refusée. Devant le réel problème posé aux habitants de la grande banlieue, le ministre d'Etat, ministre des transports a fait réexaminer cette question dans le cadre d'une étude d'ensemble du financement des transports parisiens. Cependant, cette question ne semble pouvoir être réglée, compte tenu de ses diverses implications, que dans le cadre de la réforme des transports parisiens, que le gouvernement compte prochainement proposer au parlement.

S.N.C.F. (lignes: Rhône).

3556. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la politique de la S.N.C.F. en matière de lignes secondaires. En effet, la direction régionale de la S.N.C.F. de Lyon vient en ce début septembre de supprimer la liaison autorail Lozanne-Lamure, la remplaçant par un service d'autocars. De même désormais, à la faveur de l'application des horaires d'hiver 1981-1982, plusieurs gares de petites localités entre Lyon et Villefranche-sur-Saône ne seront plus desservies. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ses déclarations et les décisions incriminées d'une société nationale, et s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une étude sur les possibilités d'utilisation du réseau existant de lignes S.N.C.F. afin d'améliorer la desserte de la banlieue lyonnaise.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports adoptée en Conseil des ministres le 16 septembre 1981 il a été décidé d'accorder une attention plus soutenue aux services que doit assurer la S.N.C.F. Afin d'éviter des problèmes de la nature de ceux qui ont été évoqués et pour rendre les conditions de transports des usagers les plus satisfaisantes possibles, il a été notamment décidé que les questions se rapportant aux liaisons ferroviaires d'intérêt local et régional doivent dorénavant être examinées dans la plus large concertation particulièrement au niveau local. Les dessertes entre Lozanne et Lamure ainsi qu'entre Lyon et Villefranche-sur-Saône seront examinées dans

cette optique. Certaines relations de la section de ligne Lamure sur Azergues-Lozanne ont été mises sur route à compter du 27 septembre 1981, selon la S.N.C.F. en raison de la très faible occupation des trains. Toutefois, la société nationale a maintenu un aller-retour quotidien ferré desservant Lamure-Lozanne-Lyon St Paul. A compter du 23 mai 1982, le train 6317 Montchanin-Lamure (8 h 50) - Lyon-Perrache (9 h 37) qui circule tous les jours s'arrêtera à Bois-Doingt-Legny, St Germain au Mont d'Or et Lyon-Vaise. Le train 6340 Lyon-Perrache (18 h 03) - Lamure (18 h 53) Montchanin desservira également tous les jours la gare de Bois-Doingt-Legny. Ces améliorations seront réalisées pour tenir compte des vœux des voyageurs qui empruntent quotidiennement cette relation. Par ailleurs, la S.N.C.F. a indiqué que la suppression de certains arrêts sur la ligne Lyon-Villefranche a été faite afin d'accélérer les liaisons omnibus de cette ligne. Certains usagers se plaignaient du trop grand nombre d'arrêts très peu fréquentés et espacés de moins de deux kilomètres les uns des autres. Les gares de l'île Barbe-Les Grands Violettes-St Romain au Mont d'Or-Albigny-Quincieux-Trevoux ne sont plus desservies. Les habitants de St Romain au Mont d'Or peuvent utiliser la ligne d'autobus n° 40 qui comporte une fréquence supérieure à celle de la desserte ferroviaire antérieure. Les usagers de la halte d'Albigny peuvent emprunter le train à la gare de Villevert-Neuville distante de 1,5 kilomètre, le nombre de voyageurs montant ou descendant à la halte d'Albigny étant en moyenne de un voyageur tous les deux jours.

Circulation routière (sécurité).

6113. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance préoccupante des accidents de la route. La France a le record du monde de l'insécurité routière. Les accidents de la route tuent sept fois plus de Français que la criminalité ordinaire et en blessent neuf fois plus, alors qu'un millier de gendarmes seulement (1 p. 100 des effectifs) sont affectés à la sécurité routière. Les accidents de la circulation ont coûté en 1979 à la France 45 milliards de francs, plus que le chiffre d'affaires de Peugeot et Citroën réunis. Proportionnellement à la circulation, la route tue en France deux fois plus qu'en Grande-Bretagne, en Suède, aux U.S.A. et au Japon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Circulation routière (sécurité).

15423. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6113 du 30 novembre 1981 concernant la sécurité routière. Il lui en renouvelé donc les termes.

Réponse. — Il faut tout d'abord noter que les affirmations selon lesquelles « la France détient le record du monde de l'insécurité routière » ne sont pas fondées. En effet, il ressort du bilan des accidents de la route, en 1981, que la France se situe dans la moyenne européenne, pour le nombre de tués par rapport au parc automobile. En 1980, on y a compté soixante-dix tués pour 100 000 véhicules en circulation, alors que la moyenne en Europe est de soixante-huit (le chiffre le plus bas est de vingt-neuf pour la Suède). C'est pour arrêter les actions à engager en vue d'améliorer la sécurité routière que le Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) s'est réuni le 19 décembre 1981. A cette occasion, le gouvernement s'est fixé comme objectif la diminution d'un tiers, en cinq ans, des risques d'accident sur les routes, et a demandé à tous les départements ministériels d'accorder une priorité accrue à cette action d'intérêt national. Le C.I.S.R. a décidé de maintenir les dispositions qui ont prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque selon les cas, les mesures de lutte contre l'alcoolisme, et de supprimer, en revanche, l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville; cette prescription n'a en effet entraîné aucune modification significative en matière d'accidents. Il a également été décidé de mettre un accent tout particulier sur la formation et l'information des usagers de la route, de manière à sensibiliser l'opinion et à obtenir l'adoption volontaire d'un comportement favorable à la sécurité. Il convient de préciser que le ministère des transports intensifiera son effort dans ce double domaine de la formation et de l'information. En ce qui concerne les contrôles, la gendarmerie et la police ont reçu pour mission de faire respecter en tout premier lieu les trois règles essentielles à la sécurité routière (limitations de vitesse, obligation du port de la ceinture de sécurité et du casque) déjà mentionnées. Dans ce but, les services compétents assureront une plus grande présence sur le réseau routier ainsi qu'en agglomération et procéderont au redéploiement des moyens dont ils disposent. Le Comité a insisté pour que les règles essentielles à la sécurité routière soient appliquées avec rigueur, et conscient, par ailleurs, que la sécurité peut également être augmentée par l'amélioration des équipements de sécurité du réseau routier, il a décidé qu'au cours des années à venir, une proportion des crédits beaucoup plus grande que par le passé sera consacrée à ces équipements. Les efforts porteront, notamment, sur la suppression des points noirs, la traversée des petites agglomérations, la protection contre les obstacles latéraux, l'aménagement des grands axes, la refonte de la signalisation, souvent désuète, et enfin sur les mesures de protection des piétons. Ces dernières porteront sur la création de passages et de cheminements spécialisés, l'amélioration de l'éclairage et l'installation de dispositifs ralentisseurs.

Transports (transports en commun).

9731. — 15 février 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les non-voyants qui empruntent journellement les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. En effet, ces personnes, qui ont la chance de trouver un emploi, ont obtenu l'autorisation de se rendre à leur travail accompagnées d'un chien-guide, ce qui facilite énormément leur déplacement. Or, cette autorisation n'est valable qu'entre 9 heures et 16 heures ce qui pose quelques problèmes aux personnes qui travaillent loin de leur domicile, et qui doivent partir très tôt le matin pour revenir tard dans la soirée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces horaires soient modifiés.

Réponse. — Les chiens-guides d'aveugles sont admis gratuitement pendant toute la durée des services sur la S.N.C.F. et sur les lignes A et B du R.E.R. Dans le métro et les autobus, où la place est plus sévèrement mesurée du fait du gabarit des voitures, leur admission a été limitée aux heures de faible trafic, entre 9 heures et 16 heures et après 20 heures. La R.A.T.P. est bien consciente des difficultés que cette restriction est susceptible d'entraîner pour les maîtres de chiens-guides qui exercent une profession, elle ne peut pas cependant, en raison de ses contraintes de pointe, étendre la durée d'application de la dérogation prise en faveur des non-voyants et multiplier ainsi les risques d'incidents qui engageraient sa responsabilité de transporteur. Néanmoins, étant données les implications de cette réglementation sur le droit au travail des personnes non-voyantes, le ministre d'Etat, ministre des transports, demande que ce problème soit réexaminé dans le cadre de la mission confiée à Mme J. Fraysse Cazalis, député des Hauts-de-Seine, avec une attention toute particulière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

10177. — 22 février 1982. — **M. Philippe Marchand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les dirigeants de la S.N.C.F. admettent toujours que les cheminots remplissant à cinquante-cinq ans d'âge la durée de services valables pour une retraite normale permettant de bénéficier d'une pension normale d'ancienneté, puissent se maintenir en activité jusqu'à l'âge de soixante ans. En outre, il est admis par la S.N.C.F. que des retraités ayant des pensions aux montants nettement au-dessus du minimum, notamment d'ex-agents de la catégorie « cadres » et « hors statut » continuent d'avoir des activités salariées dans ses filiales : S.I.C.F. et ses sociétés d'H.L.M.; S.C.E.T.A.; C.N.C.; S.G.W.; Sofrerail; S.O.C.R.I.F.; France rail publicité; S.T.E.F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener une révision de ces pratiques en contradiction marquée avec la politique menée par le gouvernement pour recruter des jeunes et limiter le cumul d'une pension et d'un emploi.

Réponse. — La réglementation S.N.C.F. prévoit, en matière de départ en retraite, des conditions de durée de services et des conditions d'âge. Ainsi, tout cheminot qui compte au moins vingt-cinq années de services valables pour la retraite peut quitter la S.N.C.F. avec droit à pension lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, la réglementation permet le maintien en service des agents jusqu'à l'âge de soixante ans. En pratique, cette possibilité est rarement utilisée puisque la moyenne d'âge des agents partant en retraite se situe aux environs de cinquante-cinq ans et dix mois. En ce qui concerne plus particulièrement le travail effectué dans le groupe immobilier de la S.N.C.F. (S.I.C.F. et filiales), il est exact que ce groupe comporte, à l'heure actuelle, un pourcentage non négligeable de retraités. Le retour à une situation plus normale est en cours; dès à présent, le recrutement de personnes retraitées n'est plus admis. Par ailleurs, il va être mis fin très rapidement aux contrats des agents des divers sièges qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

10377. — 1^{er} mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des anciens combattants** à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe '952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ce problème qui pénalise sans raison une Communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Réponse. — Les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord, et notamment ceux d'entre eux qui exercent l'emploi d'agents de conduite et appartiennent à la classe 1952, peuvent bénéficier comme les autres agents de la S. N. C. F. qui remplissent les conditions réglementaires, de la prise en compte de leur période de service militaire. En revanche le problème de l'octroi de bonifications de campagne simples ou doubles aux anciens combattants rappelés pour la guerre d'Algérie, et qui ne concerne pas que les seuls cheminots, n'est pas encore réglé. Il fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec les différents ministères concernés, mais il n'est pas possible de préjuger les décisions qui pourront être prises. D'une manière plus générale, le régime de retraite de la S. N. C. F. qui a été, sur le plan des bonifications de campagne, aligné purement et simplement sur les dispositions applicables en la matière aux fonctionnaires de l'Etat, ne saurait évoluer maintenant de façon différente.

Voirie (politique de la voirie).

10884. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les prévisions concernant l'augmentation du parc automobile et du trafic d'ici l'an 2000. Un accroissement de 50 p. 100 est prévu pour l'Europe. Dans cette perspective, un effort tout particulier est nécessaire pour structurer le réseau routier et autoroutier français et pour dresser un plan d'ensemble des nouvelles liaisons et de leur financement. Un récent rapport de M. Jacques Fabre, présenté devant le Conseil économique et social, propose un certain nombre de grands projets, ainsi que la généralisation des sociétés d'économie mixte et le renforcement de la participation des collectivités locales et régionales. Il lui demande : 1° les réflexions que lui inspire ce rapport et les suites qu'il souhaite pouvoir lui donner ; 2° la part que l'Etat compte prendre dans les dépenses d'entretien des voies départementales utilisées comme itinéraires de dégagement.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a pris connaissance avec intérêt du rapport sur les liaisons autoroutières et routières à fort débit présenté par M. Jacques Fabre devant le Conseil économique et social, et de l'avis correspondant du Conseil dans ses séances des 26 et 27 janvier 1982. L'ensemble des réflexions contenues dans ces documents, qui complètent les éléments de jugement dont dispose le gouvernement, notamment grâce au rapport de M. l'ingénieur général Gilbert Dreyfus, sur le même sujet, paraissent constituer un apport positif à l'étude des perspectives de redéfinition d'une politique en ce domaine, de nature à corriger les erreurs commises et les insuffisances constatées dans le passé. Ces dernières résultent en grande partie du recours à la concession à des sociétés privées, système condamnable dans son principe et qui s'est avéré, dans la plupart des cas, non viable sans intervention de l'Etat. En particulier, les suggestions ayant trait à l'extension de la maîtrise publique à l'ensemble des sociétés concessionnaires d'autoroutes, à l'harmonisation de la tarification, aux critères de programmation et au renforcement de la participation des collectivités territoriales, vont dans le sens des orientations arrêtées par le gouvernement, et dont l'application sera déterminée avant l'été. Par ailleurs, la rénovation de la planification et l'élaboration du IX^e plan fourniront les moyens et l'occasion de définir un programme d'aménagement cohérent. Cependant, il est possible d'indiquer dès maintenant que l'accent devra également être mis, au cours des prochaines années, sur la construction des rocades de contournement des villes. Ces opérations, essentielles pour assurer la continuité des liaisons interurbaines dans de bonnes conditions, permettent également de désencombrer le centre des villes, notamment du trafic lourd, et donnent par conséquent une plus grande efficacité aux transports collectifs urbains, tout en améliorant le cadre de vie et la sécurité. Ces travaux ont été très négligés ces dernières années puisque la dotation réservée à leur financement ne représente plus que 40 p. 100 de ce qu'elle était dix ans plus tôt. Un effort considérable est donc nécessaire dans ce domaine pour combler le retard pris. En ce qui concerne l'exploitation du réseau routier en période de pointe, l'Etat prend à sa charge la totalité des dépenses consenties pour mieux répartir dans le temps et dans l'espace les courants de trafic. Cette action, bien reçue par le public, bénéficie à l'ensemble des usagers, mais elle profite aussi à la collectivité toute entière. En utilisant au mieux les capacités du réseau, elle permet d'éviter en effet les coûteux investissements qui seraient indispensables pour écouler, dans les mêmes conditions de fluidité, les pointes de trafic saisonnières qui ne se produisent qu'une quinzaine de jours par an. La part du trafic détournée étant faible et ne portant que sur une période très réduite, l'impact de ces opérations de régulation du trafic sur les besoins d'entretien de la voirie locale est évidemment à peu près nul. En revanche, le meilleur étalement du trafic estival offre aux usagers l'occasion d'une découverte de sites touristiques situés à l'écart des grands itinéraires nationaux. Ces opérations sont donc très favorables à l'économie et au commerce des régions bénéficiant d'itinéraires de dégagement. En tout état de cause, le ministère des transports n'a en charge que les routes nationales et les autoroutes et ne dispose d'aucun crédit pour l'aménagement et l'entretien des autres catégories de routes. Ces dernières relèvent uniquement des autorités locales, et c'est au ministère de l'intérieur et de la décentralisation qu'il appartient d'apporter un éventuel concours de l'Etat.

Circulation routière (poids lourds).

11084. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes posés par le fait que de nombreux poids lourds continuent à emprunter des itinéraires

traversant des agglomérations alors qu'ils pourraient utiliser les autoroutes. Il lui demande s'il n'estime pas utile de provoquer sur ce point une concertation avec l'ensemble des parties concernées notamment les représentants des collectivités locales, des professionnels employeurs et salariés des transports routiers, afin de rechercher les solutions tenant compte des problèmes d'énergie et de sécurité, des structures d'accueil pour les chauffeurs routiers, du coût global pour les entreprises et l'économie nationale.

Réponse. — Si l'on fait abstraction des points terminaux origine-destination de la desserte intra-urbaine, l'autoroute devrait incontestablement permettre au trafic lourd d'éviter la traversée des agglomérations. Mais les mesures prises par les précédents gouvernements empêchent que ces voies remplissent de manière satisfaisante le rôle économique et social pour lequel elles ont été conçues. Une nouvelle politique a donc été définie à partir de trois objectifs principaux : la maîtrise publique nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau, l'harmonisation et l'allègement des tarifs avec, à terme, la suppression du péage, et enfin la poursuite des travaux d'équipement du territoire au moindre coût en adaptant strictement les solutions aux besoins. Une concertation est d'ores et déjà engagée entre les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et syndicales concernées par le transport routier lourd et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Prenant en compte l'ensemble des problèmes posés tant sur le plan de l'énergie et de la sécurité que des structures d'accueil et de la rentabilité des entreprises, elle devrait permettre d'arrêter des mesures propres à améliorer la situation dans le sens souhaité. En tout état de cause et afin de remédier aux nuisances occasionnées par les poids lourds dans la traversée des agglomérations et devant la gravité et le nombre des accidents survenus ces derniers mois, le ministre d'Etat, ministre des transports, a décidé, conformément aux décisions du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 19 décembre 1981 de mettre sur pied un groupe chargé de l'étude des problèmes particuliers de sécurité concernant les transports routiers, notamment en matière d'utilisation des infrastructures, d'amélioration des véhicules et de conditions de circulation. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a présidé personnellement la première réunion de ce groupe, qui s'est tenue le 13 avril dernier et a rassemblé des représentants de toutes les parties engagées dans la concertation. Les conclusions des travaux qui viennent de débiter, seront portées à la connaissance, non seulement des professionnels et des administrations, mais aussi de tous les usagers de la route.

Transports aériens (aéroports).

11294. — 22 mars 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le sous-équipement de certains aéroports français dans le domaine des radars de contrôle et d'approche. La détection des appareils, lors des opérations d'atterrissage, ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes de sécurité et entraîne une augmentation du risque d'accidents. Il lui demande de lui préciser la situation actuelle et les mesures qu'il compte prendre pour généraliser l'implantation de ce type d'équipement de détection dans les aéroports, ce qui contribuerait indiscutablement à renforcer la sûreté et la sécurité des transports aériens.

Réponse. — Les pratiques internationales généralement admises limitent l'emploi des radars, sur les aérodromes, à l'amélioration des conditions d'écoulement du trafic, en permettant de réduire la séparation entre deux avions et donc d'augmenter le débit des pistes. En outre, la répartition des responsabilités entre le contrôle au sol et le commandant de bord, telle qu'elle résulte des textes internationaux, laisse au commandant de bord la responsabilité de l'évitement des obstacles fixes et au contrôle de la circulation aérienne celle de la séparation des mobiles. Il en résulte que les radars d'aérodromes sont installés en priorité sur les terrains dont le trafic est important et les conditions météorologiques défavorables. Les progrès technologiques attendus dans le domaine du recueil et de la transmission des informations radar, permettent d'envisager la mise en œuvre de telles informations à des coûts très fortement réduits. Toujours dans le but de réduire les séparations entre avions et donc d'augmenter la capacité du système de contrôle, il devrait donc être possible d'envisager la mise à disposition sur les aérodromes à trafic modéré, d'informations radar. Dans cette perspective, le ministre d'Etat, ministre des transports a lancé un programme d'études et d'expérimentations qui se déroule actuellement. Lorsque les résultats en seront disponibles, il sera possible de réexaminer le cas de certains aérodromes, et de prendre les décisions nécessaires en fonction en particulier des budgets disponibles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

11808. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le vœu émis par les cheminots retraités de voir le coefficient de référence servant de base au calcul du minimum des pensions atteindre le niveau d'embauche (niveau I, indice A à l'essai), actuellement 165. Or ce coefficient est passé cette année de 161 à 163. Il lui demande, s'il envisage d'accorder aux cheminots retraités deux points, le coefficient de référence atteindrait celui du début de carrière.

Réponse. — Le coefficient servant de base au calcul du minimum de pension des cheminots a été relevé de sept points entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1982. Son montant est depuis plusieurs années sensiblement équivalent à celui en

vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. L'accord social pour les années 1981 et 1982 conclu par l'entreprise et les représentants des organisations syndicales a d'ailleurs prévu une révision éventuelle du coefficient de calcul du minimum de pension en 1982, dans le cas où une décision de même nature serait prise en faveur des agents de la fonction, publique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion).*

11935. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le service des pensions de la S.N.C.F. s'est aligné sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne les droits à la pension de réversion des épouses divorcées d'agents de la S.N.C.F. Toutefois, ces droits n'ont pas été étendus aux ayants cause des agents de la S.N.C.F. ayant exercé leur activité en Algérie (S.N.C.F.A.). Pourtant, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959, les agents de la S.N.C.F.A. devaient bénéficier du même statut, des mêmes rémunérations professionnelles que les agents de la S.N.C.F. et, de plein droit, de toute modification apportée ultérieurement. De même, l'Etat garantit le régime des agents de la S.N.C.F.A. qui est identique à celui appliqué en matière de pensions aux agents de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence qu'en toute logique et équité les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 précitée s'appliquent aux pensions de réversion servies par la S.N.C.F.A.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire découle du dispositif juridique mis en place par les précédents gouvernements et qui, ayant, semble-t-il, fait abstraction de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, ont fondé les droits des intéressés sur les seules dispositions du titre IV, article 15 des accords d'Evian. Celles-ci conduisent à une limitation de la garantie de l'Etat aux droits acquis auprès de la Caisse des retraites de la S.N.C.F.A., selon la réglementation locale en vigueur, à la date de l'auto-détermination de l'Algérie; d'où l'exclusion du champ d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, des femmes divorcées d'ex-agents de la S.N.C.F.A. Sur un plan plus général, la situation des cheminots retraités de la S.N.C.F.A. est une des préoccupations du ministère des transports qui examine, en liaison avec les autres ministères compétents, la possibilité de la reconsidérer dans le sens souhaité.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

12785. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que l'existence d'un anneau de remorquage sur les voitures françaises n'est pas obligatoire alors qu'il en est autrement dans certains pays européens. Or, en cas d'accident, il est parfois très utile qu'un véhicule dispose d'un tel anneau et il en est également de même lorsqu'une panne survient dans des endroits dangereux tels que virages ou passages à niveau. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la législation relative à la sécurité des véhicules, il ne lui serait pas possible de rendre obligatoire l'existence d'un anneau de remorquage.

Réponse. — Les voitures françaises ne sont pas en effet réglementairement obligées d'avoir un anneau de remorquage, bien que toutes les voitures récentes en soient équipées. Du point de vue de la sécurité routière, il est clair que seuls les dépannages effectués par des véhicules spécialisés, conformément à l'arrêté du 30 septembre 1975, sont satisfaisants et les remorquages de fortune que permettent ces anneaux ne doivent pas être encouragés. En cas d'accident ou d'urgence, il est toujours possible de déplacer un véhicule sur quelques mètres si l'on dispose d'un véhicule tracteur suffisamment puissant et d'un filin de remorquage. Le seul inconvénient d'une telle manœuvre réside dans le risque d'endommager le véhicule tracté si le filin est accroché à des pièces dont la résistance mécanique est insuffisante. Mais le risque de pannes survenant à des endroits dangereux tels que virages ou passages à niveau semble trop faible pour justifier l'adoption d'une réglementation discutable dans son principe.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

13231. — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir étudier et prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à tous les handicapés et mutilés du travail, titulaires d'une carte d'invalidité, le droit au billet annuel de congés payés de la S.N.C.F.

Réponse. — Dans la situation actuelle de la tarification voyageurs de la S.N.C.F., seuls les invalides de guerre, parmi les handicapés, peuvent bénéficier de réductions de tarif. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient des problèmes qui se posent aux handicapés civils. Il a d'ores et déjà entrepris une réflexion visant à aboutir à un réaménagement global de la tarification S.N.C.F., qui, bien entendu, abordera le cas des handicapés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

13911. — 10 mai 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème de la réduction des tarifs S.N.C.F. pour les membres des familles nombreuses. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'aux heures de pointe les compartiments de deuxième classe sont souvent bondés ce qui n'est pas le cas de ceux de première classe, il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir les cartes de familles nombreuses avec les réductions de tarifs qui en découlent pour les places de première classe S.N.C.F. Une telle mesure paraîtrait en effet être de bonne logique et aller dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. — Selon la réglementation actuelle découlant de la convention conclue en 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F., dont un réexamen global est en cours dans le cadre de la réforme S.N.C.F. qui sera soumise au parlement à l'automne 1982, le tarif « familles nombreuses » est à caractère social, c'est-à-dire que les pertes de recettes qui en résultent pour la S.N.C.F. sont compensées par le budget de l'Etat. Quand le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 sur les lignes du réseau principal S.N.C.F. au père, à la mère et aux enfants encore mineurs des familles d'au moins trois enfants, jusqu'à ce que le dernier ait atteint dix-huit ans, il a été décidé que la compensation budgétaire serait identique, à distance égale, quelle que soit la classe empruntée. C'est pourquoi, la carte « familles nombreuses » peut être utilisée en première ou en deuxième classe; mais le montant de la réduction consentie est uniformément calculé d'après le plein tarif de deuxième classe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 13605 Jean Briane; 13621 Didier Julia; 13632 Pierre Micaux; 13780 André Audinot; 13840 Jean-Louis Masson; 13843 Pierre Weisenhorn; 13864 Jean-Louis Masson; 13866 Christian Bonnet; 13894 Daniel Le Meur.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 13429 Didier Julia; 13430 Didier Julia; 13431 Didier Julia; 13438 Michel Noir; 13440 Antoine Gissingier; 13441 Antoine Gissingier; 13442 Antoine Gissingier; 13451 Adrien Zeller; 13452 Adrien Zeller; 13454 Adrien Zeller; 13466 Bernard Bardin; 13475 Bernard Derosier; 13482 Jacques Floch; 13487 Léo Grézar; 13488 Gérard Haesebroeck; 13497 Louis Lareng; 13507 Jacques Mellick; 13510 Jean Oehler; 13511 Jean Oehler; 13513 Alain Rodet; 13521 Pierre Zarka; 13544 Gilbert Le Bris; 13546 Bruno Vennin; 13548 Guy Lengagne; 13551 Guy Lengagne; 13558 Henri Prat; 13561 Louis Robin; 13574 Pierre Bas; 13598 Jean Briane; 13608 Loïc Bouvard; 13610 Charles Fèvre; 13619 Antoine Gissingier; 13620 Antoine Gissingier; 13640 Dominique Frelaut; 13642 Georges Hage; 13661 Serge Charles; 13673 Hélène Missoffe (Mme); 13675 Hélène Missoffe (Mme); 13676 Lucien Richard; 13682 Henri Bayard; 13691 Emmanuel Hamel; 13696 Yves Sautier; 13697 Yves Sautier; 13699 Olivier Stirn; 13701 Olivier Stirn; 13702 Claude Wolff; 13703 Claude Wolff; 13708 Augustin Bonrepaux; 13710 Guy Chanfrault; 13715 Jean-Yves Le Drian; 13740 Michel Sapin; 13763 Pierre Weisenhorn; 13764 Pierre Weisenhorn; 13793 Didier Chouat; 13794 Didier Chouat; 13806 Max Gallo; 13816 Jean-Yves Le Drian; 13820 Jean-Pierre Michel; 13823 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 13845 Philippe Séguin; 13849 Daniel Goulet; 13860 Daniel Goulet; 13892 Adrienne Horvath (Mme); 13893 Joseph Legrand.

AGRICULTURE

N°s 13467 Jean-Claude Bateau; 13514 Georges Sarre; 13527 André Bellon; 13564 Jean-Pierre Santa-Cruz; 13683 Henri Bayard; 13690 Jean Desanlis; 13757 Didier Julia; 13831 Antoine Gissingier; 13850 Pierre Bas.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 13568 Pierre Bas; 13698 Yves Sautier; 13716 Guy Malandain; 13805 Max Gallo.

BUDGET

N^{os} 13465 Gérard Bapt; 13471 Guy-Michel Chauveau; 13476 Bernard Derosier; 13491 Jean-Pierre Kucheida; 13541 Michel Lambert; 13552 Philippe Marchand; 13573 Pierre Bas; 13582 Pierre Bas; 13584 Pierre Bas; 13586 Pierre Bas; 13587 Pierre Bas; 13589 Pierre Bas; 13627 Pierre Micaux; 13636 Pierre Micaux; 13680 François d'Aubert; 13681 François d'Aubert; 13711 Guy Chanfrault; 13713 Raymond Douyère; 13735 Bernard Poignant; 13750 Gérard Chasseguet; 13753 Gérard Chasseguet; 13761 Bernard Pons; 13778 Claude Wolff; 13790 Jean-Michel Boucheron (Charente); 13801 Jean-Pierre Gabarrou; 13802 Jean-Pierre Gabarrou; 13835 Jean-Louis Goasduff; 13846 Daniel Goulet; 13854 André Durr; 13890 Adrienne Horvath (Mme); 13899 Francisque Perrut; 13900 Jean-Michel Belorgey.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 13458 Adrien Zeller; 13717 Guy Malandain; 13797 Dominique Dupilet.

COMMUNICATION

N^{os} 13567 Pierre Bas; 13654 Maurice Briand; 13733 Rodoïphe Pesce; 13795 Didier Chouat; 13811 Jean-Pierre Kucheida.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N^o 13807 Jean Giovannelli.

CULTURE

N^{os} 13606 Gilbert Gantier; 13767 Pierre-Bernard Cousté; 13871 Jean-Paul Fuchs; 13891 Adrienne Horvath (Mme).

DEFENSE

N^{os} 13463 Jacques Badet; 13554 Jean Natiez.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 13457 Adrien Zeller; 13596 Jean Briane; 13601 Jean Briane; 13609 Loïc Bouvard; 13817 Jean-Yves Le Drian.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 13461 Jean-Pierre Soisson; 13542 Christian Laurissergues; 13560 Amédée Renault; 13612 Emmanuel Hamel; 13644 Joseph Legrand; 13786 Adrienne Horvath (Mme); 13865 Robert-André Vivien.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 13420 Bruno Bourg-Broc; 13477 Jean-Claude Dessein; 13481 Roger Duroure; 13484 Pierre Forgues; 13485 Pierre Forgues; 13493 Jean Laborde; 13496 Michel Lambert; 13502 Jean-Yves Le Drian; 13503 Jean-Yves Le Drian; 13528 Adrien Bellon; 13657 Louis Odru; 13665 Jacques Godfrain; 13667 Pierre-Charles Krieg; 13677 Roland Vuillaume; 13688 Jean Desanlis; 13822 Alain Rodet; 13833 Antoine Gissingier.

ENERGIE

N^{os} 13545 Gilbert Le Bris; 13592 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 13576 Pierre Bas; 13707 Michel Berson.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N^o 13597 Jean Briane.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 13580 Pierre Bas.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 13518 Jean-Pierre Sueur; 13563 Alain Rodet; 13572 Pierre Bas; 13650 Vincent Porelli; 13660 André Tourné; 13773 Henri Bayard; 13779 Claude Wolff; 13812 Louis Lareng; 13862 Jean-Louis Masson; 13863 Jean-Louis Masson; 13877 Jean Fontaine; 13882 Guy Ducloné.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 13490 Marie Jacq (Mme).

JUSTICE

N^{os} 13413 André Tourné; 13414 André Tourné; 13415 André Tourné; 13417 André Tourné; 13419 André Tourné; 13459 Jean Foyer; 13523 Jean Beauflis; 13537 Claude Evin; 13635 Pierre Micaux; 13664 Henri de Gastines; 13692 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 13776 Gilbert Gantier; 13844 Philippe Séguin.

MER

N^{os} 13722 Joseph Menga; 13792 Didier Chouat; 13895 Vincent Porelli.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 13428 Olivier Guichard; 13857 Jean-Louis Goasduff.

P.T.T.

N^{os} 13829 Antoine Gissingier; 13881 François Loncle.

RAPATRIÉS

N^{os} 13512 Jean-Claude Porthault; 13736 Jean-Claude Porthault.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 13437 Pierre Mauger; 13448 Pierre-Bernard Cousté; 13498 Georges Le Bail; 13526 André Bellon; 13529 André Bellon; 13591 Pierre-Bernard Cousté; 13649 Louis Odru; 13658 André Soury; 13741 Michel Sapin; 13769 Pierre-Bernard Cousté; 13788 Jacques Rimbault; 13796 Dominique Dupilet.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 13501 Jean-Yves Le Drian; 13770 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N^{os} 13424 Michel Debré; 13445 Pierre-Bernard Cousté; 13450 Adrien Zeller; 13453 Adrien Zeller; 13455 Adrien Zeller; 13456 Adrien Zeller; 13460 Jean Foyer; 13499 Gilbert Le Bris; 13504 Robert Malgras; 13557 Jean Oehler; 13562 Alain Rodet; 13575 Pierre Bas; 13583 Pierre Bas; 13604 Jean Briane; 13607 Loïc Bouvard; 13656 Roger Corréze; 13656 Charles Haby; 13704 Claude Wolff; 13723 Paulette Nevoux; 13749 Gérard Chasseguet; 13751 Gérard Chasseguet; 13771 Henri Bayard; 13789 Jean-Marie Boeckel; 13808 Gérard Houteer; 13818 Bernard Lefranc; 13842 Etienne Pinte; 13855 André Durr; 13856 Jean-Louis Goasduff; 13888 Georges Hège; 13901 Jean Rigal; 13902 Adrien Zeller.

TEMPS LIBRE

N^{os} 13462 Jean-Pierre Soisson; 13478 Dominique Dupilet; 13694 Yves Sautier; 13821 Paulette Nevoux; 13884 Georges Hage; 13887 Georges Hage.

TRANSPORTS

N^{os} 13427 Pierre Gascher; 13464 Georges Bally; 13524 Jean-Michel Belorgey; 13532 André Bellon; 13534 Louis Besson; 13549 Guy Lengagne; 13569 Pierre Bas; 13570 Pierre Bas; 13593 Pierre-Bernard Cousté; 13602 Jean Briane; 13624 Pierre Micaux; 13629 Pierre Micaux; 13634 Pierre Micaux; 13651 Maurice Briand; 13685 Henri Bayard; 13734 Charles Pistre; 13737 Henri Prat; 13766 Pierre-Bernard Cousté; 13799 Dominique Dupilet; 13839 Jean-Louis Masson; 13873 Pierre Micaux; 13880 Jean-Michel Baylet.

TRAVAIL

N^{os} 13447 Pierre-Bernard Cousté; 13480 Roger Duroure; 13506 François Massot; 13519 Bruno Vennin; 13543 Georges Le Baill; 13577 Pierre Bas; 13616 Emmanuel Hamel; 13625 Pierre Micaux; 13641 Georges Hage; 13643 Jean Jarosz; 13647 Daniel Le Meur; 13648 Roland Mazoin; 13714 Gilbert Le Bris; 13718 Philippe Marchand; 13758 Marc Lauriol; 13784 André Duroméa; 13804 Jean-Pierre Gabarrou; 13819 Robert Malgras; 13832 Antoine Gissingier; 13859 Daniel Goulet.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 13486 Marcel Garroust; 13494 Pierre Lagorce; 13525 Jean-Michel Belorgey; 13553 Marc Massion; 13689 Jean Desanlis; 13693 Alain Mayoud; 13719 Philippe Marchand; 13870 Pascal Clément; 13879 Jean Fontaine; 13897 Raymond Marcellin.

Rectificatif.

I. — Au Journal Officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 25 A.N. (Q.) du 21 juin 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2611, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 11113 de M. Gérard Chasseguet à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de: ...« pour que l'amélioration constatée en 1982 se poursuive », lire: ...« pour que l'amélioration constatée en 1981 se poursuive ».

II. — Au Journal Officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 26 A.N. (Q.) du 28 juin 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2674, 2^e colonne, la question de M. Bernard Villette à Mme le ministre de la consommation porte le n^o 12224.

2^o Page 2702, 2^e colonne, à la question n^o 15552 de Mme Marie Jacq, substituer le texte suivant:

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

15522. — 7 juin 1982. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 9838 (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative à l'obligation pour les commissaires aux comptes de sociétés nationalisables et de leurs filiales de certifier deux catégories de renseignements auprès du ministre de l'économie et des finances. Il lui en renouvelle donc les termes.

3^o Page 2728, 2^e colonne, la question de M. Paul Balmigère à M. le ministre du travail porte le n^o 8230.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 13. Téléphone } Enseignements : 575-63-31 Administration : 578-61-39 TÉLÉX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
63	Compte rendu	84	320	} Enseignements : 575-63-31 Administration : 578-61-39
31	Questions	84	320	
Documents :				
67	Série ordinaire	468	852	} Enseignements : 575-63-31 Administration : 578-61-39
27	Série budgétaire	150	204	
Séant :				
85	Débats	102	340	} Enseignements : 575-63-31 Administration : 578-61-39
89	Documents	468	828	
N° effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.